

RAPPORT ANNUEL GÉNÉRAL



2022

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | LA CWAPE ET SON CADRE DE TRAVAIL EN 2022 | 7 |
| 1.1. | LA CWAPE | 8 |
| 1.1.1. | Structure | 8 |
| 1.1.2. | Missions | 9 |
| 1.2. | L'ENVIRONNEMENT RÉGULATOIRE | 10 |
| 1.2.1. | Liste des documents officiels établis en 2022 | 10 |
| 1.3. | LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTANCES | 16 |
| 1.3.1. | FORBEG | 16 |
| 1.3.2. | Pôle Énergie | 17 |
| 1.3.3. | Autres organes | 17 |
| 1.3.4. | Droit européen et relations avec les instances européennes | 18 |
| 1.4. | LES ACTIONS DE COMMUNICATION | 19 |
| 2. | LE CONSOMMATEUR DANS LES MARCHÉS LIBÉRALISÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ | 20 |
| 2.1. | LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS | 21 |
| 2.1.1. | Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique | 21 |
| 2.1.2. | L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2022 | 21 |
| 2.1.3. | Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution | 27 |
| 2.1.4. | Suivi des procédures de marché public portant sur la fourniture d'entités publiques | 28 |
| 2.1.5. | Examen des nouvelles pratiques dans les offres de prix des fournisseurs | 29 |
| 2.2. | LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS | 30 |
| 2.2.1. | Le comparateur tarifaire | 30 |
| 2.2.2. | L'observatoire des prix | 31 |
| 2.2.3. | Les indicateurs de performance | 34 |
| 2.2.4. | Le Service régional de médiation pour l'énergie | 34 |
| 3. | LES RÉSEAUX | 38 |
| 3.1. | LA GESTION DES RÉSEAUX | 39 |
| 3.1.1. | Procédures de désignation des gestionnaires de réseaux | 39 |
| 3.1.2. | Respect des règles d'indépendance et de gouvernance | 40 |
| 3.2. | LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX | 42 |
| 3.2.1. | Les investissements dans les réseaux | 42 |
| 3.2.2. | L'enfouissement des lignes électriques | 43 |
| 3.2.3. | Évolution des dérogations | 43 |
| 3.2.4. | La qualité des services | 44 |
| 3.2.5. | Les réservations de capacité | 44 |
| 3.3. | LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE ET LES CONTRATS RÉGULÉS | 45 |
| 3.4. | LA CONVERSION L/H | 46 |
| 3.5. | L'ÉCLAIRAGE PUBLIC | 47 |
| 3.6. | LES RÉSEAUX ALTERNATIFS | 49 |
| 3.7. | LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE | 52 |
| 3.7.1. | Flexibilité technique et commerciale | 52 |
| 3.7.2. | Les compteurs communicants | 54 |
| 3.7.3. | Biométhane | 54 |
| 3.7.4. | Mobilité alternative | 54 |
| 3.7.5. | Projets-pilotes | 55 |
| 3.7.6. | Communautés d'énergie | 57 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| 3.8. | LE COÛT DES OSP..... | 59 |
| 3.9. | LA TARIFICATION..... | 61 |
| 3.9.1. | Période régulatoire 2019-2023..... | 61 |
| 3.9.2. | Contrôle des soldes régulatoires rapportés des GRD..... | 89 |
| 3.9.3. | Soldes régulatoires 2008-2021..... | 97 |
| 3.9.4. | Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2017 et 2021..... | 99 |
| 3.9.5. | Période régulatoire 2024-2028..... | 104 |
| 4. | LE MARCHÉ..... | 106 |
| 4.1. | LES LICENCES DE FOURNITURE..... | 107 |
| 4.2. | LE FUEL MIX..... | 109 |
| 4.3. | ATRIAS..... | 111 |
| 4.4. | LES DONNÉES DE MARCHÉ..... | 112 |
| 4.5. | LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC..... | 113 |
| 4.6. | L'ÉVOLUTION DES PRIX..... | 114 |
| 5. | LA GESTION INTERNE..... | 115 |
| 5.1. | LE CONTRÔLE DU PARLEMENT..... | 116 |
| 5.1.1. | Rapport d'audit spécifique demandé à la Cour des comptes..... | 116 |
| 5.1.2. | Auditions de la CWaPE..... | 117 |
| 5.1.3. | Échanges spécifiques..... | 117 |
| 5.1.4. | Contrôle des mandats..... | 117 |
| 5.2. | RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA CWAPE PAR LA COUR DES COMPTES DANS SON RAPPORT D'AUDIT..... | 118 |
| 5.3. | LES RESSOURCES HUMAINES..... | 119 |
| 5.3.1. | Évolution des effectifs au cours de l'année 2022..... | 119 |
| 5.3.2. | Organigramme en vigueur au 31 décembre 2022..... | 121 |
| 5.3.3. | Mise en œuvre du télétravail structurel..... | 122 |
| 5.4. | LE RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022 ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 43, §3 DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ..... | 123 |
| 5.4.1. | Cadre des mandats..... | 123 |
| 5.4.2. | Le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement..... | 123 |
| 5.4.3. | Le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions..... | 124 |
| 5.4.4. | Les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement..... | 124 |
| 5.5. | LES ASPECTS FINANCIERS..... | 125 |
| 5.5.1. | Compte général 2022..... | 125 |
| 5.5.2. | Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics..... | 126 |
| 5.5.3. | Recommandations de la Cour des comptes..... | 127 |
| 5.5.4. | Montant rétrocédé au Fonds Énergie..... | 127 |
| 5.6. | LA GESTION ICT..... | 128 |
| 5.7. | LE CONTRÔLE INTERNE..... | 129 |
| 5.7.1. | Audit interne des procédures comptables..... | 129 |
| 5.7.2. | Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques..... | 129 |
| 5.8. | LE RGPD..... | 130 |
| 5.9. | L'ÉTAT DES CONTENTIEUX..... | 130 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| 6. | L'ÉVALUATION DES « DÉCRET ÉLECTRICITÉ » ET « DÉCRET GAZ » | 132 |
| 6.1. | CONTEXTE..... | 133 |
| 7. | LES STATISTIQUES | 134 |
| 7.1. | LES STATISTIQUES RÉSEAUX..... | 135 |
| 7.1.1. | Situation des réseaux de distribution au 31/12/2022..... | 135 |
| 7.1.2. | Évolution des réseaux de distribution en Wallonie | 137 |
| 7.2. | LES STATISTIQUES DU MARCHÉ | 138 |
| 7.2.1. | Fournitures globales sur les réseaux..... | 138 |
| 7.2.2. | État de la concurrence..... | 140 |
| 7.3. | LES STATISTIQUES OSP..... | 146 |
| 7.4. | LES STATISTIQUES DU SRME | 149 |
| 7.4.1. | Avant-propos..... | 149 |
| 7.4.2. | La tendance des plaintes en 2022 | 150 |
| 7.4.3. | La tendance des questions en 2022..... | 151 |
| | ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWAPE | 152 |
| | ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2022 | 153 |

2022 : un véritable « stress test » pour le secteur de l'énergie

Après une année 2021 très difficile, 2022 s'est assurément inscrite aussi dans les annales les plus critiques de ce secteur. À la crise énergétique, qui a découlé d'une forte reprise économique lors de la sortie de la pandémie, se sont ajoutées l'invasion de l'Ukraine et, à sa suite, de vives tensions géopolitiques. Ces événements sont à l'origine de conséquences économiques très aigues dans le contexte de la forte dépendance de l'Europe au gaz russe. Au cours de cette année, les prix du gaz et de l'électricité n'ont cessé d'augmenter au point de mobiliser comme rarement toutes les autorités autour de la question du prix de l'énergie. Partout en Europe, des mesures protectrices des consommateurs ont été adoptées dans l'urgence et une attention vigilante s'est également focalisée sur la sauvegarde de la solidité financière des fournisseurs d'énergie afin d'éviter une crise systémique. À son niveau, la Wallonie n'a pas échappé à cette mobilisation importante en intervenant résolument pour compléter les dispositifs adoptés au niveau fédéral en ce qui concerne la baisse de la TVA, la prolongation de l'octroi du tarif social aux bénéficiaires du statut « BIM » ou encore les primes fédérales électricité et gaz. Ainsi, le législateur wallon a décidé de prolonger la protection régionale conjoncturelle au-delà de l'année 2022 et a suspendu en fin d'année 2022 les coupures en gaz et en électricité dans le cadre de défauts de paiement dans l'attente de l'entrée en vigueur des décrets dits « juge de paix ». De son côté, la CWaPE a participé, avec les autres régulateurs du pays, à des réunions hebdomadaires visant à partager les informations disponibles au sujet de la santé financière de l'ensemble des fournisseurs actifs dans le pays. Tout défaut de paiement enregistré auprès d'un gestionnaire de réseau de même que toute autre alerte quelconque ont donné lieu à des investigations et à un suivi très rigoureux de la part des régulateurs et en particulier de la CWaPE quant à la solvabilité des fournisseurs concernés. Le mécanisme du fournisseur de substitution, par ailleurs en révision depuis 2022, a été particulièrement vérifié et sollicité dans le courant de cette année. À deux reprises, il a dû être activé à la suite de la résiliation des contrats d'accès et des retraits de licences de deux fournisseurs. Le recours à ce mécanisme a eu pour effet de pallier toutes les conséquences néfastes pour les consommateurs d'une défaillance de leur fournisseur.

La crise énergétique a également donné lieu à de nombreuses évolutions inédites qu'il a fallu accompagner et expliciter: disparition progressive des contrats à prix fixes, contestations portant sur la fixation des montants des acomptes, impositions de surcharges aux détenteurs de panneaux photovoltaïques par certains fournisseurs, difficultés pour de nombreux pouvoirs adjudicateurs d'obtenir des offres de contrats de fourniture en raison de cahiers des charges devenus inadéquats dans ce contexte de crise énergétique... Toutes ces évolutions ont généré nombre de questions, plaintes et autres sollicitations de la CWaPE qui a connu dès lors une activité particulièrement intense pendant toute cette année.

C'est dans le contexte de cette crise énergétique que la CWaPE a adopté en mai 2022 son projet de méthodologie tarifaire pour la période 2024-2028. Par ce projet, qui a fait l'objet d'une concertation avec les GRD et d'une consultation publique, la CWaPE s'est fixé entre autres objectifs le financement des défis importants que devront à l'avenir relever les gestionnaires de réseau dans le contexte de la transition énergétique, tout en garantissant la maîtrise de leurs tarifs. Même si la crise énergétique a particulièrement majoré la composante énergie de la facture d'électricité et de gaz, il est apparu important, dans le cadre des compétences régionales, de veiller à ce que la composante « tarifs de distribution » reste soutenable pour les consommateurs et les entreprises, et qu'elle demeure compétitive au regard des tarifs appliqués dans les états et régions limitrophes. La CWaPE s'est donc montrée très attentive à cet objectif dans le cadre des règles de la méthodologie fixant la hauteur du revenu autorisé des GRD. Elle a par ailleurs fixé des objectifs d'efficacité pour que les activités des GRD soient menées au meilleur coût et sans dégradation de la qualité de leurs services. Cette méthodologie tarifaire n'a pas été adoptée comme prévu en 2022, en raison notamment de la nécessité de poursuivre la concertation avec les GRD. Elle a été adoptée en 2023 et portera finalement sur la période 2025-2029.

Tous ces événements qui ont traversé l'année 2022 ont mis l'énergie au cœur de l'actualité. Le coût du gaz et de l'électricité a constitué une préoccupation centrale dans l'esprit des consommateurs, des indépendants et des entreprises. Les médias l'ont bien compris en publiant quotidiennement nombre d'articles et de reportages donnant des conseils ou apportant des éclairages didactiques sur des notions complexes liées par exemple à la formation des prix de l'énergie sur les marchés de gros, aux différentes composantes de la facture, aux mécanismes

d'indexation des prix variables ou encore à la rentabilité des installations photovoltaïques... Conscients de l'enjeu important que représente l'énergie dans la vie de tous les jours et du fait que son prix peut être volatil, les consommateurs apparaissent aujourd'hui beaucoup plus en demande d'informations fiables et pédagogiques sur ces questions. La CWaPE a un rôle important à jouer en la matière, c'est pourquoi la communication fait désormais partie de ses principaux axes stratégiques. Le marché de l'énergie fonctionnera de façon plus efficiente et les consommateurs seront mieux protégés si la connaissance de ses ressorts et de ses opportunités est mieux diffusée et davantage maîtrisée par tout un chacun. En 2023, de nouvelles ambitions en matière de communication et la mise en ligne d'un nouveau comparateur tarifaire devraient contribuer à renforcer cet objectif. Des sujets tels que les fonctionnalités des compteurs communicants ou encore la future tarification incitative devront par exemple faire l'objet de campagnes d'information. La CWaPE y veillera.

Un autre enseignement qu'il convient de tirer de cette crise est le fait qu'elle a contribué à augmenter la notoriété du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME), institué au sein de la CWaPE. Le nombre de plaintes et de questions traitées par ce service a explosé en 2022 et la tendance se poursuit en 2023. Pour demeurer efficace et agile, ce service va devoir être renforcé car la tendance semble structurelle. Le SRME répond à une vraie demande émanant de consommateurs parfois désemparés ou vulnérables, dans un contexte où la précarité énergétique est grandissante. Avec l'équipe de la CWaPE en charge des obligations de service public et avec l'appui des acteurs de terrain, le SRME a un rôle important à jouer en la matière et la CWaPE veillera à le consolider.

L'année 2022 a donc constitué un « stress test » pour le secteur de l'énergie. Avec les mesures qui ont été mises en place, on peut probablement conclure que l'on ne s'en sort généralement pas trop mal, même si l'on ne doit pas oublier que certaines entreprises n'ont malheureusement pas survécu à cette crise et que malgré les aides, certaines familles ont vécu dans l'angoisse de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins énergétiques. Il conviendra toutefois de tirer tous les enseignements liés à ces événements, en concertation avec les opérateurs et acteurs de terrain afin de prévenir et d'encadrer la survenance d'une nouvelle crise, que personne ne souhaite.

Stéphane RENIER
Président

Juin 2023



1.

1. LA CWAPE ET SON CADRE DE TRAVAIL EN 2022

1.1. LA CWAPE

1.1.1. Structure

1.1.2. Missions

1.2. L'ENVIRONNEMENT RÉGULATOIRE

1.2.1. Liste des avis et études à portée générale établis en 2022

1.2.2. Avis et propositions remis au Gouvernement en 2022

1.2.3. Rapports et analyses établis en 2022

1.3. LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTANCES

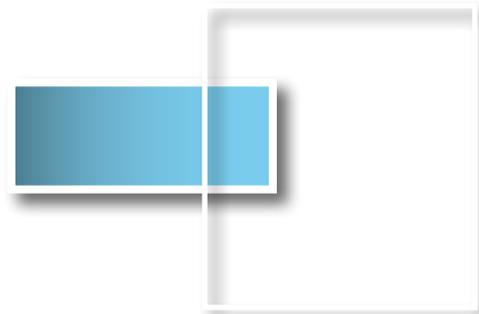
1.3.1. FORBEG

1.3.2. Pôle Énergie

1.3.3. Autres organes

1.3.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

1.4. LES ACTIONS DE COMMUNICATION



1.1. LA CWAPE

1.1.1. Structure

En avril 2023, l'équipe de la CWAPE est composée de 41 personnes.

La CWAPE est constituée d'une présidence et de trois directions. Le président et les directeurs sont nommés par le Parlement, après appel public aux candidats, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Le personnel de la CWAPE est recruté et occupé en vertu de contrats de travail.

Le président représente la CWAPE. Il préside le Comité de direction. Il coordonne et supervise les actions des directions de la CWAPE.

La Direction Technique « Gaz et Electricité » est chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité, en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables, ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes.

La Direction socio-économique et tarifaire est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, ainsi que des études y afférentes.

La Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques est chargée des études de nature juridique, de la veille, de l'appui juridique de l'ensemble des directions et du traitement des questions et des plaintes adressées au SRME.

La CWAPE est soumise pour l'ensemble de ses activités au contrôle de la Cour des comptes et du Parlement. Le Parlement peut nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

Dans les six mois suivant la nomination du président, le Comité de direction de la CWAPE soumet au Parlement une feuille de route établissant les objectifs que la CWAPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours.

La CWAPE est indépendante du Gouvernement. Comme le Parlement, le Gouvernement peut toutefois également nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

La CWAPE arrête un règlement d'ordre intérieur, transmis au Parlement pour prise d'acte.

1.1.2. Missions

La base légale qui institue la CWaPE et qui organise son fonctionnement est le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ce décret et celui du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz assignent de nombreuses missions à la CWaPE qui se sont largement étoffées au fil des ans, soit par des dispositions légales expresses, soit à la suite d'initiatives volontaires du régulateur ou de demandes plus ponctuelles exprimées par les autorités.

En substance et de façon synthétique, ces missions portent notamment sur les points suivants :

- Le contrôle des obligations qui pèsent sur les gestionnaires de réseau de distribution et de transport local et les fournisseurs d'électricité et de gaz par ou en vertu des décrets « électricité » et « gaz », que ce soit sur les plans techniques, sociaux, de protection des consommateurs, de gouvernance ou encore de non-discrimination.
- Dans la sphère de ses compétences, la CWaPE adopte des règlements techniques et des lignes directrices, elle prend des décisions, adresse des injonctions et éventuellement sanctionne les manquements et infractions constatés.
- Elle fait des propositions, remet des avis, des études ou des rapports, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.
- Elle approuve les conditions générales de raccordement et d'accès au réseau ainsi que les conventions relatives aux services de flexibilité.
- Elle instruit, délivre et contrôle les licences de fourniture d'électricité et de gaz ou encore celles relatives aux services de flexibilité.
- Elle octroie les autorisations d'établissement de lignes directes ou de réseaux fermés professionnels.
- Elle fixe la méthodologie tarifaire applicable et approuve les tarifs de distribution.
- Elle met en ligne et actualise un comparateur tarifaire.
- Elle délivre les autorisations de non-enfouissement des lignes électriques.
- Elle organise un service régional de médiation pour l'énergie ainsi qu'une chambre des litiges.

Outre ces missions spécifiquement prévues, la CWaPE réalise également d'initiative de nombreuses activités récurrentes à des fins d'études, de prospective et d'informations comme l'illustrent par exemple l'observatoire des prix publié semestriellement, ses travaux en matière de norme énergétique ou encore des actions de communication vers le consommateur exercées notamment par le Service régional de médiation pour l'énergie ou encore la direction socio-économique, notamment en vue de lutter contre la problématique du non-recours aux droits.

Il est à noter que le décret du 5 mai 2022 transposant le Clean Energy Package de la Commission européenne¹, a attribué à la CWaPE un ensemble de nouvelles missions importantes, notamment dans le cadre des communautés d'énergie citoyennes, renouvelables et du « pair à pair ». Ce décret, publié au Moniteur belge le 5 octobre 2022, est entré en vigueur le 15 octobre 2022.

Par ailleurs, les AGW OSP électricité et gaz ont fait l'objet d'un AGW modificatif du 15 décembre 2022. Parmi les éléments qu'il comporte, la CWaPE relève les dispositions exécutant le décret dit « juge de paix », les éléments visant à transposer les annexes de la directive (UE) 2019/944, ainsi que l'obligation d'apposer sur les factures les coordonnées de contact sur Service régional de médiation pour l'énergie.

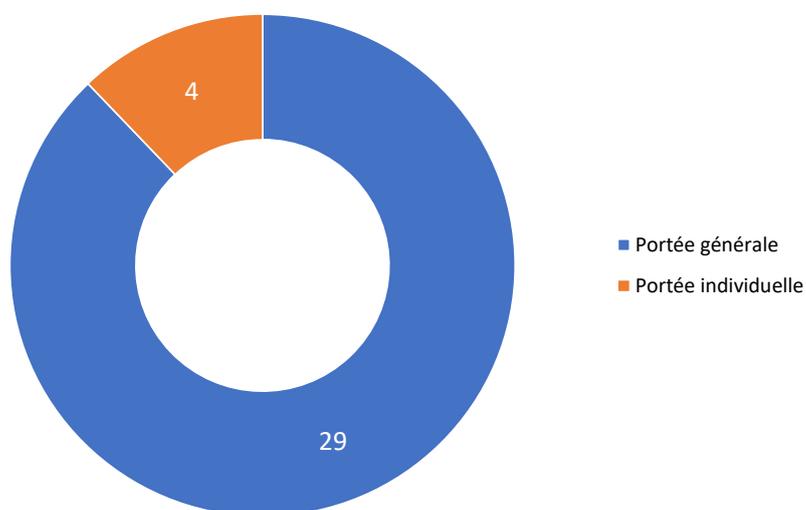
¹ Décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/05/2022033591/moniteur>)

1.2. L'ENVIRONNEMENT RÉGULATOIRE

1.2.1. Liste des documents officiels établis en 2022

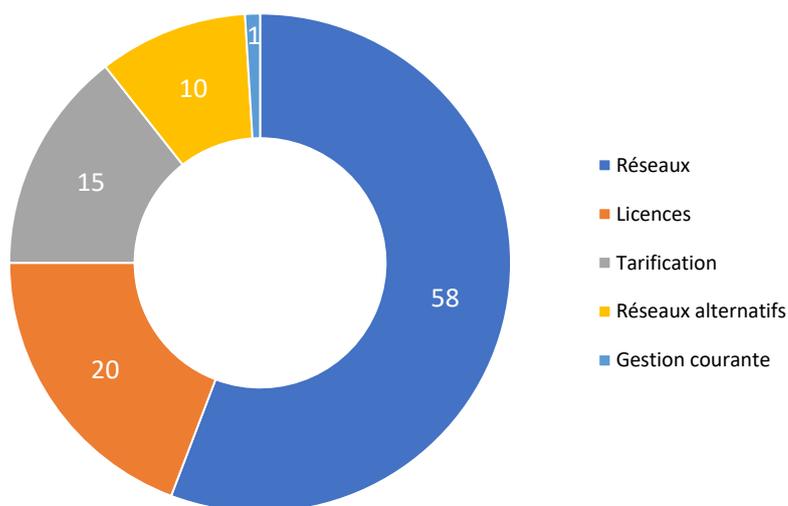
Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CWaPE est amenée à établir divers avis et propositions, à la demande du Gouvernement wallon ou de sa propre initiative. Les avis et propositions portent généralement sur des projets de textes législatifs en cours d'approbation, au travers desquels les autorités envisagent de nouvelles mesures. Ces documents peuvent avoir une portée générale ou individuelle.

GRAPHIQUE 1 NOMBRE D'AVIS/PROPOSITIONS ÉMIS SELON LEUR PORTÉE

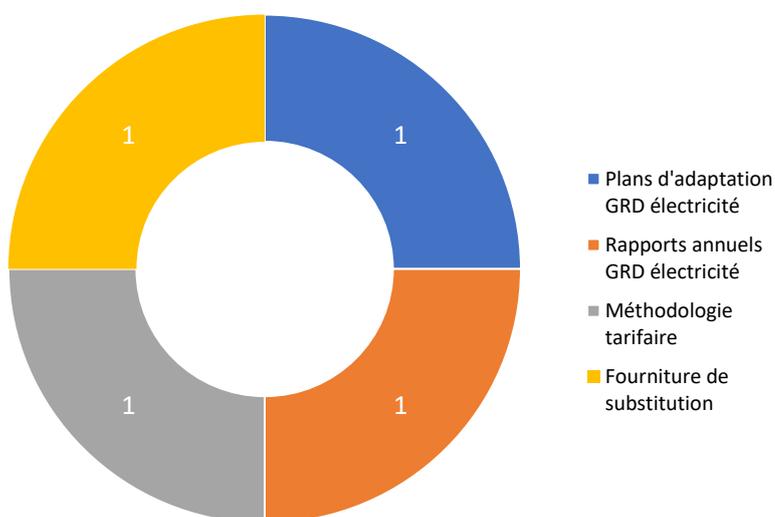


Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle des acteurs du marché, la CWaPE prend des décisions et établit des lignes directrices. La décision est obligatoire pour son destinataire. Elle est motivée et justifiée de manière objective et fondée. Les lignes directrices ont généralement pour but de définir, à l'attention des acteurs du marché, un cadre standardisé pour certains documents que les acteurs sont tenus d'établir à l'attention du régulateur (plans d'adaptation des GRD d'électricité, missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs...). Elles peuvent être régulièrement revues, notamment en fonction de l'expérience acquise. Elles ne sont pas obligatoires.

GRAPHIQUE 2 NOMBRE DE DÉCISIONS ÉTABLIES SELON LEUR THÉMATIQUE

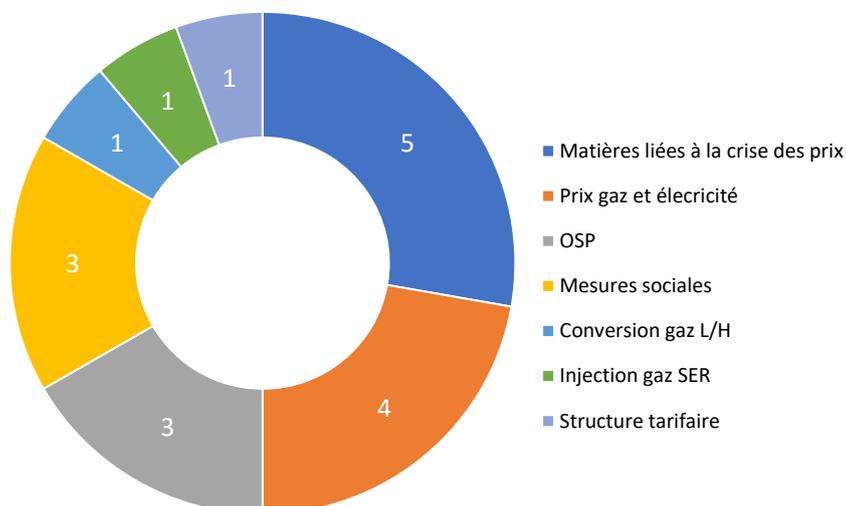


GRAPHIQUE 3 NOMBRE DE LIGNES DIRECTRICES ÉLABORÉES SELON LEUR THÉMATIQUE



Par ailleurs, soit à la demande du Gouvernement, soit d'initiative, la CWaPE effectue des études et des analyses, et rédige des rapports.

GRAPHIQUE 4 NOMBRE DE RAPPORTS ET ANALYSES RÉALISÉS PAR THÉMATIQUE



L'ensemble des documents officiels et publications diverses émis par la CWaPE sont publiés sur son site internet (<https://www.cwape.be/publications/document>).

1.2.11. Avis et propositions remis au Gouvernement en 2022

| Références | Titre du document | Date |
|---------------------|---|------------|
| CD-22b24-CWaPE-0890 | Avis relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Gesves (avec dossier de candidature de l'AIEG en annexe) | 24/02/2022 |
| CD-22c24-CWaPE-0891 | Avis sur la demande de prolongation du délai de mise en conformité de RESA à l'interdiction de l'exercice d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du GRD (article 7, § 1er, alinéa 3, et § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz) | 24/02/2022 |
| CD-22c24-CWaPE-0892 | Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Crisnée, Dison, Donceel, Engis, Faimés, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Jalhay, Juprelle, Liège, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Stavelot, Verlainne, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme, Wasseiges et Welkenraedt | 24/03/2022 |

| | | |
|---------------------|---|------------|
| CD-22c24-CWaPE-0893 | Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire des communes de Amay, Andenne, Ans, Aubel, Awans, Baelen, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Dalhem, Dison, Engis, Eupen, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Herstal, Herve, Huy, Jalhay, Juprelle, La Calamine, Liège, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Neupré, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Villers-le-Bouillet, Visé, Waimmes, Wanze, Waremme et Welkenraedt | 24/03/2022 |
| CD-22c24-CWaPE-0894 | Avis relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut | 24/03/2022 |
| CD-22c29-CWaPE-0895 | Propositions sur les possibilités de mise en œuvre d'un service universel en matière d'énergie | 29/03/2022 |
| CD-22d20-CWaPE-0896 | Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité | 20/04/2022 |
| CD-22d20-CWaPE-0897 | Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz | 20/04/2022 |
| CD-22e06-CWaPE-0898 | Avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030 (« Carbon leakage »), adopté en première lecture | 6/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0899 | Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité | 24/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0900 | Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz | 24/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0901 | Avis relatif à la proposition de désignation du REW en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville de Wavre | 24/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0902 | Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Philippeville | 24/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0903 | Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Hamoir et Jemeppe-sur-Sambre | 24/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0904 | Avis relatif à la proposition de désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre | 24/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0905 | Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Comblain-au-Pont et Fexhe-le-Haut-Clocher | 24/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0906 | Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Comblain-au-Pont | 24/05/2022 |
| CD-22e30-CWaPE-0907 | Avis relatif à la mise à jour du montant forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement du compteur à prépaiement | 30/05/2022 |
| CD-22f16-CWaPE-0908 | Avis relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour Profondeville | 16/06/2022 |
| CD-22g07-CWaPE-0909 | Avis relatif à la proposition de désignation de l'AIESH en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance | 7/07/2022 |
| CD-22g07-CWaPE-0910 | Avis concernant les plans d'investissement 2023-2028 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel + note d'examen | 7/07/2022 |
| CD-22g20-CWaPE-0911 | Avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants , adopté en 1re lecture le 9 juin 2022 | 20/07/2022 |

| | | |
|---------------------|---|------------|
| CD-22h25-CWaPE-0912 | Avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie , adopté en 1re lecture le 23 juin 2022 | 25/08/2022 |
| CD-22i01-CWaPE-0913 | Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que GRD électricité pour le territoire de la commune de Trooz | 1/09/2022 |
| CD-22i01-CWaPE-0914 | Avis relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que GRD gaz pour le territoire de la commune de Trooz | 1/09/2022 |
| CD-22i01-CWaPE-0915 | Avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie , adopté en 1re lecture le 19 juillet 2022 | 1/09/2022 |
| CD-22i22-CWaPE-0916 | Avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1re lecture le 19 juillet 2022 – Facteur Rho | 22/09/2022 |
| CD-22i22-CWaPE-0917 | Avis relatif aux dépenses identifiées par ORES ASSETS liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de distribution à la suite des inondations de juillet 2021 | 22/09/2022 |
| CD-22i22-CWaPE-0918 | Avis relatif aux dépenses identifiées par RESA liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de distribution à la suite des inondations de juillet 2021 | 22/09/2022 |
| CD-22i22-CWaPE-0919 | Avis relatif aux dépenses identifiées par REW liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de distribution à la suite des inondations de juillet 2021 | 22/09/2022 |
| CD-22j31-CWaPE-0920 | Avis relatif à la possibilité d'extension aux " fermes partagées " des exceptions de réseaux privés admis | 31/10/2022 |
| CD-22k30-CWaPE-0921 | Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseau de distribution en vue de favoriser la transition énergétique | 30/11/2022 |
| CD-22l02-CWaPE-0922 | Avis sur les plans d'adaptation portant sur la période 2023-2028 et indicateurs de qualité 2021 des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité | 2/12/2022 |

1.2.12. Rapports et analyses établis en 2022

| Références | Titre du document | Date |
|---------------------|--|------------|
| CD-22a24-CWaPE-0092 | Rapport circonstancié sur l' évolution des prix de l'électricité et du gaz et identification de pistes en vue de maîtriser les prix de l'énergie | 24/01/2022 |
| CD-22b03-CWaPE-0093 | Rapport concernant l' analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à décembre 2021 | 3/02/2022 |
| CD-22b24-CWaPE-0094 | Rapport concernant l'évaluation pour l'année 2020 du coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution – Mise à jour | 24/02/2022 |
| CD-22e20-CWaPE-0095 | Etude portant sur l'évaluation de la protection régionale conjoncturelle en électricité et en gaz | 20/05/2022 |
| CD-22e24-CWaPE-0096 | Rapport concernant la conversion gaz L/H – Évaluation des plans de communication – Conversion 2022 | 24/05/2022 |
| CD-22e27-CWaPE-0097 | Rapport portant sur l'évaluation de l'intervention forfaitaire due par le GRD au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à prépaiement ou d'activation de la fonction de prépaiement | 27/05/2022 |
| CD-22f29-CWaPE-0098 | Rapport annuel relatif à l'évolution des projets d' injection de gaz SER - Année 2021 | 29/06/2022 |
| CD-22i01-CWaPE-0099 | Rapport concernant l' analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients professionnels) sur la période de janvier 2009 à décembre 2021 | 24/08/2022 |
| CD-22i22-CWaPE-0100 | Rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité en matière d' entretien de l'éclairage public communal , relatif à l'année 2021 | 22/09/2022 |
| CD-22i22-CWaPE-0101 | Rapport sur l'évolution du parc d'éclairage public communal en Wallonie depuis le premier audit énergétique réalisé en 2012 | 22/09/2022 |
| CD-22i26-CWaPE-0102 | Rapport relatif à la demande d'évaluation en matière de soldes régulateurs et de boni accumulés par les gestionnaires de réseau de distribution dans le courant de la période tarifaire actuelle formulée à la suite des décisions prises par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2022 dans le contexte de la crise des prix de l'énergie | 26/09/2022 |
| CD-22i26-CWaPE-0103 | Analyse relative à la faisabilité et aux conséquences d'une réduction de la surcharge ELIA , formulée à la suite des décisions prises par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2022 dans le contexte de la crise des prix de l'énergie | 26/09/2022 |
| CD-22i26-CWaPE-0104 | Analyse relative à la demande d'évaluation en matière d' éventuels surprofits réalisés par les producteurs d'énergie renouvelable , formulée par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2022 dans le contexte de la crise des prix de l'énergie | 26/09/2022 |
| CD-22j13-CWaPE-0105 | Etude portant sur l'évaluation de la protection régionale conjoncturelle en électricité et en gaz – Partie II – Analyse qualitative du taux de recours et avis des parties prenantes sur l'application de la mesure | 13/10/2022 |
| CD-22j27-CWaPE-0106 | Rapport concernant l' analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à juin 2022 | 27/10/2022 |
| CD-22j27-CWaPE-0107 | Etude relative à l'impact sur le budget des ménages résidentiels de la hausse des prix de l'énergie | 27/10/2022 |
| CD-22i12-CWaPE-0108 | Rapport concernant l' affectation du bonus cumulé réalisé par les gestionnaires de réseau de distribution depuis le début de la période régulatoire en cours | 12/12/2022 |
| CD-22i15-CWaPE-0109 | Analyse relative aux solutions à mettre en œuvre durant la période tarifaire en cours afin que les tarifs de distribution incitent la consommation de préférence durant les « heures solaires » | 19/12/2022 |

1.3. LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTANCES

1.3.1. FORBEG

Le FORBEG, pour « Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz », est l'organe informel de concertation composé de représentants de la CREG, du VREG, de BRUGEL et de la CWaPE. Sa présidence est assurée à tour de rôle par chaque régulateur pour une durée de six mois. Au cours de l'année 2022, la présidence a été assurée par la CWaPE et le VREG. Des réunions plénières sont organisées de façon bimestrielle tandis que des groupes de travail spécifiques, présidés de façon fixe par l'un ou l'autre régulateur, se réunissent à la demande en fonction de l'actualité et de l'avancement des travaux en cours. À l'heure actuelle, ces groupes de travail sont les suivants :

- GT « Consommateurs », présidé par le VREG ;
- GT « Électricité », présidé par le VREG ;
- GT « Échange d'informations », présidé par la CREG ;
- GT « Europe », présidé par la CREG ;
- GT « Fournisseurs sur le marché », présidé par la CREG ;
- GT « Gaz », présidé par la CWaPE ;
- GT « Smart meter », présidé par BRUGEL ;
- GT « Sources d'énergie renouvelables », présidé par BRUGEL ;
- GT « Stratégie », présidé par la CWaPE ;
- GT « Tarification », présidé par la CWaPE.

L'objectif du FORBEG est d'être un lieu d'échange permettant notamment aux régulateurs de répondre adéquatement aux demandes d'études, d'analyses et de prises de positions communes qui leur sont adressées tant par l'UE que par les autorités fédérales, régionales ou le secteur.

1.2.1.1. Suivi des actualités des fournisseurs

Parallèlement aux réunions ordinaires du FORBEG, les membres du FORBEG ont poursuivi les réunions du groupe de travail « Suivi des fournisseurs » au cours de l'année 2022 pour suivre l'évolution de la situation financière de ces derniers et identifier les éventuels problèmes rencontrés par les fournisseurs et/ou GRD, ainsi que les répercussions éventuelles sur les marchés de gros et de détails. Ces réunions hebdomadaires ont ainsi permis d'échanger régulièrement sur un certain nombre d'informations et de considérations, notamment en amont d'éventuelles procédures de défaillance et d'activation du mécanisme de la fourniture de substitution, ainsi qu'au sujet de bonnes pratiques en la matière.

1.2.1.2. Adoption d'une méthode d'indexation commune pour les produits à prix variables

Depuis novembre 2022, le VREG, la CWaPE, BRUGEL et la CREG utilisent une méthode uniforme pour calculer le coût annuel estimé des contrats d'électricité et de gaz naturel à prix variables. Cette méthode, déjà utilisée par le VREG depuis mai, a été discutée et évaluée en FORBEG, pour finalement être adoptée par tous les régulateurs. Avec les fortes fluctuations des prix de marché au deuxième semestre 2022, cette méthode commune permet un classement plus fiable des offres des fournisseurs dans les comparateurs, dans l'intérêt du consommateur.

1.2.13. Rapport commun sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

Le FORBEG publie annuellement, pour la fin juin, un rapport commun présentant un aperçu statistique des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique.

1.2.14. Étude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel en Belgique et dans les pays voisins

À la demande conjointe des quatre régulateurs de l'énergie, le consultant PricewaterhouseCoopers a mené une étude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel observés en Belgique et dans les pays qui nous entourent (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni).

Ce rapport portait sur les prix de janvier 2022 et établissait également une comparaison avec les prix de 2021. Les conclusions de ce rapport ont mis en avant la forte hausse des prix constatées sur les marchés en 2022, avec un impact très important sur les factures des consommateurs.

1.3.2. Pôle Énergie

Le Pôle Energie institué au sein du CESE Wallonie² est l'organe consultatif composé de représentants des interlocuteurs sociaux et de représentants des acteurs du secteur énergétique (un représentant des associations environnementales, un représentant des associations actives dans le domaine de l'énergie, des représentants des producteurs, des représentants des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution, des représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité).

Le président ou un directeur de la CWaPE assiste aux réunions du Pôle Energie avec voix consultative.

1.3.3. Autres organes

La CWaPE oriente son action en fonction de l'évolution du marché de l'énergie. Elle tente de tenir compte des retours d'expérience et de la vision de multiples fédérations professionnelles et associations du secteur de l'électricité et du gaz ainsi que de diverses institutions wallonnes, fédérales et européennes. À titre d'exemple, elle assiste régulièrement à des événements organisés par le SPW Energie, le Cluster Tweed, la FEBEG, Edora, l'UWE, le RWADE, les autres régulateurs et/ou médiateurs du pays...

² Voir <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-energie>

1.3.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

L'année 2022 a été l'occasion de poursuivre les travaux relatifs à la mise en œuvre du *Clean Energy Package*³ en Région wallonne. Comme relevé *supra*, par décret du 5 mai 2022, la Région wallonne a assuré la transposition du *Clean Energy Package*. Le décret précité a été publié le 5 octobre 2022.

Le travail de transposition s'est poursuivi au travers de l'adoption de certains textes portant exécution du décret, notamment l'AGW modificatif des AGW OSP électricité et gaz.

Parallèlement à ces travaux, la CWaPE a continué à être attentive aux différentes initiatives de la Commission européenne en matière de taxonomie, de biométhane, d'hydrogène ou encore en matière de refonte des directives énergies renouvelables et efficacité énergétique encore en projets. Une attention particulière a été accordée aux dispositions en matière de protection du consommateur. Il est en effet important de noter que si le Troisième Paquet Energie portait tant sur le gaz que l'électricité, l'évolution législative de ces deux cadres est à présent décorrélée, rendant parfois délicat la protection des consommateurs et leur bonne information.

Les différents textes en la matière ont poursuivi leur parcours législatif européen respectif. Certains textes sont attendus dès 2023 et impliqueront soit une nécessaire transposition, soit une application directe en droit interne. La CWaPE a suivi de près ces avancées législatives, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union européenne ou encore du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau européen au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « Forbeg⁴ Europe ». Cette concertation est l'occasion d'anticiper concrètement les futurs textes européens, tout en partageant en amont d'éventuelles réactions, susceptibles de fonder des demandes d'amendement portées par le CEER.

Les échanges de bonnes pratiques entre régulateurs de l'énergie au niveau européen au sujet des incidences de la crise de la Covid-19 se sont poursuivis début 2022, de même que ceux liés à l'évolution des prix sur les marchés de l'énergie renforcés en raison du contexte de la guerre en Ukraine. La CWaPE a apporté des réponses aux différents questionnaires du groupe de travail *ad hoc* « Covid » du CEER. La CWaPE a également, dans le cadre particulier de la guerre en Ukraine, suivi avec beaucoup d'attention l'ensemble des décisions européennes autorisant les interventions étatiques pour aider les citoyens et les entreprises à traverser la crise énergétique. C'est notamment au regard de ces textes qu'elle a été amenée à assurer le rapportage auprès du CEER, via la CREG, des différentes mesures de crise adoptées en Région wallonne.

En tant que membre du réseau européen des médiateurs et ombudsman de l'énergie NEON, le Service régional de médiation pour l'énergie a abordé au sein de cette organisation les évolutions européennes sous l'angle plus spécifique du consommateur. À ce titre, il a notamment participé au *Citizens' energy forum* organisé le 24 novembre 2022. À cette occasion, les outils permettant aux consommateurs de traverser au mieux la crise ont été évoqués, de même que les actions pour réduire *in fine* le coût de la facture énergétique. L'importance d'une information juste et précise à destination des consommateurs a aussi été rappelée et retenue dans les conclusions de la Commission européenne. Adossé au Citizen's Energy Forum de la Commission européenne, NEON a réuni son assemblée générale. Ceci a été l'opportunité d'échanger sur le vécu des différents ombudsman, la manière dont chacun gère notamment les flux importants de plaintes entrantes ainsi que les mesures adoptées par chacun des Etats concernés dans le cadre de la crise énergétique. À la suite de la démission du président polonais de NEON, l'opérationnalisation du réseau a été simplifiée pour assurer à tout le moins des échanges entre membres sur l'actualité rencontrée dans les différents pays membres. La France et la Grèce ont également rejoint le réseau. Le SRME continue à contribuer aux travaux de NEON dans la volonté de poursuivre la professionnalisation de ce réseau européen et d'assurer la compatibilité avec les règles de droit belge, mais le contexte rend complexe l'opérationnalisation.

Comme chaque année, la CWaPE contribue par ailleurs à la rédaction, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, du rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée. C'est notamment à cette fin qu'elle participe aux groupes de travail « Échange d'information » et « Consommateurs » du FORBEG.

1.4. LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les journées d'études et autres colloques sont des événements qui s'inscrivent dans la volonté de la CWaPE d'interagir régulièrement avec les acteurs et observateurs du marché de l'énergie. Dans ce contexte, à l'occasion des 20 ans de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz en Wallonie, la CWaPE a organisé un colloque d'une demi-journée le 17 mai 2022 afin de faire le bilan quant au statut et au rôle du régulateur après 20 années de régulation du secteur de l'énergie en Wallonie. Pour alimenter les réflexions lors de ce colloque, qui s'est tenu dans l'auditorium des Moulins de Beez, la CWaPE a pu compter sur la participation de Madame Nadia Horstmann (cheffe d'unité de BnetZA, membre de la chambre de recours de l'ACER et responsable de divers groupes de travail du CEER), de Monsieur Koen Locquet (président faisant fonction du comité de direction de la CREG), de Monsieur Axel Desmedt (responsable du service Marché Télécoms et Médias ainsi que des services juridique et Gestion du personnel de l'IBPT) et de Monsieur Damien Verhoeven (avocat-associé du Cabinet Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick). L'après-midi d'étude s'est clôturée par les mots de conclusion du Ministre wallon de l'Énergie, Philippe Henry.

Tout au long de 2022, la CWaPE a poursuivi ses travaux de développement et de mise à jour des contenus de son site internet, en veillant à mettre à disposition une information claire, la plus à jour possible et compréhensible pour l'ensemble des utilisateurs. Elle a envoyé 14 *newsletters* à ses abonnés, qui représentent un total d'un peu plus de 10 000 lecteurs, ceux-ci étant soit acteur du marché de l'énergie, soit consommateur.

La CWaPE a aussi réalisé courant 2022 une capsule vidéo relative au Service régional de médiation pour l'énergie qu'elle mettra prochainement en ligne pour expliquer de façon didactique toute les facettes de l'assistance pouvant être offerte par le SRME.

³ Pour rappel, le 11 décembre 2018 étaient adoptés les textes suivants :

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
 - Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
 - Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.
- Le processus législatif a abouti le 5 juin 2019 pour les actes suivants :
- Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité ;
 - Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ;
 - Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ;
 - Directive (UE) 2019/944 du Parlement et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

⁴ Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

2.

2. LE CONSOMMATEUR DANS LES MARCHÉS LIBÉRALISÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

2.1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- 2.1.1. Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique
- 2.1.2. L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2022
- 2.1.3. Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution
- 2.1.4. Suivi des procédures de marché public portant sur la fourniture d'entités publiques
- 2.1.5. Examen des nouvelles pratiques dans les offres de prix des fournisseurs

2.2. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

- 2.2.1. Le comparateur tarifaire
- 2.2.2. L'observatoire des prix
- 2.2.3. Les indicateurs de performance
- 2.2.4. Le Service régional de médiation pour l'énergie

2.1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

2.1.1. Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique

L'accès à l'énergie pour l'ensemble de la population apparaît comme une nécessité. Pour ce faire, la logique de marché concurrentiel doit nécessairement être assortie de règles ou de balises à respecter. Le législateur wallon a, de ce fait, imposé aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) des obligations de service public – ci-après dénommées OSP – dans différents domaines. Les objectifs de celles-ci sont notamment d'améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la protection du consommateur et de l'environnement.

La CWaPE est chargée, par décret, de veiller au respect et à l'application effective des obligations de service public par les acteurs de marché.

Les OSP peuvent être classées en plusieurs catégories en fonction des objectifs poursuivis :

- les OSP dont l'objectif est de garantir un fonctionnement des marchés, sur les plans commercial, technique et organisationnel qui soit cohérent et compatible avec le fonctionnement des marchés dans les autres états membres ;
- les OSP en matière de service à la clientèle ;
- les OSP à caractère social dont l'objectif principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs plus vulnérables ;
- les OSP visant à sensibiliser le client à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables ;
- les OSP en matière de protection de l'environnement ;
- les OSP relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

En Région wallonne, les obligations de service public à caractère social sont définies dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « décret électricité »,) plus précisément en ses articles 33 à 34 *ter*, et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, (ci-après dénommé le « décret gaz ») plus précisément en ses articles 31 *bis* à 33 *bis*. Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (AGW OSP).

La matière des obligations de service public et ses besoins d'interprétation, combinés à l'imbrication de la thématique de la protection du consommateur dans des actes des niveaux de pouvoir européen, fédéral et régional, requièrent une collaboration accrue avec la Direction juridique. C'est dans ce cadre que la Direction juridique assiste ainsi la Direction socio-économique pour la rédaction d'avis et de lignes directrices, de procédures d'injonctions et d'imposition d'une amende administrative, d'approbation des (modifications des) conditions générales des fournisseurs et de leurs modifications, les propositions de modifications législatives, etc.

2.1.2. L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2022

L'année 2022 a été fortement marquée par une hausse inédite des prix de l'électricité et du gaz naturel résultant notamment de l'augmentation de la demande mondiale d'énergie à la suite de la reprise économique après la crise de la Covid-19, d'une instabilité sur le plan géopolitique et de problèmes d'approvisionnement. La crise énergétique de l'année 2022 a impacté les activités et l'organisation du marché de l'énergie.

Les gouvernements fédéraux et régionaux se sont mobilisés pour atténuer l'impact sur les consommateurs de cette forte hausse des prix, assurer l'accès à l'énergie des usagers et soutenir les ménages.

Au niveau régional, l'année 2022 a été également marquée par la publication des décrets « juge de paix » en électricité et en gaz. Ces deux décrets visent à mieux informer les consommateurs sur les possibilités dont ils disposent en cas de difficultés de paiement de leurs consommations de gaz et d'électricité, à clarifier les procédures et à prévoir l'intervention de la Justice de paix avant toute coupure d'électricité ou de gaz à la suite d'une situation de défaut de paiement. Ces décrets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Une liste des différentes mesures adoptées par le Gouvernement en vue de protéger les consommateurs est reprise ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive, en ce qu'elle ne reprend que les mesures principales adoptées en 2022 ou ayant eu un impact durant l'année 2022.

Au vu du contexte spécifique du marché et des nombreuses mesures spécifiques adoptées au niveau fédéral et régional en 2022, la CWaPE a été amenée à être particulièrement réactive et attentive au bon respect par les acteurs et opérateurs des marchés des différentes dispositions légales applicables et de leur articulation.

2.1.2.1. Au niveau fédéral

a. Baisse de la TVA sur les factures d'électricité et de gaz des clients résidentiels

Le 21 février 2022, le Gouvernement fédéral a adopté un arrêté royal⁵ encadrant une baisse temporaire de la TVA de 21% à 6% sur les factures d'électricité des clients résidentiels. Le taux réduit de TVA a été appliqué, à partir du 1^{er} mars 2022, à tous les éléments de la facture d'électricité sur lesquels la TVA est prélevée (coût de l'énergie, tarifs de réseaux, taxes, surtaxes et prélèvements).

Cette réduction temporaire du taux de T.V.A. était initialement prévue pour une période de quatre mois (soit jusque fin juin 2022).

Le 23 mars 2022 le Gouvernement fédéral a toutefois adopté un nouvel arrêté ⁶ prolongeant la mesure jusqu'au 30 septembre 2022. L'arrêté royal du 23 mars 2022 insère également une disposition temporaire similaire pour les factures des clients résidentiels en gaz.

L'arrêté royal du 27 juin 2022⁷ a prolongé une nouvelle fois la mesure jusqu'au 31 décembre 2022 et la loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses l'a prolongée jusqu'au 31 mars 2023.

Notons que si à l'origine cette mesure était prévue de manière temporaire, le Gouvernement fédéral a toutefois décidé de pérenniser la mesure à partir du 1^{er} avril 2023. Le manque à gagner d'une telle baisse de la TVA sera toutefois partiellement compensé par une modification de la perception d'accises sur le gaz et l'électricité⁸...

b. Prolongation de l'octroi du tarif social aux bénéficiaires du statut « BIM »

La loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie consacre une série de mesures pour faire face à la crise des prix de l'énergie dont notamment la prolongation de l'élargissement du tarif social aux bénéficiaires du statut BIM jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

⁵ Arrêté royal du 21 février 2022 modifiant les arrêtés royaux n^{os} 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité dans le cadre de contrats résidentiels

⁶ Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux nos 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur dans le cadre de contrats résidentiels

⁷ L'arrêté royal du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté royal n^o 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne la livraison d'électricité dans le cadre de contrats résidentiels, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur et certaines pompes à chaleur

⁸ Loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie

Il s'agit d'une mesure temporaire qui a débuté le 1^{er} février 2021 et devait initialement prendre fin le 31 décembre 2021. La loi programme du 27 décembre 2021 a prolongé ce droit jusqu'au 31 mars 2022. La loi du 28 février 2022 le prolonge une seconde fois jusqu'au 1^{er} juillet 2022, l'arrêté royal du 28 octobre 2022⁹ prolonge à nouveau la mesure jusqu'au 1^{er} avril 2023 et enfin l'arrêté royal du 19 mars 2023¹⁰ le prolonge une dernière fois jusqu'à fin juin 2023.

Outre la prolongation de l'octroi du tarif social aux « BIM », la loi du 28 février 2022 prévoit également :

- l'introduction d'une « réduction de suppression progressive forfaitaire unique » à destination des bénéficiaires du statut BIM au jour où ils perdraient l'accès au tarif social dans le cas où l'élargissement évoqué ci-dessus ne serait pas renouvelé ;
- que lorsqu'un bénéficiaire du tarif social perd le droit à ce tarif, son fournisseur devra lui présenter une liste de tous ses produits actuellement actifs, parmi lesquels le client devra choisir. À défaut, le « produit équivalent le moins cher qui était applicable pendant la période où le client résidentiel a bénéficié des prix maximaux » sera appliqué automatiquement par le fournisseur ;
- les modalités d'octroi du « chèque énergie » de 100 euros pour tout consommateur domestique d'électricité via une réduction dans la facture.

c. Octroi d'une prime fédérale en électricité et en gaz

Le 30 octobre 2022 le Gouvernement fédéral a adopté une loi¹¹ portant des mesures de soutien temporaires à la suite de la crise de l'énergie.

Par cette loi, le Gouvernement fédéral institue une prime fédérale à tout client résidentiel ayant un contrat en cours pour l'électricité et/ou le gaz au 30 septembre 2022, ainsi qu'aux ménages disposant d'une installation collective pour le gaz à cette date¹².

Le montant de cette prime est de 61 euros par mois pour l'électricité et de 135 euros par mois pour le gaz. Le versement de la prime était prévu pour les mois de novembre et décembre 2022.

La loi du 19 décembre 2022¹³ a prolongé l'octroi de la prime pour les mois de janvier, février et mars 2023.

⁹ Arrêté royal du 28 octobre 2022 portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1^{er} avril 2023

¹⁰ L'Arrêté royal, de 19 MARS 2023, portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée

¹¹ Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires à la suite de la crise de l'énergie

¹² La loi du 30 octobre 2022 prévoit des conditions complémentaires à l'octroi de la prime telles que des conditions de revenu et le type de contrat qui lie le client au fournisseur. Pour de plus amples informations sur l'octroi de la prime et les conditions pour la recevoir, il convient de consulter le site du SPF Economie.

¹³ La loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

2.1.2.2. Au niveau régional

Parmi les mesures sociales régionales adoptées en 2022 en vue d'aider clients résidentiels wallons, soulignons les suivantes :

a. Mesures d'aides à la suite des inondations de juillet 2021

Le décret du 03 février 2022¹⁴, publié au Moniteur belge le 16 février 2022, prévoit les mesures suivantes pour tous les clients résidentiels des communes sinistrées :

Jusqu'au 31 mars 2022 :

- o sauf raison de sécurité ou demande du client, interdiction de couper l'alimentation en électricité et en gaz dans le cadre d'une procédure en défaut de paiement ;
- o sauf raison de sécurité ou demande du client, interdiction de couper l'alimentation en électricité et en gaz dans le cadre d'une procédure de déménagement ;
- o les ménages équipés de compteur-à-budget (CàB) peuvent demander à leur GRD :
 - une avance de 30 euros à rembourser lors du chargement suivant ;
 - la désactivation de leur CàB (ou prépaiement) avec réception de facture d'acompte.
- o dans les communes visées, la décision de la CLE ne sera pas sollicitée à la demande du CPAS (si cette demande est à la faveur du client) pour octroyer les aides hivernales.

Ce décret prévoit également :

- o l'octroi d'une prime de 550 euros au bénéfice des ménages sinistrés pour faire face à des dépenses énergétiques imprévues à la suite des inondations du mois de juillet 2021. Cette prime pouvait être octroyée jusqu'au 31 décembre 2022.
- o l'allocation d'une subvention de fonctionnement au CPAS afin d'aider les ménages sinistrés.

Notons que, bien que le décret ne fût pas encore publié au Moniteur belge, ces deux dispositions étaient déjà entrées en vigueur sur base de des deux AGW du 24 novembre 2021 ¹⁵

Le décret prévoit également des mesures en faveur des réseaux de gaz et d'électricité de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Enfin, il encadre des dispositions de pouvoirs spéciaux permettant de déroger à certaines dispositions du décret en cas de crise impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels ou d'une partie des clients résidentiels.

¹⁴ Décret du 3 février 2022 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021

¹⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 accordant une prime en faveur des ménages sinistrés lors des inondations de juillet 2021 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 accordant des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021

b. Prolongations de la protection régionale conjoncturelle (PRC)

Le Gouvernement wallon a adopté le 3 février 2022 un AGW¹⁶prolongeant l'octroi du statut de client protégé conjoncturel (la PRC) jusqu'au 31 aout 2022. Il étend également la liste des personnes pouvant demander ce statut aux ménages sinistrés lors des inondations de juillet 2021.

La PRC est une mesure de protection qui a débuté en septembre 2020¹⁷ visant à soutenir les ménages souffrant d'une perte de revenu due à la crise sanitaire, ou disposant de revenus limités et qui se trouvent en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie. L'octroi du statut de protégé régional conjoncturel entraîne le passage chez le gestionnaire de réseau de distribution (en tant que fournisseur social) des ménages concernés, et leur fourniture au tarif social pour une durée d'un an. Son octroi était initialement prévu jusque fin mars 2021, mais cette mesure a été prolongée à plusieurs reprises.

Soulignons que la mesure a été prolongée une nouvelle fois par le décret du 22 septembre 2022¹⁸ qui encadre la possibilité d'octroyer la PRC jusqu'au 31 aout 2023. Ce décret étend également l'octroi de la PRC aux clients résidentiels wallons (ou toute personne vivant sous le même toit) en situation de défaut de paiement, dont le revenu professionnel est impacté significativement par la crise des prix de l'énergie. Il est à noter que le 23 juin 2023, il a été mis fin à la possibilité d'introduire une demande afin de bénéficier de la protection régionale conjoncturelle. Depuis cette date, il n'est dès lors plus possible d'introduire une nouvelle demande afin d'obtenir le statut de client protégé conjoncturel.

Étude de la CWaPE

Le Ministre wallon de l'Energie a sollicité la CWaPE afin qu'elle réalise une étude du dispositif de client protégé conjoncturel.

La CWaPE a réalisé l'étude en deux phases.

La première phase de l'étude a été communiquée au Ministre en mai 2022. Elle reprend l'ensemble des analyses réalisées par la CWaPE concernant les éléments suivants :

- *le taux de recours (analyse quantitative et qualitative) ;*
- *la dette du client ayant sollicité la PRC ;*
- *les conditions tarifaires du client ayant bénéficié de la PRC.*

L'étude comporte par ailleurs une comparaison du coût du dispositif de la PRC et du dispositif similaire au mécanisme fédéral, dans une perspective de modification structurelle.

La deuxième phase de l'étude a été communiquée au Ministre en octobre 2022 et présente les analyses réalisées par la CWaPE sur base de deux questionnaires afin de répondre aux points suivants :

- 1. Analyse qualitative du taux de recours à la PRC*
- 2. Avis des parties prenantes concernées par l'application de la mesure*

La deuxième phase de l'étude reprend également les recommandations de la CWaPE suite aux différentes analyses effectuées.

Parmi les recommandations énoncées par la CWaPE, soulignons les suivantes :

¹⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise Covid-19.

¹⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise Covid-19.

La CWaPE préconise de prévoir une véritable stratégie de communication afin d'atteindre le public et d'éviter un taux de non-recours au droit. Elle suggère également de mettre un système de point de contact unique permettant de centraliser les demandes d'informations et de communications. La CWaPE recommande également dans son étude d'anticiper tous les changements afin d'éviter les périodes transitoires et d'éviter tout flou ou vide juridique. La CWaPE communique enfin des propositions d'amélioration du dispositif, se faisant le relai des suggestions entendues par les acteurs sociaux et les fournisseurs commerciaux et sociaux.

c. Les décrets dits « juge de paix »

Le Parlement wallon a adopté le 17 février 2022, un décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4.

Ce décret, communément appelé « décret juge de paix en électricité », vise à mieux informer les consommateurs sur les possibilités dont ils disposent en cas de difficultés de paiement de leur consommation, à clarifier les procédures et à prévoir l'intervention de la Justice de paix avant toute coupure d'électricité. Il prévoit également l'activation automatique de la fourniture minimale garantie en électricité pour tout client sous compteur à prépaiement. Ce décret prévoit enfin l'interdiction de coupure durant la période hivernale (prolongée jusqu'au 31 mars). Cette interdiction de coupure concerne les demandes de coupure sur autorisation du juge de paix et les demandes de coupure d'un point de prélèvement pour lequel le contrat arrive à terme durant la période hivernale. Durant cette période, c'est le gestionnaire de réseau de distribution qui est chargé de l'alimentation en électricité des clients concernés.

Il était prévu que ce texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Toutefois les acteurs ont sollicité auprès du Gouvernement le report de son l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, tant en gaz qu'en électricité afin de permettre au Parlement d'adopter un décret pour aligner les procédures en gaz et en électricité, au Gouvernement d'adopter les arrêtés d'exécution et aux acteurs du marché, fournisseurs et GRD's, de mettre en conformité leurs procédures internes et systèmes informatiques. Afin de répondre à ces préoccupations, le Parlement a adopté le 20 juillet 2022 un décret¹⁹ reportant l'entrée en vigueur du décret « juge de paix » au 1^{er} janvier 2023.

Le 6 octobre 2022, le Parlement wallon a adopté un décret²⁰ modifiant le décret gaz et prévoyant des dispositions similaires à celles prévues dans le « décret juge de paix électricité ».

d. La modification des AGW OSP et de l'AGW CLE

Suite aux modifications prévues par l'arrêté royal du 09 décembre 2021 fixant les exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures, à l'adoption du décret juge de paix et afin de transposer les dispositions prévues par le « Clean Energy Package », les AGW OSP et l'AGW CLE²¹ devaient être modifiés. Les modifications introduites visent à tenir compte de ces nouvelles dispositions, à éviter toute redondance entre législations de niveaux différents et à compléter les AGW des dispositions nécessaires au niveau wallon. Le Ministre de L'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, adopté en 1^{re} lecture le 19 juillet 2022.

¹⁹ Décret du 20 juillet 2022 remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4

²⁰ Décret du 06 octobre 2022 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 (1)

²¹ AGW relatif à la commission locale pour l'énergie

Avis de la CWaPE

Dans son avis, communiqué en septembre 2022, la CWaPE réaffirme notamment ses craintes sérieuses relatives à l'allongement et à la complexité croissante de la procédure de défaut de paiement résultant du décret « juge de paix » et de ses conséquences sur l'endettement des clients et la dynamique de marché.

La CWaPE pointe dans son avis l'absence d'encadrement du rôle et des obligations des GRD lorsqu'ils fournissent le client à titre temporaire durant la période hivernale et souligne la nécessité de prévoir et d'encadrer les situations lorsqu'un fournisseur lancera une procédure de fin de contrat en dehors de la période hivernale. La CWaPE est partisane d'une réflexion globale au sujet des procédures de fin de contrat.

La CWaPE formule à toutes fins utiles des propositions de modifications de certains articles du projet d'arrêté.

L'AGW modifiant les AGW OSP et l'AGW CLE a été publié au moniteur belge le 23 janvier 2023 et est entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2023.

e. La suspension des coupures en octobre et novembre 2022

Le Gouvernement wallon a adopté en septembre 2022 un décret²² prévoyant, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, l'interdiction des coupures de l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels à la suite d'une procédure de défaut de paiement. Le client reste alors alimenté par son fournisseur d'énergie.

Le décret vise à suspendre les coupures durant les deux premiers mois de la période hivernale de l'hiver 2022-2023, dans l'attente de l'entrée en vigueur des décrets « juge de paix », et ce afin de couvrir toute la période hivernale 2022-2023.

2.13. Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution

En Région wallonne, tout comme dans les autres régions du pays, le législateur a prévu un mécanisme de protection des consommateurs en cas de défaillance de leur fournisseur. Appelé « fourniture de substitution », il vise surtout à éviter les coupures pour les clients disposant d'un compteur à relève annuelle et limiter ainsi des situations de précarité énergétique. Une fois le mécanisme activé, le client dispose d'un délai de 25 jours pour choisir un nouveau fournisseur, à défaut de quoi il sera repris rétroactivement par le fournisseur de substitution au terme de ce délai.

En 2022, ce mécanisme de fourniture de substitution a été activé à deux reprises à la suite de la résiliation des contrats d'accès et du retrait des licences de fourniture de Elexys SA et Energie 2030 Agence SA. Par décision datée du 25 février 2022, la CWaPE a en effet été amenée à retirer les licences de fourniture d'ENERGIE 2030 AGENCE S.A. avec effet au 1^{er} mars 2022, au motif de la non-rencontre du critère de la capacité financière suffisante fixé par les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz. Aussi, au cours des mois de mars et avril 2022, ELEXYS SA s'est vu rompre l'accès aux réseaux de distribution d'ORES, RESA, REW, AIEG et AIESH, ce qui a entraîné *in fine* un retrait de ses licences par la CWaPE faute de rencontre des critères de capacité financière en mai 2022.

En outre, à la demande de certains acteurs du marché, la CWaPE a procédé à un réexamen de ses lignes directrices CD-18b14-CWaPE-0011 concernant les modalités pratiques pour la mise en œuvre de la réglementation wallonne en matière de fourniture de substitution en cas de défaillance d'un fournisseur. En particulier, il agissait de s'assurer que les mécanismes proposés dans le cadre de ces lignes directrices étaient les mieux adaptées dans un contexte de volatilité importante des prix observée sur les marchés depuis fin 2021.

²² Décret du 22 septembre 2022 suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

La CWaPE a publié de nouvelles lignes directrices, établies en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs de substitution, avec pour objectif de clarifier un certain nombre d'aspects liées à la fourniture de substitution, tout en confirmant la pertinence (à cadre légal inchangé) des mécanismes repris dans les lignes directrices CD-18b14-CWaPE-0011 jusque-là en vigueur.

Enfin, rappelons que le décret modificatif du 4 mai 2022 introduit des modifications importantes au régime de fourniture de substitution. Ces modifications ont pour principal effet de déplacer la responsabilité initiale de la fourniture de substitution vers les gestionnaires de réseaux de distribution, plutôt que vers les fournisseurs désignés chargés jusque-là de jouer le rôle de fournisseurs de substitution. La CWaPE est également chargée de soumettre au Gouvernement une proposition de mise en œuvre de ce nouveau régime et, le cas échéant, de délégation de ce rôle de fournisseur de substitution vers les fournisseurs commerciaux. Les premières réunions en vue de la mise en œuvre du mécanisme de substitution tel qu'envisagé par le décret du 5 mai 2022 ont eu lieu en 2022. La concertation en ce sens se poursuit en 2023.

Pour le surplus, la CWaPE est d'avis qu'il est important d'assurer une pérennisation du mécanisme de la fourniture de substitution au vu de la protection qu'il offre contre la coupure aux clients à relève annuelle, en assurant l'applicabilité des conditions générales de fourniture par les fournisseurs de substitution aux consommateurs ayant fait le choix de rester auprès de ce dernier.

La CWaPE réitère à l'attention du lecteur les enseignements tirés du cas rencontré par Energy2Business SA en 2022, lequel a mis en exergue une incohérence entre le cadre légal wallon applicable aux licences de fourniture et le cadre fédéral applicable aux entreprises en difficulté. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz prévoient ainsi le retrait des licences en cas de procédure de réorganisation judiciaire ou de faillite. Si cela est compréhensible en matière de faillite, le critère de la capacité financière n'étant dans un tel cas plus rencontré, il est difficilement conciliable avec la procédure en réorganisation judiciaire qui vise la pérennisation de l'activité, un retrait de licence entraînant directement la disparition de l'accès et le transfert du portefeuille-clients en substitution. Afin de permettre une interprétation conciliante, la CWaPE a motivé le maintien de la licence en cas de procédure en réorganisation judiciaire dans le cas spécifique d'Energy2Business SA au regard des éléments du dossier, mais il apparaîtrait opportun de réviser à terme la réglementation pour l'aligner sur les objectifs fédéraux en la matière, en assurant une clarté quant aux règles applicables.

Comme rappelé *supra*, les travaux dans le cadre du GT FORBEG « Suivi des fournisseurs » se sont poursuivis en 2022, systématisant les échanges et assurant ainsi l'actualisation à brève échéance pour anticiper des situations difficiles et renforcer le contrôle d'initiative des éventuels acteurs en difficulté.

2.14. Suivi des procédures de marché public portant sur la fourniture d'entités publiques

Au cours de l'année 2022, la CWaPE a fait face à une nouvelle problématique résultant notamment de la crise des prix de l'énergie. En effet, en raison d'une grande volatilité des prix sur les marchés de l'électricité et du gaz, les marchés publics de fourniture d'énergie utilisés par un certain nombre d'autorités publiques ne permettaient plus de recevoir d'offres. En effet, les cahiers des charges ne rencontraient plus la réalité desdits marchés, sollicitant une offre à prix fixe sur de longues périodes. Plusieurs autorités se sont ainsi retrouvées sans contrat et ont dû réactiver des procédures de marché public dans l'urgence. L'UVCW a dans ce cadre été appuyée par la CWaPE pour apporter des informations détaillées auxdites autorités.

Parallèlement à cette problématique, plusieurs marchés publics visant l'alimentation d'habitations sociales ont été impactés par l'augmentation des prix du gaz et un décalage important entre le tarif de référence gaz et les prix de marché. Plusieurs fournisseurs n'ont pas pu remettre offre, au risque sinon de vendre à perdre. Afin de permettre à l'autorité fédérale d'adapter le tarif de référence gaz tout en garantissant une fourniture d'énergie à ces logements, la CWaPE a autorisé les GRD à fournir ceux-ci en l'attente des adaptations nécessaires à la relance de cahiers des charges conformes à la réalité de marché. La relance de marchés devra intervenir au cours de l'année 2023.

2.15. Examen des nouvelles pratiques dans les offres de prix des fournisseurs

En décembre 2021 et au cours de l'année 2022, la CWaPE et le SRME ont observé de nouvelles pratiques dans le chef des fournisseurs pour les *prosumers*. Ainsi, un surcoût photovoltaïque a été appliqué par certains fournisseurs à leur portefeuille de clients *prosumers* soit actuel, soit futur.

Ce surcoût a été justifié par les fournisseurs sur la base des nouvelles règles de marché (MIG 6) qui imposent le passage en brut des données de volumes en matière de prévision et d'allocation, des risques de déséquilibre accrus et de la grande volatilité des prix sur le marché de gros de l'électricité rendant moins facile le caractère prévisible des écarts éventuels entre la production annoncée et réelle.

La CWaPE a notamment, dans ce cadre, imposé à un fournisseur de suspendre l'application de ses nouvelles conditions générales avec effet immédiat pour son portefeuille de clients, le délai de trois mois d'information n'ayant pas été respecté pour les clients disposant d'un contrat en cours chez ce même fournisseur. La CWaPE a également auditionné un autre fournisseur, notamment quant à la hauteur du surcoût et de la réalité sous-jacente à ce dernier. Sur cette base, elle a relayé ses inquiétudes à l'Autorité belge de la concurrence (ABC), l'Inspection économique du SPF Economie et à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG). L'examen par ces différentes autorités s'est poursuivi en 2023.

2.2. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

2.2.1. Le comparateur tarifaire

La CWaPE propose sur son site un outil informatique, le CompaCWaPE, qui permet de comparer les différents produits présentés par les fournisseurs de gaz et d'électricité, tant au niveau du prix que des services proposés. Les clients résidentiels et petits professionnels wallons peuvent réaliser une simulation personnalisée, consulter et comparer la liste des produits proposés et les détails des offres sélectionnées (un maximum de 3 offres à la fois). Le comparateur présente les produits gaz et électricité des fournisseurs actifs dans le segment résidentiel et petits professionnels en Région wallonne qui envoient les détails de leurs produits à la CWaPE, sur base volontaire.

Depuis 2019, les résultats de la comparaison prennent en compte les réductions accordées aux nouveaux clients, ainsi que certaines réductions spécifiques (telles que la participation à une coopérative liée au fournisseur). Le comparateur est également adapté à l'utilisation sur un smartphone.

L'utilisation du CompaCWaPE est simple et intuitive, une suite d'écrans invite l'utilisateur à remplir les données nécessaires au calcul : code postal, choix d'une énergie (gaz, électricité ou les deux), données de consommation. Si l'utilisateur ne connaît pas sa consommation annuelle, des profils standard sont suggérés, sur base du nombre de personnes dans le ménage, ou du type d'habitation.

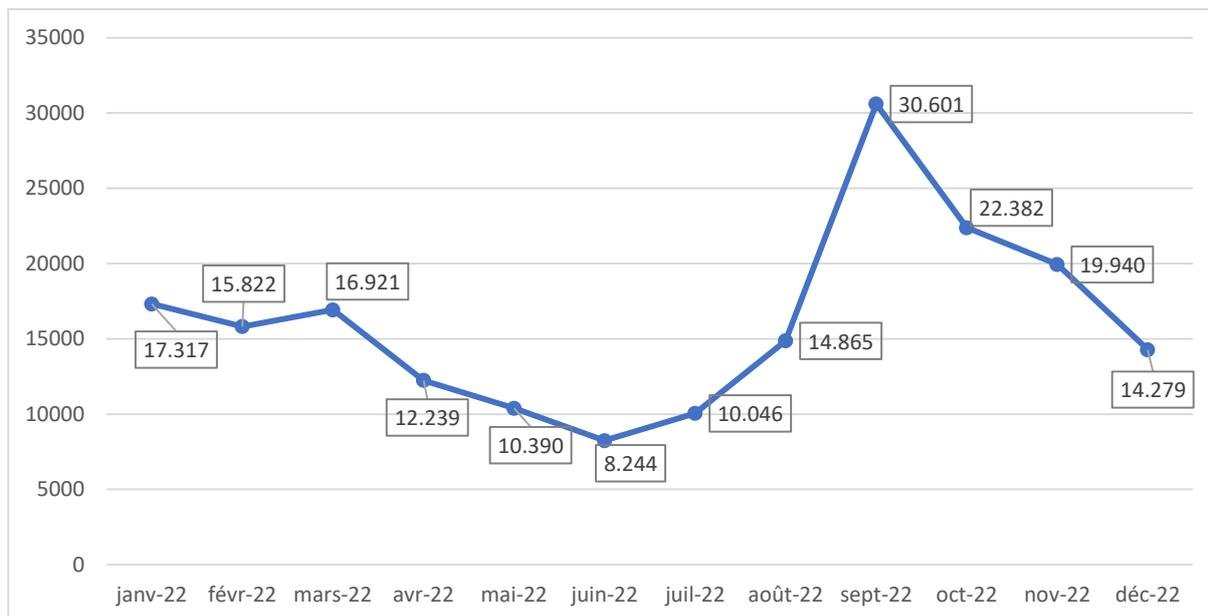
Une fois les calculs effectués, le comparateur affiche les résultats par ordre croissant de prix, et indique en vert les promotions qui s'appliquent. Des filtres et tris permettent de sélectionner le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte. La liste des résultats présente également, sous forme d'icônes dynamiques, les diverses conditions associées au produit (paiement par domiciliation, factures par voie électronique, paiement d'un acompte...). Après avoir sélectionné trois offres au maximum, le comparateur affiche les détails du produit, notamment la formule de prix en cas de produit variable, le montant de la redevance annuelle et le détail des postes de la facture annuelle.

Une fois les résultats analysés, et éventuellement imprimés ou enregistrés sous format Excel, les consommateurs ont toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et décider, le cas échéant, de changer de fournisseur.

En mars 2022, la CWaPE a entamé, avec son homologue bruxellois BRUGEL, la rédaction puis la publication du nouveau marché public destiné à prendre la suite du marché en cours depuis 2019 pour le comparateur commun. Ce marché a été attribué fin 2022 à un nouveau prestataire, et amènera à une nouvelle version du comparateur en 2023.

Le graphique ci-après présente la fréquentation mensuelle du comparateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2022. Le nombre de nouveaux utilisateurs en 2022 a nettement augmenté par rapport à 2021 : en moyenne, par mois en 2022, environ 15 000 nouveaux utilisateurs ont consulté le CompaCWaPE. Cette hausse de la fréquentation est directement liée à la forte hausse des prix sur les marchés et au désarroi du consommateur à la recherche d'un moyen de limiter la hausse de ses factures d'énergie.

GRAPHIQUE 5 FRÉQUENTATION MENSUELLE DU COMPARATEUR TARIFAIRE DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2022



Le graphique présente un pic de fréquentation au mois de septembre 2022 : l'année 2022 a été marquée par la flambée des prix de l'énergie, avec une situation particulièrement aiguë en août, où les prix ont atteint leur niveau le plus élevé. De nombreux consommateurs ont alors consulté le CompaCWAPE pour faire le point sur le niveau des prix des contrats d'énergie.

2.2.2. L'observatoire des prix

2.2.2.1. Pour les clients résidentiels

Deux fois par an, la CWAPE publie un rapport visant à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce rapport analyse les informations relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an (1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit d'électricité avec un compteur bihoraire, le client type Dc) et depuis 2022, un profil gaz représentant 17 000 kWh/an de consommation, pour une utilisation principalement de chauffage (appelé le client type D3a dans nos rapports).

La référence utilisée depuis 2017 est la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, obtenue en pondérant les factures annuelles des produits issus du comparateur tarifaire (CompaCWAPE) pour la période considérée avec les parts de marché des produits y relatifs.

En décembre 2022, le rapport se basait sur 24 produits en électricité et 22 produits en gaz, ce qui représente une forte baisse par rapport à 2021. Avec la crise des prix de l'énergie, plusieurs fournisseurs ont décidé de cesser leur activité de vente aux clients résidentiels, c'est notamment le cas d'Antargaz, d'autres ont renoncé à leur licence voire ont fait faillite. Cociter a choisi de cesser d'augmenter son portefeuille de clients, estimant avoir atteint la quantité d'électricité leur permettant d'offrir un prix correct à leurs clients, et a cessé de publier ses fiches tarifaires dès octobre 2022. Bolt ne désire plus fournir le marché wallon.

Les consommateurs ont donc été confrontés à la forte hausse des prix de l'énergie, d'une part, et la disparition de la plupart des offres à prix fixes, d'autre part, sans compter la forte diminution des offres à la suite des défections de plusieurs fournisseurs. Les offres à prix fixes représentant près de 60 % du choix des consommateurs, avant les crises successives, plusieurs consommateurs se sont retrouvés démunis face à leurs factures d'acompte en hausse, face à de nouvelles propositions de formules de prix, à prix variables. La mise en œuvre de solutions de soutien, la baisse de la TVA d'une part et l'octroi du tarif social à un plus grand nombre de citoyens a cependant aidé une série de ménages. En électricité, en choisissant le produit le plus économique, un client résidentiel Dc en Région wallonne aurait pu potentiellement économiser près de 280 € soit plus de 15% de la facture moyenne annuelle pondérée.

TABLEAU 1 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

| Type de client (électricité) | Gains moyens 2020 | | Gains moyens 2021 | | Gains moyens 2022 | |
|------------------------------|-------------------|--------|-------------------|--------|-------------------|--------|
| | EUR | % | EUR | % | EUR | % |
| Da | 76,74 | 33,41% | 71,70 | 27,50% | 75,80 | 19,68% |
| Db | 95,36 | 24,95% | 89,12 | 19,97% | 116,94 | 16,72% |
| Dc | 162,81 | 18,10% | 161,58 | 14,57% | 279,61 | 15,22% |
| Dc1 | 167,07 | 17,30% | 163,09 | 13,88% | 286,02 | 15,00% |
| Dd | 296,53 | 16,02% | 308,11 | 13,26% | 584,26 | 15,05% |
| De | 681,56 | 16,04% | 728,67 | 13,36% | 1376,23 | 14,95% |

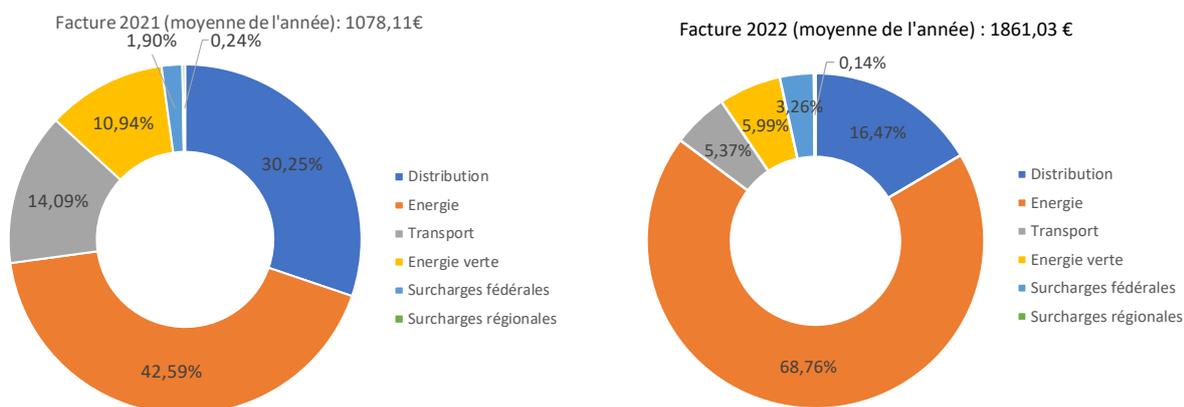
En gaz, le client-type D3a avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié de produit avait été posé, de gagner jusqu'à 15 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, monter jusqu'à 584 EUR (voir tableau ci-après).

TABLEAU 2 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

| Type de client (gaz) | Gains moyens 2020 | | Gains moyens 2021 | | Gains moyens 2022 | |
|----------------------|-------------------|--------|-------------------|--------|-------------------|--------|
| | EUR | % | EUR | % | EUR | % |
| D1 | 76,11 | 31,91% | 73,43 | 25,02% | 75,80 | 19,68% |
| D2 | 103,07 | 25,98% | 101,83 | 19,75% | 116,94 | 16,72% |
| D3 (23260 kWh) | 328,41 | 25,86% | 358,94 | 18,68% | 279,61 | 15,22% |
| D3b | 474,54 | 26,05% | 522,95 | 18,62% | 286,02 | 15,00% |
| D3a (17 000 kWh) | | | 272,00 | 18,82% | 584,26 | 15,05% |

Entre 2021 et 2022, la facture totale moyenne annuelle en électricité a très fortement augmenté. Déjà entamée en 2021, la hausse des prix s'est fortement accélérée en 2022. C'est le prix du gaz sur les marchés de gros de l'énergie qui tire les prix de l'électricité à la hausse, et ce fut d'autant plus vrai à partir du début de la guerre en Ukraine. La forte hausse de la commodity a bouleversé les représentations graphiques telles qu'on retrouve ci-dessous : la part de la facture destinée à couvrir l'énergie représente plus de 65 % en électricité en 2022.

GRAPHIQUE 6 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE EN ÉLECTRICITE 2021-2022 CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, la facture annuelle moyenne augmente également par rapport à 2020. Les prix du gaz ont terminé l'année 2021 à un niveau déjà très élevés, et leur hausse a encore été fortement accélérée depuis le début de la guerre en Ukraine. En effet, malgré le fait que la majeure partie des approvisionnements belges provienne de Norvège, l'embargo proclamé contre le gaz russe a suffisamment bouleversé le marché pour provoquer une forte hausse des prix du gaz.

2.2.2.2. Pour les clients professionnels

Concernant le segment de marché des clients professionnels, la CWaPE rédige annuellement une étude dont le but est de fournir aux autorités publiques ainsi qu'aux consommateurs des informations et des données chiffrées sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un compteur soit à télérelève soit à relève mensuelle, et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel. Ce rapport, basé sur les informations relatives aux factures émises envers les clients professionnels et transmises sous forme agrégée par les fournisseurs d'énergie, met également en avant le poids des différentes composantes de la facture d'électricité ou de gaz naturel des clients professionnels concernés.

2.2.3. Les indicateurs de performance

En complément du comparateur tarifaire qui se focalise sur les prix des différents produits offerts par les fournisseurs commerciaux, la CWaPE a développé des indicateurs de performance en vue de mesurer de manière transparente, objective et non discriminatoire la qualité des services offerts par les fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne.

D'une part, ce sont les services de facturation qui sont évalués avec, entre autres, les délais d'émission et d'envoi des factures de clôture et de régularisation, ainsi que les délais de remboursement en faveur du client. D'autre part, ce sont les services d'information et, en particulier, l'accessibilité des centres d'appel qui font l'objet d'une évaluation au travers des indicateurs de performance.

La mise en œuvre et le rapportage à la CWaPE des indicateurs de performance constituent une obligation de service public à charge des fournisseurs commerciaux. Durant l'année 2022, la CWaPE a assuré la publication trimestrielle de ces indicateurs de performance sur son site internet.

2.2.4. Le Service régional de médiation pour l'énergie

Interpellé par près de 3 347 consommateurs par écrit²³ en 2022, que ce soit pour une question ou une plainte en lien avec le marché wallon de l'électricité ou du gaz, le Service régional de médiation pour l'énergie (ci-après : « SRME ») a continué à jouer son rôle, comportant diverses facettes, au service du bon fonctionnement de ce marché.

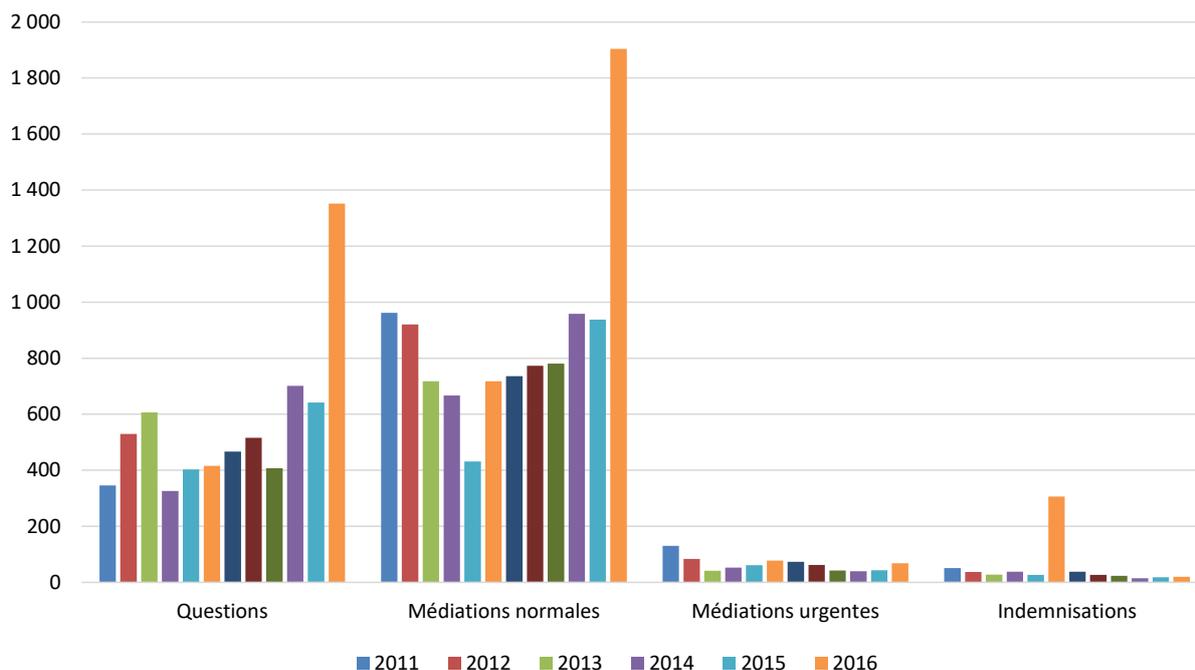
Dans le détail, cela représente :

- 1 904 demandes de médiation « classique » ;
- 68 demandes de médiation urgente reçues par écrit et par téléphone ;
- 1 352 questions écrites (courrier/e-mail/fax) ;
- 20 dossiers de contestation en matière d'indemnisation ;
- 0 conciliation ;
- 3 demandes d'avis adressées au SRME par le Service de Médiation de l'Energie (SME).

Ces données ne prennent pas en compte l'ensemble de l'intervention téléphonique du SRME.

L'augmentation au cours de l'année 2022 est considérable :

²³ 1641 demandes écrites ; les statistiques du SRME ne tiennent pas compte des interpellations téléphoniques en première ligne (en moyenne une trentaine par jour ouvrable en 2020).



L'année 2023 – au regard des chiffres disponibles au moment de la rédaction du présent rapport annuel – poursuit cette tendance haussière exponentielle.

Outre le traitement des questions et des plaintes, dont les données statistiques sont présentées en détail dans le rapport annuel spécifique 2022 du SRME, le Service éclaire de son expérience l'exercice par la CWaPE de ses missions de surveillance et de conseil auprès des autorités publiques. La présence du SRME au sein de la CWaPE constitue une force inéluctable pour le régulateur wallon et *in fine* les consommateurs wallons. En effet, sur la base de la récurrence de certaines plaintes à l'encontre d'un ou plusieurs acteurs ou encore de la récurrence de certaines pratiques problématiques, le SRME saisit directement la CWaPE en sa qualité de régulateur pour examiner, sous un angle plus global, les questions posées par des cas individuels. Très concrètement, cela permet de diminuer le temps d'action du régulateur dans la mesure où la médiation constitue un bon thermomètre de l'état du marché. En sus, dans l'hypothèse de pratiques non conformes aux dispositions légales applicables, le SRME en saisissant la CWaPE, ouvre la possibilité de recourir à l'intégralité de l'arsenal juridique dont cette dernière dispose. Inversement, la présence aux côtés du SRME des juristes, économistes et techniciens employés par la CWaPE offre au Service régional de médiation pour l'énergie une précieuse expertise.

Le SRME a également été amené au cours de l'année 2022 à faire face aux différentes problématiques résultant de la pandémie de la Covid-19 et de la crise énergétique découlant de la guerre en Ukraine, tels que l'interdiction de coupure temporaire, le paiement des primes Covid-19, l'accroissement de situations précaires résultant d'impayés, la fin des offres à prix fixe sur les marchés, les aides possibles et la manière de les obtenir, ... Les clients *prosumers* ont quant à eux particulièrement soulevé des questions relatives à la compensation et à l'avenir en la matière, ainsi que certains problèmes de décrochages d'onduleurs. Il a également rencontré de nombreuses plaintes et questions découlant de la mise en route fin 2021 de la nouvelle plateforme d'échange de données des GRD vers le marché gérée par ATRIAS, la filiale belge des GRD. Dès la fin novembre 2022, le SRME a enregistré un pic considérable de plaintes : problèmes d'erreurs et de retards de facturation, de transmissions d'index, de basculement du bihoraire au mono-horaire, de la reconnaissance du statut de *prosumer*, etc. En ce qui concerne l'ensemble de ces thématiques, le SRME a été attentif à fournir, comme pour les autres matières, des réponses circonstanciées aux plaignants et à relayer des difficultés plus structurelles rencontrées aux différents services de la CWaPE. Elle a également publié autant que possible des actualités sur son site internet pour informer en amont les consommateurs.

À des fins de meilleure efficacité, le SRME a poursuivi avec l'appui des équipes de l'Unité dorsale de la CWaPE le développement d'un nouvel outil de gestion des plaintes (CRM). Débutée en 2021, la mise en production a pu intervenir dès juin 2022, ce qui a doté l'équipe d'un outil plus moderne de gestion des plaintes. Le support numérique devrait se poursuivre en 2023 pour permettre une automatisation de plusieurs processus à faible valeur ajoutée « humaine », l'objectif étant de limiter les besoins en ressources humaines sur ces processus.

Dans le cadre de son adhésion à la CPMO (Consultation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans), le SRME s'est depuis plusieurs années engagé, aux côtés des autres médiateurs et ombudsmans belges, à mettre en œuvre des mesures visant à répondre à la problématique du « non-exercice des droits » des citoyens dans une situation de pauvreté, mise en avant dans le rapport bisannuel 'Citoyenneté et pauvreté' du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Au cours de l'année 2022, le SRME a marqué son intérêt pour participer aux groupes de travail « Personnes vulnérables » et « Communication ». Ceux-ci ont surtout poursuivi leurs travaux en 2023. L'assemblée générale de la CPMO en 2022 a été l'occasion pour les médiateurs d'échanger quant à leurs bonnes pratiques, de recevoir l'ombudsman néerlandais qui a notamment détaillé son fonctionnement et la manière d'être le plus accessible possible et d'entendre des experts du vécu mobilisés au niveau fédéral.

Dans la suite des travaux entamés en 2018 sur la problématique du « non-exercice des droits » par les personnes les plus précarisées, le SRME a en 2022 concrétisé les éléments suivants avec l'appui de consultants externes et la collaboration de nombreux acteurs de terrain :

- réalisation d'une cartographie de l'ensemble des acteurs de terrain ;
- identification des besoins des acteurs de terrain et de la meilleure manière de répondre à ces besoins par le SRME notamment comme soutien à l'information des premières lignes ;
- identification des outils de communication nécessaires à l'appui des besoins identifiés et permettant également de situer le SRME auprès de l'ensemble de ces acteurs. .

Il est ressorti de ces études, d'une part, la non-connaissance du SRME par de très nombreux acteurs de terrain et la méconnaissance de ses missions et d'autre part, une grande satisfaction des services rendus par le SRME lorsque les personnes connaissent le service et ses missions.

Concernant les outils souhaités, une grande accessibilité et lisibilité du site internet est souhaitée ainsi qu'une information périodique des acteurs.

Il en découle la nécessité, avant de développer des outils à destination des acteurs, de permettre une identification du SRME et de ses missions (image, logo, clarification du site internet etc.) avant de développer de nouveaux contenus permettant d'étendre la base d'informations à disposition des acteurs de terrain. Dans une phase ultime, des actions de communication permettant au SRME d'être connu tant des acteurs de terrain que des citoyens pourront être menées. Elles sont toutefois conditionnées à la réalisation d'abord des deux premières étapes : 1) rappel de qui est le SRME et de ce qu'il fait ; 2) poursuite du développement des outils de communication et de formation.

Au plus les acteurs de terrain seront dotés d'informations de qualité et actualisées, au plus les interventions du SRME pourront cibler les cas non résolus au niveau de la première ligne et répondre aux questions de cette dernière. Cela permettra également une certaine subsidiarité dans l'intervention, distillant ainsi au plus près des citoyens des informations précises.

En 2022, le SRME a finalisé l'élaboration d'une capsule d'information destinée à faire connaître ses services, avec l'appui d'un consultant externe. La production d'un tel outil permet de mettre à disposition de l'ensemble des parties une information claire et didactique identifiant notamment les conditions de recevabilité d'un dossier introduit auprès du SRME. Elle sera notamment utilisée dans le cadre du développement de supports de communication adaptés dans le cadre du projet « Acteurs de terrain ».

Au second semestre de l'année 2022, le SRME a pu doucement reprendre sa présence sur site en participant à des salons « énergie » organisés par des communes et/ou des CPAS - le contexte de la pandémie de la Covid-19 s'étant éloigné. Ainsi, le SRME s'est rendu à des événements organisés notamment à Soumagne, Ham-sur-Heure, Profondeville, Couvin et à Blegny. Le SRME a également participé à une formation de base en énergie administrative à destination d'assistants sociaux organisée par la Fédération des CPAS.

Le partenariat avec l'association VSZ²⁴ a également continué à porter ses fruits en 2022 permettant d'offrir des services équivalents aux consommateurs germanophones en langue allemande et d'augmenter l'accessibilité et la visibilité au SRME pour les consommateurs de la Communauté germanophone. Dans le cadre de cette collaboration, des brochures en langue allemande ont été distribuées dans les CPAS de la Communauté germanophone via l'intermédiation de VSZ.

²⁴ Association de défense des consommateurs localisée à Eupen (<https://vsz.be/fr/>)

3.

3. LES RÉSEAUX

3.1. LA GESTION DES RÉSEAUX

- 3.1.1. Procédures de désignation des gestionnaires de réseaux
- 3.1.2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance

3.2. LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX

- 3.2.1. Les investissements dans les réseaux
- 3.2.2. L'enfouissement des lignes électriques
- 3.2.3. Évolution des dérogations
- 3.2.4. La qualité des services
- 3.2.5. Les réservations de capacité

3.3. LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE ET LES CONTRATS RÉGULÉS

3.4. LA CONVERSION L/H

3.5. L'ECLAIRAGE PUBLIC

3.6. LES RÉSEAUX ALTERNATIFS

3.7. LA TRANSITION ENERGETIQUE

- 3.7.1. Flexibilité technique et commerciale
- 3.7.2. Les compteurs communicants
- 3.7.3. Biométhane
- 3.7.4. Mobilité alternative
- 3.7.5. Projets-pilotes
- 3.7.6. Communautés d'énergie

3.8. LE COÛT DES OSP

3.9. LA TARIFICATION

- 3.9.1. Période régulatoire 2019-2023
- 3.9.2. Contrôle des soldes régulatoires rapportés des GRD
- 3.9.3. Soldes régulatoires 2008-2021
- 3.9.4. Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2017 et 2021
- 3.9.5. Période régulatoire 2024-2028

3.1. LA GESTION DES RÉSEAUX

Cinq gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et deux gestionnaires de réseau de distribution de gaz sont actifs sur le territoire de la Région wallonne.

La CWaPE est chargée du bon respect par ces gestionnaires de réseaux de distribution des dispositions légales et réglementaires encadrant leurs activités, notamment les articles 3 et suivants des décrets électricité et gaz.

3.1.1. Procédures de désignation des gestionnaires de réseaux

L'année 2022 a été marquée par la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des désignations des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz en Région wallonne, initiée le 16 février 2021 par la publication au Moniteur belge, par le Ministre wallon de l'Energie, d'un avis invitant les communes wallonnes « *à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ». Les désignations en cours expiraient en effet au début de l'année 2023.

Dans le cadre de cette procédure de renouvellement, la CWaPE était chargée par les décrets électricité et gaz de remettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « électricité » et « gaz » actifs en Région wallonne, un avis motivé sur les candidatures des GRD proposées par les communes. Cet avis devait porter sur le respect, par le candidat GRD, des conditions prescrites par ou en vertu des décrets électricité et gaz et de leurs arrêtés d'exécution (notamment le respect des règles de gouvernance et leur capacité financière et technique à gérer ces réseaux).

Au cours de l'année 2022, la CWaPE a rendu les avis suivants :

- Avis du 24 février 2022 CD-22b24-CWaPE-0890 relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Gesves ;
- Avis du 24 mars 2022 CD-22c24-CWaPE-0892 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de 50 communes wallonnes ;
- Avis du 24 mars 2022 CD-22c24-CWaPE-0893 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de 54 communes wallonnes ;
- Avis du 24 mars 2022 CD-22c24-CWaPE-0894 relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut ;
- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0899 relatif à la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de 190 communes wallonnes.
- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0900 relatif à la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de 113 communes wallonnes ;
- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0901 relatif à la proposition de désignation de REW en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville de Wavre ;
- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0902 relatif à la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Philippeville ;
- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0903 relatif à la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Hamoir et Jemeppe-sur-Sambre ;
- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0904 relatif à la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0905 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Comblain-au-Pont et Fexhe-le-Haut-Clocher ;

- Avis du 24 mai 2022 CD-22e24-CWaPE-0906 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Comblain-au-Pont ;
- Avis du 16 juin 2022 CD-22f16-CWaPE-0908 relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Profondeville ;
- Avis du 7 juillet 2022 CD-22g07-CWaPE-0909 relatif à la proposition de désignation de l'AIESH en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance ;
- Avis du 1^{er} septembre 2022 CD-22i01-CWaPE-0913 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Trooz ;
- Avis du 1^{er} septembre 2022 CD-22i01-CWaPE-0914 relatif à la proposition de désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Trooz.

Le processus de désignation a fait l'objet d'échanges d'information réguliers avec le SPW et le Cabinet du Ministre wallon de l'Energie et a pu déboucher sur l'adoption rapide, par le Gouvernement, des arrêtés de désignation des gestionnaires de réseau.

3.1.2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance

Clarifiant le cadre dans lequel les GRD opèrent, leur organisation et les conditions auxquelles les activités distinctes de la gestion du réseau peuvent être envisagées, le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gouvernance ») a sensiblement modifié les dispositions dont il revient à la CWaPE de contrôler le respect, de même que les missions d'avis et de décision de la CWaPE. Cette matière constitue l'un des domaines d'action constante de la CWaPE.

Les gestionnaires de réseau de distribution et, le cas échéant, leurs filiales disposaient, conformément à l'article 23 du décret gouvernance, d'un délai qui a pris fin le 1^{er} juin 2019, pour se conformer aux dispositions édictées par celui-ci. Plusieurs d'entre eux ont toutefois obtenu du Gouvernement wallon une prolongation de ce délai pour certaines situations particulières nécessitant des démarches de mise en conformité plus longues (voir le titre 6 du rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales).

La CWaPE avait, en 2019, contrôlé, pour chaque GRD et chaque filiale de GRD, la bonne mise en conformité aux nouvelles obligations prévues, et remis un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation, par les gestionnaires de réseaux et leurs filiales, des dispositions du décret²⁵. Dans ce rapport, la CWaPE avait notamment identifié les actions restant à mener par les GRD et leurs filiales pour une mise en conformité complète, ainsi que le délai imposé pour celles-ci.

Au cours de l'année 2022, la CWaPE a poursuivi le travail portant sur le suivi de ces actions restant à mener. Dans ce cadre, elle a notamment :

- assuré un suivi *in concreto* des activités de location de locaux et de partage de sites d'activités, en visitant les locaux pour assurer une séparation stricte des activités lorsqu'il y a une coexistence avec une activité commerciale d'un tiers sur un site, et en établissant un calendrier strict de sortie ;
- assuré le suivi du calendrier de sortie de l'activité « bornes de recharge électriques » d'ORES, laquelle constitue une activité non régulée non autorisée par le décret ;
- examiné le caractère réellement indépendant des administrateurs indépendants en exigeant le cas échéant la démission des administrateurs ne répondant pas à cette qualité (*cf.* décisions prises en la matière);

- assuré le suivi de la sortie des activités ayant fait l'objet de dérogations autorisées par le Gouvernement wallon conformément au décret ;
- remis un avis au Gouvernement wallon sur la demande de prolongation du délai de mise en conformité de RESA à l'interdiction de l'exercice d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du GRD (activité de fourniture de propane) (avis CD-22b24-CWaPE-0891 du 24 février 2022).

La CWaPE est également restée tout particulièrement attentive à ce que les nouvelles initiatives entreprises ou envisagées par les gestionnaires de réseaux de distribution en 2022 (plateforme IT, reconstruction de nouveaux locaux, prises de participations dans de nouvelles sociétés...) soient conformes au cadre légal en matière de gouvernance.

²⁵ Rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales

3.2. LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX

3.2.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché de l'énergie. En tant que gestionnaires d'infrastructures, ils assurent le lien entre les acteurs, du producteur au consommateur, en passant par les fournisseurs d'énergie ou de services. Pour remplir ce rôle pivot et responsable, un ensemble de missions techniques leur sont dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie, des obligations de service public.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen de ces plans par la CWaPE porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

La CWaPE a reçu en 2022 les plans des 5 GRD électricité et 2 GRD gaz couvrant la période 2023-2028, ainsi que celui du gestionnaire de transport local pour 2023-2030.

Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a pris la décision d'accepter les plans moyennant quelques réserves techniques et administratives. Elles ont été formulées dans certains dossiers et communiquées expressément aux gestionnaires de réseaux concernés et comportent notamment les éléments suivants :

- les scénarii de déploiement des compteurs communicants si ces derniers devaient présenter des divergences par rapport aux décisions antérieures de la CWaPE, notamment celles traitant de la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants ;
- la prise en compte des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la rédaction des projets, faisant donc abstraction des dispositions du décret du 5 mai 2022 amendant le décret du 12 avril 2001 ;
- les périodes sur lesquelles portent les décisions CWaPE, excluant 2024-2028 pour les GRD en raison de l'établissement en cours d'une nouvelle méthodologie tarifaire pour cette période.

S'agissant des dépenses réalisées en 2021 et au regard des prévisions annoncées par les GRD, la CWaPE a constaté que, les investissements bruts réalisés étaient globalement conformes pour REW, supérieurs pour l'AIEG, ORES, RESA mais moindres pour l'AIESH.

À noter que les dépassements observés pour ORES et RESA trouvent au moins partiellement une explication dans la poursuite de la réfection des infrastructures endommagées par les intempéries exceptionnelles de juillet 2021.

À l'issue de son analyse et tenant compte des explications apportées, la CWaPE n'a pu identifier de lacunes significatives dans les prestations réalisées, mais restera vigilante quant au niveau de celles-ci dans les prochains exercices.

Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet (GRD gaz : CD-22g07-CWaPE-0910 ; GRD électricité : CD-22i02-CWaPE-0922; GRTL : CD-23c24-CWaPE-0748). Dans son examen, la CWaPE s'est assurée de la cohérence des investissements prévus aux interfaces entre transport, transport local et distribution.

3.2.2. L'enfouissement des lignes électriques

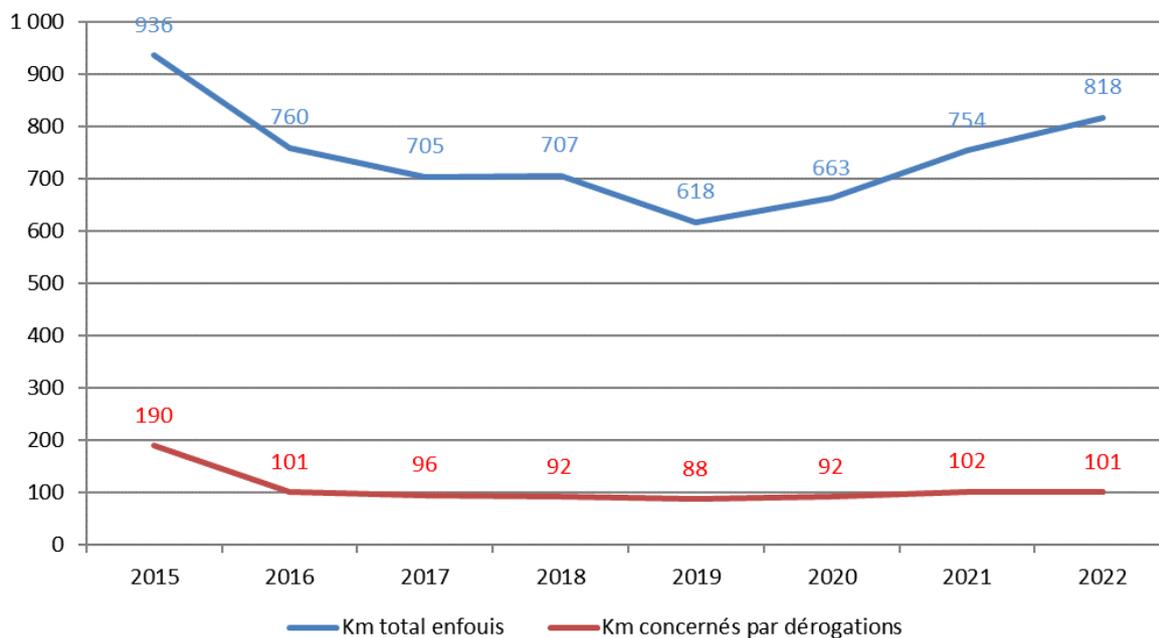
La priorité à l'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité, il peut introduire une demande de dérogation auprès de la CWaPE, laquelle statue après analyse des aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux. Depuis le début de 2018, des mesures de simplification administrative en matière de procédure de demande de dérogation ont été mises en œuvre (décision CD-18a18-CWaPE-0165). Ceci a conduit à réduire le nombre de dossiers traités. La CWaPE constate que l'objectif global de promotion de l'enfouissement est bien respecté.

Au cours de l'année 2022 et comme le retrace le graphique ci-après, plus de 818 km de lignes aériennes ont été enfouies par les gestionnaires de réseaux de distribution en région Wallonne. En termes de dérogation, trois dérogations de catégorie 2 ont été sollicitées en 2022. Concernant les dossiers de dérogation de catégorie 0 et 1 introduits et portant sur la même période, leur nombre se monte à 405. Tous types confondus, les dérogations portent sur environ 101 km de réseau.

Pour le transport local, la CWaPE a révisé en 2022, les lignes directrices relatives aux demandes de dérogation à introduire en cas de non-enfouissement, (décision CD-22i22-CWaPE-0685). Une demande de dérogation a été introduite par Elia en 2022 suivie d'un accord de la CWaPE pour non-enfouissement.

3.2.3. Évolution des dérogations

GRAPHIQUE 7 KM TOTAL ENFOUIS – KM CONCERNÉS PAR DÉROGATIONS



3.2.4. La qualité des services

Les gestionnaires de réseaux remettent chaque année à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services prestés. Pour la distribution, ceux-ci sont établis sur base des lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD (voir : CD-22a21-CWaPE-0038). Ces rapports servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défectueux du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations des gestionnaires de réseaux, ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

Les événements exceptionnels de juillet 2021 ont occasionné une dégradation des indicateurs qualité, principalement chez RESA et ORES. Un retour à la « normale » était attendu pour 2022 mais cela ne pourra être confirmé qu'à l'analyse des rapports communiqués en 2023.

Pour mémoire, la CWaPE a réalisé en 2018 et 2019 un audit approfondi des rapports qualité des différents GRD, destiné à évaluer et sécuriser les processus de manière à valider les contenus (démarche de certification) : interprétation des définitions, exactitude et exhaustivité des données. Cet audit a également permis d'évaluer les indicateurs les plus pertinents sur lesquels développer des KPI.

Le rapport final a été adopté en avril 2020 et publié sur le site de la CWaPE (CD-20d23-CWaPE-0072). Il a ensuite donné lieu à un processus de concertation avec les GRD électricité, en vue d'actualiser les lignes directrices relatives au rapport qualité qui seront mises en œuvre dès l'année 2022 (CD-20i03-CWaPE-0030 mises à jour en janvier 2022 à la suite notamment de l'entrée en vigueur, en 2021, du nouveau RTDE), un temps d'adaptation ayant été convenu avec les GRD en vue de leur appropriation, sur base d'un plan d'action soumis individuellement par chaque GRD et validé par la CWaPE (CD-21b11-CWaPE-0482).

La CWaPE avait également annoncé qu'elle souhaitait organiser des réunions de suivi chez les GRD afin de constater avec ceux-ci l'état d'avancement du plan d'actions. Compte tenu notamment de l'entrée en vigueur du MIG 6 et du renouvellement des mandats des GRD, ce cycle entamé fin 2021 a été poursuivi en 2022. Le rapport sur le suivi du plan d'actions à mener par les GRD à la suite des conclusions de l'audit du rapport qualité électricité est disponible sur le site de la CWaPE (CD-23b23-CWaPE-0112).

Comme chaque année, la CWaPE a également analysé le rapport qualité d'Elia. Cette analyse du rapport qualité d'Elia pour l'exercice 2021 ne permet pas de détecter de situation problématique nécessitant soit un suivi particulier, soit des travaux spécifiques à intégrer dans le cadre de l'établissement du prochain plan d'adaptation. Ici aussi, il est fait abstraction des circonstances exceptionnelles survenues en juillet et ayant affecté deux postes (On et Pepinster).

3.2.5. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, la CWaPE examine les propositions de prolongation de réservation de capacité des GRD à la suite des demandes de projets de production qui se verraient entravées par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2022, dix-neuf prolongations ont été accordées, la plupart du temps pour des projets de parcs éoliens entravés par des procédures administratives, une a été refusée parce qu'elle ne remplissait plus les conditions administratives.

3.3. LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE ET LES CONTRATS RÉGULÉS

Conformément aux décrets « électricité » et « gaz », la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci.

Le Gouvernement wallon a approuvé la troisième révision du règlement technique pour la distribution d'électricité (RTDE) le 27 mai 2021 (publication au Moniteur belge le 15 juillet 2021, entrée en vigueur dix jours plus tard).

Les processus de révision du règlement technique gaz et du règlement technique transport local se sont poursuivis dans la foulée, mais n'ont pas encore pu aboutir, du fait d'autres priorités. Ces deux textes sont moins en décrochage avec les évolutions du cadre légal que ne l'était le RTDE. Ces chantiers conséquents seront poursuivis en 2023-2024, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux.

Les règlements techniques sont complétés par une série de prescriptions techniques établies par les gestionnaires de réseaux et soumises à l'approbation de la CWaPE. En 2021, la CWaPE a procédé à l'examen et à l'approbation, après adaptations à la suite de ses remarques, du texte suivant :

- Révision des spécifications techniques pour raccordements MT (annexe à la prescription technique C2/112 de Synergrid) à la suite de la demande introduite par Réseau des Energies de Wavre ;

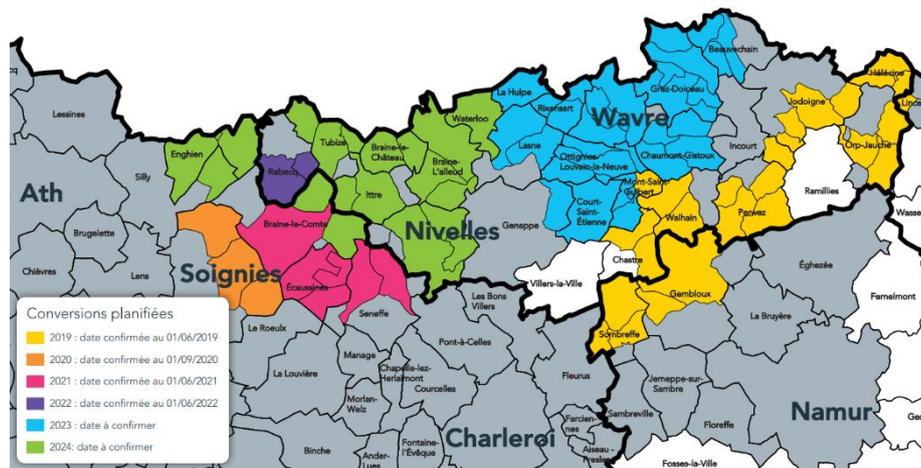
Enfin, la CWaPE est également compétente pour l'approbation des contrats et règlements de raccordement et d'accès. Comme chaque année, un certain nombre de contrats régulés liant les gestionnaires de réseaux à des tiers ont fait l'objet, en 2022, de modifications et d'une approbation par la CWaPE : contrat-type d'accès au réseau de transport local d'Elia, contrat-type de raccordement au réseau BT de RESA, modification des contrats-types de raccordement au réseau BT (raccordement BT et Trans-BT) et des contrats-types de raccordement (standard et flexible) au réseau MT (raccordement MT, Trans-MT et partagé Trans-MT) d'ORES. Le contrat GRD-FSP a également été révisé, comme mentionné plus loin, sous le paragraphe traitant de la flexibilité.

Le site de la CWaPE reprend ces différents documents. Le trajet de révision de la convention de collaboration entamé précédemment a abouti en 2022, sur une nouvelle convention de collaboration entre chaque GRD et Elia. Un processus de révision du contrat de raccordement au réseau de transport local d'Elia a été initié en 2022 et se poursuit. Un nouveau trajet de révision de la convention de collaboration est également en cours depuis fin 2022, entre Synergrid et les régulateurs réunis au sein du Forbeg.

3.4. LA CONVERSION L/H

La composition du gaz naturel est différente d'un gisement à l'autre. En Belgique, plusieurs gaz de composition différente appartenant à deux grandes familles sont transportés et distribués. On parle de gaz « pauvre » ou gaz « L », c'est-à-dire à plus faible pouvoir calorifique, lorsqu'il s'agit du gaz provenant du gisement hollandais de Slochteren, distribué depuis 1966, et de gaz « riche » ou gaz « H », c'est-à-dire à plus haut pouvoir calorifique pour les gaz en provenance de la Mer du Nord ou d'ailleurs (Norvège, Russie, Qatar, Nigeria...). Les autorités néerlandaises ayant décidé il y a quelques années de réduire leurs exportations de ce gaz pour les arrêter totalement à partir de 2030, le gaz « pauvre » distribué en Belgique doit être remplacé par du gaz « riche ». Ce processus de conversion concerne dans notre pays, 1,6 million de ménages et d'entreprises dont 110 000 utilisateurs en Wallonie, principalement localisés dans le Brabant wallon et les zones périphériques.

Cette conversion se fera progressivement de 2018 à 2024 pour la Wallonie, suivant le plan indicatif repris sur la carte ci-dessous pour le territoire d'ORES. Quelques communes de RESA (Hannut, Waremme, Geer et Berloz) étaient également concernées par une conversion qui a eu lieu en 2018.



Source : ORES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux à haut pouvoir calorifique détermine les obligations minimales à charge des GRD et des fournisseurs en matière de communication aux utilisateurs de gaz résidentiels et professionnels. Ce même arrêté charge la CWaPE d'évaluer l'efficacité des plans de communication concernant la conversion à partir de 2020.

La CWaPE a procédé en 2022 à un contrôle d'évaluation de l'efficacité de ces plans de communication. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport transmis au Ministre et publié sur le site Internet de la CWaPE (CD-22e24-CWaPE-0096). À ce jour, le contrôle a permis d'attester de l'efficacité du plan de communication pour les années 2019 à 2022.

3.5. L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne. Cet AGW a été modifié par l'AGW du 14 septembre 2017 en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc d'éclairage public communal, soit plus de 606 000 luminaires, se verra équiper de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan. Suite à cela, après concertation avec les GRD, la CWaPE a publié des lignes directrices pour définir les modalités pratiques d'établissement de ce plan (CD-18e29-CWaPE-0013).

Ces lignes directrices ont été revues en 2021 sur base de l'expérience acquise à la suite de l'analyse du bilan 2020 notamment (CD-21i30-CWaPE-0036) et après concertation avec les GRD. Les conclusions de la CWaPE par rapport au programme 2021 (situation ex-post 2021) sont reprises dans le rapport relatif au contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'OSP relative à l'entretien de l'éclairage public pour l'année 2021 publié début 2022 (CD-22b22-CWaPE-0100).

L'article 1^{er}, 8°, d) de l'AGW du 6 novembre 2008 précise également qu'un audit énergétique de l'éclairage public doit être réalisé tous les cinq ans à destination des communes. Le premier audit a porté sur l'année 2012 et a fait l'objet d'un rapport transmis notamment à la CWaPE dans le courant de l'année 2013.

En 2016, en vue du second audit quinquennal et compte tenu des remarques et propositions d'adaptation formulées tant par les GRD que par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) à la suite du premier audit, la CWaPE avait adapté ses lignes directrices.

Le troisième audit énergétique quinquennal, relatif à l'année 2021 a permis de mettre en évidence l'évolution de la composition du réseau d'éclairage public communal suite notamment à la finalisation des plans de remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure basse et haute pression, mais également à la suite de la mise en œuvre progressive du plan de modernisation décennal du parc d'éclairage public communal.

Les rapports d'audit devaient être transmis au Ministre et à la CWaPE avant le 1^{er} juin 2022. Un rapport sur l'évolution du parc d'éclairage public est disponible sur le site de la CWaPE (CD-22i22-CWaPE-0101).

Au 31 décembre 2021, la situation du parc d'éclairage public communal était la suivante :

TABLEAU 3 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LUMINAIRES ET DE LA PUISSANCE CET DEPUIS 2012

| | Nombre de luminaires non décoratifs | Nombre de luminaires décoratifs | Total | Puissance CET* totale (MW) |
|------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|---------|----------------------------|
| Inventaire au 31/12/12 | 577 046 | 14 946 | 591 992 | 60,827 |
| Inventaire au 31/12/16 | 588 082 | 18 193 | 606 275 | 57,894 |
| Inventaire au 31/12/21 | 601 273 | 19 832 | 621 105 | 47,514 |
| Évolution 2012 - 2016 | + 2 % | + 22 % | + 2 % | - 5 % |
| Évolution 2016 - 2021 | + 2 % | + 9 % | + 2 % | -18 % |
| Évolution 2012 - 2021 | + 4 % | + 31 % | + 5 % | -21 % |

*Puissance CET = puissance absorbée par la lampe + puissance absorbée par les auxiliaires (ballast...)

GRAPHIQUE 8 ÉVOLUTION PAR TYPE DE SOURCE LUMINEUSE

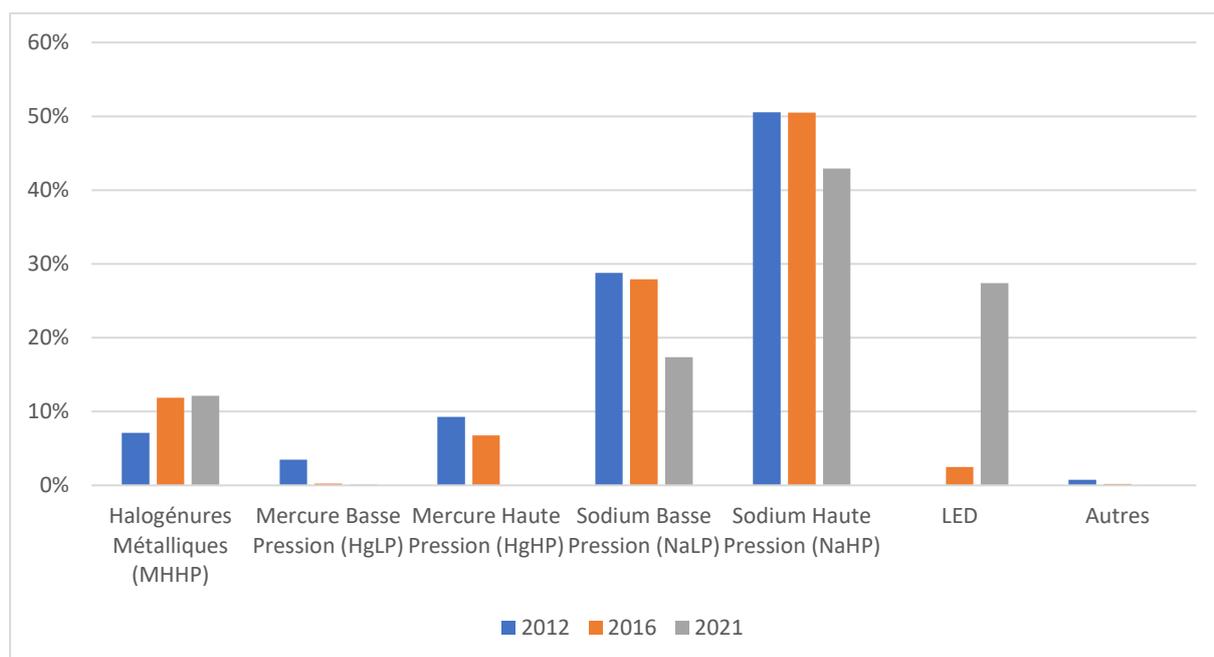


TABLEAU 4 ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION ANNUELLE DEPUIS 2012 (KWH)

| Audit | Conso appareils fonctionnels | Conso appareils décoratifs | Conso totale |
|-------|------------------------------|----------------------------|--------------------|
| 2012 | 241.607.608 | 11.454.001 | 253.061.608 |
| 2016 | 226.760.738 | 11.429.247 | 238.189.985 |
| 2021 | 184.678.337 | 10.569.356 | 195.247.693 |

3.6. LES RÉSEAUX ALTERNATIFS

Le décret électricité pose comme principe l'obligation pour tout client final d'être alimenté en électricité exclusivement par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement relevées, notamment pour les lignes directes électriques, les réseaux fermés professionnels et certains projets-pilotes (*cf. supra*). Ce principe transparaît également du décret gaz – pour ce qui concerne le gaz naturel ou compatible –, même s'il est moins explicitement libellé²⁶.

L'appellation « réseaux alternatifs » vise ainsi les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, et fait référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

La CWaPE est très souvent sollicitée par les acteurs, les porteurs de projets ou les bureaux d'études, d'une part, au sujet de l'interprétation de la législation spécifique – présente ou à venir – et d'autre part, afin d'orienter ceux-ci dans les démarches à accomplir ou dans les projets étudiés.

3.6.1. Lignes directes et conduites directes

Est qualifiée de **ligne directe** toute ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes, énonce les critères d'autorisation, la procédure d'octroi ou de régularisation de celles-ci, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

En 2022, la CWaPE a adopté 8 décisions relatives à des lignes directes, réparties comme suit :

- 2 décisions de renonciation aux décisions d'autorisation ou de régularisation de 37 lignes directes suite au basculement dans un modèle d'autoproduction de 37 lignes directes électriques reliant les installations photovoltaïques d'EOLY SA aux installations de diverses enseignes du groupe COLRUYT ;
- 5 autorisations de lignes directes (4 dossiers de fourniture en ligne directe et 1 dossier en autoproduction) ;
- 1 décision révisant une ligne directe existante (demande liée au changement d'exploitant)).

La CWaPE a également comptabilisé, en 2022, l'introduction de 2 demandes de ligne directe n'ayant pas abouti à une décision en 2022 (retrait d'une demande en cours de procédure et instruction à poursuivre sur 2023 pour l'autre demande).

Le nombre de lignes directes ayant fait l'objet d'une décision de la CWaPE en 2022 n'est pas à lui seul représentatif du travail effectué par la CWaPE en la matière. L'instruction de ces demandes est en effet très fréquemment précédée de nombreux échanges informels s'étalant sur plusieurs mois, voire plusieurs années, permettant aux porteurs de projets d'introduire une demande aboutie, susceptible de répondre aux conditions d'autorisation déterminées dans la législation. Ces échanges préalables expliquent également l'absence de décision de refus de demandes d'autorisation de ligne directe.

²⁶ Aussi bien le décret électricité que le décret gaz soumettent à autorisation les situations de réseaux fermés professionnels et de lignes/conduites directes, et énoncent les critères exceptionnels conditionnant l'autorisation.

La CWaPE fait le même constat qu'en 2021 au sujet de la complexité croissante des montages en ligne directe et des montages en autoproduction (avec ou sans lignes directes). Bien que l'intérêt des porteurs de projets rencontrés soit grandissant pour des modèles de partage d'énergie au sein de communautés d'énergie, la fourniture d'électricité en ligne directe reste un régime d'exception attractif et privilégié en premier lieu, en raison de l'absence de frais de réseau et l'exonération de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts pour l'électricité verte fournie en ligne directe, ainsi que de l'existence d'un cadre légal et réglementaire déjà praticable.

La CWaPE a, par ailleurs, été approchée par des nouveaux acteurs souhaitant développer un modèle de fourniture d'électricité en ligne directe à des clients résidentiels, au départ de panneaux photovoltaïques posés sur le toit de leurs habitations. Un tel modèle ciblant une clientèle résidentielle à grande échelle, constituerait une nouveauté dans le paysage énergétique wallon. Aucun projet concret n'a toutefois vu le jour en 2022, mais une réflexion au sujet de la compatibilité d'un tel modèle avec les dispositions légales applicables aux clients résidentiels, en ce compris les obligations de service public, a été entamée.

Est qualifiée de **conduite directe** toute canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ou reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles.

Les conditions et la procédure d'autorisation de la construction de conduites directes sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux conduites directes de gaz, entré en vigueur le 22 novembre 2019. Aucune demande d'autorisation de conduite directe n'a été introduite auprès de la CWaPE en 2022.

3.6.1.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

La législation wallonne prévoit que les réseaux fermés professionnels dits historiques (existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz) ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Pour les réseaux historiques, cette déclaration devait intervenir avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz).

Les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent quant à eux faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CWaPE, conformément aux conditions et à la procédure déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, entré en vigueur le 15 novembre 2019.

Le régime applicable aux réseaux fermés professionnels d'électricité a été modifié à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives européennes du "Clean Energy Package" ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, modifiant l'AGW OSP électricité.

Conformément à l'article 38 de la directive (UE) 2019/944, les réseaux fermés professionnels sont désormais assimilés à des réseaux de distribution et les gestionnaires des réseaux fermés professionnels sont soumis aux mêmes obligations que les gestionnaires de réseaux de distribution, sous réserve de certaines exemptions dont ils peuvent bénéficier. Par décision du 5 octobre 2022, la CWaPE a, sur la base de l'habilitation prévue à l'article 15^{ter} du décret électricité, exempté les gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'électricité existant à la date du 15 octobre 2022, d'une série d'obligations au motif notamment que celles-ci constitueraient une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire de réseau fermé professionnel et les utilisateurs de son réseau.

En 2022, deux demandes portant sur la création d'un nouveau réseau fermé professionnel d'électricité ont été introduites auprès de la CWaPE. Un réseau fermé professionnel historique a par ailleurs été requalifié en réseau privé. Au-delà des autorisations à octroyer, la CWaPE assure l'information des acteurs et le contrôle du respect des obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels, notamment en ce qui concerne la démonstration de la conformité technique des réseaux fermés professionnels déclarés, l'obligation de rapportage annuel ou en cas de contestation de la rémunération d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.

En 2022 la plupart des dossiers relatifs à la conformité technique des réseaux fermés professionnels déclarés ont été clôturés.

Au 31 décembre 2022, la situation était la suivante :

| | | Statut confirmé | Conformité technique établie | Conformité technique en cours | Non-conformité technique |
|---------------|------|-----------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| RFP déclarés | ELEC | 79 | 29 | 4 | 46 |
| | GAZ | 14 | 9 | 0 | 5 |
| RFP autorisés | ELEC | 2 | N/A | N/A | N/A |
| | GAZ | 1 | N/A | N/A | N/A |

3.6.1.3. Réseaux privés

On parle de réseau privé lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Wallonie prévoit une interdiction de principe des réseaux privés, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site, etc.).

La CWaPE œuvre à la vérification du respect du régime applicable en étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné. Elle s'assure en particulier, préalablement à la réalisation de projets spécifiques complexes, que ceux-ci répondent bien aux critères du régime d'exception. Elle assure également le suivi de la procédure de démantèlement/régularisation de réseaux privés irréguliers, si nécessaire en recourant à la procédure d'injonction pouvant déboucher sur l'infliction d'une amende administrative.

La CWaPE est impliquée, en ce qui concerne les aspects relatifs aux réseaux privés, dans le suivi du Plan Habitat Permanent.

La CWaPE traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés. Il s'agit principalement de plaintes de résidents permanents au sujet du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et du comptage de l'électricité ou de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

En 2022, pour faire suite à une demande du Ministre wallon de l'Énergie, la CWaPE a remis un avis détaillé relatif à la possibilité d'extension aux « fermes partagées » des exceptions de réseaux privés²⁷. Au terme de cette analyse et pour différentes configurations étudiées, la CWaPE a conclu qu'il n'était ni opportun ni justifié de faire évoluer la législation en vue d'introduire de nouvelles exceptions de réseaux privés autres que celles actuellement prévues à l'article 15*bis* du décret électricité.

3.7. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

3.7.1. Flexibilité technique et commerciale

L'intégration de plus d'électricité d'origine renouvelable et décentralisée passe par plus de flexibilité dans les réseaux. Cette flexibilité peut s'entendre de deux manières. D'une part, une flexibilité « réglementaire », qualifiée parfois de « flexibilité technique », qui consiste pour le gestionnaire de réseau à envoyer aux producteurs, suivant des règles et un ordre préétablis, des consignes de modulation de production lorsque les limites de sécurité du réseau sont atteintes. D'autre part, la flexibilité « commerciale », consistant pour des utilisateurs du réseau à offrir notamment aux gestionnaires de réseaux des services auxiliaires pour assurer le maintien du système, sous la forme par exemple de gestion de la demande, de modulation de l'injection, de stabilité en fréquence, etc.

En matière de flexibilité réglementaire, la CWaPE a poursuivi en 2022 la mise en œuvre, en collaboration avec les GRD et avec Elia, des règles découlant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

Pour rappel, ces nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW injectant sur le réseau ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité, doit pouvoir être flexible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être modulée par le gestionnaire de réseau pour rencontrer des besoins de sécurité opérationnelle du réseau en cas de congestion ;
- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau²⁸ ;
- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée à la contrainte de modulation imposée par le gestionnaire de réseau. Les volumes non produits sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Depuis juin 2018, la CWaPE reçoit des gestionnaires de réseaux les études préalables réalisées conformément à l'arrêté précité, correspondant aux projets de raccordement d'unités de production décentralisées pour lesquels la capacité d'accueil du réseau ne permettait pas d'offrir 100 % de capacité permanente d'injection et pour lesquels une évaluation de l'opportunité économique de réaliser les investissements de renforcement du réseau devait être menée.

²⁷ Avis CD-22j31-CWaPE-0920 relatif à la possibilité d'extension aux "fermes partagées" des exceptions de réseaux privés admis

²⁸ Voir la communication CD-17f14-CWaPE-0018 sur la méthodologie de calcul de l'analyse coût-bénéfice et les valeurs de référence applicables.

La CWaPE a réceptionné, en 2022, 54 études préalables de la part des gestionnaires de réseaux sur base desquelles elle a réalisé des analyses coûts-bénéfices de projets de renforcement du réseau. Ces études préalables font suite à des demandes de raccordement d'unités de production décentralisées ne pouvant être entièrement satisfaites. Les analyses coût-bénéfice ont pour objet l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau local (par exemple au niveau d'un poste de transformation) et/ou d'un projet de renforcement du réseau amont (par exemple une ligne Elia).

Le tableau ci-dessous résume les filières et capacités concernées par ces demandes.

| | Unités | Eolien | PV | Hydro-électricité | Biomasse | Biogaz | Cogénération fossile |
|------------------------------------|------------|----------|-------|-------------------|----------|--------|----------------------|
| Nombre de projets | # | 23 | 29 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Capacité demandée | MVA | 303,1 | 93,1 | 0,0 | 0,0 | 5,8 | 1,5 |
| Capacité permanente future* | MVA | 73,4 | 28,8 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Capacité flexible future* | MVA | 209,3 | 64,4 | 0,0 | 0,0 | 5,8 | 1,5 |
| Energie modulée attendue* | MWh | 12 063,0 | 364,1 | 0,0 | 0,0 | 1,6 | 741,4 |

*Après investissement jugé économiquement justifié

Concrètement, ces projets de renforcement du réseau portaient sur des investissements locaux (p.ex. le remplacement de transformateurs) ou amont (réseau Elia) liés à 28 postes de transformation.

Parmi les différents projets de renforcement du réseau examinés, 4 projets ont été, en tout ou partie, qualifiés de projets économiquement justifiés à la suite d'analyse coût-bénéfice réalisées par la CWaPE. Ces décisions ont porté sur des investissements de l'ordre de 64 millions d'euros.

Les projets qui ont été qualifiés de projets *non économiquement justifiés* l'ont été en raison de niveaux de modulation attendus relativement faibles au regard des investissements importants nécessaires à l'octroi de capacité permanente.

Par ailleurs, le décret modificatif du 4 mai 2022 introduit de nouvelles dispositions en matière de flexibilité technique. Ces dispositions, qui font notamment suite à la publication du rapport CD-21a29-CWaPE-0084 portant évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, ont pour principaux objectifs de :

- limiter le risque contractuel des producteurs sans coût déraisonnable pour la société.
- limiter à la charge administrative associée à l'établissement des analyses coût-bénéfice ;
- créer un cadre légal pour les unités de stockage ;
- simplifier le régime pour les unités de production décentralisées raccordées en basse tension ;

En application de ce décret, la CWaPE est chargée de soumettre au Gouvernement, après concertation avec les acteurs de marché, une proposition de mise en œuvre du nouveau régime en matière de flexibilité technique. 2023 sera l'occasion d'échanger avec les acteurs de marché autour de la proposition formulée par la CWaPE.

Enfin, concernant la flexibilité qualifiée de « commerciale », la CWaPE a, en concertation avec les autres régulateurs réunis au sein du Forbeg, approuvé en juin 2022 une nouvelle version du contrat-type entre GRD et fournisseurs de services de flexibilité concernant la fourniture de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution. Les modifications avaient notamment pour objectif de mettre ce dernier en cohérence avec d'une part, la nouvelle version des règles de fonctionnement du Mécanisme de rémunération de capacité (CRM), et d'autre part, la liste standard de technologies (à sélectionner par le candidat CRM) à laquelle a recours Elia dans le cadre de son processus de préqualification.

3.7.2. Les compteurs communicants

Le décret du 5 mai 2022 a modifié les objectifs de déploiement des compteurs communicants en électricité assignés aux GRD. Désormais, l'installation est obligatoire pour toute nouvelle installation de production inférieure à 10 kVA acquise après le 1^{er} janvier 2024, en cohérence avec la fin de la compensation pour ces mêmes installations. D'autre part, la cible de 80% de déploiement à atteindre au 31 décembre 2029 concerne toutes les installations de production, y compris celles de puissance inférieure à 5 kWe qui étaient jusque-là non concernées par l'objectif.

Outre ce décret qui précise les balises minimales, plusieurs éléments sont de nature à accélérer le déploiement. De par l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*, certains prosumers ayant un taux d'autoconsommation important, sont en effet incités à demander le placement d'un compteur double flux pour renoncer à une tarification forfaitaire et être alors facturés sur la base de leurs prélèvements réels. En outre, le décret du 1^{er} octobre 2020 instaure une prime couvrant le coût de placement d'un compteur double flux, ce qui est supposé stimuler la demande des consommateurs, *prosumers* comme *non-prosumers*. Par ailleurs, la production des compteurs à budget à carte a pris fin en 2021 et la plateforme informatique qui gère les transactions cessera de fonctionner fin 2025 nécessitant ainsi le remplacement de cette technologie en vue d'assurer la pérennité de l'obligation de service public liée au prépaiement. Enfin, la mise en place des opérations de partage d'énergie stimulera la demande de compteurs communicants, même s'il est très difficile, à l'heure actuelle, d'en estimer l'impact sur le rythme de déploiement.

En gaz, il n'existe par contre à ce jour pas de cadre légal pour un déploiement de ces compteurs. Les gestionnaires de réseau ont toutefois commencé en 2021 à placer des compteurs communicants gaz pour assurer l'OSP relative au prépaiement car les mêmes contraintes liées à la fin des compteurs à budget à carte et à l'arrêt de la plateforme informatique gérant les transactions s'appliquent en gaz.

Fin 2022, près de 160 000 compteurs électriques et 8 500 compteurs gaz communicants étaient placés sur les réseaux de distributions wallons.

3.7.3. Biométhane

Sur le plan du biométhane, peu de changement ont impacté le travail de la CWaPE en 2022. Une série de dossiers sont à l'étude auprès des GRD, mais n'ont pas encore abouti sur le plan contractuel.

En 2022, les trois installations présentes en Wallonie ont injecté 147 GWh, soit la consommation annuelle équivalente d'environ 8 600 ménages.

3.7.4. Mobilité alternative

Une tendance de fond, encadrée par les textes européens (e.a. la directive 214/94/CE) est de promouvoir les « carburants alternatifs » pour la mobilité. La CWaPE n'est pas en charge de cette promotion, mais elle veille, dans le cadre de ses missions, de ses avis et de son approche régulatoire, à limiter au maximum les entraves au développement de ces filières. En charge des marchés du gaz et de l'électricité, elle entend en effet favoriser le remplacement des carburants dérivés du pétrole par la mise en place de mesures encourageant les carburants alternatifs que sont le CNG, le biométhane (voir point 3.9.3 ci-dessus), l'électromobilité et plus tard l'hydrogène.

En outre, un certain nombre d'éléments sont repris dans le décret électricité, en lien avec le déploiement des solutions de recharge : coopération des GRD, plans d'adaptation, simplification en matière de licences, déploiement de compteurs communicant...

Le décret du 5 mai 2022 a introduit quelques dispositions supplémentaires, dont certaines posent questions aux yeux de la CWaPE. Il a confié entre autres au Gouvernement l'encadrement du déploiement des points de recharge ouverts au public et aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) d'électricité la mission d'opérer une plateforme de

gestion des données des points de recharge. Il dispose également que tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme à partir d'une date déterminée par le Gouvernement.

Dans ce cadre, les GRD (ORES et RESA), qui semblaient pressés d'avancer sur ce dossier, ont sollicité deux réunions à la CWaPE pour présenter le fruit de leurs réflexions ainsi que les développements envisagés pour ladite plateforme. Ils comptaient par ailleurs lancer un marché public en janvier 2023 pour la conception de cette plateforme.

Dans un courrier daté du 21 décembre 2022, la CWaPE a attiré l'attention du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, sur la volonté de la CWaPE de jouer la prudence dans ce dossier et de temporiser ces initiatives dans l'attente de clarifications car les services proposés par les GRD s'écartent du domaine des activités régulées prévu par le cadre européen et pourraient empiéter sur des concepts déjà mis en œuvre par plusieurs opérateurs privés. En outre, se posait également la question du financement d'une telle plateforme et du manque de clarté quant à leur répercussion sur l'ensemble de la clientèle d'électricité ou sur les seuls détenteurs de véhicule(s) électrique(s).

D'autres dispositions méritaient également d'être clarifiées car le décret ne précisait pas non plus à quoi devrait servir la plateforme, ni quelles données devraient transiter par celle-ci, et encore moins ce qu'impliquerait la connexion (obligatoire) à cette plateforme.

Tout en se mettant à sa disposition pour l'aider dans sa réflexion, la CWaPE a donc demandé à ce que le Gouvernement clarifie non seulement le cadre souhaité en la matière mais également la date à partir de laquelle le Gouvernement envisageait que tous les points de recharge ouverts au public devaient obligatoirement se connecter à cette plateforme.

La CWaPE a également pris l'initiative de sonder les opérateurs privés quant à l'opportunité d'une telle plateforme et les attentes qu'ils pourraient en avoir. Elle a également invité les GRD à temporiser leurs démarches dans l'attente d'une série de clarifications et examiné la conformité des dispositions du décret avec le prescrit européen. À titre d'information, les conclusions de cette démarche de consultation et d'analyse ont été transmises au Ministre en charge de l'énergie début 2023. Elles font apparaître que l'opportunité de ces dispositions est discutable et que celles-ci ne paraissent pas conformes au droit européen. Ces dispositions pourraient par ailleurs freiner les investissements dans les bornes et engendrer des coûts supplémentaires inutiles pour les URD.

En matière de raccordement des bornes, le trajet de préparation d'une prescription « C1/127 » relative aux solutions standards pour le raccordement des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution a été poursuivi avec Synergrid, débouchant sur une approbation en 2023.

Enfin, la CWaPE a été fréquemment sollicitée par les porteurs de projets dans le cadre de la compatibilité de configurations spécifiques de développement de points de recharge de véhicules électriques au regard de la législation relative aux réseaux alternatifs (nécessité, ou non, d'obtenir des autorisations de réseau fermé professionnel ou de ligne directe dans certaines configurations). Le décret modificatif du 5 mai 2022 a apporté des clarifications en la matière en prévoyant, suite à la proposition de la CWaPE, une extension de la dispense de licence de fourniture d'électricité à certaines configurations et en habilitant le Gouvernement wallon à prendre certaines exemptions en matière de ligne directe et de réseau fermé professionnel, dont notamment la possibilité de raccorder des bornes de recharge en aval d'un raccordement détenu par une autre entité juridique que l'exploitant des bornes.

3.7.5. Projets-pilotes

Sur base de l'article 27 des décrets électricité et gaz, et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution et octroyer dans ce cadre, des dérogations aux règles tarifaires ou de marché, nécessaires pour la réalisation de ce projets.

En somme, la qualification de projet-pilote revient à permettre, dans un contexte strictement défini, de tester des innovations qui auraient été impossibles à tester en respectant toutes les dispositions légales en vigueur. Un « projet-pilote » au sens du décret met donc en œuvre des dérogations. Toute étude ou expérimentation qui s'effectuerait dans le cadre légal en vigueur n'entre pas dans cette catégorie. Il y a donc bien plus de « projets » que de « projets-pilotes » au sens des décrets.

Le projet HospitGREEN, porté par IDETA scrl et qui a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 15 octobre 2020 (CD-20j15-CWaPE-0451), s'est poursuivi en 2022. Ce projet-pilote a pour objectif de tester, pour une période de 28 mois s'étalant du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2023, la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable, destinée à organiser une activité de partage d'énergie entre ses participants. Plus exactement, un certain nombre de sujets sont analysés sur base des retours du terrain, ceci en vue d'alimenter les réflexions quant aux évolutions législatives à prévoir pour la mise en œuvre des activités de partage d'énergie dans un marché de l'électricité en pleine transition : la mise en place, la gestion et l'évaluation d'une communauté d'énergie renouvelable; la mise en place et le test, en phase opérationnelle, d'un protocole d'échange de données entre la communauté (clé de répartition, modification organisationnelle) et le GRD (*metering*, frais de réseaux, demande de flexibilité) ; l'optimisation des flux énergétiques et la synchronisation de la consommation avec la production par l'application d'une clé de répartition « dynamique » et la mise en place de dispositifs techniques permettant de piloter certaines installations chez les participants.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, la CWaPE a accordé certaines dérogations aux règles de marché, notamment, dans le chef du GRD, par rapport aux règles de comptage et aux règles tarifaires applicables afin d'appliquer des tarifs spécifiques aux volumes d'électricité partagés entre les membres de la communauté. Une dérogation a par ailleurs été accordée au gestionnaire de la communauté quant aux règles en matière de fourniture pour les flux internes à la communauté.

La première phase du projet-pilote s'est achevée le 30 octobre 2021. Durant celle-ci, aucun impact n'a été observé sur le comportement des entreprises. La réduction tarifaire octroyée était faible et ne représentait pas un effet levier important. Elle a dès lors été supprimée pour la 2^{ème} phase du projet s'étalant du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023. Par ailleurs, la facturation séparée, c'est-à-dire la facturation par le gestionnaire de communauté des frais de réseau aux participants et la facturation pour le solde par le fournisseur, paraît bien fonctionner pour les participants.

En 2022, deux nouveaux projets-pilotes ont été autorisés par la CWaPE : ACRus et LogisCER.

Suite à de nombreux échanges, le projet « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) », porté par IDETA scrl, a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 24 mars 2022 (CD-22c24-CWaPE-0639). Ce projet-pilote a pour objectif de tester, pour une période s'étalant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, dans le cadre d'une opération de partage de l'énergie produite au sein d'un même bâtiment regroupant 5 points de consommation en basse tension non-résidentiels, l'application d'une nouvelle structure tarifaire réseau incitative ainsi que l'évaluation et le suivi de l'impact de celle-ci sur la volonté et la capacité des consommateurs à déplacer leurs charges électriques. Plus exactement, il s'agit de tester une nouvelle structure de tarification réseau proposée par ORES Assets et établie en tenant compte des heures d'ensoleillement et de la courbe de charge observée sur le secteur basse tension du gestionnaire de réseau de distribution, avec l'objectif d'inciter à consommer l'énergie renouvelable locale en circuit court au moment où elle est produite. Une mesure de l'impact de cette nouvelle structure de tarification réseau sur les profils de consommation afin d'analyser la flexibilité de la demande et les possibilités de déplacement de charges sera réalisée et une méthode d'accompagnement des PME dans la transition énergétique pour les aider à mieux synchroniser leurs consommations sur la production d'énergie solaire locale intermittente sera mise en œuvre.

Préalablement au démarrage du projet, de nombreuses discussions ont été tenues entre le porteur de projet, le gestionnaire de réseau et le CWaPE afin d'établir la proposition tarifaire testée, à savoir une découpe d'une journée type en quatre plages horaires tarifaires différentes ainsi que la détermination des « tensions » à appliquer entre celles-ci, c'est-à-dire des coefficients multiplicatifs entre les différents tarifs unitaires.

Le projet LogisCER, porté par ORES Assets, a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 20 avril 2022 (CD-22d20-CWaPE-0642), modifiée par décision du 23 janvier 2023 (CD-23a23-CWaPE-0722). Ce projet-pilote a pour objectif de tester, pour une période s'étalant du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2024, dans la région de Verviers, la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie entre différents consommateurs résidentiels. Plus exhaustivement, les objectifs recherchés consistent à fournir des avantages environnementaux (installation de deux nouvelles unités de production d'électricité renouvelable), économiques (diminution de la facture d'électricité) et sociaux (renforcer la relation humaine entre Logivesdre, société de logement de service public, partenaire du projet, et les locataires des logements auxquels Logivesdre a proposé de participer au projet). Le projet permettra dès lors de tester le concept de partage d'énergie auprès d'un public précarisé et évaluer la pertinence éventuelle du financement du renouvelable pour les clients précarisés en remplacement ou complément d'autres mécanismes sociaux ainsi que d'analyser le caractère incitatif de l'octroi d'une prime sur la réduction de la pointe de prélèvement et d'optimiser le taux d'autoconsommation et le taux d'autocouverture individuel et collectif, notamment par l'utilisation d'une clé de répartition dite « dynamique ».

À côté de ces projets-pilotes dûment autorisés, il existe un nombre important d'initiatives de recherche ou d'expérimentation autour des communautés d'énergie. Parmi les nombreux contacts qu'elle a eus avec les porteurs de projets de divers horizons, fin 2021, notamment dans le cadre du Pôle Mecatech, la CWaPE identifiait deux projets susceptibles de nécessiter des dérogations s'ils devaient être mis en œuvre.

Toutes ces initiatives attestent du dynamisme et de l'enthousiasme du marché wallon face au cadre prometteur des communautés d'énergie, mis en œuvre par le décret du 5 mai 2022, transposant partiellement les directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE. Néanmoins, la CWaPE reste très attentive à ce que ce foisonnement de projets potentiellement avantageux pour leurs adhérents ne crée pas de déséquilibre sur le marché et ne se traduise pas par une nouvelle « bulle ». C'est pourquoi ces expérimentations et études doivent éclairer le travail du législateur prudent et avisé, afin de préciser et faire évoluer tous les régimes applicables et leurs modalités.

3.7.6. Communautés d'énergie

L'adoption du décret du 5 mai 2022 transposant le Clean Energy Package de la Commission européenne, a permis de définir le cadre légal relatif à la création de communautés d'énergie renouvelable et communautés d'énergie citoyennes, aux activités de partage d'énergie en leur sein ou entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ainsi qu'à l'échange de pair à pair d'énergie renouvelable. Ce décret confie un rôle important à la CWaPE en la chargeant notamment, en sus de ses missions classiques relatives au marché de l'énergie, de traiter les notifications des communautés d'énergie, d'autoriser le partage d'énergie au sein des communautés, d'élaborer ou approuver toute une série de documents (formulaires, liste des clés de répartition, conventions-type, etc.).

La CWaPE a dès lors poursuivi son travail de réflexion sur l'intégration de ces nouveaux modèles dans le marché de l'énergie wallon. Elle a ainsi participé à différentes réunions d'échanges avec le SPW Energie dans le cadre de la préparation de l'arrêté d'exécution relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et a entamé une analyse des modalités de mise en œuvre opérationnelles de ces nouveaux modes de partage d'énergie. En concertation avec les gestionnaires de réseaux, elle a initié l'organisation de groupes de travail destinés à établir une liste des clés standards de répartition permettant la répartition des volumes partagés entre les participants et à élaborer les formulaires de notification d'activité de partage au sein d'un même bâtiment et d'autorisation d'activité de partage au sein d'une communauté d'énergie ainsi que sur les formulaires de modifications de ces activités. Le travail n'a toutefois pas pu débuter avant 2023, la CWaPE étant dans l'attente de l'adoption de l'arrêté d'exécution relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

Enfin, la CWaPE sera amenée à suivre et à évaluer la mise en place et le développement des activités de partage au sein des communautés d'énergie et entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, également sous l'angle tarifaire.

Afin d'être appuyée dans l'évaluation des modalités qui pourraient prochainement encadrer la mise en œuvre des échanges de pair-à-pair (un arrêté d'exécution du Gouvernement wallon devant encore être adopté) et d'anticiper cette mise en œuvre, la CWaPE a lancé en 2022 un marché public sur l'échange de pair-à-pair. Un cabinet d'études a été chargé de réaliser un benchmark et une analyse économique de l'impact des modalités de la mise en place des échanges de pair-à-pair dans les autres régions et dans plusieurs pays européens et ensuite, d'émettre une série de recommandations en vue d'un développement optimal de l'échange de pair à pair. L'étude, finalisée début 2023, a montré que le pair-à-pair tel qu'envisagé dans la législation wallonne en était encore à ses balbutiements en Europe. Elle constituera toutefois une source d'inspiration parmi d'autres pour la CWaPE lorsqu'elle sera amenée à réagir à l'AGW d'exécution ou encore à exécuter ses missions, la CWaPE étant chargée par le décret d'autoriser cette activité et établir des documents-type.

3.8. LE COÛT DES OSP

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des OSP imposées aux GRD en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque GRD en Région wallonne relativement aux activités de l'année écoulée. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernés sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

Il est à noter que les informations utiles sont transmises fin juin par l'ensemble des GRD au moyen d'un formulaire de collecte de données. Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, seuls les coûts relatifs à l'année 2021 ont été pris en considération.

L'analyse des données relatives à l'année 2021 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 62,2 millions d'euros tandis qu'en gaz, les coûts totaux s'élevaient à 48,1 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

En électricité, pour un client-type Dc (3 500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2021 à 31 euros TVAC, soit 2,9 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 078 euros TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3 (23 260 kWh/an), le coût annuel s'élève à 230 euros TVAC, soit 12,4 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 850 euros TVAC).

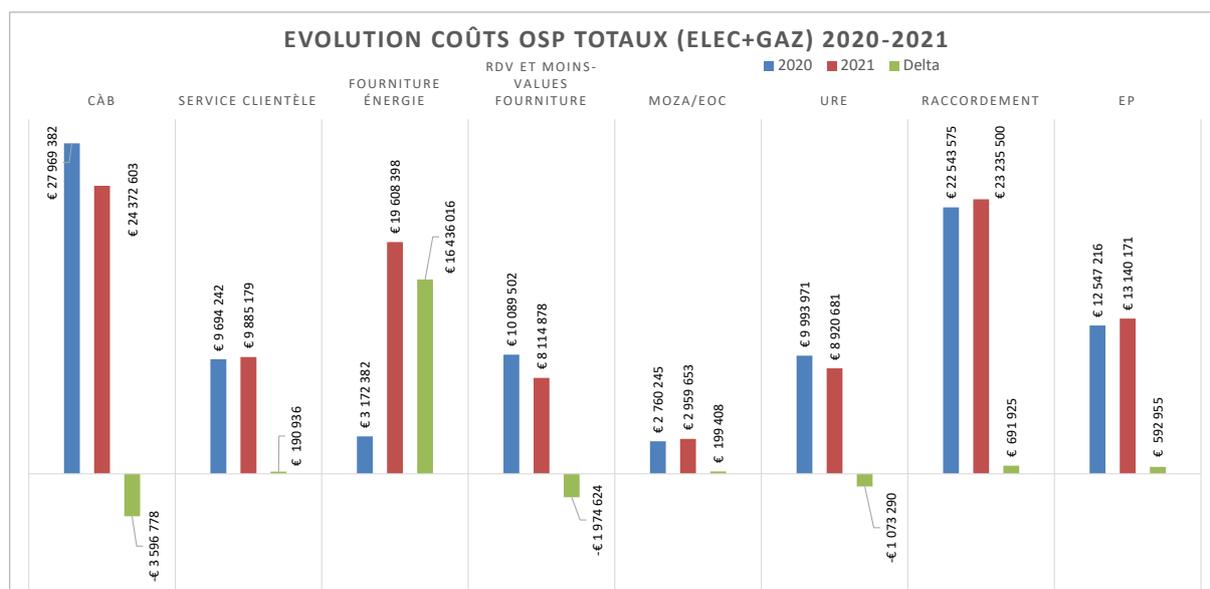
TABLEAU 5 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2021 À CHARGE DES GRD

| | OSP à caractère social | OSP fonctionnement du marché | OSP URE | Raccordement standard gratuit | OSP éclairage public | Total 2021 |
|----------------------|------------------------|------------------------------|--------------------|-------------------------------|----------------------|----------------------|
| AIEG | € 332 546 | € 65 247 | € 216 134 | | € 258 724 | € 872 650 |
| AIESH | € 250 510 | € 76 463 | € 93 000 | | € 217 001 | € 636 974 |
| RESA ELEC | € 11 056 142 | € 873 951 | € 2 016 889 | | € 3 102 050 | € 17 049 032 |
| REW | € 446 057 | € 58 784 | € 158 025 | | € 347 608 | € 1 010 475 |
| ORES ELEC | € 25 379 523 | € 1 564 566 | € 6 436 633 | | € 9 214 788 | € 42 595 511 |
| TOTAL | € 37 464 779 | € 2 639 011 | € 8 920 681 | | € 13 140 171 | € 62 164 642 |
| RESA GAZ | € 11 287 372 | -€ 30 160 | € 0 | € 9 040 885 | | € 20 298 097 |
| ORES GAZ | € 13 228 906 | € 350 802 | € 0 | € 14 194 615 | | € 27 774 323 |
| TOTAL | € 24 516 279 | € 320 642 | € 0 | € 23 235 500 | | € 48 072 420 |
| TOTAL ED + GD | € 61 981 057 | € 2 959 653 | € 8 920 681 | € 23 235 500 | € 13 140 171 | € 110 237 063 |

Le graphique ci-après montre l'évolution du coût des OSP entre 2020 et 2021.

Il apparaît que les coûts OSP des GRD s'inscrivent sensiblement à la hausse, la forte hausse des prix de l'électricité et du gaz sur les marchés commençant à impacter à la hausse les coûts des GRD, notamment en ce qui concerne la fourniture d'énergie. Par ailleurs, mais dans une moindre mesure, la transition énergétique dans laquelle s'est inscrite notre société (Qualiwatt, raccordement standard gratuit ou éclairage public) s'accompagne de coûts.

GRAPHIQUE 9 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2020 ET 2021



3.9. LA TARIFICATION

3.9.1. Période régulatoire 2019-2023

3.9.1.1. Méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives (ci-après dénommée « Méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

La CWaPE renvoie le lecteur au rapport annuel 2017 décrivant les principes tarifaires applicables pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi qu'aux dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 publiées sur le site de la CWaPE.

La méthodologie tarifaire 2019-2023 a fait l'objet d'une première révision en octobre 2018. À la demande des GRD exprimant des difficultés tant d'ordre réglementaire que technique et pratique inhérentes à la mise en œuvre d'une facturation du terme capacitaire, la CWaPE a décidé de postposer de deux ans l'application de la facturation sur la base de la 11ème pointe de puissance pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, tout en maintenant un prix maximum au kWh pour cette composante tarifaire pour ces catégories de clients. Suite à la concertation menée avec les gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE a également jugé opportun de préciser diverses modalités relatives à ces articles 64 et 131, notamment en matière de mesure de pointe et de disponibilité des données relatives aux pointes de puissance à facturer. Par ailleurs, cette décision de révision de la méthodologie tarifaire intègre les modifications du décret du 19 janvier 2017 en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport et la révision des tarifs en cours de période régulatoire, adoptées par le Parlement wallon les 17 et 18 juillet 2018.

La méthodologie tarifaire 2019-2023 a fait l'objet d'une seconde modification en septembre 2021 afin de prendre en compte les nouvelles contraintes imposées par le législateur wallon en ce qui concerne le déploiement des compteurs communicants, tant en termes de vitesse de déploiement que de coûts y relatifs pouvant être répercutés sur les utilisateurs du réseau de distribution.

3.9.1.2. Revenus autorisés 2019-2023

a. Approbation des propositions de revenus autorisés des GRD

Entre le 29 mai 2018 et le 7 février 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les propositions de revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

En date du 5 mai 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la demande de révision du revenu autorisé 2019-2023 modifiée de RESA pour ses activités électricité et gaz. Cette demande était relative à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia et ce, aussi bien d'un point de vue structure actionnariale que d'un point de vue managérial et opérationnel, suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

En date du 28 octobre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des propositions de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité d'ORES Assets ainsi que les soldes régulatoires résultant de la révision de ces budgets. Le Comité de direction de la CWaPE a en outre décidé que l'affectation de ces soldes régulatoires issus de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

En date du 25 novembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé, en vertu des articles 14 à 16 et 54 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, les demandes de budget relatif aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants de l'AIEG, de l'AIESH et du REW. Le Comité de direction de la CWaPE a en outre décidé d'un commun accord avec l'AIEG, l'AIESH et le REW que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé ex ante ne seront pas révisés concomitamment à cette décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se règlera à travers le solde sur les recettes issues des tarifs 2022 et 2023 en tenant également compte des soldes liés aux écarts entre les volumes de compteurs budgétés et les volumes de compteur réellement placés.

En date du 1^{er} décembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des propositions de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité de RESA ainsi que les soldes régulateurs résultant de la révision de ces budgets. Le Comité de direction de la CWaPE a en outre décidé d'affecter ces soldes régulateurs issus de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité pour 50 % sur l'année 2022 et pour 50 % sur l'année 2023.

En date du 15 décembre 2022, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation de la demande de révision du revenu autorisé 2022-2023 (version du 12 décembre 2022) de RESA pour ses activités électricité et gaz. Le 30 septembre 2022, le gestionnaire de réseau RESA avait en effet introduit auprès de la CWaPE des demandes de révision à la hausse de ses revenus autorisés électricité et gaz des années 2022 et 2023 et de ses tarifs de distribution de gaz et d'électricité pour l'année 2023. RESA requérait une augmentation de son revenu autorisé électricité de 37,9 M€ (soit 20% de son revenu autorisé annuel 2023) et de son revenu autorisé gaz de 24,3 M€ (soit 23% de son revenu autorisé annuel 2023) soit une augmentation de 62,2 M€ pour les deux fluides. Ces demandes comportaient différents volets avec la demande par RESA de prendre en charge des coûts liés à ceux-ci : indexation, projet de gestion de la clientèle, entrée en vigueur de l'AGW « Walterre » en 2020, intempéries de juillet 2021, transition énergétique. Seule une partie de ces demandes a été acceptée par la CWaPE. Ainsi, 44% de l'augmentation sollicitée pour le gaz et 33 % pour l'électricité - ce qui correspond à 23 M€ au total - n'ont pas été acceptés par la CWaPE qui a considéré que les conditions prescrites pour obtenir l'intégralité de l'augmentation n'étaient pas réunies au regard de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Le montant approuvé pour les deux années s'élève à 25,6 M€ en électricité et à 13,6 M€ en gaz, soit un montant total de 39,2 M€ pour les deux fluides. Ces augmentations seront réparties sur plusieurs années afin d'en lisser l'impact sur les tarifs de distribution. En électricité, pour le profil moyen « basse tension » de 3 500 kWh/an (profil D_c), l'augmentation du revenu autorisé entraîne une majoration des coûts de distribution de l'année 2023 de 19 € HTVA (soit 7 %) par rapport aux coûts de distribution de l'année 2022. En électricité, pour le profil moyen « moyenne tension » de 2 GWh/an (profil Id(a)), l'augmentation du revenu autorisé entraîne une majoration des coûts de distribution de l'année 2023 de 4,2 K€ HTVA (soit 10 %) par rapport aux coûts de distribution de l'année 2022. En gaz, pour le profil moyen de 17 000 kWh/an (profil T2), l'augmentation du revenu autorisé entraîne une majoration des coûts de distribution de l'année 2023 de 23 € HTVA (soit 6 %) par rapport aux coûts de distribution de l'année 2022. Les tarifs de distribution électricité et gaz adaptés de RESA sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, et REW ont également déposé en automne 2022 des demandes de révision à la hausse de leurs revenus autorisés 2023 et de leurs tarifs de l'année 2023. Elles étaient fondées sur l'impact de l'inflation tant en interne que chez les sous-traitants et sur la hausse du prix de l'électricité qui a renchéri la couverture des pertes et l'alimentation de la clientèle des GRD. Or, les coûts d'achat d'électricité sont en partie repris dans les coûts non contrôlables, jusqu'à un plafond évoluant selon le marché de référence, et pour le solde repris dans les coûts contrôlables pour ce qui dépasse ce plafond. Tant que le prix fluctue sous le plafond (et au-dessus du plancher), les variations de prix sont à charge des URD ; au-delà, les dépassements sont à charge des GRD. Comme ce principe était fixé dès le départ en vue d'inciter les GRD à pratiquer une politique d'achats prudente, la CWaPE aurait pu refuser les demandes fondées sur ce motif. Aussi, les GRD ont adapté leurs demandes initiales en conservant seulement l'impact de l'inflation sur leurs coûts contrôlables. Les 19 et 22 décembre 2022, la CWaPE a donc approuvé les révisions de revenu autorisé portant sur les exercices 2022, en cours à ce moment, et 2023, sans encore pouvoir les affecter. Ensuite, les GRD déposeront des demandes d'affectation des montants approuvés et d'adaptation des tarifs. Elles seront approuvées en février 2023 pour entrer en vigueur en mars 2023.

Le tableau suivant récapitule les revenus autorisés finalement approuvés, ainsi que les augmentations par comparaison au revenu autorisé antérieur et, le cas échéant, par rapport aux montants repris dans les tarifs au 31 décembre 2022 (lorsque ces derniers n'incluaient pas les révisions de revenu autorisé décidées en 2021 concernant le déploiement des compteurs communicants).

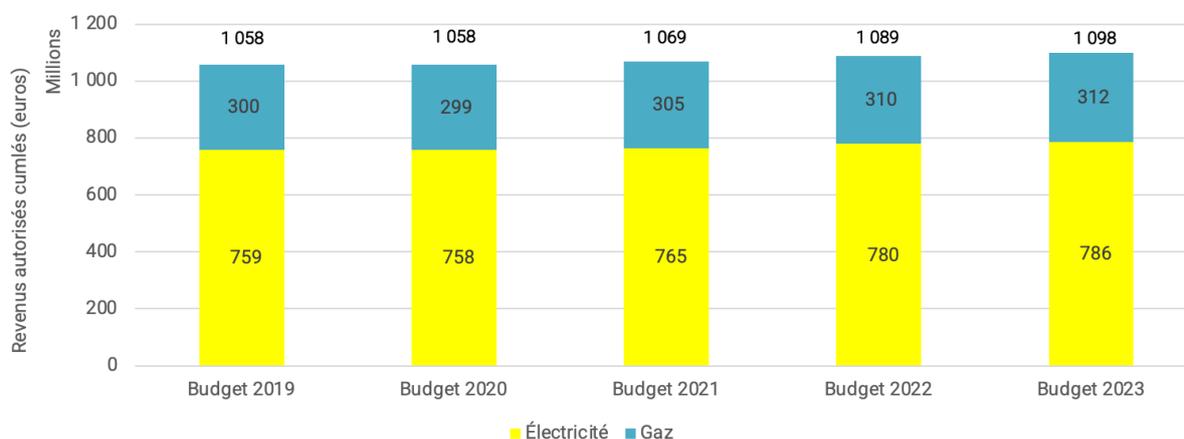
TABLEAU 6 RÉVISIONS DES REVENUS AUTORISÉS

| GRD | Électricité | 2022 | 2023 |
|------------------|--|-----------|-----------|
| AIEG | Revenu autorisé | 10,94 M€ | 10,98 M€ |
| | Différence avec RA approuvé | +3,3 % | +5,3 % |
| | Différence avec RA affecté | +11,1 % | +11,0 % |
| AIESH | Revenu autorisé | 10,82 M€ | 10,91 M€ |
| | Différence avec RA approuvé | +4,2 % | +6,8 % |
| | Différence avec RA affecté | +10,9 % | +11,2 % |
| REW | Revenu autorisé | 11,21 M€ | 10,66 M€ |
| | Différence avec RA approuvé | +3,7 % | +6,5 % |
| | Différence avec RA affecté | +9,4 % | +10,5 % |
| RESA électricité | Revenu autorisé | 197,23 M€ | 202,30 M€ |
| | Différence avec RA approuvé et affecté | +5,3 % | +7,5 % |
| RESA gaz | Revenu autorisé | 111,81 M€ | 115,64 M€ |
| | Différence avec RA approuvé et affecté | +5,0 % | +6,9 % |

Le montant total du revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport et hors quote-part des soldes régulateurs) des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie s'élevait à 1 058 M EUR en 2019 et atteint 1 098 M EUR en 2023, soit une hausse de l'ordre de +3,7 % au cours de la période régulatoire 2019-2023. La répartition par vecteur énergétique s'établit en 2019 à 72 % pour l'électricité et 28 % pour le secteur gaz et reste stable au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Le graphique ci-après représente le revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport et hors quote-part des soldes régulateurs) entre 2019 et 2023, sur la base des propositions de revenus autorisés 2019-2023 approuvées des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

GRAPHIQUE 10 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ AGRÉGÉ SECTEURS GAZ ET ÉLECTRICITÉ



Pour la période régulatoire 2019 à 2023, le revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution est constitué des charges nettes opérationnelles, en ce compris celles relatives aux projets spécifiques tels que le déploiement des compteurs communicants et de la marge bénéficiaire équitable.

Au sein des charges nettes opérationnelles, la CWaPE qualifie certains éléments de non contrôlables. Parmi les éléments non contrôlables, citons les charges nettes émanant d'une part, des factures de transit, des factures d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique, des factures inhérentes au processus de réconciliation, et, d'autre part, de la redevance de voirie, des charges fiscales, des taxes, surcharges et prélèvements fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux, des cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL et des charges des pensions non capitalisées, mais également les primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau et finalement des factures d'achat d'électricité, de gaz, de certificats verts, de charges de distribution et de transport pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau, ainsi que les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution et les montants issus de la compensation des coûts résultant de l'application du tarif social.

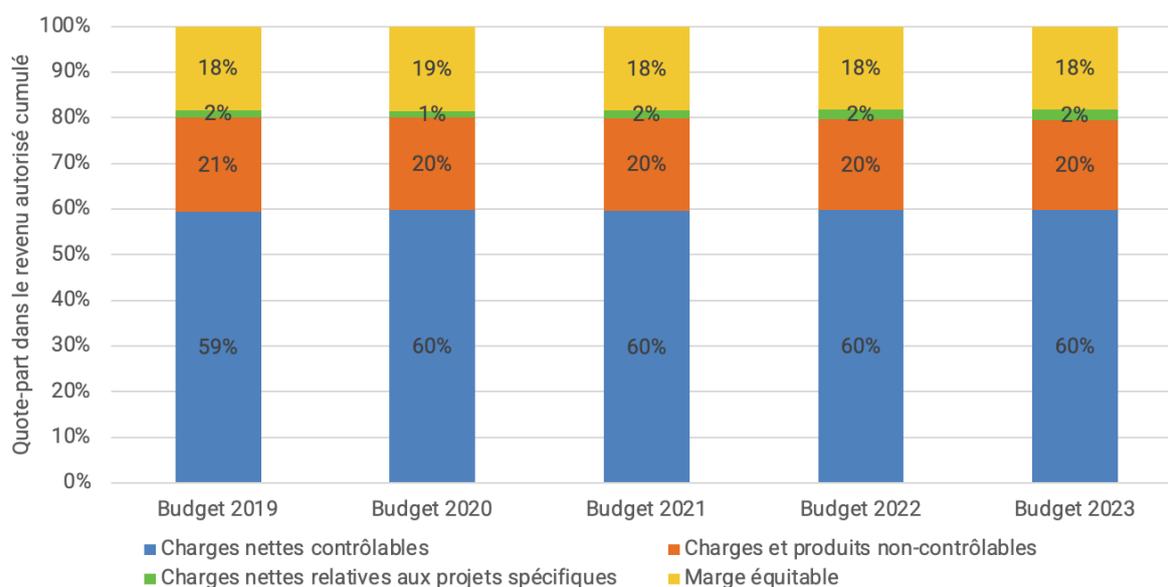
Les autres charges et produits opérationnels sont considérés comme des charges et produits opérationnels contrôlables des gestionnaires de réseau de distribution et comprennent à la fois les charges et produits opérationnels et les charges nettes liées aux immobilisations.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans le réseau de distribution, elle est calculée annuellement via l'application du pourcentage de rendement autorisé à la base d'actifs régulés.

Finalement, consciente des enjeux et des coûts sous-jacents à la transition énergétique, la CWaPE a prévu, au cours de la période régulatoire susvisée, la possibilité pour les gestionnaires de réseau de bénéficier de budgets complémentaires pour la réalisation de deux projets spécifiques, à savoir, le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel.

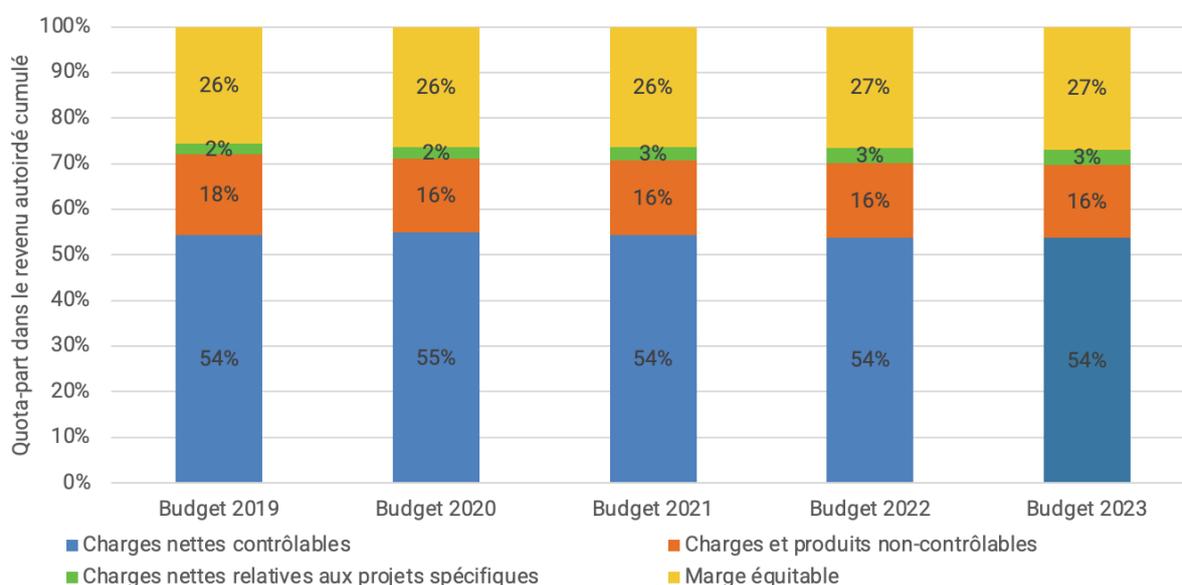
Les graphiques ci-après présentent la quote-part des éléments composant le revenu autorisé budgété électricité (hors charges relatives au transport) et gaz, agrégé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau actifs en Wallonie entre 2019 et 2023.

GRAPHIQUE 11 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ ENTRE 2019 ET 2023, CUMULÉS POUR L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU



La composition du revenu autorisé budgété électricité reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (60 %), les charges et produits non contrôlables (20 %) et de la marge équitable (18 %). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques restent quant à elles relativement marginales en ne dépassant pas 2 % du revenu autorisé annuel.

GRAPHIQUE 12 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR GAZ ENTRE 2019 ET 2023



A l'instar de l'électricité, la composition du revenu autorisé budgété gaz reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (54 % en 2019), les charges et produits non contrôlables (18 % en 2019) et la marge équitable (26 % en 2019). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques représentent quant à elles, en moyenne, 3 % du revenu autorisé annuel et se rapportent à la fois au projet de déploiement des compteurs communicants et au projet de promotion des réseaux de gaz naturel.

3.9.1.3. Tarifs de distribution pour la période régulatoire 2019-2023

a. Approbation des tarifs périodiques et non périodiques

ORES Assets électricité

Le 13 janvier 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité et gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.

Le 29 avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté :

- la décision d'approbation des soldes régulatoires électricité et gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2019 ;
- les décisions d'affectation des soldes régulatoires gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017, 2018 et 2019. Ce solde régulatoire cumulé des années 2017-2019 d'ORES Assets est entièrement affecté aux tarifs de distribution de gaz d'ORES Assets de l'année 2022 ;
- la décision d'affectation des soldes régulatoires gaz de Gaselwest Wallonie concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018. Ce solde régulatoire cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie soit entièrement affecté aux tarifs de distribution de gaz d'ORES Assets de l'année 2022.

Le 29 avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets afin d'adapter les tarifs de distribution conformément aux décisions d'affectation des soldes régulatoires 2017-2019 d'ORES Assets et des soldes régulatoires 2017-2018 de Gaselwest Wallonie. Le 27 mai 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté :

- les décisions d'affectation des soldes régulatoires électricité d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017, 2018 et 2019. Ces décisions prévoient que le solde régulateur cumulé électricité des années 2017-2019 d'ORES Assets soit affecté à concurrence de 20 % aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40 % aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2023. L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur cumulé des années 2017-2019 d'ORES Assets sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.
- la décision d'affectation des soldes régulatoires électricité de Gaselwest Wallonie concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018. Cette décision prévoit que le solde régulateur cumulé électricité des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie soit affecté à concurrence de 20 % aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40 % aux tarifs de distribution électricité d'ORES Assets de l'année 2023. L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.
- La décision d'affectation des soldes régulatoires électricité de PBE Wallonie concernant les exercices d'exploitation 2015 à 2017. Cette décision prévoit que le solde régulateur cumulé électricité des années 2015-2017 de PBE Wallonie soit affecté à concurrence de 20 % aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40 % aux tarifs de distribution électricité d'ORES Assets de l'année 2023. L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur cumulé des années 2015-2017 de PBE Wallonie sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

Le 27 mai 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023 des secteurs électricité d'ORES Assets afin d'adapter les tarifs de distribution de ces deux années conformément aux décisions d'affectation des soldes régulatoires 2017-2019 d'ORES Assets, des soldes régulatoires 2017-2018 de Gaselwest Wallonie et des soldes régulatoires 2015-2017 de PBE Wallonie.

RESA électricité

En date du 15 décembre 2022, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé le solde régulateur de l'année 2021 et le solde régulateur de transport antérieur à 2019 rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution RESA au travers de son rapport tarifaire ex post du 30 juin 2022.

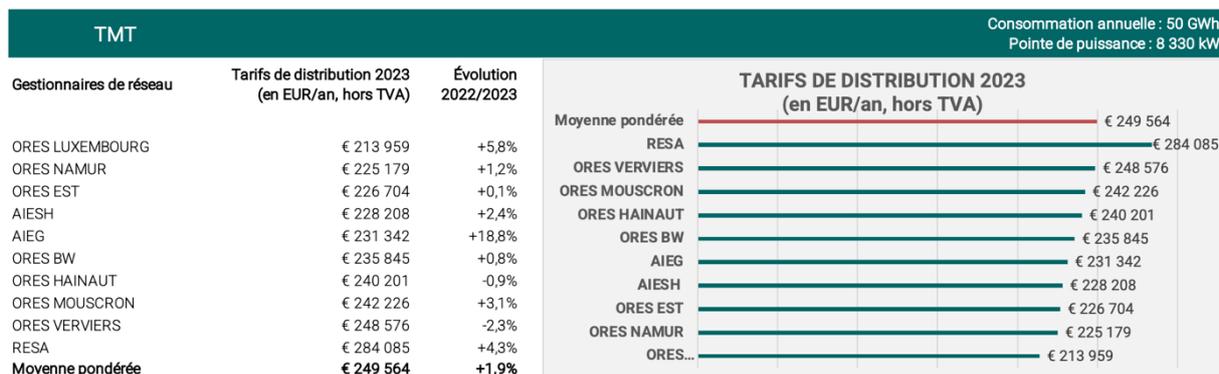
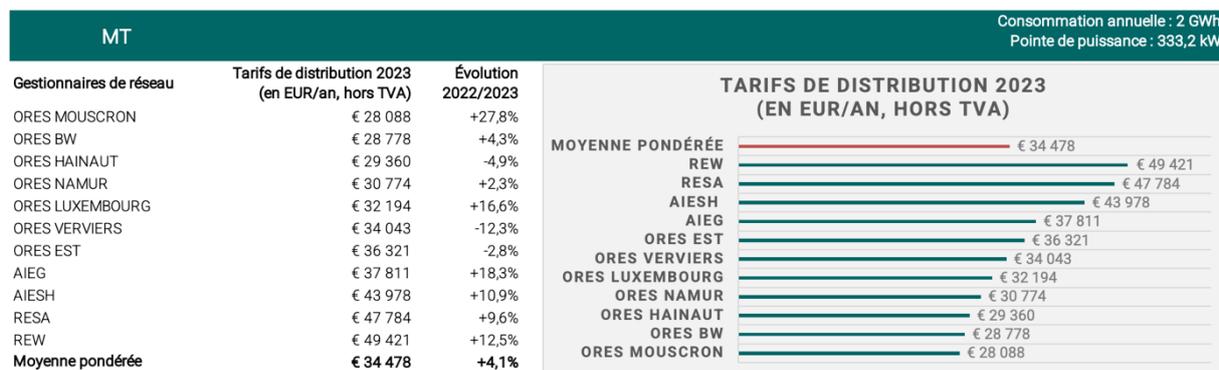
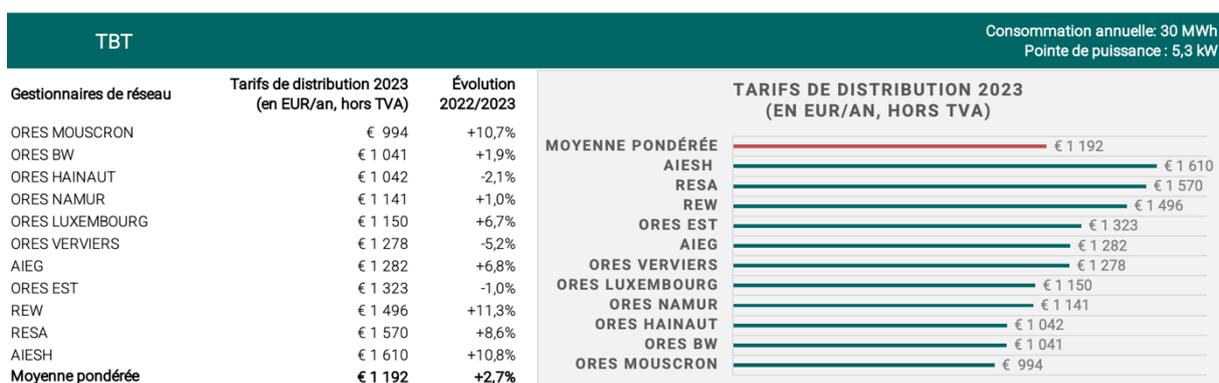
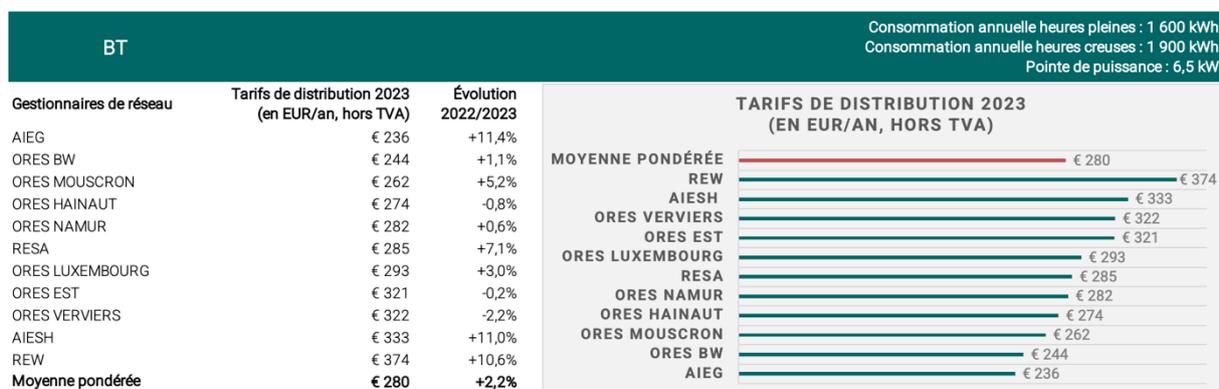
Le Comité de direction de la CWaPE a approuvé l'affectation de la correction relative au solde régulateur de transport antérieur à 2019 à raison d'une quote-part de 100 % en 2023 ainsi que l'affectation de la restitution par RESA de son bonus cumulé estimé 2019-2022 et a approuvé la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires.

Le Comité de direction de la CWaPE a approuvé l'affectation du solde régulateur de l'année 2021 à raison d'une quote-part de 50 % en 2023 ainsi que l'affectation de la restitution par RESA de son bonus cumulé estimé 2019-2022 et a approuvé la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires.

b. Coûts de distribution d'électricité

Coûts de distribution d'électricité de l'année 2023

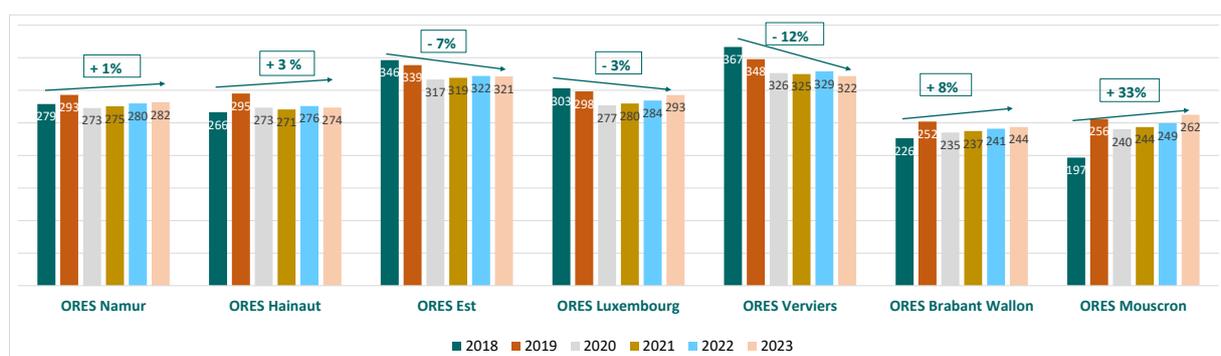
Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actif en Wallonie, les coûts de distribution d'électricité de l'année 2023 d'un client-type par niveau de tension et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2022.



Coûts de distribution d'électricité 2019-2023 pour les clients basse tension

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution d'électricité des années 2018 à 2023 d'un client-type basse tension pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie.

GRAPHIQUE 13 ÉVOLUTION DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) - ANNÉES 2018 À 2023



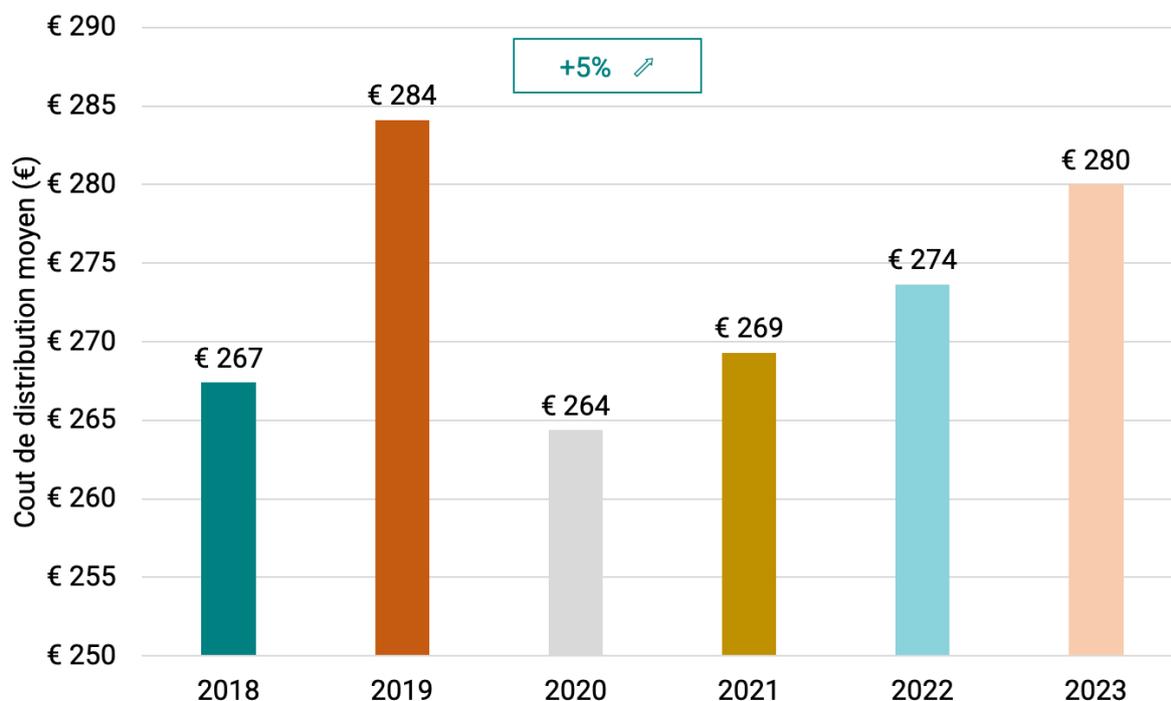
Il est constaté une variation allant de -12 % à +33 % en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Les volumes de prélèvement prévisionnels étant relativement stables, les évolutions des coûts de distribution proviennent essentiellement de l'évolution du revenu autorisé affecté à la basse tension.

En 2020, l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* en Wallonie a permis d'intégrer une contribution de ces derniers au financement du réseau, ce qui a induit une diminution des coûts de distribution des autres utilisateurs de réseau de 7 % en moyenne.

Globalement, les coûts de distribution des années 2021 à 2023 sont indexés conformément aux hypothèses prises par les gestionnaires de réseau de distribution et selon les paramètres d'indexation prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 pour la majorité des gestionnaires de réseau de distribution, ce qui entraîne des variations à la hausse ou à la baisse entre 2022 et 2023, relativement importantes selon l'ampleur des soldes régulateurs des années 2008 à 2016. L'affectation des soldes régulateurs des années 2017 à 2020 entraîne également des variations à la hausse ou à la baisse des coûts de distribution des années 2021, 2022 et 2023. L'augmentation des tarifs de RESA entre 2019 et 2023 résulte non seulement de l'affectation des soldes régulateurs, des coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia intervenue en 2020 mais également de la révision à la hausse des revenus autorisés 2022 et 2023 permettant d'intégrer l'effet de l'inflation importante de ces deux années ainsi que les coûts liés à l'AGW « Walterre ». De façon similaire, les revenus autorisés 2022 et 2023 de l'AIEG, de l'AIESH et du REW ont été revus à la hausse afin d'intégrer l'effet de l'inflation des années 2022 et 2023. Ces révisions budgétaires ont un impact sensible sur les coûts de distribution de l'année 2023 et des années suivantes.

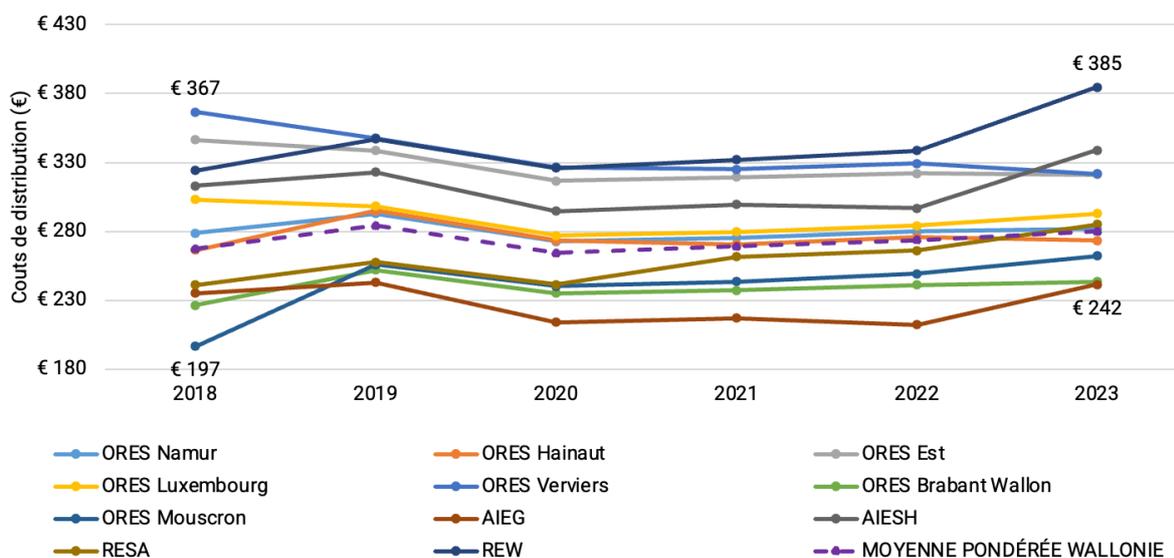
Sur la période 2018-2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution basse tension en Wallonie augmente de 4,7 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'instauration du tarif *prosumer* dès 2020, permet aux coûts de distribution en Wallonie de ne subir qu'une progression légère.

GRAPHIQUE 14 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, l'écart-type pondéré des coûts de distribution d'un client-type D_C passe de 35€ en 2018 à 22€ en 2023, comme l'illustre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 15 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution d'électricité pour les prosumers

Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif *prosumer*) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Si le *prosumer* dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou communicant), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution.

Les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, calculés sur la base des tarifs réseau proportionnels appliqués aux prélèvements bruts ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base des prélèvements nets et du tarif *prosumer* capacitaire.

Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* capacitaires approuvés pour les années 2020 à 2023.

TABLEAU 7 TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC

| Exprimé en €/kWe | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|
| AIEG | 66,87 | 67,43 | 58,93 | 57,38 |
| AIESH | 85,29 | 86,34 | 75,78 | 76,14 |
| ORES NAMUR | 87,41 | 88,16 | 77,53 | 77,27 |
| ORES HAINAUT | 85,78 | 85,47 | 75,30 | 74,34 |
| ORES EST | 98,63 | 99,39 | 86,96 | 86,31 |
| ORES Luxembourg | 89,54 | 90,29 | 79,40 | 80,27 |
| ORES VERVIERS | 98,84 | 98,79 | 86,79 | 85,04 |
| ORES BRABANT WALLON | 78,62 | 79,24 | 69,65 | 69,66 |
| ORES MOUSCRON | 78,81 | 79,67 | 70,35 | 72,07 |
| RESA | 76,04 | 77,06 | 67,34 | 67,62 |
| REW | 89,46 | 90,75 | 80,68 | 77,67 |

Pour informer au mieux les utilisateurs de réseau sur la mise en œuvre du tarif *prosumer*, la CWaPE a publié une capsule vidéo sur son site internet.

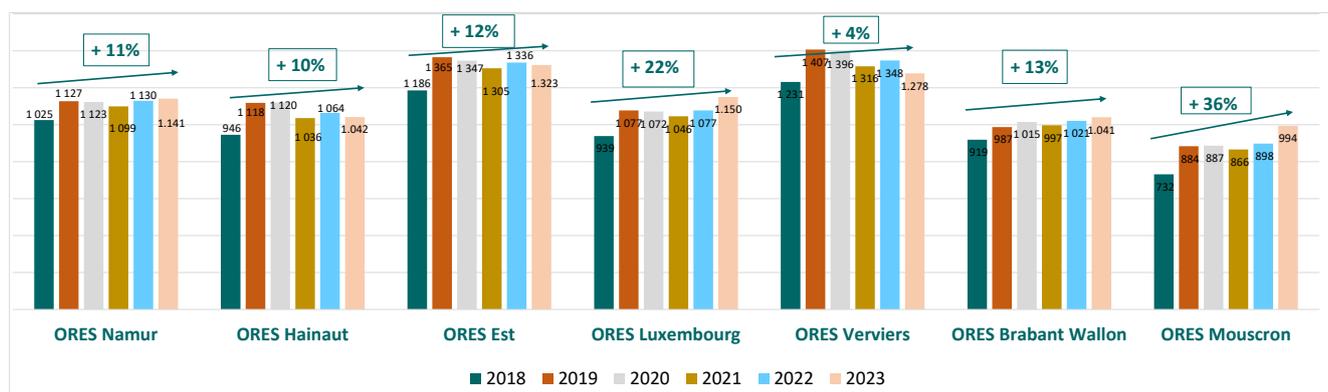
Le montant du tarif *prosumer* capacitaire facturé aux clients résidentiels depuis le 1^{er} octobre 2020 est compensé par une prime octroyée par la Région wallonne en vertu du Décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. Ce décret octroie des primes aux *prosumers* compensant l'intégralité du tarif *prosumer* capacitaire en 2021 et octroie des primes compensant 54,27 % du tarif *prosumer* capacitaire en 2022 et 2023.

Coûts de distribution d'électricité pour les clients des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT

Depuis 2021, le terme capacitaire des utilisateurs de réseau de distribution avec mesure de pointe des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT sera facturé à la 11^e pointe de puissance au lieu de la pointe de puissance maximale comme c'était le cas jusque 2020. La différence relative entre la puissance maximale et la 11^e pointe de puissance du client-type a été établie par la CWaPE, en Trans-BT à 10 % et en MT et T-MT à 15 % sur la base de la différence moyenne entre les pointes maximales et les 11^e pointes de puissance des utilisateurs de réseau de distribution en Wallonie. Aussi, si le pourcentage de réduction de la pointe de puissance utilisé par le gestionnaire de réseau de distribution pour calibrer le terme capacitaire est supérieur au pourcentage utilisé pour réduire la pointe de puissance du client-type, la simulation montre une augmentation tarifaire et inversement. En parallèle, le prix maximum appliqué par ORES jusque 2020 au terme capacitaire des utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-BT et MT a été supprimé le 1^{er} janvier 2021. Ces modifications expliquent principalement les variations des coûts de distribution observées entre 2020 et 2021 sur les clients-types. Comme en basse tension, les révisions, principalement pour l'inflation, des revenus autorisés pour tous les GRD à l'exception d'ORES ASSETS se font sentir dans les simulations des coûts de distribution à partir de 2023.

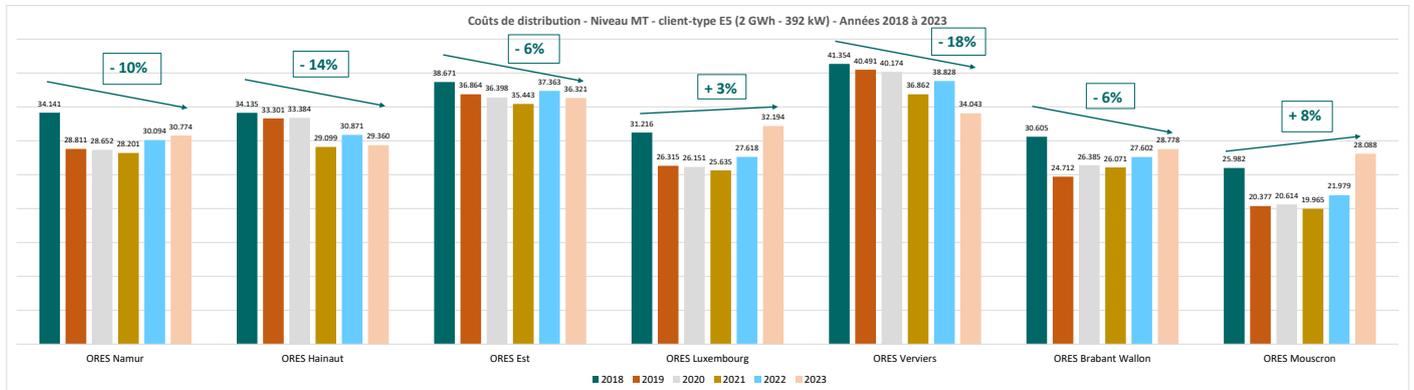
Pour le niveau de tension TBT, la variation des tarifs de distribution observée entre 2018 et 2023 est principalement à la hausse comme le montrent les graphiques ci-après. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension TBT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire d'environ 13 %.

GRAPHIQUE 16 ÉVOLUTION DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU TBT- CLIENT-TYPE (30 MWH – 5,9 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



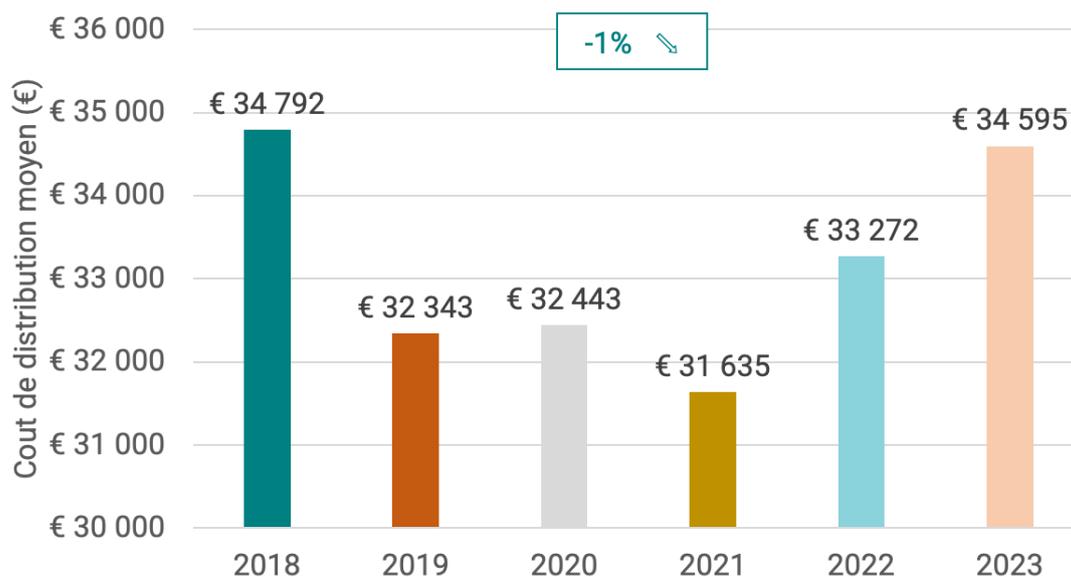
Pour la moyenne tension (MT), il est constaté, entre 2018 et 2023, une variation des tarifs de distribution de -14 % à +24 % selon le gestionnaire de réseau de distribution. Ces variations proviennent de l'évolution du revenu autorisé affecté au niveau MT, de l'évolution des hypothèses de volumes et de puissances de prélèvement ainsi que de l'affectation des soldes régulateurs.

GRAPHIQUE 17 ÉVOLUTION DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE 2 GWH – 392 KW – ANNÉES 2018 À 2023



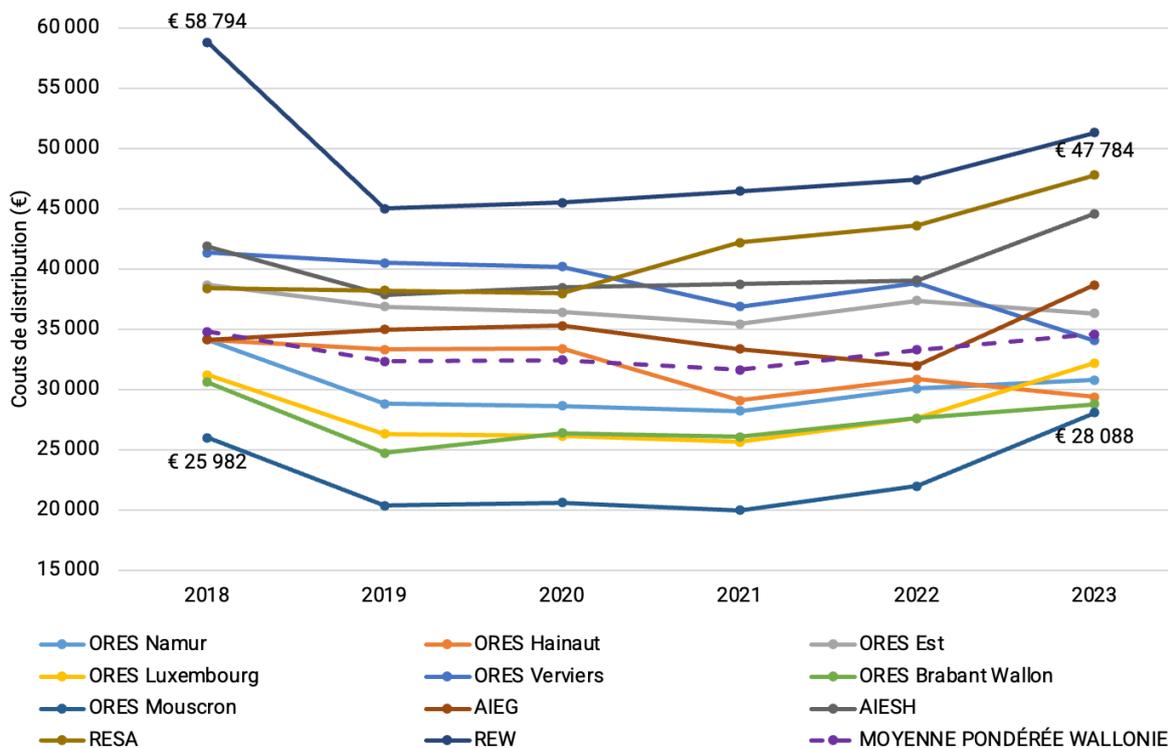
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des tarifs de distribution moyenne tension en Wallonie diminue de -1 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'évolution des volumes, l'évolution des puissances de prélèvement prévisionnels et l'instauration de la facturation sur la base de la 11^e pointe de puissance depuis 2021 ont permis aux coûts de distribution en Wallonie de rester stables.

GRAPHIQUE 18 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GWh – 392 kW) – ANNÉES 2018 À 2023



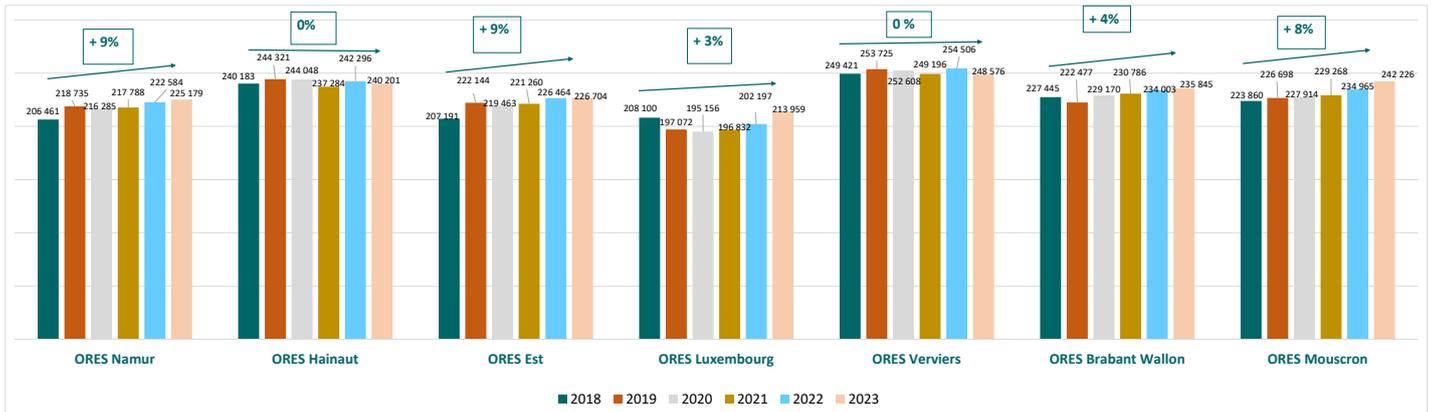
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution du niveau MT entre gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, pour le client-type E5 (consommation de 2 GWh et de puissance de 392 kW), l'écart-type pondéré des coûts de distribution passe de 4 434€ en 2018 à 7 619€ en 2023. Le graphique ci-après présente les données non-pondérées.

GRAPHIQUE 19 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



Pour le niveau T-MT, il est constaté, entre 2018 et 2023, une variation des tarifs de distribution allant de -13 % à +11 % en fonction des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension TMT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire de 7 %. À l'instar des tarifs MT, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution du niveau T-MT entre gestionnaires de réseau de distribution. L'écart-type pondéré des coûts de distribution passe de 18 057€ en 2018 à 24 135€ en 2023.

GRAPHIQUE 20 ÉVOLUTION DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU TRANS-MT – CLIENT-TYPE (50 GWH – 9 800 KW) ANNÉES 2018 À 2023



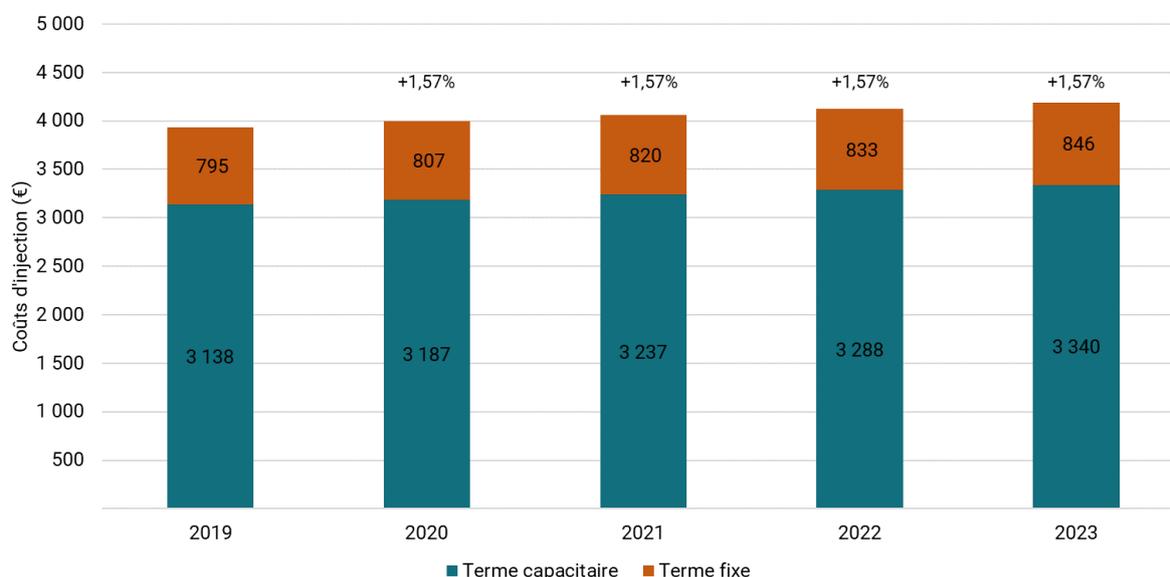
Il est à noter qu'en 2018, l'AIEG n'appliquait aucun tarif T-MT ; suite à la mise en service d'éoliennes sur son réseau en 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a déterminé un tarif T-MT qui restait dans la fourchette basse par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution. Le gestionnaire de réseau de distribution RESA n'a, quant à lui, pas d'utilisateur de réseau raccordé en TMT.

Coûts de distribution pour les producteurs d'électricité dont la puissance de l'installation est supérieure à 10 kVA

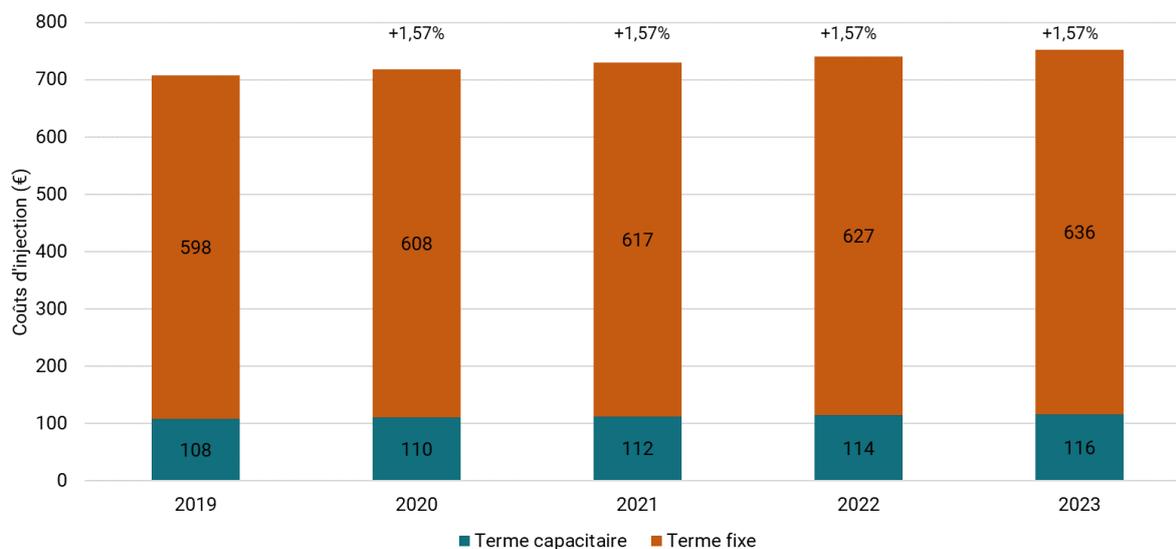
En 2018, les gestionnaires de réseau de distribution ORES Assets, AIEG, AIESH et REW appliquaient des tarifs d'injection. Les tarifs d'ORES Assets étaient majoritairement proportionnels (fonction des kWh injectés) en T-MT et MT et fixes en T-BT et BT tandis que l'AIEG, l'AIESH et le REW facturaient, quant à eux, uniquement un terme fixe en 2018.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Ils sont déterminés, sur la base d'un *benchmarking*, de manière que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas). Les tarifs d'injection des années 2019 à 2023 ont, en outre, fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

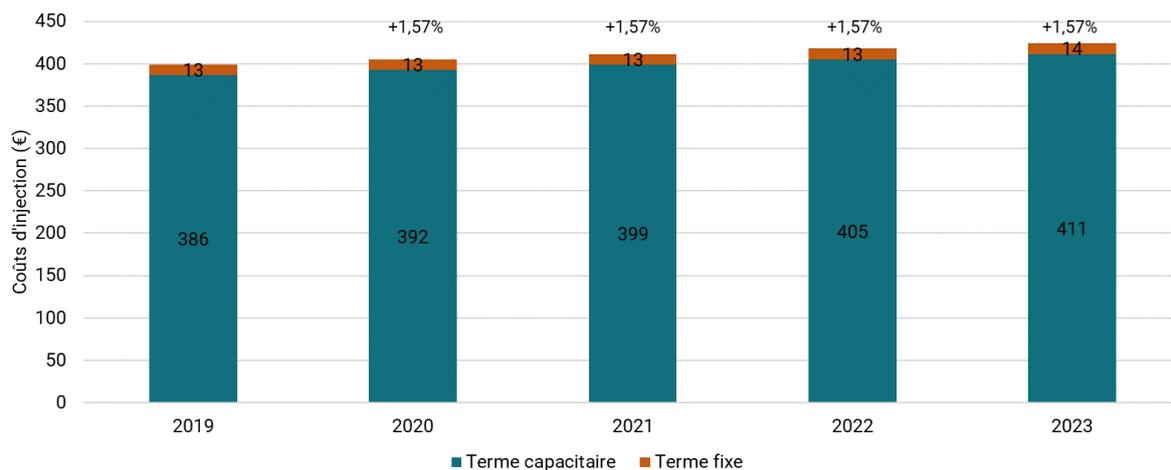
GRAPHIQUE 21 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TMT – CLIENT-TYPE ÉOLIEN (22 000 MWH PRODUITS – 10 MW – 2 200 H – 0 % AUTOCONSOMMATION) – ANNÉES 2019 À 2023



GRAPHIQUE 22 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE BIOMASSE (7 820 MWH PRODUITS – 1,15 MW – 6 800 H – 50 % AUTOCONSOMMATION) ANNÉES 2018 À 2023



GRAPHIQUE 23 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TBT/BT – CLIENT-TYPE SOLAIRE (142 500 KWH PRODUITS – 150 KW – 950 H – 78 % AUTOCONSOMMATION) – ANNÉES 2019 À 2023



c. Coûts de distribution de gaz naturel

Coûts de distribution de gaz de l'année 2023

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actifs en Wallonie, les coûts de distribution de gaz de l'année 2023 d'un client-type par groupe de clients et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2022.

T2

Relevé annuel
Consommation annuelle: 17 000kW

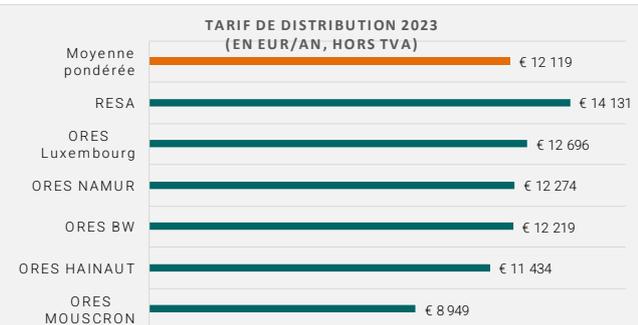
| Gestionnaires de réseau | Tarif de distribution 2023 (en EUR/an, hors TVA) | Évolution 2022/202 |
|-------------------------|---|-----------------------|
| ORES Luxembourg | € 301 | +3,5% |
| ORES MOUSCRON | € 332 | -1,7% |
| ORES BW | € 361 | +2,7% |
| ORES NAMUR | € 382 | +1,1% |
| RESA | € 389 | +6,2% |
| ORES HAINAUT | € 399 | -4,6% |
| Moyenne pondérée | € 385 | +0,3% |



T4

Relevé mensuel
Consommation annuelle: 2 300 000 kW

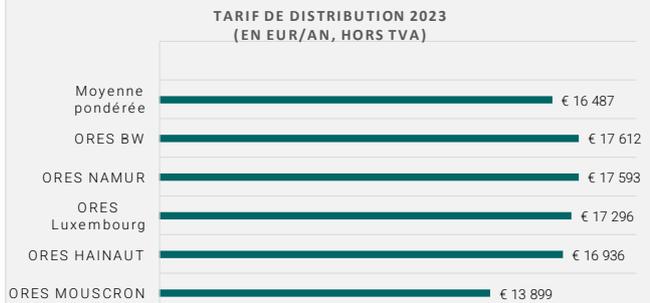
| Gestionnaires de réseau | Tarif de distribution 2023 (en EUR/an, hors TVA) | Évolution 2022/202 |
|-------------------------|---|-----------------------|
| ORES MOUSCRON | € 8 949 | -1,2% |
| ORES HAINAUT | € 11 434 | -1,4% |
| ORES BW | € 12 219 | +0,0% |
| ORES NAMUR | € 12 274 | -0,5% |
| ORES Luxembourg | € 12 696 | -1,4% |
| RESA | € 14 131 | +8,4% |
| Moyenne pondérée | € 12 119 | +2,9% |



T5

Relevé horaire automatique
Consommation annuelle: 5 GW
Capacité maximale : 2.500 kW

| Gestionnaires de réseau | Tarif de distribution 2023 (en EUR/an, hors TVA) | Évolution 2022/202 |
|-------------------------|---|-----------------------|
| ORES MOUSCRON | € 13 899 | -1,3% |
| ORES HAINAUT | € 16 936 | -1,9% |
| ORES Luxembourg | € 17 296 | -0,9% |
| ORES NAMUR | € 17 593 | -0,2% |
| ORES BW | € 17 612 | +0,4% |
| Moyenne pondérée | € 16 487 | -1,1% |



T6

Relevé horaire automatique
Consommation annuelle: 36 000 MW
Capacité maximale : 12.000 kW

| Gestionnaires de réseau | Tarif de distribution 2023 (en EUR/an, hors TVA) | Évolution 2022/202 |
|-------------------------|---|-----------------------|
| ORES HAINAUT | € 22 379 | -4,2% |
| ORES BW | € 22 786 | +2,9% |
| ORES NAMUR | € 26 281 | +1,6% |
| ORES Luxembourg | € 28 597 | +3,3% |
| ORES MOUSCRON | € 29 049 | -0,8% |
| RESA | € 29 116 | +8,6% |
| Moyenne pondérée | € 26 431 | +0,9% |



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh)

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution de gaz naturel entre les années 2018 et 2023 pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh). À l'instar des tarifs de prélèvement d'électricité, les tarifs de l'année 2019 intègrent un double effet de l'indexation du revenu autorisé en raison de la prolongation en 2018 des tarifs de distribution d'application au 31 décembre 2017. Cependant, cet effet ne se traduit pas nécessairement par une hausse tarifaire en 2019 car il est par ailleurs constaté une hausse du nombre de raccordements au réseau distribution de gaz.

GRAPHIQUE 24 COÛTS DE DISTRIBUTION – T2 – CLIENT-TYPE (17 000 KWH) – ANNÉES 2018 À 2023



Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 (17.000 kWh) évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. Cette diminution s'explique principalement par le succès des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel menées par les deux GRD gaz.

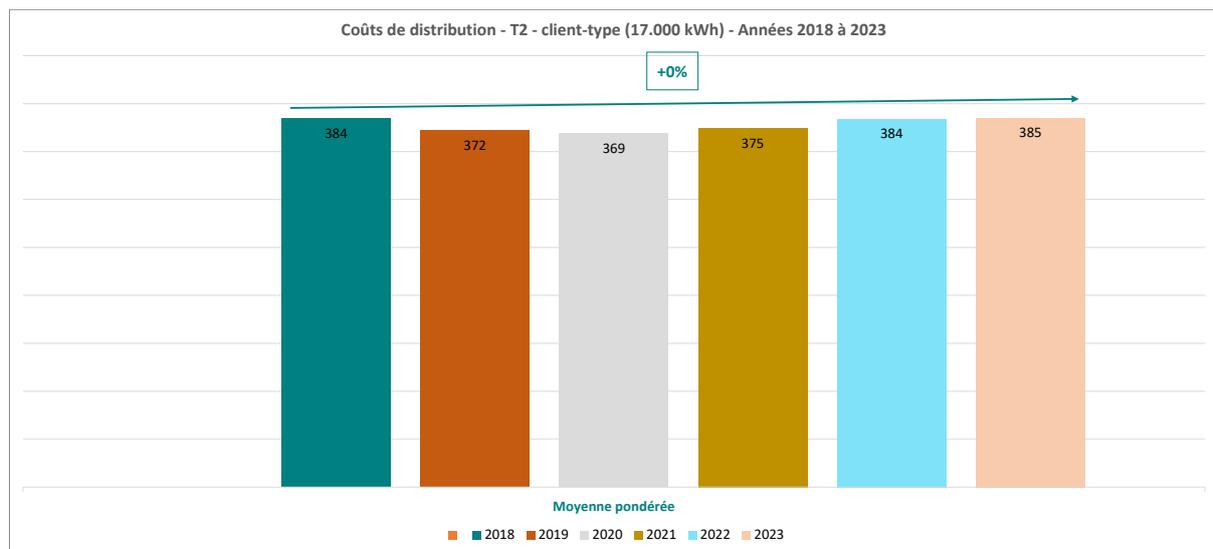
En 2022, les tarifs de distribution des secteurs tarifaires d'ORES évoluent à la hausse notamment suite à l'affectation des soldes régulateurs des années 2017, 2018 et 2019 d'ORES Assets et à l'affectation des soldes régulateurs 2017 et 2018 de Gaselwest.

En 2023, les tarifs de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des secteurs tarifaires d'ORES. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 sont entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg), ce qui explique les mouvements constatés en fin de période régulatoire.

Les tarifs de distribution de RESA évoluent à la hausse en 2023, notamment suite l'affectation des soldes régulateurs, aux coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia et à l'augmentation de revenu autorisé 2022 et 2023 de RESA.

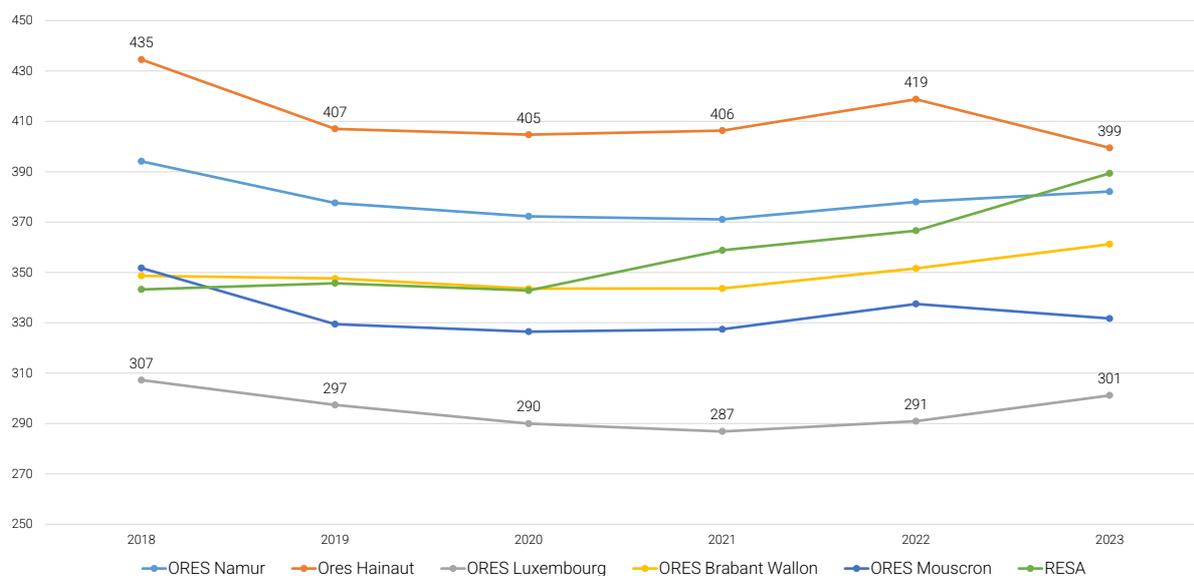
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 en Wallonie reste stable. Malgré l'augmentation du revenu autorisé de certains GRD, les prévisions d'évolution des volumes de consommation résultant de la mise en œuvre des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel permet aux coûts de distribution en Wallonie de conserver une certaine stabilité.

GRAPHIQUE 25 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (17 000 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023



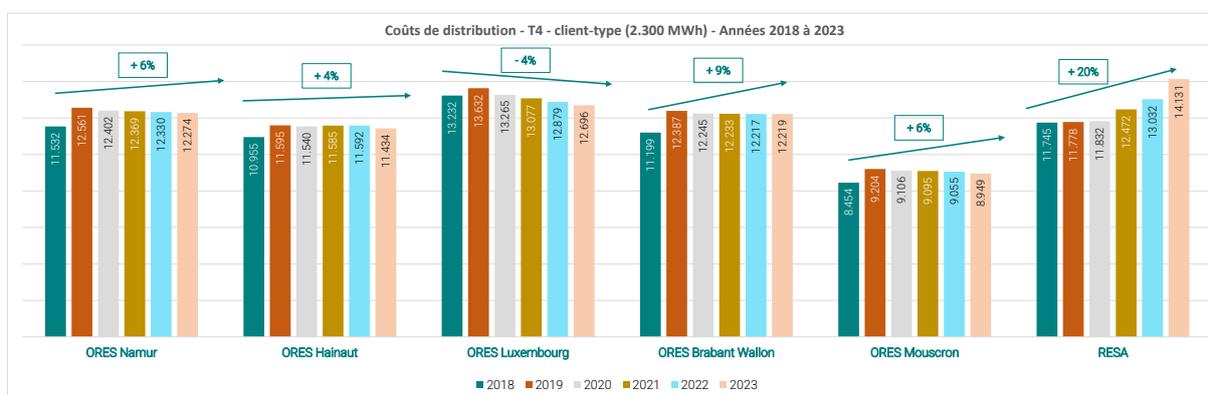
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T2 (consommation de 17 000 kWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 441 % en 2018 à 33 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 26 SIMULATION CLIENT-TYPE 17 000 KWH - CATÉGORIE TARIFAIRE T2



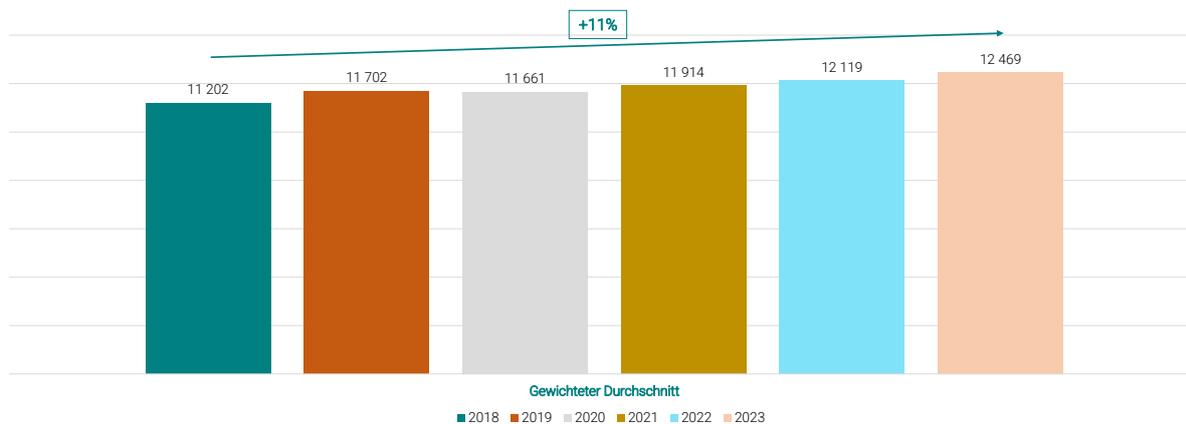
Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T4 (> 1 000 MWh avec relevé mensuel)

GRAPHIQUE 27 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWh - ANNÉES 2018 À 2023



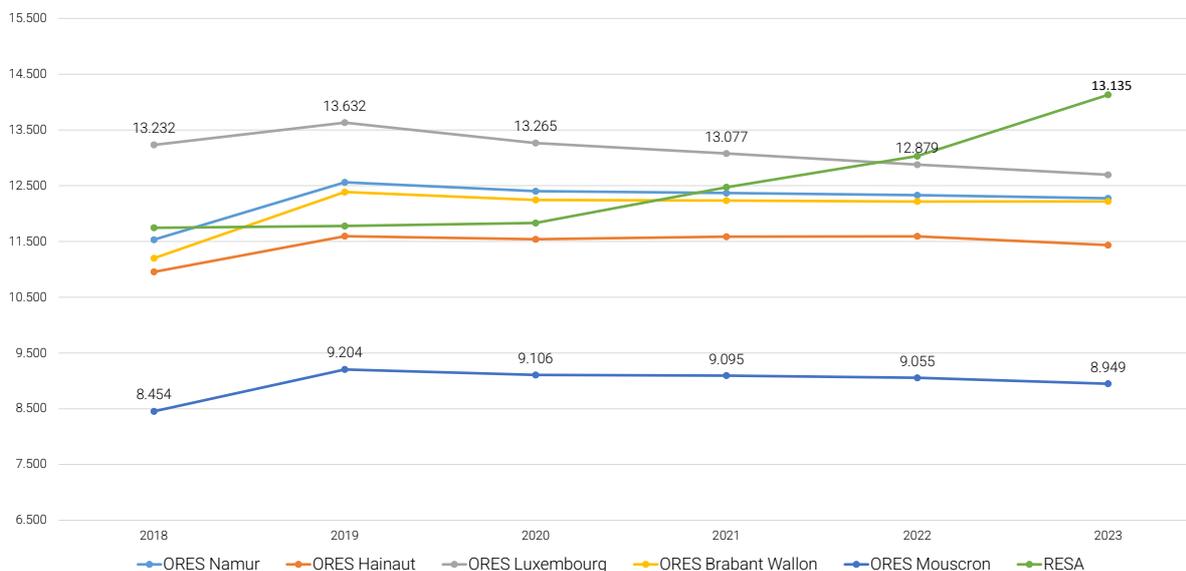
Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 évoluent globalement à la hausse sur la période 2018 à 2023. Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 en Wallonie augmente de 11 %.

GRAPHIQUE 28 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH ANNÉES 2018 À 2023



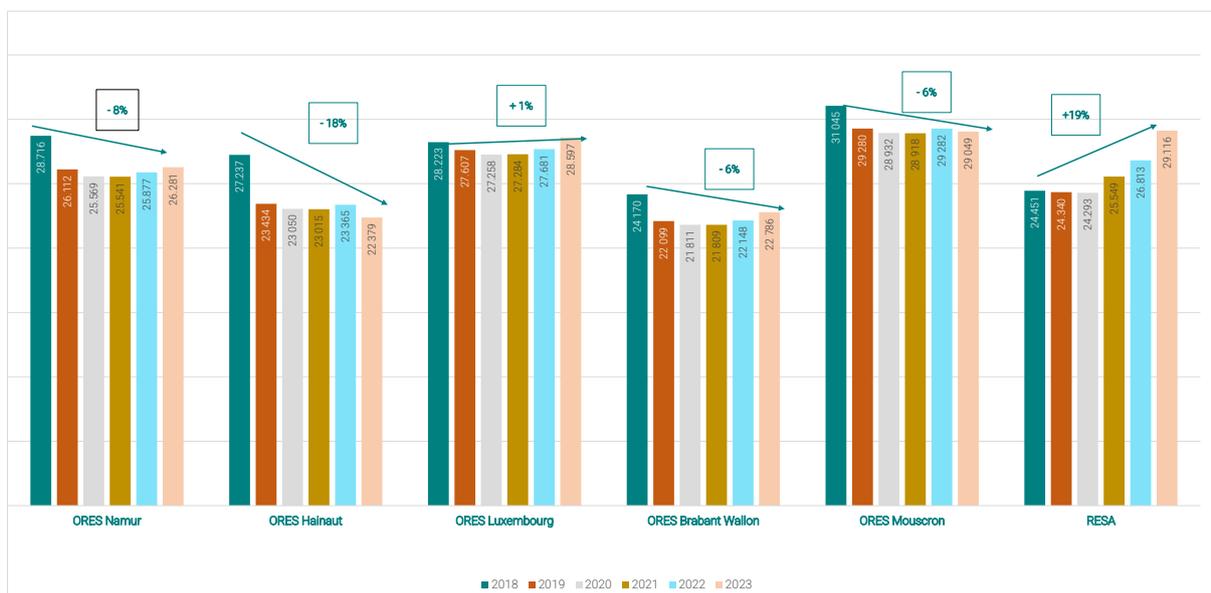
Même si le secteur Mouscron reste en décrochage par rapport aux autres secteurs d'ORES assets et au gestionnaire de réseau RESA, il est également constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T4 (consommation de 2 300 MWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 57 % en 2018 à 47 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 29 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 500 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T6 (> 10 000 MWh avec relevé automatique)

GRAPHIQUE 30 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE 36 000 MWH -12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. En 2022, les tarifs de distribution des secteurs tarifaires d'ORES évoluent légèrement à la hausse notamment suite à l'affectation des soldes régulateurs des années 2017, 2018 et 2019 d'ORES Assets et à l'affectation des soldes régulateurs 2017 et 2018 de Gaselwest. En 2023, les coûts de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des secteurs tarifaires d'ORES Assets. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 sont entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg), ce qui explique les mouvements constatés au cours de la dernière année de la période régulatoire 2019-2023.

Les tarifs de distribution de RESA évoluent à la hausse en 2023, notamment suite à l'affectation des soldes régulateurs, aux coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia et l'augmentation du revenu autorisé 2022 et 2023 de RESA.

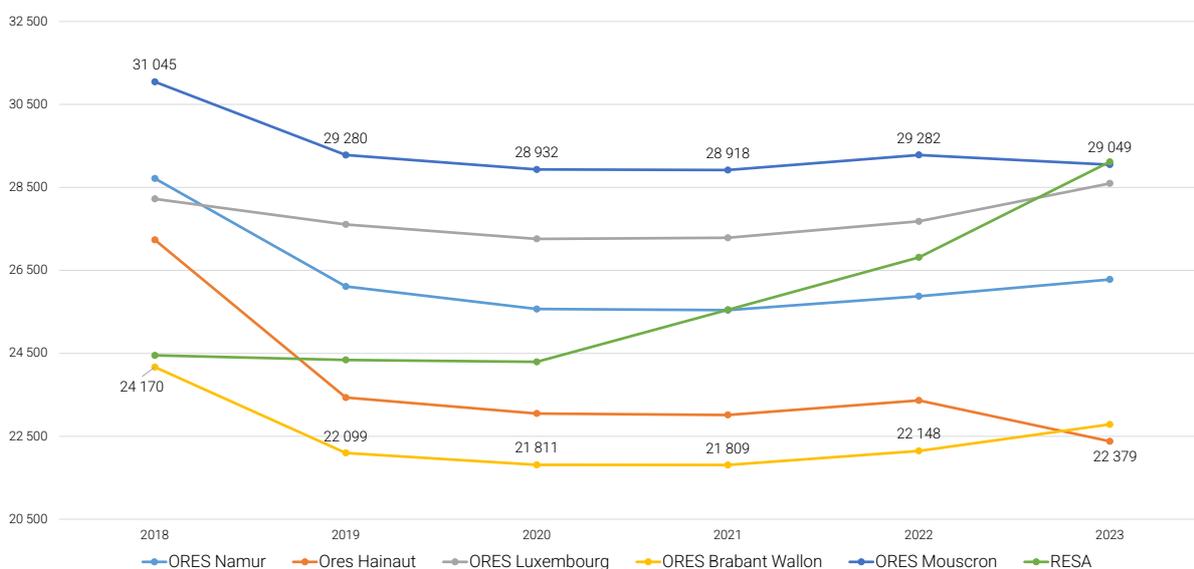
La moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 en Wallonie diminue ainsi de l'ordre de 5 %.

GRAPHIQUE 31 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE (36 000 MWH - 12 000 KW) - ANNÉES 2018 À 2023



Toutefois et contrairement aux catégories tarifaires T2 et T4, l'évolution des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6, au cours de la période réglementaire 2019-2023, ne présente pas de rapprochement progressif entre GRD. Ainsi, pour le client-type T6 (consommation de 36 000 MWh – 12 000 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible reste stable, passant de 28 % en 2018 à 30 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

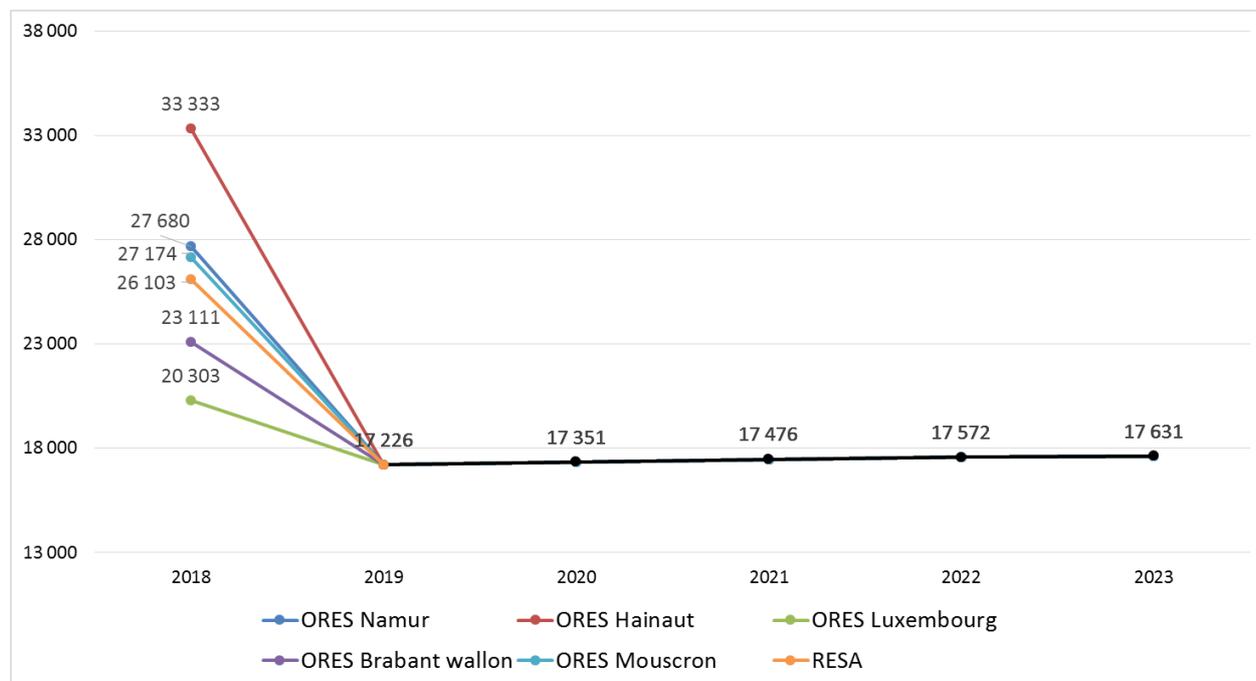
GRAPHIQUE 32 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 – CLIENT-TYPE 36 000 MWH - 12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les stations-service CNG

Les GRD appliquent depuis 2019 le tarif CNG, un tarif spécifique aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit le volume de prélèvement sur le réseau. Le tarif CNG est uniforme sur le territoire de la Wallonie. Il a été déterminé par les GRD en tenant compte de l'avantage offert aux stations-service lors du raccordement au réseau de distribution.

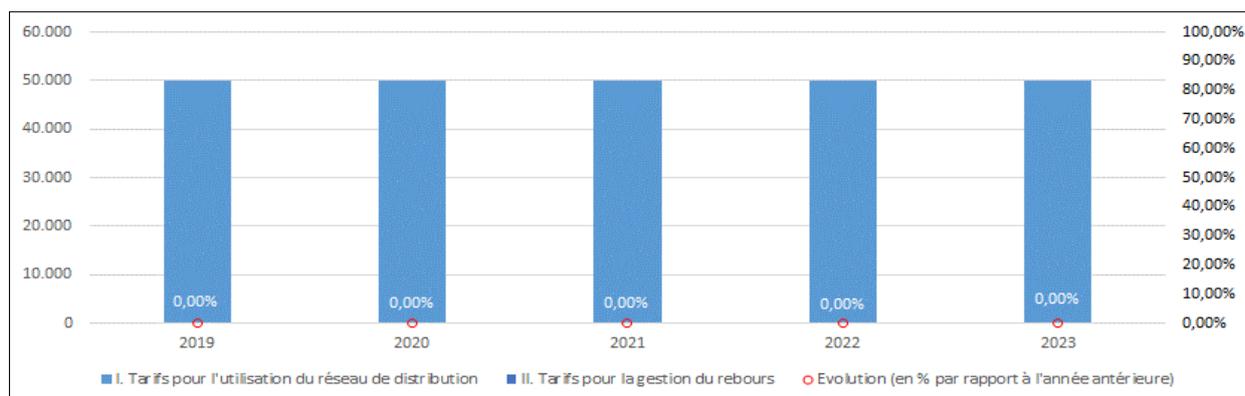
GRAPHIQUE 33 COÛTS DE DISTRIBUTION - CNG - CLIENT-TYPE 2 GWH - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution pour les producteurs de gaz SER

Pour la période réglementaire 2019-2023, les GRD appliquent un tarif d'injection de gaz SER uniforme sur le territoire de la Wallonie, un tarif qui a été calibré afin de couvrir les prestations de maintenance de la cabine d'injection et le contrôle de la qualité du biométhane par le candidat producteur. Ce tarif a été fixé à hauteur de 0,001 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant une cabine d'injection et de 0 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant leur propre cabine d'injection. Ce tarif est figé pour la période de 2019 à 2023, comme l'illustre le graphique ci-après, qui montre le coût de distribution (injection) pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50 GWh sur le réseau de distribution.

GRAPHIQUE 34 COÛT DE DISTRIBUTION POUR UN PRODUCTEUR-TYPE DE GAZ SER UTILISANT UNE CABINE D'INJECTION DU GRD



Le 16 décembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la demande de révision des tarifs périodiques d'injection de gaz pour les années 2022 et 2023 introduite par les gestionnaires de réseau ORES Assets et RESA. Cette révision ne modifie pas la grille tarifaire mais consiste à limiter la facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD à un montant maximal de 50.000€/année civile.

d. Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que les GRD mettent tout en œuvre pour harmoniser (c'est-à-dire utiliser les mêmes termes pour décrire une même prestation) et uniformiser (c'est-à-dire pratiquer les mêmes prix pour une même prestation) au mieux leurs tarifs non périodiques de distribution à l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Ce travail a été initié déjà pour la période régulatoire 2019-2023, principalement pour l'électricité, avec l'harmonisation de la structure des tarifs relatifs aux études d'orientation et de détail, de la structure des tarifs relatifs à la viabilisation des terrains résidentiels et à l'emploi d'une terminologie commune des termes composants les tarifs de raccordement. Bien que certains GRD aient réduit des écarts tarifaires par rapport aux autres GRD, les différences tarifaires entre GRD existent toujours au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Concernant la viabilisation pour des projets résidentiels, la CWaPE attend des GRD un règlement harmonisé en électricité et un autre en gaz. L'objectif de la CWaPE est d'amener à un renforcement et une clarification de ces règlements, notamment afin d'éviter des mauvaises surprises dans certains cas particuliers et en vue de se rapprocher de la législation en matière d'aménagement du territoire. Malgré des avancées, les adaptations proposées de ces règlements n'ont pas été jugées suffisantes. Les projets soumis ont été renvoyés au groupe de travail des GRD pour bonification.

En outre, les travaux menant à l'harmonisation des règlements de viabilisation de projets industriels devraient être entamés dès la conclusion des travaux pour le résidentiel.

Par ailleurs, la CWaPE reste attentive à des questions pratiques sur l'application des tarifs non-périodiques et a ponctuellement répondu à des interpellations, par exemple, sur des éléments de viabilisation, l'énergie éludée ou des coûts de raccordement pour les unités de production décentralisées.

3.9.1.4. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2023

a. Approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

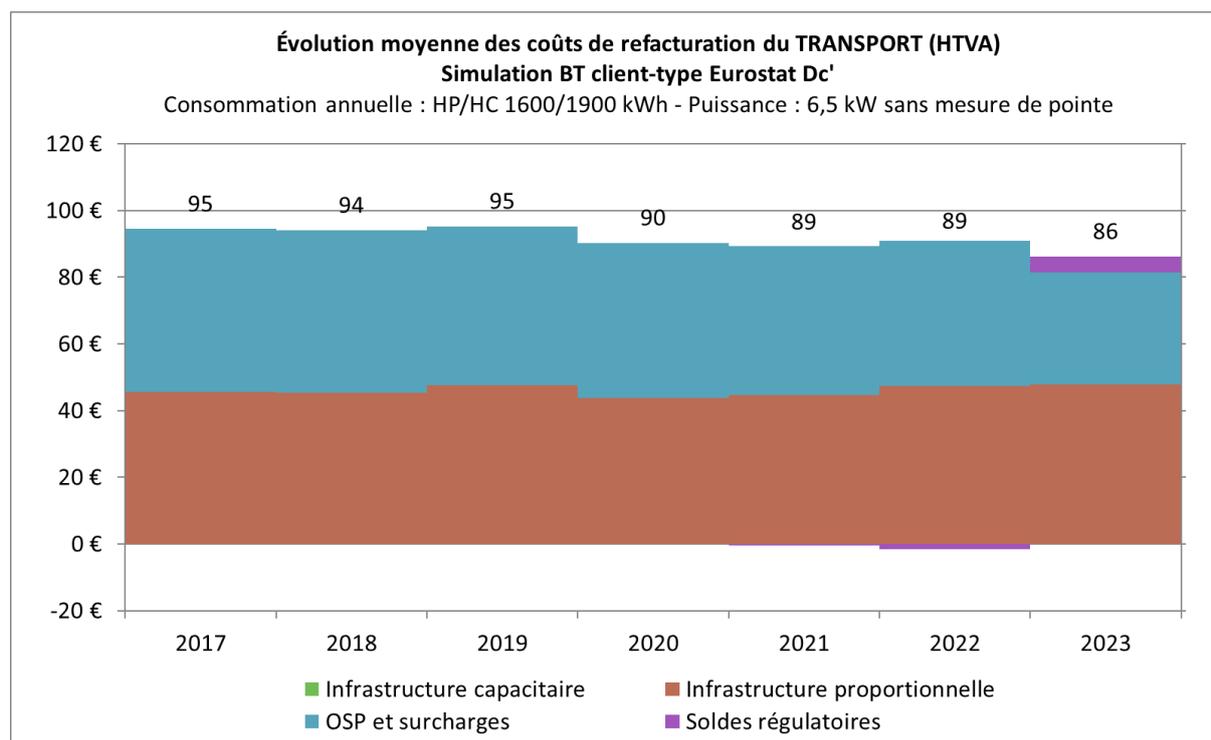
Le 17 février 2022, suivi d'une rectification le 24 février, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD actifs en Wallonie pour l'année 2022. Ces tarifs sont applicables du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023. Depuis 2019, ces tarifs sont péréqués : il n'y a plus de différence entre GRD pour ces tarifs.

Pour mémoire, les tarifs de refacturation du transport ne reprennent plus les surcharges fédérales, ni la cotisation fédérale depuis 2021. Par contre, un montant globalement similaire est perçu au moyen du droit d'accise spécial sur l'électricité.

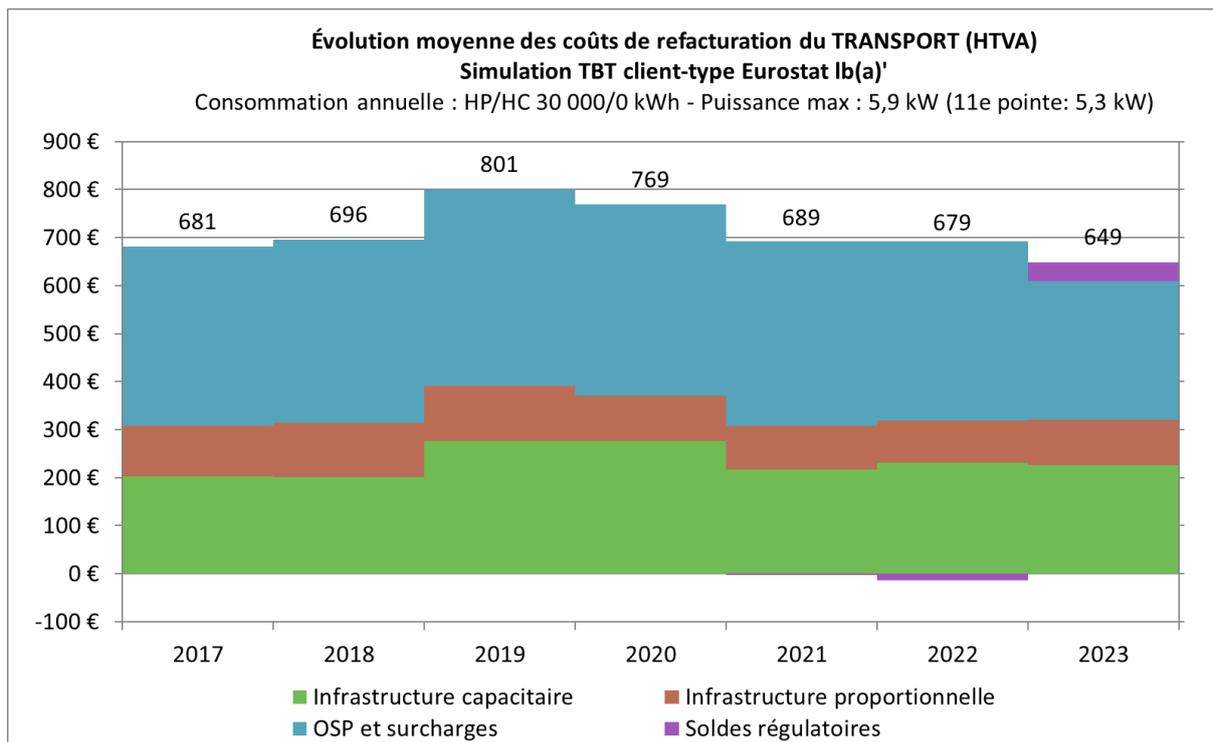
b. Coûts de refacturation des charges de transport d'électricité de l'année 2023

Les graphiques ci-après reprennent le montant des coûts de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport appliqués au 1^{er} mars 2023 pour un client-type par niveau de tension et les montants des années antérieures, hors cotisation fédérale et hors surcharges fédérales,

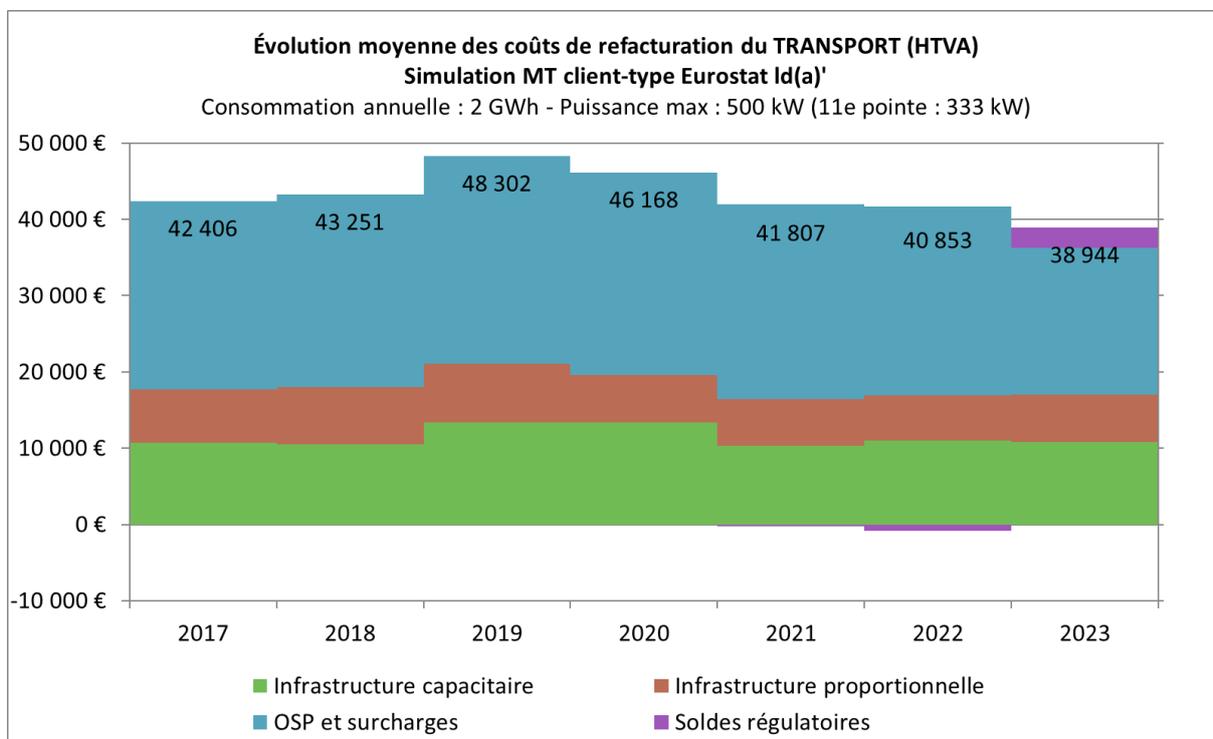
GRAPHIQUE 35 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN BT



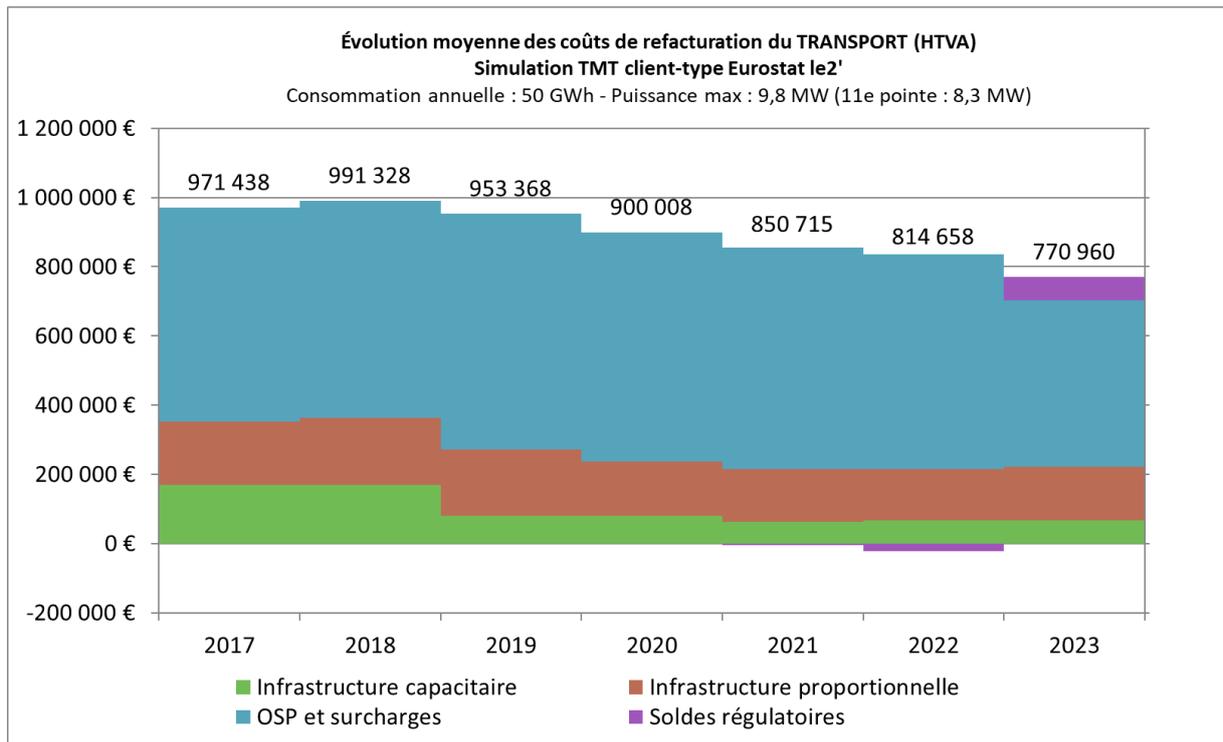
GRAPHIQUE 36 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TBT



GRAPHIQUE 37 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN MT



GRAPHIQUE 38 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TMT



3.9.2. Contrôle des soldes régulatoires rapportés des GRD

Conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et à la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les GRD concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Au cours de l'année 2022, la CWaPE a procédé à l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs à l'exercice d'exploitation 2021 déposés par les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets (secteurs gaz et électricité), RESA (secteurs gaz et électricité). La fin de la procédure de contrôle des rapports ex-post 2019, 2020 et 2021 du REW a été postposée au-delà du 31 décembre 2022.

TABLEAU 8 STATUT DES CONTRÔLES DES SOLDES RÉGULATOIRES 2019-2021

| Secteur Électricité | 2019 | | 2020 | | 2021 | |
|---------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------|
| | Contrôle en cours | Approbation (✓) ou refus (✗) | Contrôle en cours | Approbation (✓) ou refus (✗) | Contrôle en cours | Approbation (✓) ou refus (✗) |
| AIEG | | ✓ | | ✓ | | ✓ |
| AIESH | | ✓ | | ✓ | | ✓ |
| ORES ASSETS | | ✓ | | ✓ | | ✓ |
| RESA | | ✓ | | ✓ | | ✓ |
| REW | X | | X | | X | |

3.9.2.1 Soldes régulateurs des années 2017 et 2018

a. Rappel introductif

Sur la base du rapport tarifaire annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a procédé au contrôle du calcul des soldes de distribution rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution, et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 16 du décret tarifaire.

Le contrôle des soldes régulateurs porte notamment sur la vérification du calcul effectué *a posteriori* de tous les charges et produits budgétés et approuvés pour l'exercice d'exploitation concerné, sur les soldes de transport, sur l'examen de l'éventuelle présence de subsides croisés entre l'ensemble de ces éléments et sur l'analyse du caractère raisonnable des charges et produits reçus et comptabilisés.

b. Décisions d'approbation et de refus des soldes régulateurs 2017

En date du 25 octobre 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution AIESH suivie, en date du 14 novembre 2018, par la décision relative aux soldes régulateurs 2017 de l'AIEG. Les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest (secteurs gaz et électricité) ont, quant à elles, été prises par la CWaPE en date du 20 décembre 2018.

En date du 6 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution PBE Wallonie.

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité).

Le 25 juin 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution RESA (secteurs gaz et électricité). A cette même date, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice 2016 de RESA (secteurs gaz et électricité).

Le 29 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution REW.

Le 13 janvier 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulateurs électricité et gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.

c. Décisions d'approbation et de refus des soldes régulateurs 2018

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2018 relative au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité) suivie, en date du 4 décembre 2019, par la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2018 de l'AIESH et de l'AIEG.

Le 24 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2018 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest Wallonie.

Le 29 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2018 du gestionnaire de réseau de distribution REW.

Enfin, par arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, le mandat octroyé à PBE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2018, à l'intercommunale ORES Assets. Par conséquent, il n'y a plus lieu de contrôler les soldes rapportés par PBE à partir de 2018.

Le 13 janvier 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes réglementaires électricité et gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2018 sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.

Le 1^{er} avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes réglementaires électricité et gaz de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2018.

d. Recours contre les décisions de refus des soldes d'ORES Assets relative aux exercices d'exploitation 2017 et 2018

Le 19 décembre 2019, ORES Assets a introduit, devant la Cour des Marchés de la Cour d'Appel de Bruxelles, des recours en annulation à l'encontre des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 par lesquelles la CWaPE rejetait des coûts considérés comme non conformes ou déraisonnables, à hauteur de 25 millions d'euros.

Par un arrêt du 7 octobre 2020, la Cour des marchés a annulé les décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019.

Le motif principal de l'arrêt d'annulation est que la CWaPE aurait dû informer ORES Assets, avant 2017 et 2018, qu'elle prendrait en compte l'intérêt général et l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution pour apprécier le caractère raisonnable des coûts exposés par le GRD en 2017 et 2018. À défaut d'en avoir expressément averti ORES Assets, la CWaPE ne pouvait pas, selon la Cour, rejeter des coûts exposés par ORES Assets au détriment de l'intérêt général et de ses utilisateurs de réseau de distribution.

L'autre motif d'annulation, spécifique au rejet des coûts d'étude du projet e-LUMin d'ORES Assets, est que la CWaPE aurait dû au moins laisser entendre à ORES Assets, dès la réunion de présentation de ce projet intervenue en 2018, que les coûts d'étude relatifs à ce projet pourraient être rejetés dans le cadre du contrôle tarifaire ex post en raison de leur non-conformité à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public. À défaut de ce faire, la CWaPE aurait, selon la Cour, violé les attentes légitimes d'ORES en la matière.

Le 29 avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a décidé de se pourvoir en Cassation.

Par un arrêt du 22 décembre 2022 (C.21.0187.F), la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020 évoqué dans cette section, pour les motifs suivants :

- En ce qui concerne la prise en compte de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, la Cour de cassation a considéré que cet intérêt « *constitue l'un des objectifs de la réglementation, partant, est un critère transparent et prévisible pour apprécier le caractère déraisonnable d'un coût non-gérable* » et que, par conséquent, « *En considérant que « le critère de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, interprété comme étant une baisse à court terme des tarifs de distribution, n'est pas un critère contenu, de manière explicite ou implicite, dans les méthodologies tarifaires transitoires 2017 et 2018 » et qu'il « n'est ni défini ni même mentionné comme élément d'appréciation du caractère déraisonnable d'un coût non-gérable » en sorte qu'en y faisant référence, la demanderesse [la CWaPE] « modifie les règles applicables en cours de période régulatoire », l'arrêt du 7 octobre 2020 « ne justifie pas légalement sa décision que la demanderesse [la CWaPE] procède à « une appréciation arbitraire et imprévisible pour les gestionnaires de réseau de distribution » du caractère déraisonnable d'un coût, partant, celles d'annuler les rejets des coûts des opérations de restructuration de la dette de la première défenderesse, ainsi que, par identité de motifs, d'annuler le rejet des charges supportées pour la couverture contre l'inflation et le rejet de la prime payée au gestionnaire de réseau PBE* ».
- En ce qui concerne les coûts d'étude du projet e-LUMin, la Cour de cassation a considéré que l'arrêt du 7 octobre 2020, dans la mesure où il ne remettait pas en cause l'appréciation de la CWaPE selon laquelle la comptabilisation de ces coûts n'est pas conforme aux conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, ne pouvait pas annuler la décision de la CWaPE au seul motif qu'elle aurait, par son comportement, créé une attente légitime, dans le chef d'ORES, que les frais en question ne seraient pas rejetés par la CWaPE.

À la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, les décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 précitées doivent donc être considérées comme étant à nouveau d'application, tandis que les décisions du 13 janvier 2021 adoptées à la suite de l'arrêt d'annulation de la Cour des marchés du 7 octobre 2020 mais sous condition résolutoire de la cassation de cet arrêt, doivent à présent être considérées comme n'existant plus.

3.9.2.2. Soldes réglementaires de l'année 2019

En date du 29 octobre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIEG suivie, en date du 26 novembre 2020 des décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2019 de RESA (secteurs gaz et électricité).

Le 17 décembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIESH.

Le 29 avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes réglementaires électricité et gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2019.

La CWaPE poursuit l'analyse des soldes réglementaires 2019 du REW.

Enfin, par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2019, à l'intercommunale ORES Assets. Par conséquent, il n'y a plus lieu de contrôler les soldes rapportés par Gaselwest Wallonie à partir de 2019.

3.9.2.3. Soldes réglementaires de l'année 2020

Le 28 octobre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes réglementaires électricité des GRD AIEG et AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2020.

Le 25 novembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes réglementaires électricité et gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2020.

Le 1^{er} décembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes réglementaires électricité et gaz de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2020.

La CWaPE poursuit l'analyse des soldes réglementaires 2020 du REW.

3.9.2.4. Soldes réglementaires de l'année 2021

Le 15 décembre 2022, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes réglementaires électricité et gaz d'ORES Assets et de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2021.

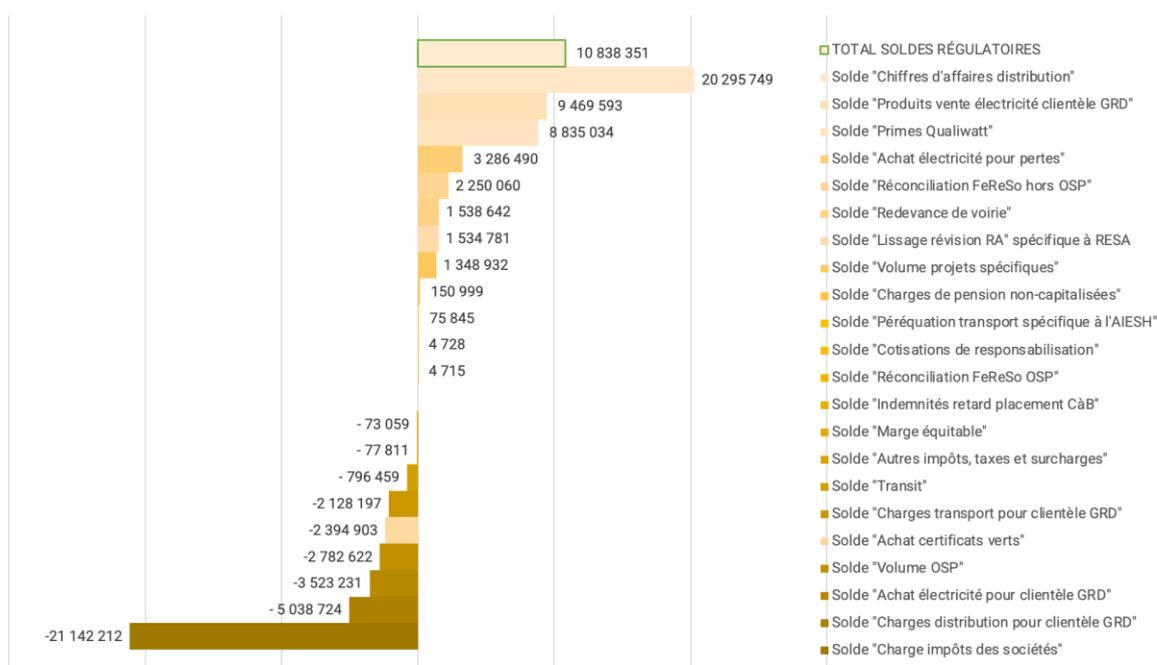
Le 12 janvier 2023, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation des soldes réglementaires électricité de l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2021.

La CWaPE poursuit l'analyse des soldes réglementaires 2021 du REW.

a. Soldes réglementaires 2021 rapportés par les GRD électricité

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2021 est une **dette tarifaire (trop-perçu) qui s'élève à 10,8 M EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire cumulé de l'année rapporté par les GRD.

GRAPHIQUE 39 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2021 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ (€)



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2021 sont les suivants :

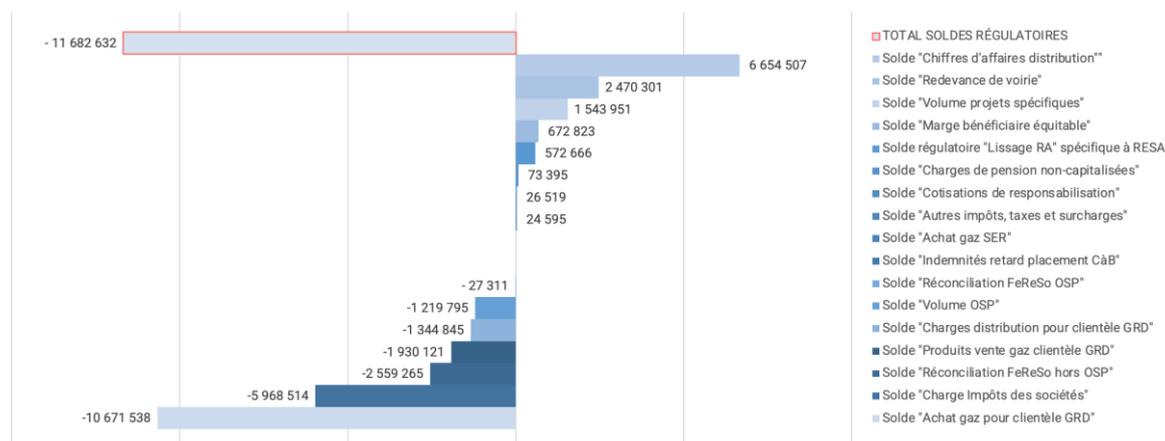
- Une dette tarifaire de 20,3 M EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est supérieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un trop-perçu pour le GRD.
- Une dette tarifaire de 1,3 M EUR sur le solde relatif aux charges nettes variables des projets spécifiques. Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'exercice, les coûts variables liés aux projets spécifiques.
- Une dette tarifaire de 8,8 M EUR au niveau des primes Quali watt, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

- Une créance tarifaire de 2,4 M EUR au niveau du solde « Achat de certificats verts » qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.
- Une dette tarifaire de 9,5 M EUR au niveau des produits de la vente d'électricité à la clientèle GRD, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.
- Une créance tarifaire de 5,0 M EUR au niveau des charges de distribution pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.
- Une créance tarifaire de 3,5 M EUR au niveau des coûts d'achat d'électricité pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.
- Une créance tarifaire de 21,1 M EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD.
- Une dette tarifaire de 1,5 M EUR au niveau des coûts de redevance de voirie qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.
- Une dette tarifaire de 2,3 M EUR au niveau du solde « Réconciliation FeReSo hors OSP », qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.
- Une dette tarifaire de 3,3 M EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.
- Une créance tarifaire de 2,8 M EUR au niveau des coûts des obligations de service public (volume) qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.

b. Soldes réglementaires 2021 rapportés par les GRD gaz

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2021 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 11,7 M EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2021 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 40 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2021 – SECTEUR GAZ (€)



Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2021 sont les suivants :

- Une dette tarifaire de 6,7 M EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est supérieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un trop-perçu pour le GRD.
- Une dette tarifaire de 1,5 M EUR sur le solde relatif aux charges nettes variables des projets spécifiques. Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'exercice, les coûts variables liés aux projets spécifiques.
- Une créance tarifaire de 1,9 M EUR au niveau des produits issus de la vente de gaz à la clientèle propre des GRD. Cette créance signifie que l'estimation du montant des recettes a été surestimé par rapport aux recettes réelles.
- Une créance tarifaire de 1,3 M EUR au niveau des coûts de distribution pour l'alimentation de la clientèle propre des GRD. Cette créance signifie que les volumes de gaz à fournir à la clientèle propre des GRD ont été plus importants que prévus.
- Une créance tarifaire de 10,7 M EUR sur le solde « achat gaz pour clientèle GRD ». Cette dette signifie que les coûts réels d'achat de gaz pour alimenter la clientèle propre du GRD sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD. Cette créance est liée à des volumes de gaz plus importants et à l'augmentation des prix du gaz sur le marché.
- Une créance tarifaire de 6,0 M EUR relative à l'impôt des sociétés, qui résulte essentiellement de la taxation des boni générés par ORES assets en 2021 sur son activité de distribution de gaz.
- Une dette tarifaire de 2,5 M EUR au niveau de la redevance de voirie qui signifie que le coût réel de la redevance de voirie est inférieur au coût budgété.
- Une créance tarifaire de 2,5 M EUR au niveau de la réconciliation FeReSo hors OSP qui signifie que, pour la clientèle qui n'est pas alimentée par les GRD, le processus a conduit à la création d'une charge.
- Une créance tarifaire de 1,2 M EUR au niveau des coûts des obligations de service public (coûts variables) qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.

3.9.3. Soldes régulatoires 2008-2021

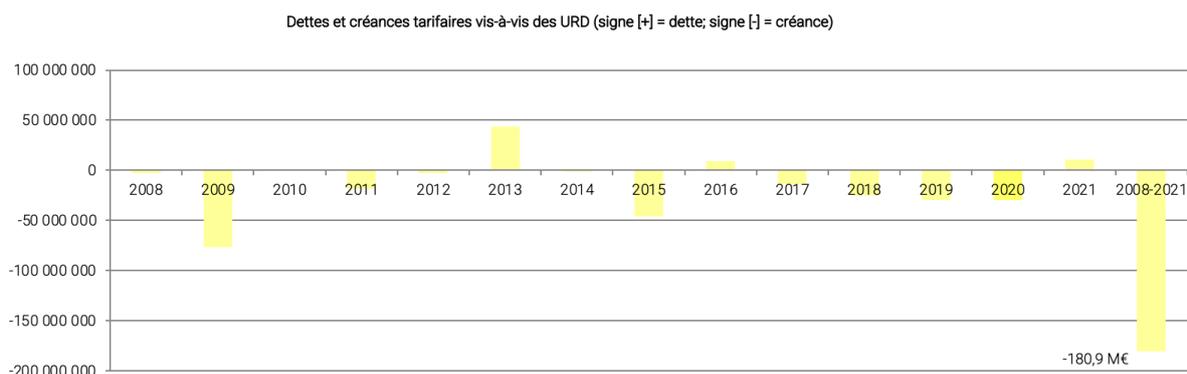
3.9.3.1. Estimation des soldes régulatoires 2008-2021

Au regard du statut d'avancement, à fin décembre 2022, des procédures de contrôle des soldes régulatoires telles que décrites au point 3.2.3.c du présent rapport, la CWaPE n'a pas encore approuvé la valeur définitive des soldes régulatoires pour les années 2019, 2020 et 2021 de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie.

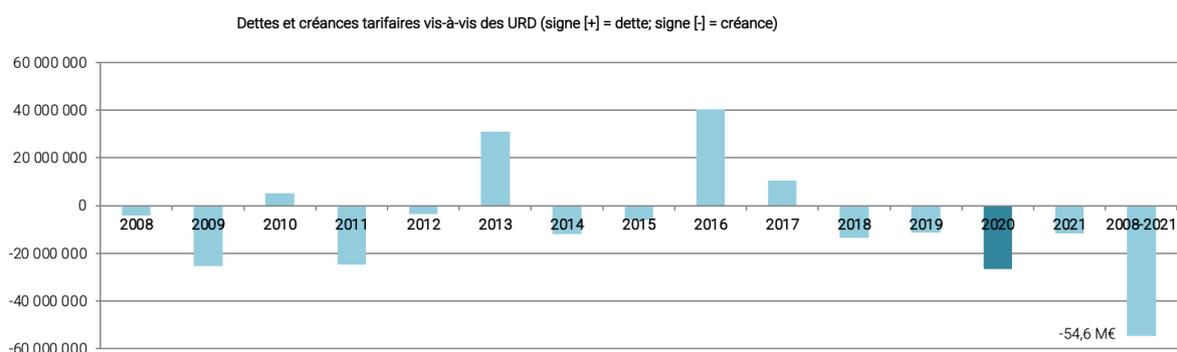
Les soldes régulatoires cumulés 2008-2021 des secteurs gaz et électricité ne peuvent, dès lors, s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leurs rapports annuels tarifaires et s'élèvent, pour la Wallonie, à **-180,9 M EUR** pour le secteur électricité (créance tarifaire) et à **-54,6 M EUR** pour le secteur gaz (créance tarifaire).

Les graphiques repris ci-après reprennent, pour les secteurs électricité et gaz, les soldes régulatoires annuels rapportés entre 2008 et 2021 par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Graphique 41 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2021 DES GRD ÉLECTRICITÉ (M€)



GRAPHIQUE 42 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2021 DES GRD GAZ (M€)



3.9.3.2. Estimation des soldes réglementaires cumulés 2008-2021 à affecter

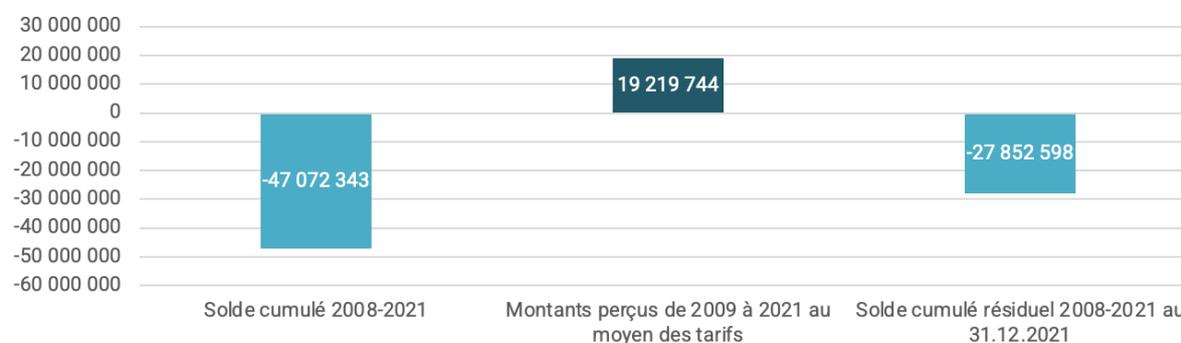
Les soldes réglementaires cumulés 2008-2021 des GRD électricité et gaz s'élèvent respectivement à **-180,9 M EUR** et **-54,6 M EUR**. La quote-part des soldes réglementaires déjà affectés aux tarifs de distribution des années 2009 à 2022 s'élève à 114,0 M EUR pour l'électricité et à 19,2 M EUR pour le gaz. Par conséquent, au 31 décembre 2021, les soldes réglementaires cumulés 2008-2021 à affecter sont estimés à **-66,9 M EUR pour l'électricité (créance tarifaire) et à -35,4 M EUR pour le gaz (créance tarifaire)**. Ces soldes réglementaires résiduels seront progressivement affectés aux tarifs de distribution des années 2023 et suivantes lors des révisions annuelles du tarif pour les soldes réglementaires prévues par la méthodologie tarifaire 2019-2023, la méthodologie tarifaire 2024 et la méthodologie tarifaire 2025-2029.

GRAPHIQUE 43 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2021 RÉSIDUEL DES GRD ÉLECTRICITÉ (€)



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

GRAPHIQUE 44 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2021 RÉSIDUEL DES GRD GAZ (€)

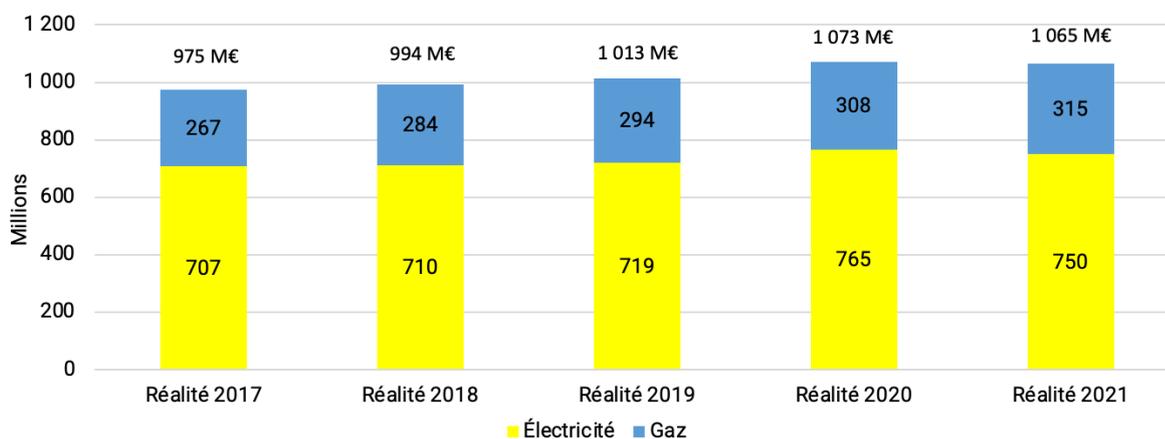


Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

3.9.4. Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2017 et 2021

Entre 2017 et 2021, les coûts réels agrégés des GRD électricité et gaz sont passés de 975 M EUR à 1 065 M EUR, soit une augmentation de +9 % (+6% en électricité et +18 % en gaz).

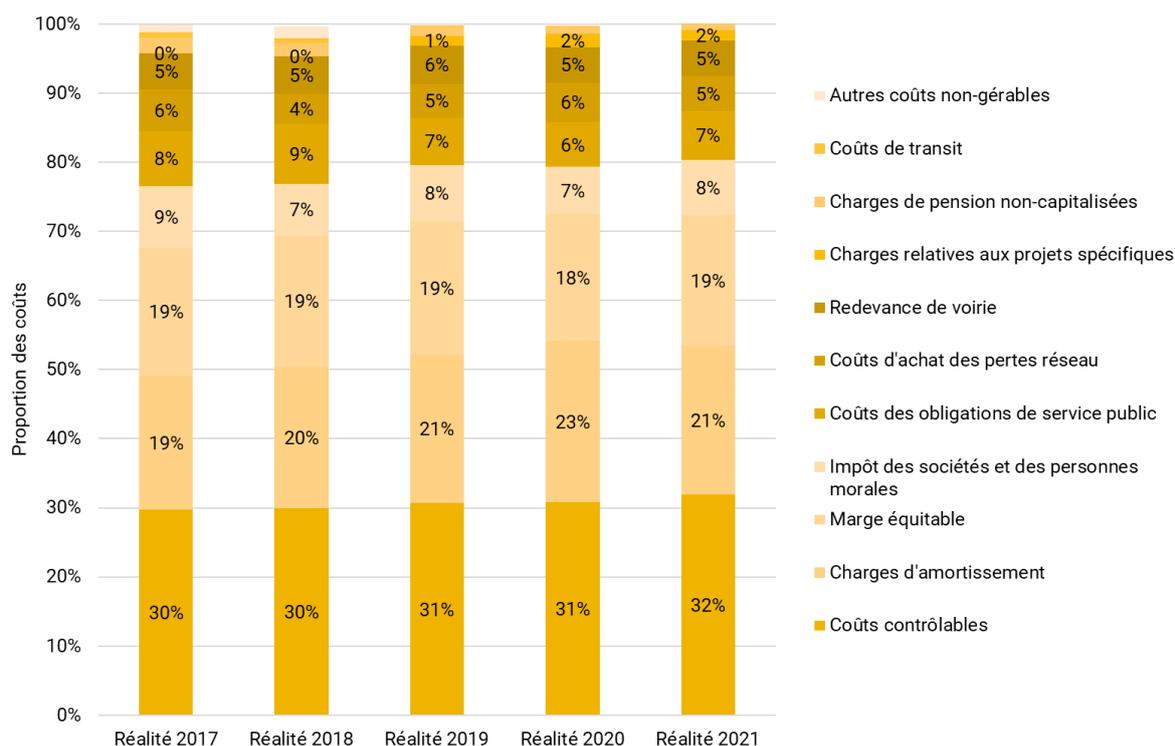
GRAPHIQUE 45 COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DES GRD ÉLECTRICITÉ ET GAZ ENTRE 2017 ET 2021



3.9.4.1. Coûts réels agrégés des GRD électricité

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD électricité. La CWaPE constate que les coûts contrôlables représentent 32 % des coûts agrégés des GRD électricité tandis que la marge équitable (y inclus les charges financières) en représente 19 %. Le solde est composé principalement des coûts des obligations de services public, des charges d'amortissement, des coûts d'achat des pertes réseau, des charges fiscales et de la redevance de voirie. Depuis 2019, s'ajoutent les charges relatives aux projets spécifiques (déploiement des compteurs communicants) qui représentent 2 % des coûts agrégés des GRD électricité.

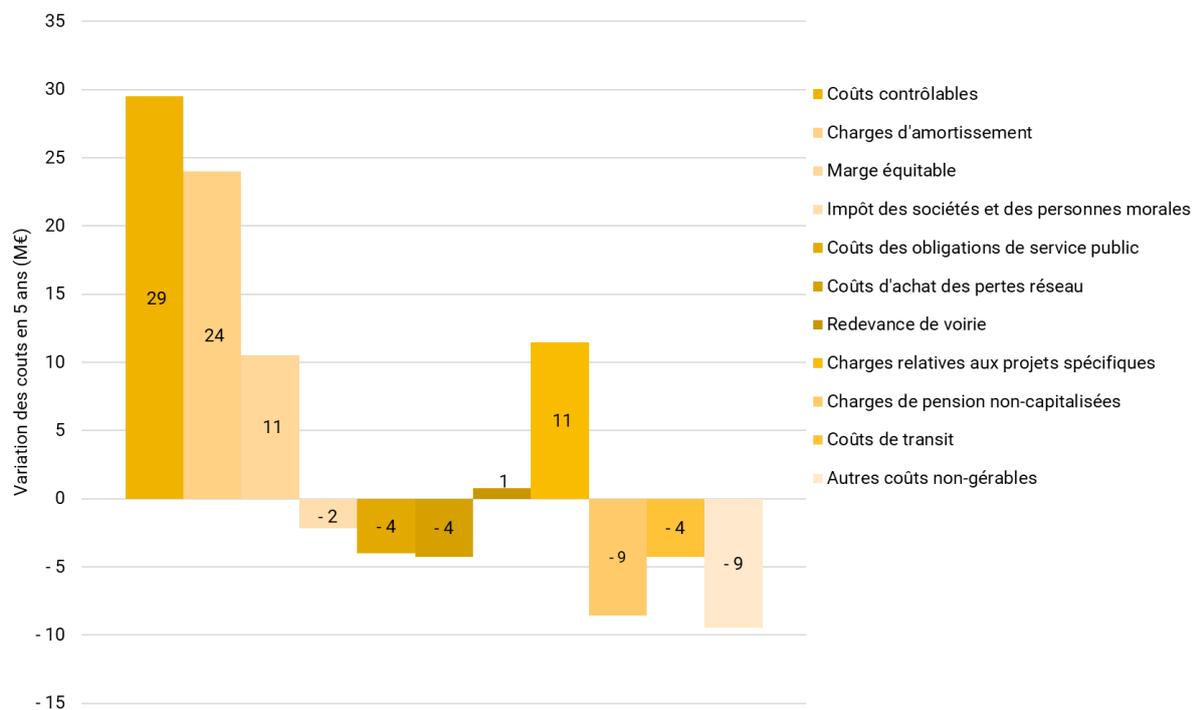
GRAPHIQUE 46 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2017 À 2021 DES GRD ÉLECTRICITÉ



Entre 2017 et 2021, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les coûts contrôlables augmentent de 29 M EUR, soit une hausse de 14 % ;
- les charges d'amortissement augmentent de 24 M EUR, soit une hausse de 17 % ;
- la marge équitable augmente de 11 M EUR, soit une augmentation de 8 % ;
- la charge fiscale de l'impôt des sociétés diminue de -2 M EUR, soit une baisse -3 % ;
- les coûts des obligations de service public diminuent de 4 M EUR, soit une diminution de -7 % ;
- les coûts d'achat de l'électricité pour couvrir les pertes diminuent de 4 M EUR, soit une baisse de -10 % ;
- les charges relatives au projet de déploiement des compteurs communicants augmentent de 11 M EUR ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 9 M EUR soit une baisse de -54 % ;
- les autres coûts non gérables diminuent de 9 M€, soit une baisse de -114 %.

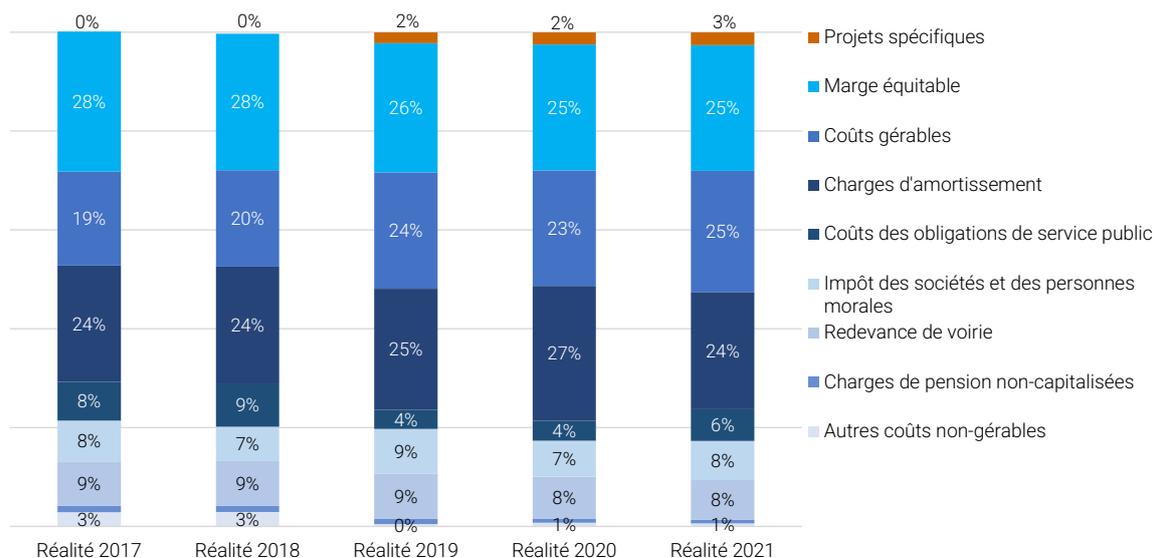
GRAPHIQUE 47 VARIATION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (M€) DES GRD ÉLECTRICITÉ ENTRE 2017 ET 2021



3.9.4.2. Coûts réels agrégés des GRD gaz

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD gaz. La CWaPE constate que les coûts gérables représentent environ 22 % des coûts agrégés des GRD gaz tandis que la marge équitable (y inclus les charges financières) représente 27 % des coûts agrégés des GRD gaz. Le solde est composé principalement des coûts des obligations de services public, des charges d'amortissement, des charges fiscales et de la redevance de voirie. Depuis 2019, s'ajoutent les charges relatives aux projets spécifiques (déploiement des compteurs communicants et promotion du gaz naturel) qui représentent environ 2 % à 3 % des coûts agrégés des GRD gaz.

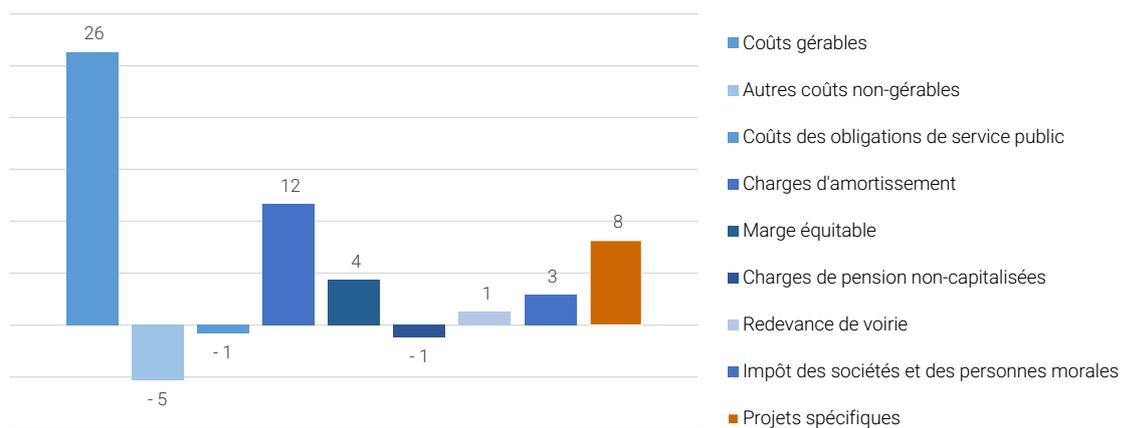
GRAPHIQUE 48 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2017 À 2021 DES GRD GAZ



Entre 2017 et 2021, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les projets spécifiques s'élèvent à 6 M EUR en 2019, 8 M EUR en 2020, et 8 M EUR en 2021 ce qui représente 2 % à 3 % du revenu autorisé global de chaque année ;
- la marge équitable (y inclus les charges financières) augmente légèrement chaque année et représente environ 25 % du revenu autorisé global de chaque année ;
- les coûts gérables augmentent de 26 M EUR entre 2017 et 2021, soit une hausse de 52 % ;
- les charges d'amortissement augmentent de 1,6 M EUR entre 2017 et 2021 soit une hausse de 18 % ;
- les coûts des obligations de service public diminuent de 0,8 M EUR, soit une diminution de 4 % ;
- les charges fiscales augmentent de 3 M € soit une augmentation de 13 % ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 1,2 M EUR.

GRAPHIQUE 49 VARIATION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (M €) DES GRD GAZ ENTRE 2017 ET 2021



3.9.5. Période régulatoire 2024-2028

3.9.5.1. Présentation du projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 le 31 mai 2022

Au cours de l'année 2022, la CWaPE a finalisé ses travaux préparatoires en vue de l'élaboration de la méthodologie tarifaire applicable à la période régulatoire 2024-2028 et a présenté son projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 aux GRD et aux acteurs de marché le 31 mai 2022. Le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 ainsi que la motivation des choix opérés par la CWaPE à travers ce projet sont publiés sur le site internet de la CWaPE.

Le *leitmotiv* du projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 de la CWaPE « des GRD efficaces au bénéfice d'une maîtrise des tarifs et de la transition énergétique » reflète les ambitions de la CWaPE.

En d'autres termes, la CWaPE vise à ce que la méthodologie tarifaire soit calibrée afin de permettre la transition énergétique qui impose des réseaux accueillant les productions renouvelables et les nouveaux usages relatifs notamment au chauffage et à la mobilité (pompes à chaleur, véhicules électriques, ...) ainsi qu'une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Ces défis doivent être réalisés au meilleur coût compte tenu notamment de la hausse vertigineuse de la facture qui impacte lourdement les ménages et les entreprises wallons. Des tarifs incitatifs participeront par ailleurs à la réussite de la transition énergétique.

Les grandes lignes du projet de méthodologie tarifaire peuvent se résumer aux éléments principaux suivants :

- un modèle de régulation « *revenue cap* » où la majorité des coûts opérationnels des GRD sont plafonnés et évoluent selon des règles bien précises définies dans la méthodologie tarifaire ; ce modèle de régulation « *revenue cap* » mis en œuvre pour la période 2019-2023 est donc maintenu ;
- un facteur d'évolution des coûts (« FEC ») propre à chaque GRD : des coûts additionnels (qui correspondent à un pourcentage appliqué aux coûts contrôlables du GRD) sont déterminés afin d'octroyer à chaque GRD des moyens financiers additionnels lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions, en tenant compte des évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne. Ces facteurs d'évolution des coûts ont été déterminés au travers de l'« Étude relative aux évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Wallonie » réalisée par le bureau de consultance Schwartz and Co pour le compte de la CWaPE ;
- un facteur d'efficacité (« facteur x ») annuel propre à chaque GRD qui correspond à un effort de maîtrise des coûts demandé à chaque GRD. Ce facteur d'efficacité a été calculé à partir de la mesure d'efficacité individuelle des GRD réalisée avec le concours du bureau de consultance susmentionné ; la CWaPE a fait le choix d'utiliser les scores d'efficacité au 1^{er} décile des GRD ;
- un terme qualité est également défini : ce terme qualité est fixé sur la base d'indicateurs de performance visant à ce que les GRD maintiennent une qualité de service sous la contrainte de l'effort d'efficacité qui leur est demandé ;
- un pourcentage de rendement applicable à la base d'actifs régulés (le coût moyen pondéré du capital) qui s'élève à 2,784 %. Ce pourcentage s'applique à la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation. Pour les raisons expliquées dans la motivation du projet de méthodologie tarifaire, une réduction progressive de 1/5 par an du pourcentage de rendement applicable à la plus-value de réévaluation a également été définie dans le projet de méthodologie tarifaire ;
- une proposition de structure tarifaire incitative pour les clients raccordés sur le réseau basse tension leur permettant d'opter pour quatre plages horaires avec des tensions tarifaires (niveaux de tarifs) distinctes, éventuellement combinée à l'application d'un terme capacitaire visant spécifiquement les pointes hivernales.

3.9.5.2. Projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 : concertation et consultation publique

La concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 se sont déroulées simultanément du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

Une audition publique sur le projet de méthodologie tarifaire s'est tenue le 27 juin 2022 : les acteurs Beprosumer, EDORA, la FEBEG, CANOPEA, l'Union des Villes et Communes de Wallonie ont présenté leur réaction sur le projet de la CWaPE et fait part de leurs suggestions.

En juillet 2022, la CWaPE a organisé des réunions de concertation avec les GRD selon les différentes thématiques du projet de méthodologie tarifaire.

Au terme de la période de concertation et de consultation, la CWaPE a reçu les réactions écrites de l'ensemble des GRD et de la part des autres acteurs tels que la FEBEG, EDORA, FEBELIEC, Beprosumer, le RWADE, CANOPEA, ELIA, Énergie commune, l'UWE, Mobia, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Ministre wallon de l'Énergie ou encore un particulier.

Le 30 octobre 2022, la CWaPE et les GRD ont convenu de reporter la publication de la méthodologie tarifaire au 1^{er} juin 2023 afin de poursuivre la concertation. La période régulatoire a par ailleurs été décalée en 2025-2029. L'année 2024 constitue dès lors une année « de transition » entre deux périodes régulières de 5 ans (2019-2023 et 2025-2029).



4.

4. LE MARCHÉ

4.1. LES LICENCES DE FOURNITURE

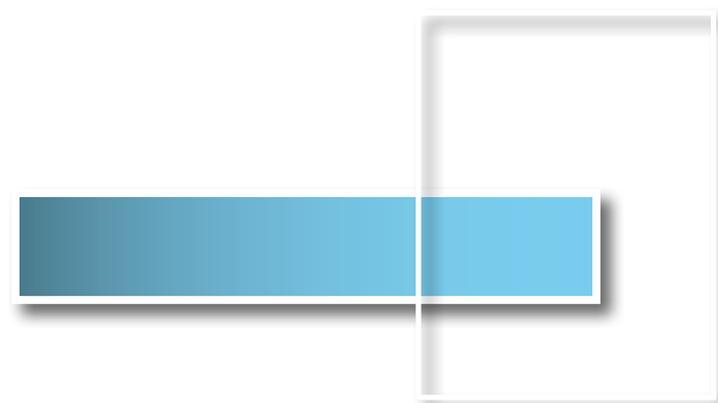
4.2. LE FUEL MIX

4.3. ATRIAS

4.4. LES DONNEES DE MARCHÉS

4.5. LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉES AUX FOURNISSEURS

4.6. L'ÉVOLUTION DES PRIX



4.1. LES LICENCES DE FOURNITURE

En ce qui concerne les licences de fourniture d'électricité et de gaz, la CWaPE a octroyé en 2022 quatre nouvelles licences de fourniture, à savoir :

- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés » à GREEN BELGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTIONS SRL ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés » à GREEN4POWER SA ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité limitée à une puissance plafonnée à SKYSUN SA ;
- une nouvelle licence générale de fourniture d'électricité à ENERGYVISION SA.

En outre, suite à des changements observés chez certains fournisseurs, la CWaPE a pris des décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

- TotalEnergies Power & Gas Belgium SA ;
- ELINDUS NV ;
- RECYBOIS SA.

Des procédures de retrait de licences de fourniture ont été traitées :

- WATZ SPRL ;
- GAZPROM Marketing & Trading Ltd (à la suite du BREXIT) ;
- ENERGIE 2030 Agence SA;
- ELEXYS NV.

Des procédures de renonciation de licences de fourniture ont été traitées :

- POWERHOUSE BV ;
- TOTALENERGIES Gas & Power Ltd (à la suite du BREXIT) ;
- GAS NATURAL EUROPE SAS ;
- ENOVOS Luxembourg SA.

Au 31 décembre 2022, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 50 pour l'électricité et 43 pour le gaz, avec respectivement 34 et 31 d'entre elles fournissant le marché de manière effective. Le tableau ci-après reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs nous ont communiqué leur souhait de fournir ce segment de marché et/ou leurs offres pour alimenter le comparateur des offres de fournisseurs de la CWaPE (CompaCWaPE).

| Société | Elec. | Gaz | Résidentiel | Type licence élec. | Type licence gaz |
|---|-------|-----|-------------|--|--|
| 2Valorise Amel sa | v | | | limitée à une puissance plafonnée | |
| A & S Energie sa | v | | | limitée à des clients déterminés | |
| Antargaz Belgium sa | v | v | v | générale | générale |
| ArcelorMittal Energy sca | v | v | | limitée à des clients déterminés | générale |
| Aspiravi Energy nv | v | | | générale | |
| Axpo Benelux sa | v | v | | générale | générale |
| Bayerngas Energy GmbH | | v | | | générale |
| Belgian Eco Energy sa | v | v | | générale | générale |
| Bertemes sa | v | | | limitée à une puissance plafonnée | |
| Biogaz du Haut-Geer scrl | | v | | | limitée à des clients déterminés |
| Biowanze sa | v | | | limitée à des clients déterminés | |
| Bolt Énergie sa | v | v | v | générale | générale |
| Burgo Energia srl | v | | | générale | |
| Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur asbl | v | | | limitée à une puissance plafonnée | |
| Cociter scrl | v | | | générale | |
| Cogenpac Belgium sprl | v | | | limitée à des clients déterminés | |
| Coretec trading sprl (Pooling gaz) | | v | | | générale |
| Danske Commodities A/S | v | | | générale | |
| Dats 24 sa | v | v | | générale | générale |
| Direct Energie Belgium (Poweo) | v | v | v | générale | générale |
| Ecopower scrl | v | | | limitée en vue d'assurer sa propre fourniture | |
| Elegant bvba | v | v | | générale | générale |
| Elindus nv | v | v | | générale | générale |
| Eneco Belgium sa | v | v | v | générale | générale |
| Enel Trade SpA | | v | | | limitée en vue d'assurer leur propre fourniture |
| Energie.be sa | v | v | | générale | générale |
| Energy Cluster sa | v | | | générale | |
| Energyvision sa | v | | v | générale | |
| Engie - Electrabel sa | v | v | v | générale | générale |
| Eni SpA | v | v | | générale | générale |
| Eoly sa | v | v | | générale | générale |
| Equinor asa | | v | | | générale |
| Essent Belgium nv | v | v | v | générale | générale |
| Green Belgian Environmental Solutions srl (GBES) | v | | | limitée à des clients déterminés | |
| Green4Power sa | v | | | limitée à des clients déterminés | |
| Getec Energie ag | v | | | générale | |
| Kessler scrl | | v | | | limitée à des clients déterminés |
| Libramont Energies vertes sa | | v | | | limitée à des clients déterminés |
| Luminus sa | v | v | v | générale | générale |
| Mont-Godinne Green Energy sa | | v | | | limitée à des clients déterminés |
| Mypower sa (Mydibel) | v | v | | limitée à des clients déterminés | |

| Société | Elec. | Gaz | Résidentiel | Type licence élec. | Type licence gaz |
|--|-------|-----|-------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Next Kraftwerke Belgium sprl | v | | | générale | |
| Octa+ Energie sa | v | v | v | générale | générale |
| OMV Gas Marketing & Trading Belgium sprl | | v | | | générale |
| Power Online sa (Mega) | v | v | v | générale | générale |
| Powerhouse bv | v | v | | générale | générale |
| Recybois sa | v | | | limitée à des clients déterminés | |
| RWE Supply & Trading GmbH | v | v | | générale | générale |
| Scholt Energy Control sa | v | v | | générale | générale |
| SEGE sa | v | v | | limitée à des clients déterminés | limitée à des clients déterminés |
| Skysun sa | v | | | limitée à une puissance plafonnée | |
| Total Direct Energie France sa | v | v | | générale | générale |
| Total gas & power Belgium sa | v | v | v | générale | générale |
| Total power & gas Western Europe sa | v | v | | générale | générale |
| Trevion nv | v | | | générale | |
| Vattenfall Energy Trading Netherlands nv | | v | | | générale |
| Ventis sa | v | | | limitée à des clients déterminés | |
| Vents d'Houyet sca fs | v | | | limitée à une puissance plafonnée | |
| Vlaams Energiebedrijf nv | v | v | | générale | générale |
| Wingas GmbH | | v | | | générale |
| Yuso sprl | v | | | générale | |
| Société | Elec. | Gaz | Résidentiel | Type licence électricité | Type licence gaz |

4.2. LE FUEL MIX

Depuis le transfert au 1^{er} mai 2019 des activités non réglementaires de la CWaPE vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, la CWaPE n'est plus en charge des activités liées à l'octroi et à l'annulation des garanties d'origine. La CWaPE reste cependant chargée du contrôle et de l'approbation du « fuel-mix » des fournisseurs, puisqu'il s'agit de dispositions relatives à la transparence des marchés. Il a donc fallu opérer en interne, et en collaboration avec l'Administration, une réorganisation des attributions et procédures.

Une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs, en application de la directive 2019/944/CE (directive « marché »), afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée « fuel-mix » (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le « fuel-mix » communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

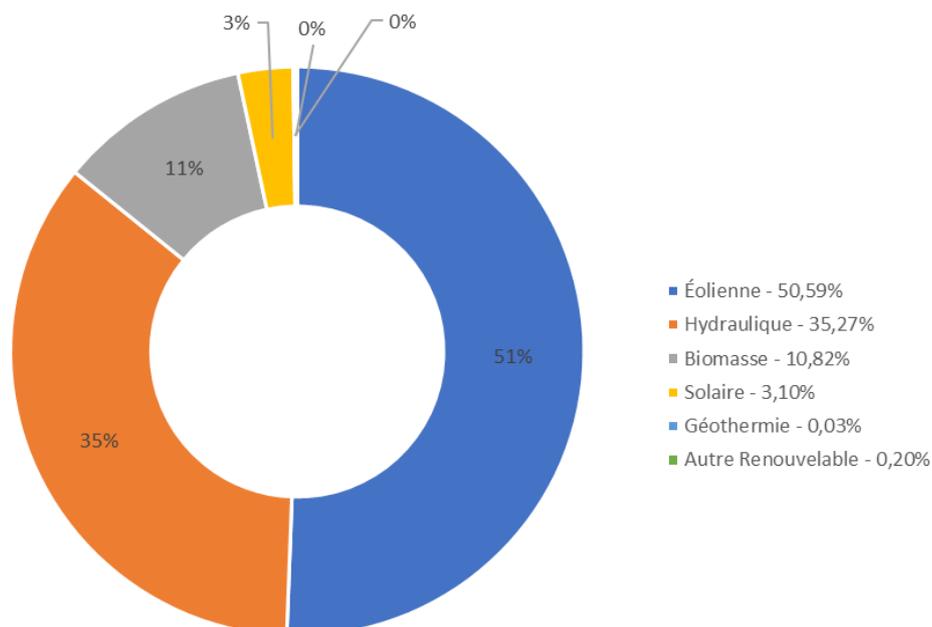
En Belgique, les « fuel-mix » présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du « fuel-mix » par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine -- telles que prévues par les directives 2018/2001/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

Pour les fournitures de l'année 2022, la CWaPE a ainsi analysé les « fuel-mix » présentés par 25 fournisseurs et a notamment comparé le nombre de garanties d'origine indiqué dans la déclaration de chaque fournisseur avec celui officiellement renseigné auprès de l'Administration du Service public de Wallonie en charge de l'Energie. Sur base de cette analyse, plus de 40 % de l'électricité fournie en Wallonie en 2022 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. Ce pourcentage est en hausse par rapport à 2021. Cette augmentation s'explique notamment par le fait que, à la suite de la récente modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, la partie « verte » du mix résiduel²⁹ est désormais prise en compte dans le calcul du « Fuel-Mix » de l'ensemble des fournisseurs. En d'autres termes, un fournisseur qui n'a annulé aucune garantie d'origine pourra tout de même reprendre dans son « fuel-mix » la partie « verte » du mix résiduel.

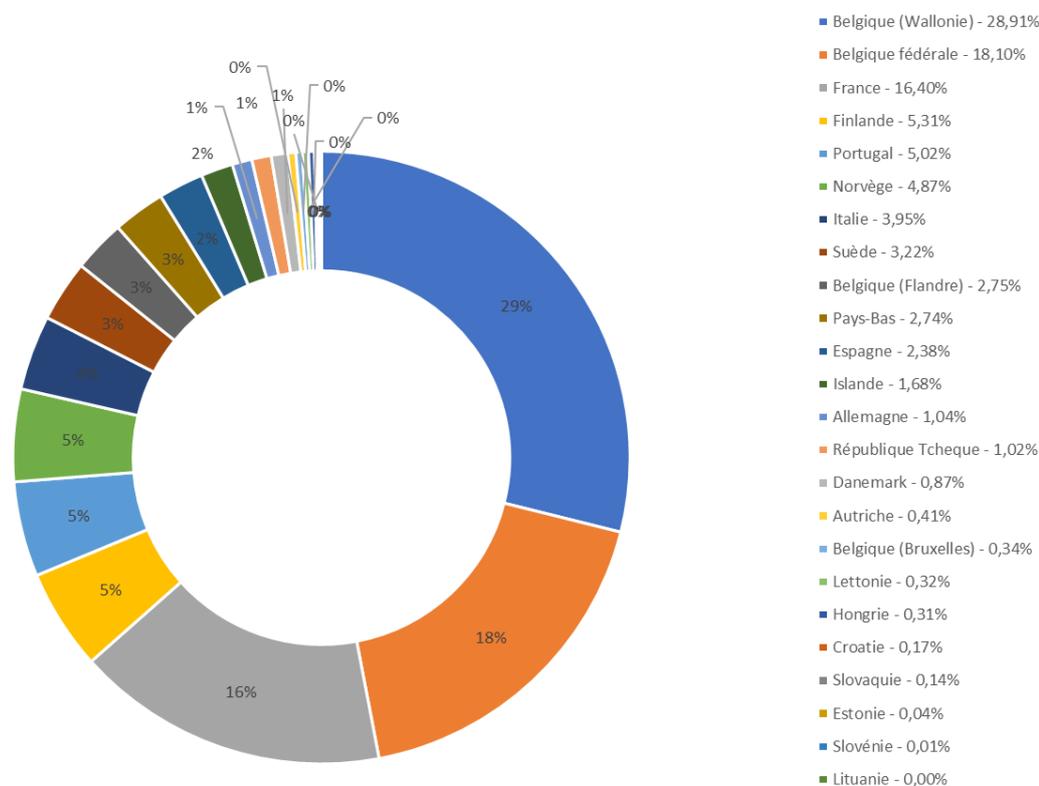
Afin de contrôler la partie « verte » du « Fuel-Mix », les fournisseurs et les gestionnaires de réseau doivent communiquer mensuellement un rapportage vert qui reprend notamment une liste de clients ayant un contrat « vert » avec, pour chaque client, le pourcentage et le volume d'électricité verte livrée. En 2022, la CWaPE a fait évoluer le processus en place et le nouveau processus de rapportage vert 2.0 est entré en vigueur début 2023.

GRAPHIQUE 50 RÉPARTITION PAR FILIÈRE DE LA FOURNITURE VERTE EN 2022 (SUR BASE DES GARANTIES D'ORIGINE ANNULÉES PAR LES FOURNISSEURS)



²⁹ <https://www.aib-net.org/facts/european-residual-mix>

GRAPHIQUE 51 ORIGINE DE LA FOURNITURE VERTE EN 2022(SUR BASE DES GARANTIES D'ORIGINE ANNULEES PAR LES FOURNISSEURS)



4.3. ATRIAS

La réalisation d'une nouvelle *Clearing House* unique et centralisée pour le marché belge de l'électricité et du gaz naturel a été confiée à Atrias ; une initiative commune des gestionnaires de réseaux belges. Atrias doit également implémenter les nouvelles procédures de marché qui ont été imaginées en grande partie pour soutenir les possibilités nouvellement offertes par l'arrivée des compteurs communicants.

L'exercice n'est pas facile tant la nouvelle approche est radicalement différente de la précédente. Atrias a par ailleurs souffert de plusieurs reports de la mise en service de sa *Clearing House* et du nouveau MIG ; le langage utilisé pour communiquer entre acteurs de marché. Toutefois, après plusieurs années difficiles, la migration vers la nouvelle *Clearing House* et le passage au MIG6 ont été enclenchés fin 2021 avec :

- une première phase dénommée « Controlled Stop » s'étalant du 1^{er} au 18 novembre où les processus lancés en MIG4 avec une date effective jusqu'au 1^{er} novembre ont été finalisés et les autres migrés en MIG6.
- une deuxième phase - la plus critique - dénommée « Cutover Phase » s'étalant du 19 au 29 novembre au cours de laquelle les systèmes informatiques ont été progressivement mis à l'arrêt et les données migrées en MIG6.
- Une troisième phase dénommée « Controlled Start » (du 19 novembre au 13 décembre) au cours de laquelle la nouvelle plateforme était progressivement démarrée ainsi que les processus MIG6. Au cours de cette phase, il était également question de résorber tous les processus qui avaient été temporisés précédemment.

Dès le 13 décembre, le système devenait pleinement opérationnel. Après cette transition, le marché entrait alors dans une phase d'« Hyper care » où un nombre important de spécialistes chez Atrias étaient mis à disposition du marché pour résoudre les problèmes qui pouvaient survenir.

Au moment de la migration et parallèlement à celle-ci, il subsistait encore des difficultés au niveau du processus de réconciliation qui continuait de faire l'objet de tests et de corrections fin 2021.

Au cours de l'année 2022 et principalement au cours du quatrième trimestre, de très nombreuses problématiques impactant directement les consommateurs ont été relevées, celles-ci ayant été relayées auprès du SRME établi au sein de la CWaPE. Ceci a permis dès la fin 2022 de questionner plus avant les GRD et ATRIAS au travers des plateformes dédiées pour se faire et dès début 2023, d'entamer l'examen plus spécifique de l'ensemble des problématiques ainsi que les éventuelles solutions proposées pour y faire face. La CWaPE aura l'occasion – dans son RAG 2023 – de détailler plus avant l'ensemble des actions menées au cours de l'année 2023 en la matière. Il peut déjà être souligné que tant en qualité de régulateur, qu'en qualité de médiateur, un certain nombre de suivis concrets ont pu être mis en place à l'égard des GRD, Atrias et des fournisseurs, et le traitement des plaintes des consommateurs a pu être accéléré au travers de processus de gestion de plaintes de masse.

4.4. LES DONNÉES DE MARCHÉ

La CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à la CWaPE, d'une part dans le cadre de l'exercice de ses missions de régulation, mais également pour remplir ses obligations de reporting : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, données transmises à l'Administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché, mais également rapports annuels de la Belgique à ACER³⁰ et au CEER³¹ (*benchmarking*), etc.

Pour mémoire, un changement important est intervenu dans le suivi de ces données. Suite au transfert des compétences non régulatrices au SPW, depuis le 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus en charge du calcul des quotas et des exonérations de surcharge. La CWaPE reste toutefois impliquée dans la collecte et le suivi des données relatives aux fournitures, au mix énergétique et aux licences.

Parallèlement à la mise en production de la nouvelle Clearing House et au passage en MIG6, de nombreux échanges ont eu lieu courant 2020 et 2021 entre le régulateur, les GRD et l'Administration sur la refonte d'une série d'obligations de rapportage et se sont poursuivis en 2022. L'extraction automatisée des reportages directement depuis la plate-forme Atrias devrait permettre à l'avenir être une source de simplification et un gain de temps pour les GRDs et les fournisseurs même si fin 2023 cette extraction automatisée souffrait encore de pas mal de problèmes.

³⁰ Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

³¹ Council of European Energy Regulators.

4.5. LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Au niveau des OSP, la CWaPE œuvre au cœur de cette matière entre rôle de gendarme du marché et rôle de coordinateur.

Afin de contrôler et de surveiller la mise en place et le respect des OSP par les acteurs de marché, la CWaPE a mis en place, en 2022, différents outils :

- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises de manière ponctuelle, sur demande, en vue d'un contrôle spécifique, et de manière récurrente sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur (voir section 2.2.3. « Les services aux consommateurs ») ;
- une analyse des coûts des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution (voir point 3.10 « Le coût des OSP ») ;
- une analyse et un suivi des OSP relatives à l'éclairage public (voir point 3.7. « L'éclairage public ») ;

La CWaPE est également chargée du contrôle des conditions générales des fournisseurs. Elle agit dans ce cadre aussi bien en amont de leur application que lors de contrôles inopinés. À cette occasion, la CWaPE informe le fournisseur contrôlé des modifications qu'il convient d'apporter aux conditions générales de telle manière à ce qu'elles rencontrent le cadre légal applicable. Au cours de l'année 2022, les conditions générales d'Antargaz, Bolt, Engie, Mega et TotalEnergies ont été examinées.

En dehors du cadre de ces contrôles mis en place, la CWaPE peut également, sur base d'informations récoltées auprès du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) ou d'une autre source, interpellier un acteur du marché si elle remarque que les procédures ou mécanismes suivis par ce dernier ne sont pas conformes aux OSP wallonnes. Cette interpellation peut mener, après examen, à l'imposition d'amendes administratives dans le cas où l'acteur tarde ou refuse à prendre les mesures pour se conformer aux prescrits légaux.

Enfin, les modifications législatives mises en place en 2022 en vue de protéger le consommateur (voir point 2.1.2. « L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2022 ») a entraîné des modifications de la réglementation sectorielle et a engendré diverses interpellations d'acteurs de marché sur la portée et l'interprétation des dispositions nouvellement adoptées. À cette occasion, la CWaPE a mené plusieurs réflexions et analyses afin d'apporter davantage de sécurité juridique dans l'application des règles relatives aux obligations de service public, tout en veillant à donner un sens approprié à ces dispositions pour garantir un bon fonctionnement du marché.

4.6. L'ÉVOLUTION DES PRIX

Fin 2021, il était déjà malaisé de déterminer à quel moment les prix allaient pouvoir se stabiliser ou commencer à diminuer. Le début de l'année 2022 marqué par l'évolution du contexte international a encore complexifié davantage la situation notamment sur les marchés de l'énergie.

Alors que les prix sur les marchés n'avaient que très modestement reflué en janvier et février 2022, ils sont repartis de plus bel à la hausse à partir de mars pour atteindre un sommet en août 2022 pour finalement se détendre très modérément sur la fin de l'année. La tendance à la hausse a été perceptible tant sur les marchés à terme (fourniture pour le mois suivant, le trimestre suivant ou encore l'année suivante) que sur les marchés Spot (fourniture le lendemain voire en intra-journalier).

Sur le marché de l'électricité, ce sont essentiellement les hausses des prix du gaz naturel et du charbon, et dans une moindre mesure celle de la tonne de CO₂ qui ont été à l'origine de la folle ascension des prix durant l'année 2022. Sur le marché du gaz naturel, différents facteurs ont été à l'origine de la hausse des prix, laquelle pouvait globalement s'expliquer par des doutes sur la sécurité d'approvisionnement pour diverses raisons et des stocks insuffisants.

Il est indéniable que des prix aussi élevés ont déjà et continueront à impacter les différents segments de consommateurs, ce tant pour les clients résidentiels que pour les clients professionnels, avec de possibles répercussions sur la santé financière des fournisseurs. Dans ce cadre la CWaPE monitorise les fournisseurs de manière régulière et récurrente au travers de différents indicateurs de façon à détecter rapidement tout risque de défaillance et ses conséquences (risque de faillite et activation de la procédure de fournisseur de substitution).

5.

5. LA GESTION INTERNE

- 5.1. LE CONTRÔLE DU PARLEMENT
- 5.2. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA CWAPE PAR LA COUR DES COMPTES DANS SON RAPPORT D'AUDIT
- 5.3. LES RESSOURCES HUMAINES
- 5.4. LE RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022 ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 43, §3 DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
- 5.5. LES ASPECTS FINANCIERS
- 5.6. LA GESTION ICT
- 5.7. LE CONTRÔLE INTERNE
- 5.8. LE RGPD
- 5.9. L'ÉTAT DES CONTENTIEUX

5.1. LE CONTRÔLE DU PARLEMENT

5.1.1. Rapport d'audit spécifique demandé à la Cour des comptes

En application de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, le Parlement wallon a adopté en sa séance du 2 février 2022 une résolution chargeant la Cour des comptes de produire un rapport d'audit sur la CWaPE.

Le Parlement a souhaité que le rapport de la Cour des comptes soit articulé selon les cinq questions suivantes :

1. Les missions attribuées à la CWaPE et ses activités correspondent-elles bien à celles d'un régulateur du secteur de l'énergie ?
2. Le mode de financement de la CWaPE permet-il de garantir l'indépendance du régulateur ?
3. La CWaPE a-t-elle déterminé les compétences nécessaires et les moyens suffisants à la réalisation des missions qui lui incombent et dispose-t-elle de ces compétences et moyens ?
4. Les moyens alloués à la CWaPE sont-ils utilisés de manière efficiente ?
5. La CWaPE et le Parlement ont-ils mis en place un système de contrôle interne et des processus leur permettant de garantir un fonctionnement indépendant, impartial et transparent de la CWaPE ?

Une réunion de clôture d'audit avec la CWaPE s'est déroulée le 14 octobre 2022.

Le rapport final a été adopté en date du 8 novembre 2022 et transmis au Parlement. Une audition des auditeurs de la Cour des comptes s'est déroulée en Sous-commission de contrôle de la CWaPE le 8 décembre 2022.

La Cour des comptes a publié le mercredi 4 janvier, sur son internet, son rapport « Audit de la Commission wallonne pour l'Énergie ».

À la suite d'une interpellation le 5 janvier 2023 par un journaliste, la CWaPE a relevé certaines erreurs dans le rapport publié au niveau des montants des barèmes des collaborateurs de la CWaPE.

Le 6 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier à la Première auditrice-révisseuse de la Cour des comptes identifiant les erreurs constatées et demandant une correction du rapport et la publication d'un erratum. Après une réunion d'échanges organisée le 10 janvier 2023 portant sur les modalités de calcul des rémunérations des collaborateurs de la CWaPE, la Cour a confirmé le 11 janvier 2023, que la demande de rectification serait prise en considération et que le rapport serait amendé afin d'y reproduire les données correctes. Cette modification du rapport n'a cependant pas fait l'objet d'un erratum.

La version amendée du rapport final est disponible sur le site de la Cour des comptes <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=142accac-fee1-4e47-b518-9d42c0f4c7c6>.

Au terme de cet audit, la Cour a formulé diverses recommandations à destination du Gouvernement, du Parlement, de la Sous-commission de contrôle et de la CWaPE.

Notons qu'en date du 19 avril 2023, le Parlement a adopté la proposition de modification du Règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) (Doc. 1198 (2022-2023) N° 1). Les articles 8, §2, 11 alinéa 1^{er} et 17, §1^{er}, alinéa 2 ont été modifiés afin de répondre aux recommandations de la Cour portant sur le respect du critère d'indépendance dans la gestion des moyens budgétaires alloués au régulateur.

Les recommandations de la Cour à l'attention de la CWaPE sont développées au point 5.2. *infra*.

5.12. Auditions de la CWaPE

Au cours de l'exercice 2022, le Comité de direction de la CWaPE, représenté par le président, a été auditionné en date des 18 mai, 27 juin, 17 octobre, 21 novembre 2022.

Le dernier rapport d'évaluation annuelle de Monsieur Stéphane Renier, Président du Comité de direction de la CWaPE date du 23 novembre 2022.

Les auditions ont porté respectivement sur le projet de budget adapté 2022, le compte général 2021 et le rapport de contrôle interne, les rapports annuels et spécifiques de l'exercice 2021, l'évaluation annuelle du Président et le projet de budget initial 2023.

5.13. Échanges spécifiques

La CWaPE s'est efforcée de sensibiliser le Parlement sur les conséquences de l'absence prolongée d'un membre du comité de direction et sur les mesures palliatives à prévoir dans un tel cas.

5.14. Contrôle des mandats

Le 14 mars 2022, une proposition de décret a été déposée visant à extraire la CWaPE du champ d'application du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public dès lors que leurs dispositions sont inadaptées au statut de la CWaPE de régulateur du secteur de l'énergie indépendant du Gouvernement. Cette proposition vise également :

- à modifier le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en sorte d'y retranscrire les dispositions utiles des décrets du 12 février 2004 précités, le cas échéant adaptées au statut particulier de la CWaPE ;
- à élargir les incompatibilités applicables aux membres du Comité de direction de la CWaPE afin de renforcer l'indépendance du régulateur.

Le décret modifiant l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public et les articles 43, § 3, 45, § 2ter, 45bis et 45quater du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été adopté le 6 octobre 2022. Le texte a été publié le 7 décembre 2022 et le décret est entré en vigueur le 17 décembre 2022.

Le 22 mars 2023, le Parlement wallon a adopté la modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à organiser le contrôle des déclarations de mandats, fonctions et rémunération établies par les membres du Comité de direction de la CWaPE.

5.2. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA CWaPE PAR LA COUR DES COMPTES DANS SON RAPPORT D'AUDIT

Dans les conclusions de son rapport, la Cour des comptes formule diverses recommandations adressées spécifiquement à la CWaPE.

La CWaPE détaille dans le tableau ci-dessous ces recommandations classées par thématique et précise la suite réservée par le régulateur.

TABLEAU 9 RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES À LA SUITE DU RAPPORT D'AUDIT DE LA CWaPE

| Thème | Recommandations | Suites réservées |
|--|---|--|
| Missions de la CWaPE | Dresser un cadastre exhaustif et actualisé de l'ensemble des missions et activités avec leurs bases légales, leurs objectifs et la direction en charge de leur réalisation | Axe prioritaire 1 de la feuille de route à l'horizon 2027 : « Renforcer la compétence et l'expertise d'un régulateur ancré dans la modernité ». |
| | Effectuer un suivi de l'évolution des missions et de leur impact en termes d'activités | Ligne de force : « Adopter les meilleures pratiques en matière de RH pour stimuler l'émergence des talents ». |
| Compétences et moyens alloués à la CWaPE | Améliorer, autant que possible, la description des tâches que la CWaPE doit accomplir en application des missions qui lui sont confiées, quant à leur nature et à leur volume, et expliciter la conversion de cette charge de travail en moyens budgétaires, compte tenu du niveau de qualification des agents chargés de les exécuter. Traiter l'incertitude au moyen de scénarii et d'une évaluation fréquente des hypothèses retenues | La CWaPE a fixé comme objectif en 2023 d'élaborer un cadastre dynamique de ses missions permettant : <ul style="list-style-type: none"> - d'estimer la charge de travail ; - d'évaluer les ressources humaines et budgétaires nécessaires ; - de travailler sur le mode de travail et les processus mis en place afin de veiller à une simplification et une meilleure efficacité ; - d'identifier un ou plusieurs « référents projet ». |
| | Si le statu quo est privilégié quant aux prestations des services de médiation, envisager la possibilité de répercuter au moins partiellement leurs coûts sur les entreprises d'énergie et examiner, pour ce faire, le système mis en place pour le service fédéral de médiation de l'énergie | Proposer des pistes alternatives de financement. Comme mentionné dans le présent rapport, les synergies entre le SRME et la CWaPE constituent un atout majeur pour une réactivité accrue du SRME et de la CWaPE à l'égard des opérateurs et acteurs de marché ainsi que des consommateurs. |
| | Intégrer dans les plans stratégique et opérationnel du régulateur des indicateurs permettant d'évaluer les différentes activités menées | Axe prioritaire 3 de la feuille de route à l'horizon 2027 : « Être un régulateur indépendant, à l'écoute et respecté ». Ligne de force : « Faire respecter l'indépendance du régulateur consacrée au niveau européen et ses compétences ». La CWaPE réalisera et tiendra à jour un cadastre des missions et des indicateurs de service pour l'ensemble des services et directions de la CWaPE afin, notamment, de monitorer les évolutions de ses activités et des besoins budgétaires y relatifs, |

| | | |
|--|--|--|
| | | conformément aux recommandations de la Cour des comptes. |
| | Étudier toute possibilité de collaboration supplémentaire avec d'autres régulateurs ou d'autres institutions | Exemples concrets déjà en cours : - comparateur tarifaire (marché conjoint passé avec BRUGEL) ; - marché conjoint passé avec les 3 autres régulateurs portant sur la comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel facturés aux clients finaux ». |
| | Mettre en place une concertation entre le régulateur et la Région wallonne en ce qui concerne les campagnes de communication sur l'énergie | |

5.3. LES RESSOURCES HUMAINES

5.3.1. Évolution des effectifs au cours de l'année 2022

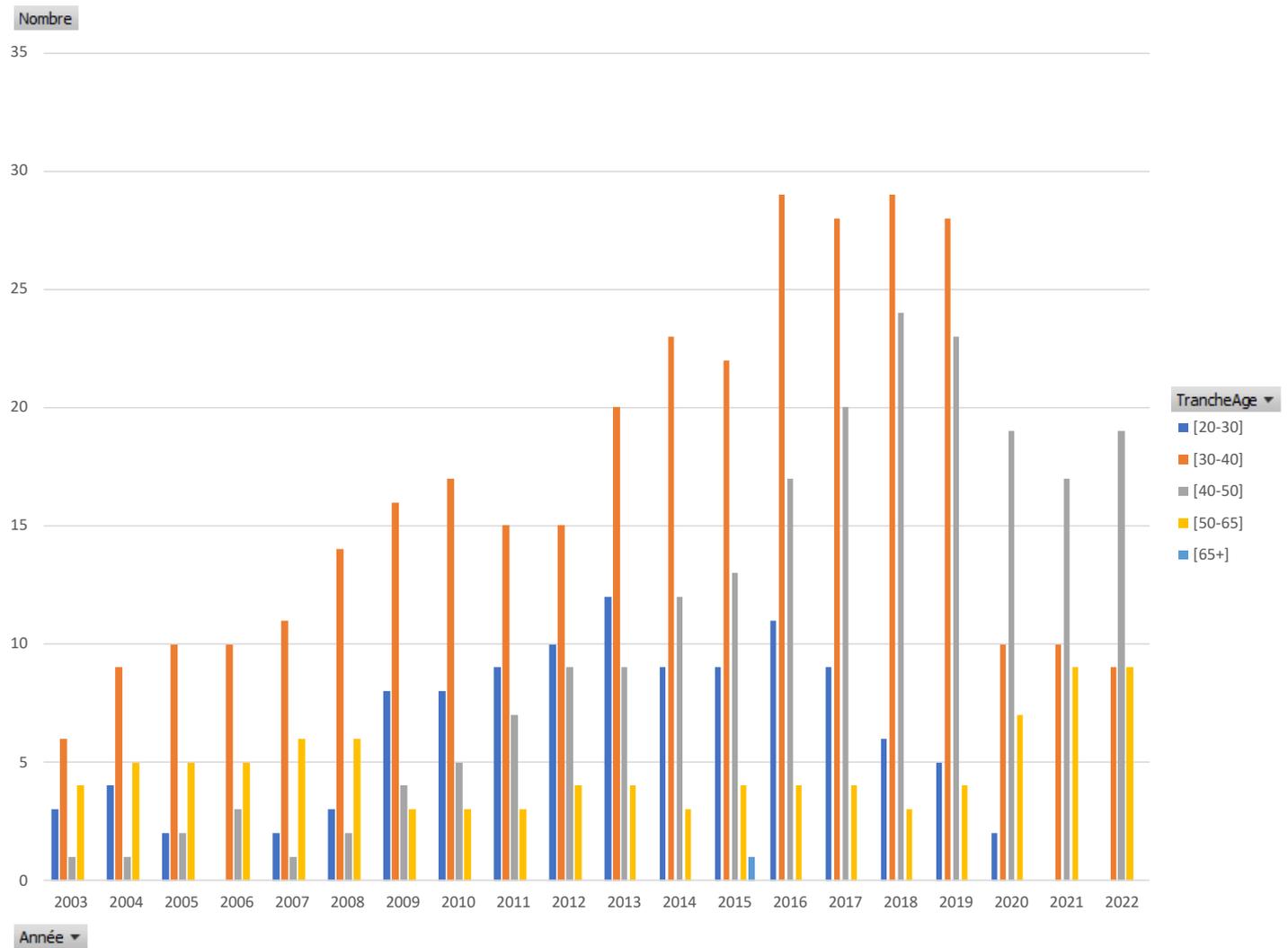
Sur base d'une globalisation des données réparties sur l'ensemble de l'année 2022, les effectifs de la CWaPE, comprenant les membres du Comité de direction, l'ensemble des employés ainsi que le personnel ouvrier, sont de 36,51 ETP et se ventilent comme suit :

TABLEAU 10 RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION

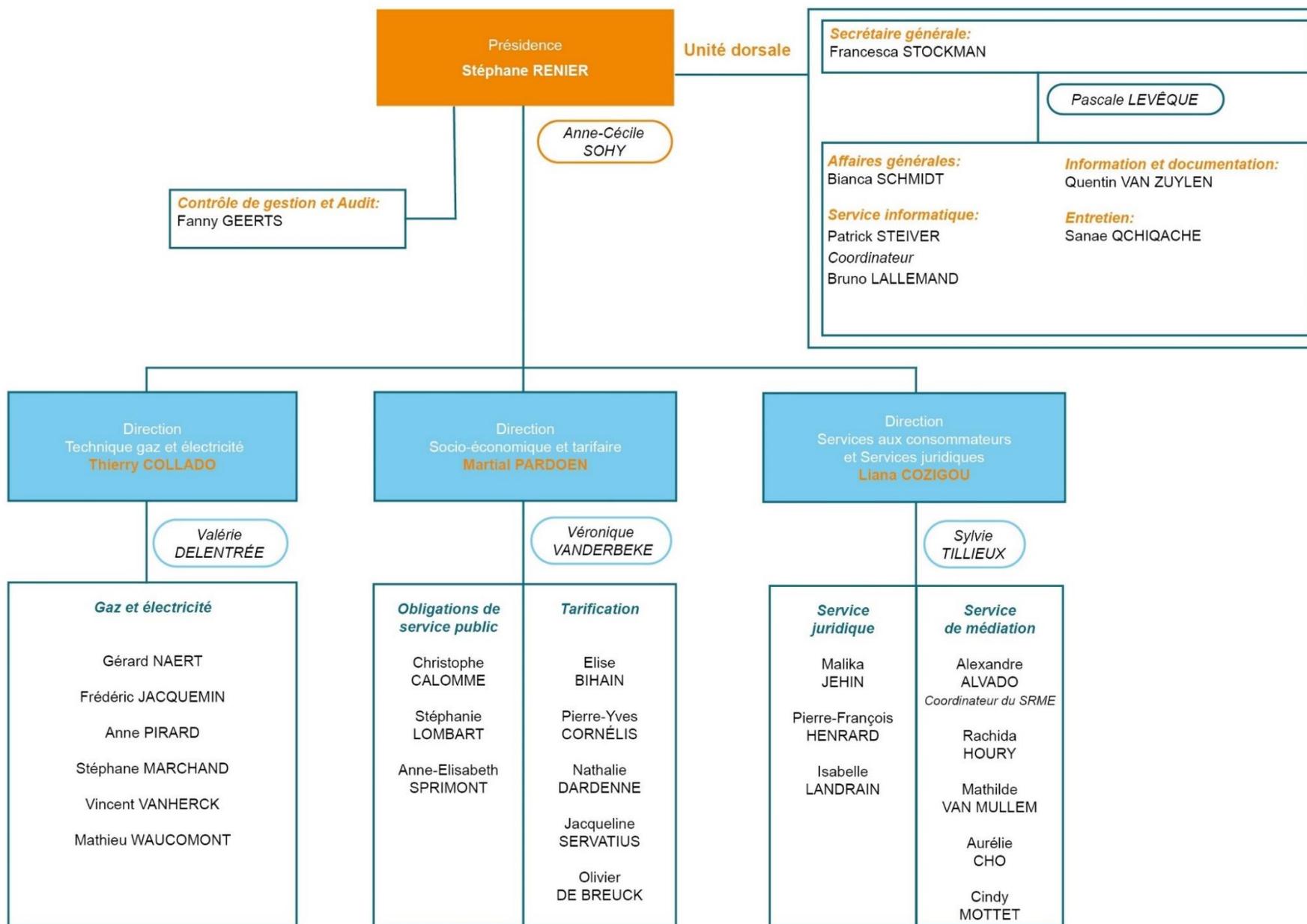
| Rubrique | Nombre Femmes | Nombre Hommes | Equivalents temps plein |
|---------------------|---------------|---------------|-------------------------|
| Comité de direction | 1 | 3 | 4 |
| Expertise | 10 | 9 | 18,6 |
| Technicien | 7 | 3 | 9,8 |
| Encadrement | 3 | 1 | 3,4 |
| Entretien | 1 | 0 | 0,71 |
| TOTAL | 22 | 16 | 36,51 |

Au niveau des techniciens, la CWaPE a procédé à un recrutement.

GRAPHIQUE 52 PYRAMIDE DES AGES



5.3.2. Organigramme en vigueur au 31 décembre 2022



5.3.3. Mise en œuvre du télétravail structurel

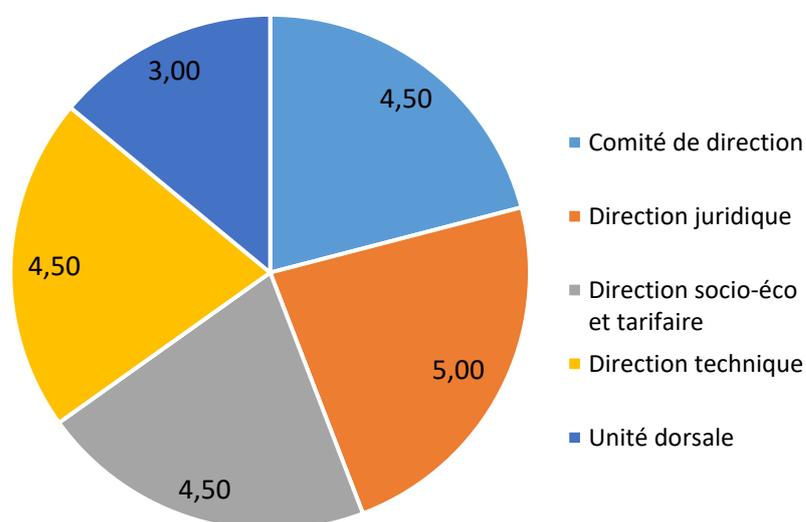
Les dispositions relatives à l'instauration du télétravail structurel sont entrées en vigueur le 28 mars 2022 pour une période transitoire de six mois. À l'issue de cette période, ce mode d'organisation devait être évalué.

Au terme du processus d'évaluation mené en septembre 2022, les résultats de l'évaluation ainsi que différentes propositions visant à modifier le cadre initial ont été présentés aux organisations syndicales dans le cadre de la concertation en date du 6 décembre 2022.

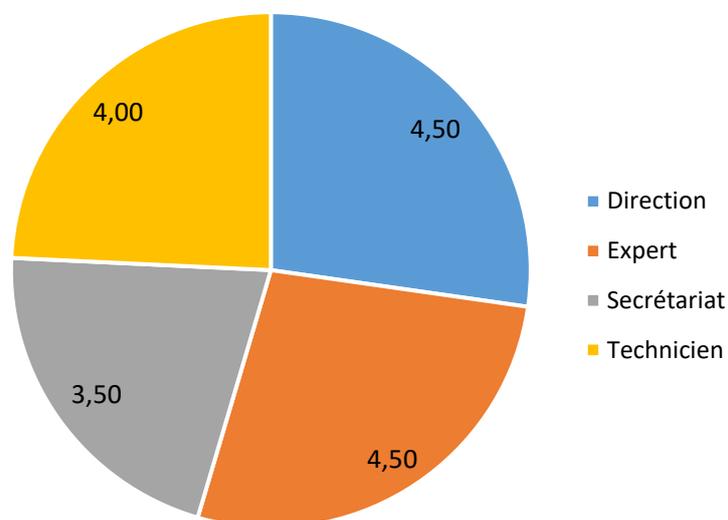
La modification du règlement de travail a été validée en CCB le 1^{er} février 2023 et actée en Comité de direction le 23 février 2023.

La CWaPE a veillé, dans la limite des moyens disponibles, à accroître le nombre d'outils de travail appropriés à la mise en place du télétravail structurel.

GRAPHIQUE 53 NOMBRE MOYEN DE JOURS DE TT PAR QUINZAINE EN 2022, PAR DIRECTION



GRAPHIQUE 54 NOMBRE MOYEN DE JOURS DE TT PAR QUINZAINE EN 2022, PAR FONCTION



5.4. LE RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022 ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 43, §3 DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 43, §3 du décret du 12 avril 2001 telles que modifiées par le décret du 6 octobre 2022 (cfr. Point 1.1.4. *supra*), le rapport annuel contient un rapport de rémunération faisant état, pour chaque membre du Comité de direction de la CWaPE, des éléments suivants :

- 1° les dates de nomination par le Parlement, de début et de fin de mandat ;
- 2° le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement ;
- 3° le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions ;
- 4° les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement.

5.4.1. Cadre des mandats

| Nom | Titre | Date de la nomination par le Parlement | Mandat(s) | | | |
|-----------------|--|--|----------------|------------|---------------|----------------|
| | | | Premier mandat | | Second mandat | |
| | | | Date début | Date fin | Date début | Date fin fixée |
| RENIER Stéphane | Président | AGW 31.05.2017 ³² | 01.06.2017 | 31.05.2022 | / | / |
| | | PW 23.03.2022 | | | 01.06.2022 | 31.05.2027 |
| COLLADO Thierry | Directeur <i>Direction Technique « Gaz et Électricité »</i> | AGW 05.02.2015 ²⁷ | 01.04.2015 | 31.10.2020 | | |
| | | PW 30.09.2020 | / | / | 01.11.2020 | 31.10.2025 |
| PARDOEN Martial | Directeur <i>Direction socio-économique et tarifaire</i> | PW 27.11.2020 | 01.02.2021 | 31.01.2026 | | |
| COZIGOU Liana | Directrice <i>Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques</i> | PW 27.11.2020 | 01.02.2021 | 31.01.2026 | | |

5.4.2. Le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement

Dispositions encadrant la rémunération et les avantages complémentaires octroyés aux membres du Comité de direction :

1. Le règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie adopté par le Parlement en date du 28 mai 2020.
2. Les conventions signées entre chaque membre du Comité de direction et le Parlement wallon

³² Décision du Gouvernement wallon en application de l'article 45 du décret du 12 avril 2001 en vigueur avant d'être modifié par l'article 19 du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

| | RENIER Stéphane | COLLADO Thierry | PARDOEN Martial ³³ | COZIGOU Liana |
|---|-----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|
| Rémunération imposable | 160.989,79 EUR | 129.004,16 EUR | 51.257,88 EUR | 109.559,32 EUR |
| Rémunération variable | / | / | / | / |
| Avantages complémentaires | | | | |
| <i>AG épargne-pension et décès (prime patronale)</i> | 25.311,78 EUR | 14.117,32 EUR | 13.311,65 EUR | 11.246,16 EUR |
| <i>Autres composantes de la rémunération : mise à disposition d'un véhicule de fonction et d'un abonnement de téléphonie et datas (montant ATN mentionné)</i> | 1.923,70 EUR | 1.657,96 EUR | 249,66 EUR | 72,00 EUR |

5.4.3. Le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions

| Planning réunion CODIR | Taux de participation | | | |
|---------------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------------|---------------|
| | RENIER Stéphane | COLLADO Thierry | PARDOEN Martial ²⁸ | COZIGOU Liana |
| Janvier : 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Février : 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Mars : 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Avril : 2 | 2 | 2 | 1 | 2 |
| Mai : 2 | 2 | 2 | 0 | 2 |
| Juin : 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Juillet : 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Août : / | / | / | / | / |
| Septembre : 2 | 2 | 2 | 0 | 2 |
| Octobre : 2 | 2 | 2 | 0 | 2 |
| Novembre : 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Décembre : 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| TOTAL : 16 | 16 | 16 | 5 | 16 |

5.4.4. Les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement

Sans objet.

Madame Liana COZIGOU exerce un mandat dérivé non rémunéré au sein de l'AiSBL National Energy Ombudsmen Network (NEON) en qualité de vice-présidente depuis le 7 février 2021.

³³ En incapacité depuis le 19 avril 2022

5.5. LES ASPECTS FINANCIERS

En matière de tenue de comptabilité, la CWaPE est tenue de se conformer aux dispositions visées par le règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021 et adapté en date du 19 avril 2023.

L'article 17, §1er dudit règlement spécifique précise que : « *Chaque année pour le 30 avril, la CWaPE dresse son compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée. Le Comité de direction approuve ledit compte.* »

5.5.1. Compte général 2022

En application des dispositions précitées, le Compte général 2022 a été dressé et présenté en date du 27 avril 2023 au Comité de direction, qui a approuvé le Compte général et la proposition d'affectation du résultat bénéficiaire 2022.

Pour l'exercice d'exploitation 2022, la CWaPE dégage un bénéfice comptable de 604 036 euros et un résultat budgétaire en boni de 335 821 euros.

En application du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, la dotation annuelle de la CWaPE a été fixée, par dérogation à l'article 51ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à 6 150 000 euros pour l'exercice 2022.

Cette majoration de dotation par rapport à l'année 2021 a été motivée par la nécessité, pour la CWaPE, de disposer d'une dotation à la mesure des enjeux de la transition énergétique, des nouvelles missions qui lui sont et seront encore confiées et du rôle que doit assumer un régulateur. Si cette dotation majorée a permis d'aborder l'année 2022 avec un certain apaisement en rendant possible la concrétisation de certains projets essentiels à la poursuite de ses activités, la CWaPE a dû toutefois réduire ses ambitions et perspectives à la hauteur des moyens alloués et n'a pu envisager le redimensionnement des équipes requis pour permettre l'exécution de toutes les missions découlant des évolutions législatives et réglementaires récentes et à venir. Ce redimensionnement ne pouvait effectivement s'envisager que moyennant une meilleure visibilité sur le financement futur et pérenne du régulateur wallon de l'énergie. À ce titre, il importe de relever que s'il est souhaitable de doter en suffisance l'autorité de régulation pour mener à bien ses missions, c'est parce qu'elle représente le garant du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et gaz, et de la préservation de l'intérêt général et des consommateurs wallons. Ce rôle implique la nécessité pour la CWaPE de réguler avec des outils, des compétences et des moyens qui lui permettent de lui maintenir un rapport de force favorable face aux fournisseurs, gestionnaires de réseau de distribution et autres acteurs qu'elle doit contrôler au bénéfice de l'ensemble des consommateurs.

5.5.11. Gestion budgétaire prudente d'une dotation majorée dans un contexte inflationniste

Au cours de l'exercice 2022, la CWaPE n'a pas été épargnée par les impacts du contexte inflationniste sur ses dépenses budgétaires en matière de charges salariales et charges communes, notamment locatives. Ainsi, ce n'est pas moins de cinq indexations qui ont été prises en compte dans les calculs des charges de rémunération de l'année 2022 auxquelles se sont ajoutées une indexation des charges locatives proportionnellement à l'évolution de l'indice santé et une majoration significative des coûts énergétiques.

Ce contexte a amené la CWaPE à adopter une gestion prudente de son budget et à demander au Parlement une indexation de sa dotation annuelle 2022 sur base de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation. Par décret du 20 juillet 2022 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, la dotation annuelle adaptée de la CWaPE a été portée à 6 225 000 euros, soit une majoration des 75 000 euros de manière à tenir compte d'une partie des indexations salariales intervenues depuis le début d'année.

Approuvé par le Parlement en sa séance du 5 octobre 2022, le budget adapté 2022 de la CWaPE a fait l'objet d'une réallocation budgétaire, proposée à l'avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE en sa dernière séance du 5 décembre 2022, et ce, en vue d'optimiser l'utilisation des crédits alloués dans les limites de crédits autorisés.

Toutefois, la réservation de crédits en 2022 pour le développement d'un nouveau comparateur tarifaire pour 2023, le retard pris dans la réalisation de certains marchés publics et de développements IT, l'absence pour maladie d'un directeur et de collaborateurs ainsi que l'absence de nouveaux recours introduits par les acteurs de marché en lien avec des décisions prises par le régulateur wallon ont mené à une sous-utilisation des crédits budgétaires 2022 alloués à la CWaPE.

5.5.2. Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics

Concernant la gestion administrative comptable et budgétaire, la CWaPE a maintenu l'établissement et la transmission de rapportages trimestriels de suivis budgétaires intermédiaires à l'attention de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE. Elle a en outre veillé à la mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion du premier audit interne mené en 2021 par la société PWC et portant sur les processus et procédures comptables et budgétaires. À ce titre, un nouveau Cahier spécial des charges a été publié fin 2022 en vue de procéder à l'acquisition et la paramétrisation d'un nouveau logiciel comptable. Il est à souligner que le second audit interne réalisé en 2022 par le cabinet d'audit a porté sur les processus liés aux marchés publics. Finalement, le cabinet de révisiorat RSM InterAudit a été désigné comme réviseur de la CWaPE pour le contrôle des comptes 2022 à 2024 au terme d'un renouvellement de marché public initié le 29 mars 2022.

Concernant la gestion administrative du personnel, il est à rappeler que les charges salariales restent le principal poste budgétaire de la CWaPE et représentent à elles seules plus de 70% des dépenses liquidées sur l'exercice 2022. Outre l'absence du directeur socio-économique et tarifaire évoquée ci-avant, l'évolution du personnel de la CWaPE a été impactée par une entrée en fonction d'une collaboratrice en mars 2022 pour le Service régional de médiation pour l'énergie. Si de nouvelles procédures de recrutement ont été initiées en juin 2022 et relancées en octobre 2022 par manque de candidats, deux nouveaux collaborateurs sont entrés en fonction seulement en janvier 2023. En outre, par décision du Comité de direction du 13 octobre 2022, le mode de gestion du sous-financement de l'assurance groupe des collaborateurs de la CWaPE a été adapté par la mise en place d'un plan de préfinancement de la garantie de rendement minimum légale auprès de la compagnie d'assurance.

Concernant les marchés publics notifiés et/ou reconduits par la CWaPE au cours de l'exercice 2022, soulignons d'une part, la reconduction du marché de services pour l'externalisation des services informatiques relatifs à l'infrastructure réseau de la CWaPE ainsi que du marché de services juridiques en matière de tarification des gestionnaires de réseau de distribution et, d'autre part, la notification de marchés de services portant sur une mission de consultance dans le cadre du processus d'adoption de la méthodologie tarifaire applicable pour la période régulatoire 2024 et sur une mission de consultance dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire 2024-2028. À ce titre, il y a lieu de

préciser qu'en date du 31 octobre 2022, le Comité de direction a décidé de reporter au 1^{er} juin 2023 l'adoption de la nouvelle méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et ce, afin de poursuivre l'analyse des réactions reçues de la part des gestionnaires de réseau de distribution et autres acteurs du marché. Finalement, la CWaPE a notifié un marché conjoint de fourniture avec le régulateur bruxellois de l'énergie pour le développement, le support, la maintenance et l'hébergement d'une nouvelle plateforme de comparaison des offres des fournisseurs d'électricité et de gaz, qui devrait être opérationnelle au 1^{er} juillet 2023.

5.5.3. Recommandations de la Cour des comptes

Concernant la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes, la CWaPE a veillé à mettre en œuvre les recommandations formulées au cours de l'audit des comptes généraux des années précédentes. Dans ce contexte, la Commission a procédé à une adaptation de ses règles d'évaluation en vue de préciser le traitement comptable auxquels les frais liés à la conception et au développement du site internet de la CWaPE sont soumis. Conformément aux dispositions du Règlement spécifique adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021, ces règles d'évaluation ont fait l'objet d'un avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE en date du 13 février 2023.

5.5.4. Montant rétrocédé au Fonds Énergie

En vertu de l'article 51ter, §1er, alinéa 10, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE rétrocède au Fonds Énergie, pour le 1^{er} septembre de l'année suivante, les soldes non utilisés des dotations lui étant allouées.

En raison de l'absence de définition en matière de mode de détermination du « solde non utilisé de la dotation » tel que visé par les dispositions décrétales susvisées, la CWaPE avait opté historiquement pour la rétrocession de son résultat comptable et, ce jusqu'à la clôture des comptes 2020. Dans un souci de transparence et d'image fidèle de la situation comptable, le montant de la rétrocession était comptabilisé dans les dettes du bilan afin de bien confirmer le non-enrichissement de la CWaPE découlant de ce résultat annuel comptable bénéficiaire.

Interpellé par la CWaPE sur le mode de calcul du solde non utilisé de la dotation, la Cellule des Informations Financières (CIF) a émis les recommandations suivantes : *"Le calcul du solde de non-utilisation de la dotation de la CWaPE par le Fonds Energie doit être calculé sur la base du résultat budgétaire. (...) La CIF recommande dans ce cadre que la mode calcul exclue les autres recettes et dépenses de la CWaPE et puisse exclure les provisions pour risques et charges juridiques de la CWaPE pour lui permettre de réaliser au mieux et en toute indépendance ses missions décrétales."*

Le solde non utilisé de la dotation 2022 a été calculé sur la base des recommandations formulées par la CIF et porte le montant à rétrocéder au Fonds Énergie, pour le 1^{er} septembre 2023, à un montant de 575 516 euros.

5.6. LA GESTION ICT

Afin de consolider le télétravail structurel, la CWaPE a décidé de doter ses membres de PC portables opérationnels tant au bureau qu'à distance. Afin de bénéficier de tout le potentiel de ces machines, la CWaPE a décidé d'abandonner le système de distribution Citrix au profit de l'environnement RDS³⁴ de Microsoft pour le déploiement des applications métiers et surtout du système Microsoft 365 On-Premise pour les outils collaboratifs. Le système de gestion des mails a été migré vers Exchange Online pour une intégration optimale à la suite bureautique. En vue de sécuriser au mieux le système, l'authentification multi-facteur a été instaurée pour les comptes "administrateurs" Microsoft 365 et sera propagée à tous les utilisateurs au cours du premier semestre 2023.

Dans une suite logique, l'Active Directory de la CWaPE a été synchronisé avec l'Active Directory Azur de Microsoft.

Toujours dans le cadre du télétravail en général et des réunions en particulier, qui se tiennent davantage en mode hybride, la CWaPE a doté les salles de réunion d'écrans LED et de systèmes de barres son/vidéo.

Concernant l'archivage des documents, l'ancien système de GED³⁵ Easi a été remplacé par DocuWare. L'ancienne machine virtuelle a été sauvegardée sur des disques durs externes stockés en sécurité.

Au niveau des développements en interne, un nouveau système de gestion des plaintes du SRME a été mis en place sous le nom de COMPAN2 en lieu et place de Complaint Manager. Un système d'échange de données avec les GRD dans le cadre du GreenCheck a également été mis en place avec un système d'échange sécurisé constitué d'une DMZ³⁶ en parallèle du système de protection des applications WAF³⁷. Le système de gestion du personnel GesPer, mis en production en 2020, a poursuivi son évolution. Le système de gestion des réseaux alternatifs ResAlt a été mis en place en 2022. Il est actuellement en production pour ce qui concerne les réseaux fermés professionnels et ses développements se poursuivent.

³⁴ Remote Desktop Services

³⁵ Gestion électronique de documents

³⁶ DeMilitarised Zone

³⁷ Web Application Firewall

5.7. LE CONTRÔLE INTERNE

En matière de contrôle interne, la CWaPE est tenue de mettre en place un système de contrôle interne de ses processus et activités et ce, en application des articles 3 et 4 du Règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable de la Commission wallonne pour l'Énergie adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021.

Pour ce faire, la CWaPE se conforme aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (ci-après UAP) et par son arrêté d'exécution du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

En date du 24 mars 2023, le Comité de direction a validé le rapport annuel de contrôle interne relatif à l'exercice 2022 attestant de l'effectivité du système de contrôle interne mis en œuvre au sein de la CWaPE.

5.7.1. Audit interne des procédures comptables

Dans la continuité des années précédentes, la CWaPE a poursuivi le travail initié en 2018 en matière de mise en œuvre du contrôle interne de ses processus et procédures transversaux de support. Outre les travaux de modélisation de ses processus de support, la CWaPE a veillé à la mise en œuvre des recommandations résultant de l'audit interne réalisé en 2021 sur ses procédures comptables et demandé une seconde mission d'audit portant sur ses processus de marchés publics.

Les conclusions de l'audit mené au cours du dernière trimestre 2022 ont ainsi confirmé, à l'instar de 2021, que la CWaPE disposait d'un environnement de contrôle interne avec des risques bien atténués grâce à des procédures clairement définies et documentées et ce, malgré la taille limitée de l'équipe, que les risques résiduels dans l'environnement de travail étaient minimisés, malgré certains contrôles manuels encore en place, et qu'aucune lacune majeure dans l'environnement de contrôle interne existant n'était à combler.

5.7.2. Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques

L'année 2022 a également été marquée par la poursuite du projet de Risk Management intitulé « Risk@CWaPE » initié fin d'année 2020. Ce projet porte sur la mise en place d'un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques ayant pour motivation d'étendre la démarche du contrôle interne à l'ensemble des processus *Core business* de la CWaPE et d'introduire progressivement la « Culture de risque » dans la gestion managériale de la CWaPE.

Les réalisations de l'exercice ont ainsi porté sur l'élaboration de la cartographie des risques par les directeurs en collaboration étroites avec les collaborateurs de la CWaPE. Cet exercice a conduit, en mars 2022, à épinglez pas moins de 10 « Top risques » de type « générique » et de 15 « Top risques » qualifiés de « spécifiques », à savoir propres aux différentes directions, qui ont mené à l'établissement et au suivi d'actions de maîtrise.

5.8. LE RGPD

La CWaPE a toujours accordé une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus aux niveaux organisationnel et informatique.

Pour rappel, depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »), adopté en 2016, est applicable à l'ensemble de l'Union européenne. Ce règlement impose à tous les États membres le respect de nouvelles règles lors du traitement de données personnelles. Il faut entendre par « données personnelles » toutes les données qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable, de manière directe ou indirecte, une personne physique (nom, prénom, adresse, mail, photo, etc.).

Dans le cadre de plusieurs de ses missions, la CWaPE est considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel et doit respecter une série d'obligations en matière d'information des personnes concernées, de durée de conservation, de droit d'accès aux données, de responsabilités entre la CWaPE et ses sous-traitants, etc.

Afin de répondre aux nouvelles exigences du RGPD en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la Direction juridique a entamé dès 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD. Une collaboratrice de la Direction juridique formée à cette fin assure la qualité de « Data Protection Officer » (DPO) de la CWaPE et participe à la diffusion des règles de bonnes pratiques en matière de RGPD en interne à la CWaPE. Fin 2022, des discussions ont été entamées avec l'Unité dorsale de la CWaPE concernant la gestion des archives et la gestion du nouveau logiciel de GED³⁸ « DocuWare » en conformité avec le RGPD et aux règles de confidentialité (gestion des droits d'accès du personnel, identification des informations à considérer comme confidentielles en vue de l'apposition du « cachet » confidentiel, conservation).

L'entrée en vigueur du RGPD vient compléter l'article 47 *bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vertu duquel les membres de la CWaPE sont soumis au secret professionnel. Dans ce sens, ces derniers ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction au sein de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen, national ou régional.

5.9. L'ÉTAT DES CONTENTIEUX

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé (article 50 *ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, prépare et revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice. Elle participe également activement aux travaux des autres directions dès lors qu'un risque de contentieux éventuel est identifié et ce, afin de prémunir la CWaPE d'éventuels recours.

³⁸ Gestion électronique de documents

En 2020, la Cour des marchés a rendu ses arrêts dans le cadre des quatre recours (joint) d'ORES Assets en annulation contre des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 ainsi que dans le cadre du recours d'ORES Assets en annulation contre des décisions de la CWaPE du 19 novembre 2019 et du 14 février 2020 relatives à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets. Les arrêts ont été défavorables à la CWaPE, ceux-ci annulant les décisions concernées. La CWaPE a, en 2020, analysé les conséquences induites par ces arrêts. À la suite de cette analyse et de la mise en évidence de motifs de droit, la CWaPE a décidé de se pourvoir en cassation à l'encontre de l'arrêt portant annulation des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018. Par un arrêt du 22 décembre 2022 (C.21.0187.F), la Cour de cassation a cassé cet arrêt de la Cour des marchés³⁹.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50*bis*). Aucune nouvelle plainte en réexamen n'a été introduite en 2022.

³⁹ Voir l'annonce [Arrêt de la Cour de cassation cassant l'Arrêt de la Cour des marchés qui annulait les décisions de la CWaPE relatives aux soldes réglementaires électricité et gaz d'ORES Assets pour 2017 et 2018](#)



6.

6. L'ÉVALUATION DES « DÉCRET ÉLECTRICITÉ » ET « DÉCRET GAZ »

6.1. CONTEXTE

La CWaPE a débuté en 2023 un examen des textes des « décret électricité » et « décret gaz » tels que modifiés par le décret du 5 mai 2022 transposant le Clean Energy Package, tant au regard du droit européen que des difficultés occasionnelles rencontrées dans le marché et/ou pour les consommateurs. En raison de ressources limitées et d'une charge de travail conséquente depuis le début de l'année 2023, la CWaPE n'a pas pu clôturer ses travaux d'examen avant la finalisation du présent rapport annuel. Aussi, dans l'optique de remettre au Gouvernement une analyse complète et circonstanciée sur les textes des décrets actuellement en vigueur, la CWaPE a prévu de finaliser son évaluation pour le mois de septembre 2023.



7.

7. LES STATISTIQUES

7.1. LES STATISTIQUES RÉSEAUX

7.1.1. Situation des réseaux de distribution au 31/12/2022

7.1.2. Évolution des réseaux de distribution en Wallonie

7.2. LES STATISTIQUES DU MARCHÉ

7.2.1. Fournitures globales sur les réseaux

7.2.2. État de la concurrence

7.3. LES STATISTIQUES OSP

7.4. LES STATISTIQUES DU SRME

7.4.1. La tendance des plaintes en 2022

7.4.2. Perspectives

7.4.3. La tendance des questions en 2022

7.1. LES STATISTIQUES RÉSEAUX

7.1.1. Situation des réseaux de distribution au 31/12/2022

GRAPHIQUE 55 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2022

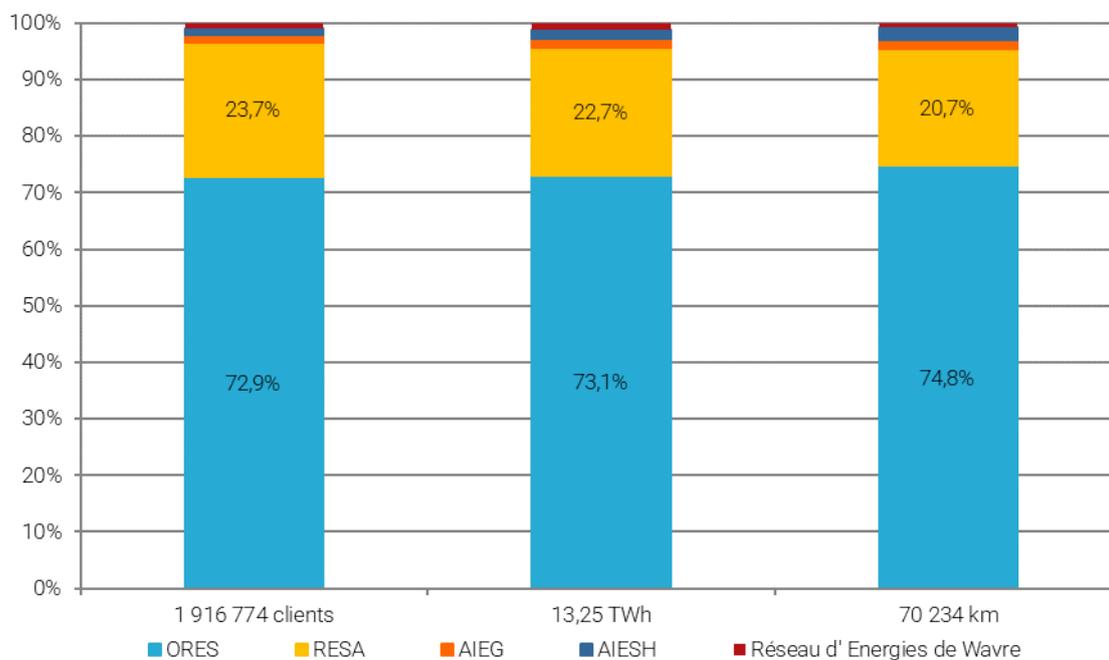


TABLEAU 11 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2022

| | Nbre clients | Énergie (TWh) | Longueur réseau (km) |
|----------------------------|------------------|---------------|----------------------|
| ORES | 1 396 464 | 9,68 | 52 522 |
| RESA | 454 349 | 3,00 | 14 540 |
| AIEG | 26 302 | 0,21 | 1 055 |
| AIESH | 20 991 | 0,21 | 1 561 |
| Réseau d'Énergies de Wavre | 18 668 | 0,15 | 556 |
| Total | 1 916 774 | 13,25 | 70 234 |

GRAPHIQUE 56 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2022

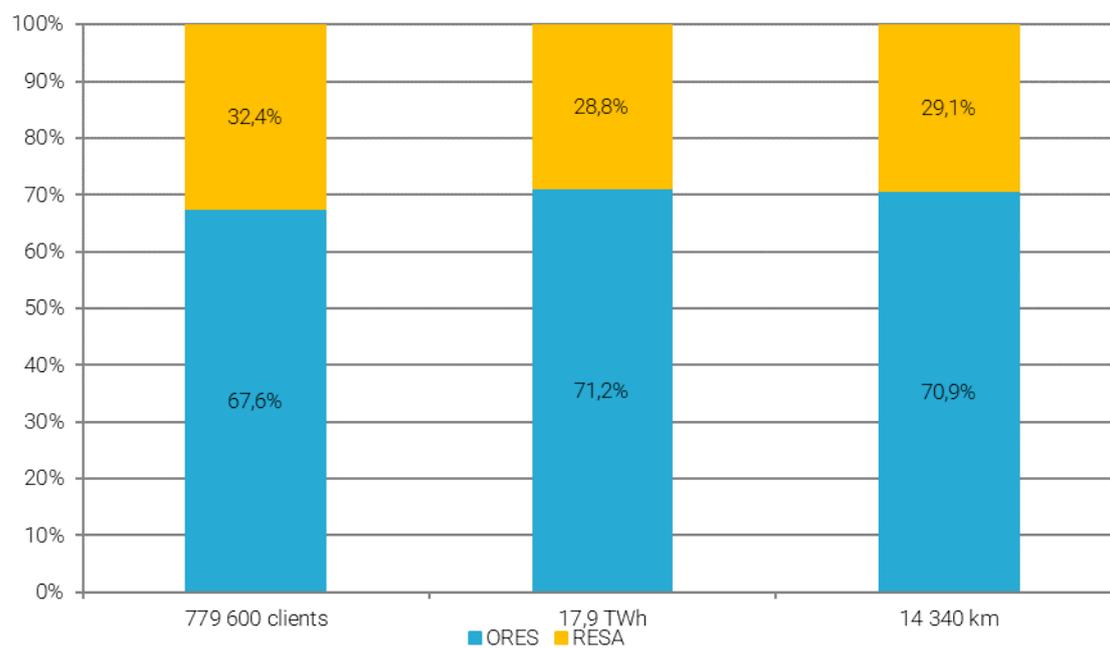
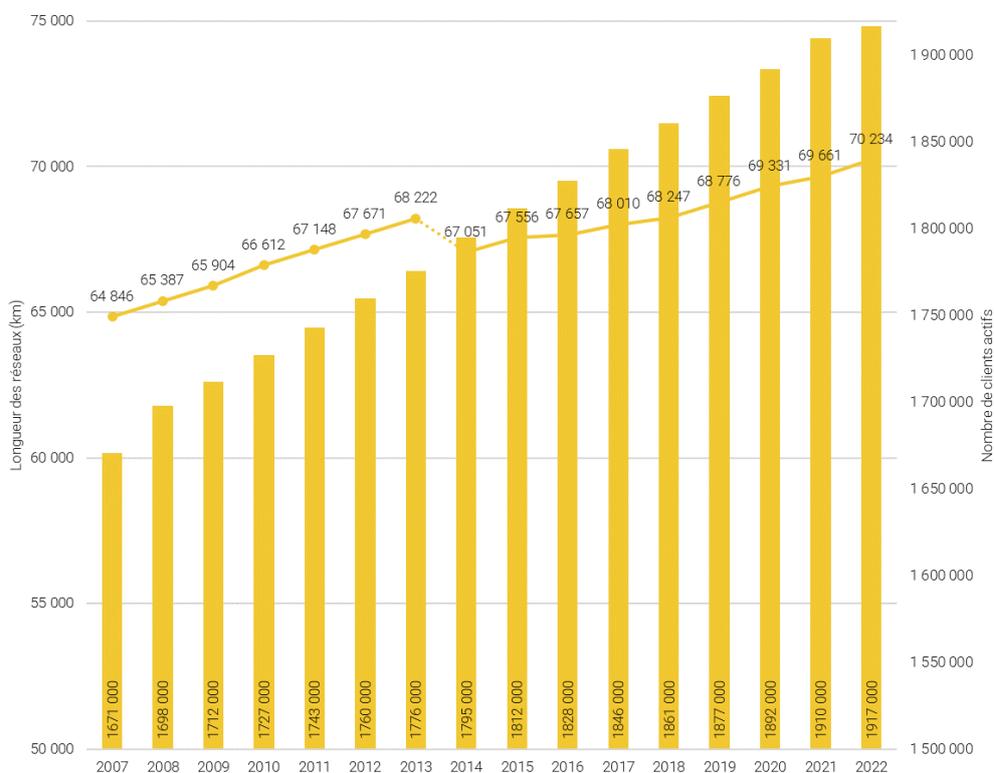


TABLEAU 12 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2022

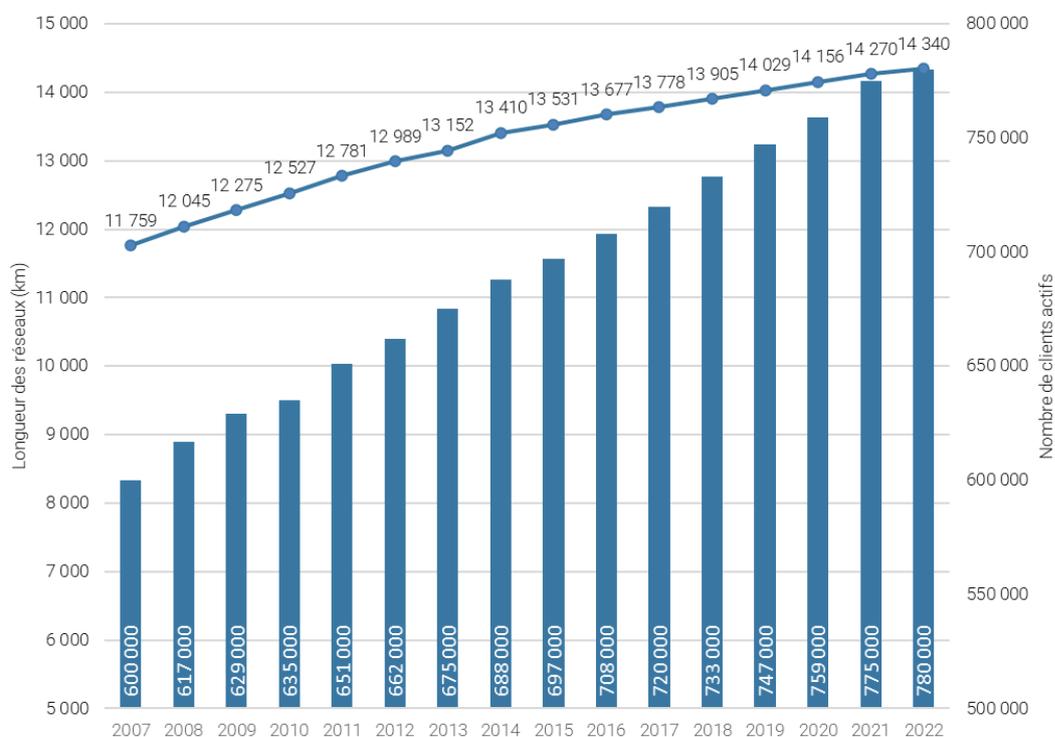
| | Nbre clients | Énergie (TWh) | Longueur réseau (km) |
|--------------|----------------|---------------|----------------------|
| ORES | 527 217 | 12,74 | 10 161 |
| RESA | 252 353 | 5,15 | 4 179 |
| Total | 779 600 | 17,89 | 14 340 |

7.1.2. Évolution des réseaux de distribution en Wallonie

GRAPHIQUE 57 HISTORIQUE DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE⁴⁰



GRAPHIQUE 58 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE GAZ EN WALLONIE



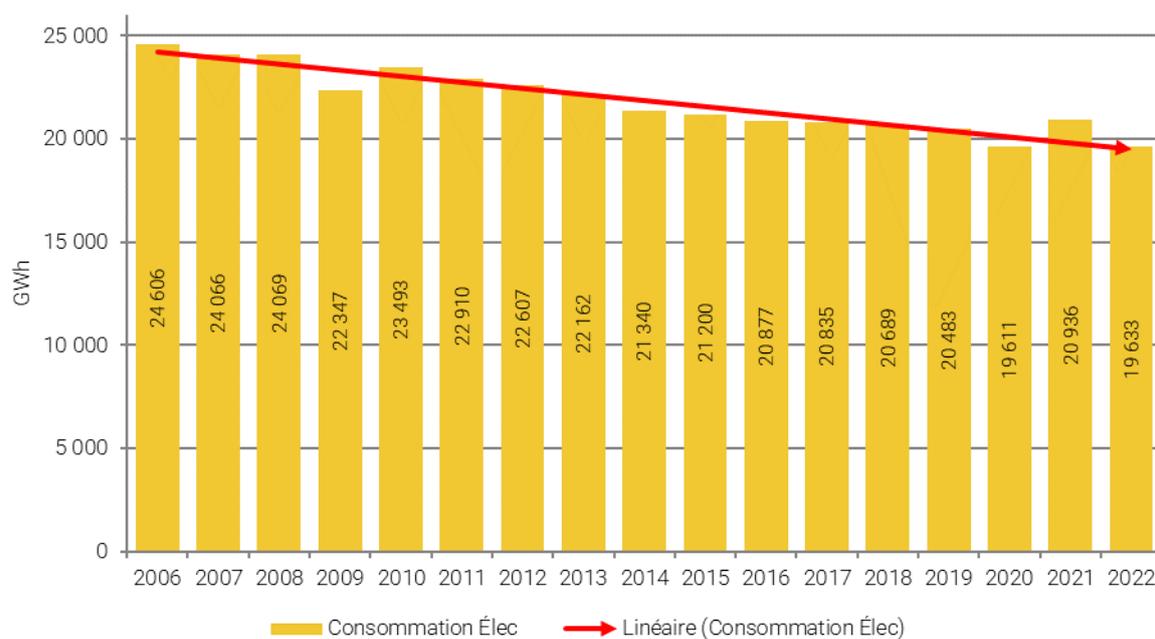
⁴⁰ La différence entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT (essentiellement réseau de Verviers) en se basant sur des données cartographiques plus précises

7.2. LES STATISTIQUES DU MARCHÉ

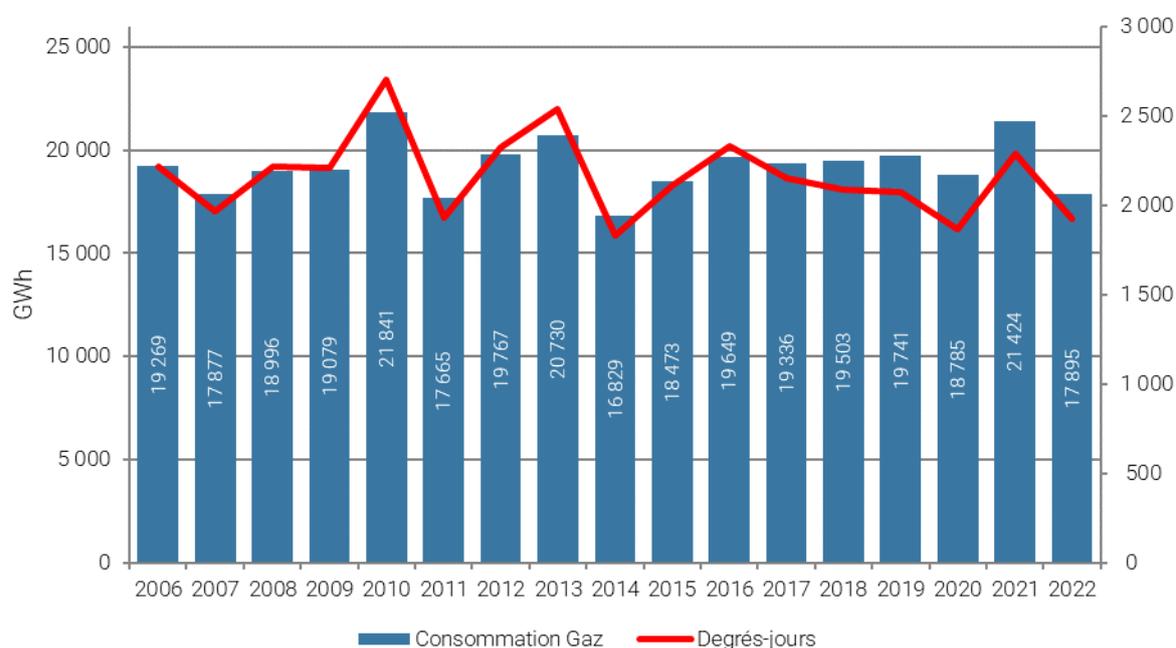
7.2.1. Fournitures globales sur les réseaux

7.2.1.1. Réseaux de distribution

GRAPHIQUE 59 ÉLECTRICITÉ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE

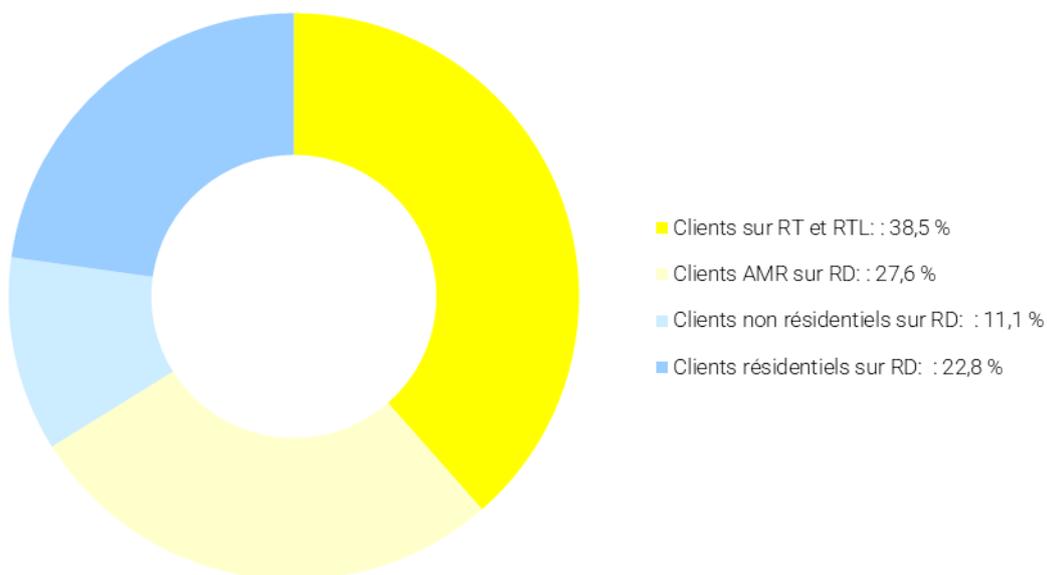


GRAPHIQUE 60 GAZ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE



7.2.1.2. Fournitures tous confondus

GRAPHIQUE 61 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - FOURNITURES 2021- RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 21,6 TWH)



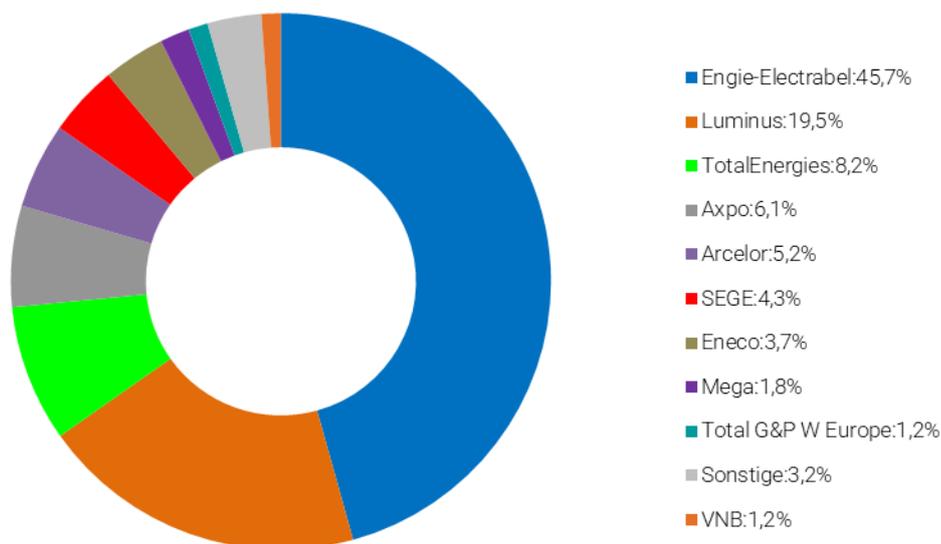
GRAPHIQUE 62 GRAPHIQUE 9 MARCHÉ DU GAZ - FOURNITURES 2021 - RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 45,3 TWH)



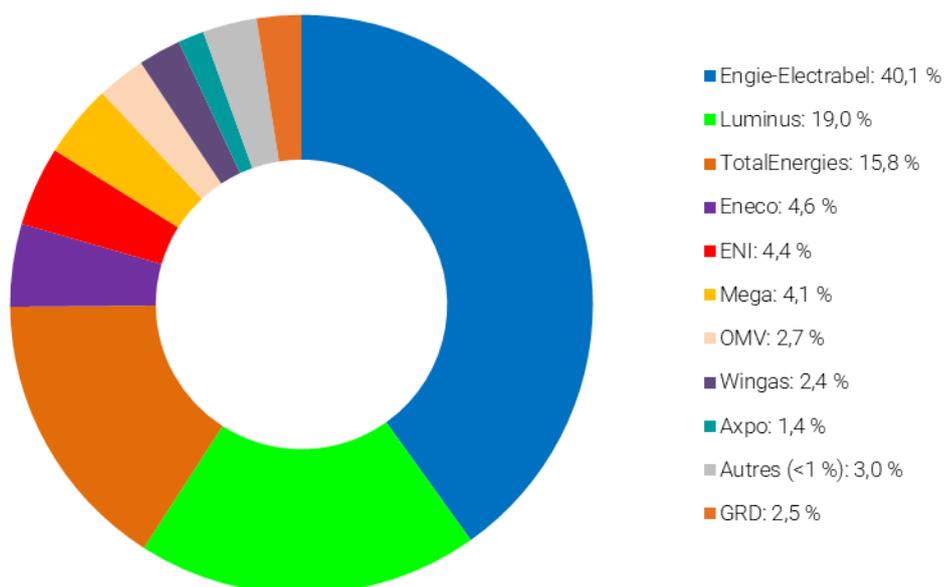
7.2.2. État de la concurrence

7.2.2.1. Parts de marché des fournisseurs (en énergie fournie)

GRAPHIQUE 63 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2022 (RD+RTL - TOTAL = 19,63 TWH)

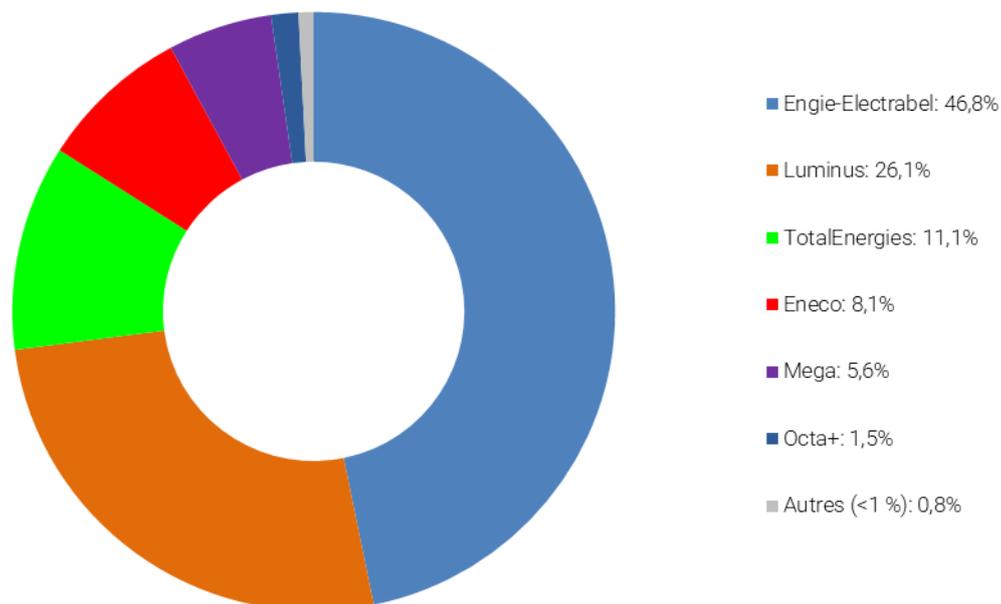


GRAPHIQUE 64 MARCHÉ DU GAZ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2022 (RD : TOTAL = 17,90 TWH)

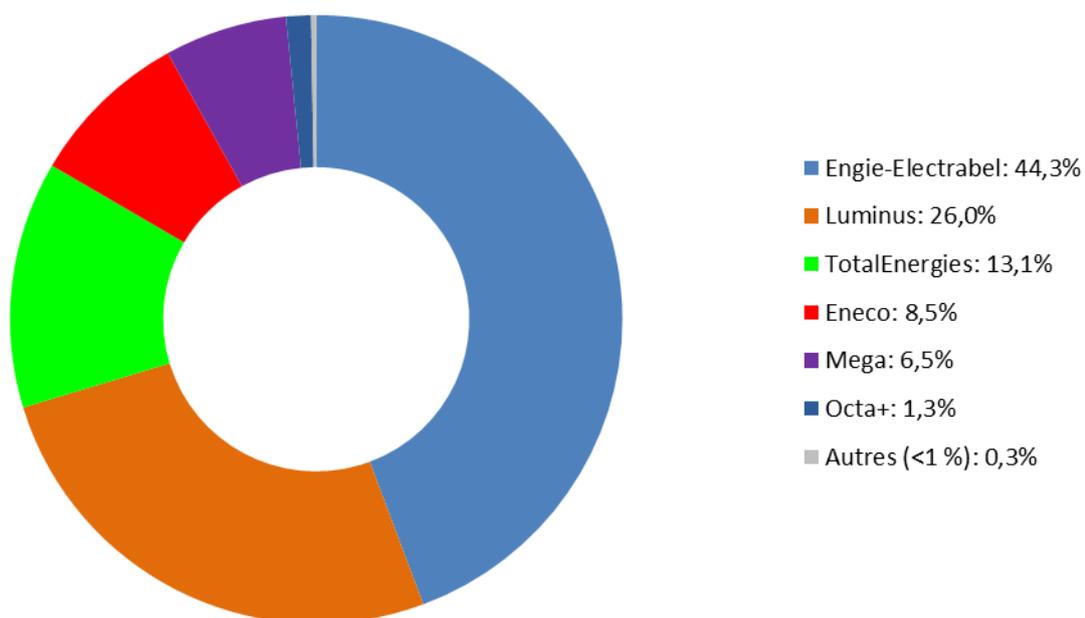


7.2.2.2. Parts de marché sur le segment résidentiel (en nombre de points de fourniture)

GRAPHIQUE 65 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - CLIENTÈLE RÉSIDEN TIELLE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2022

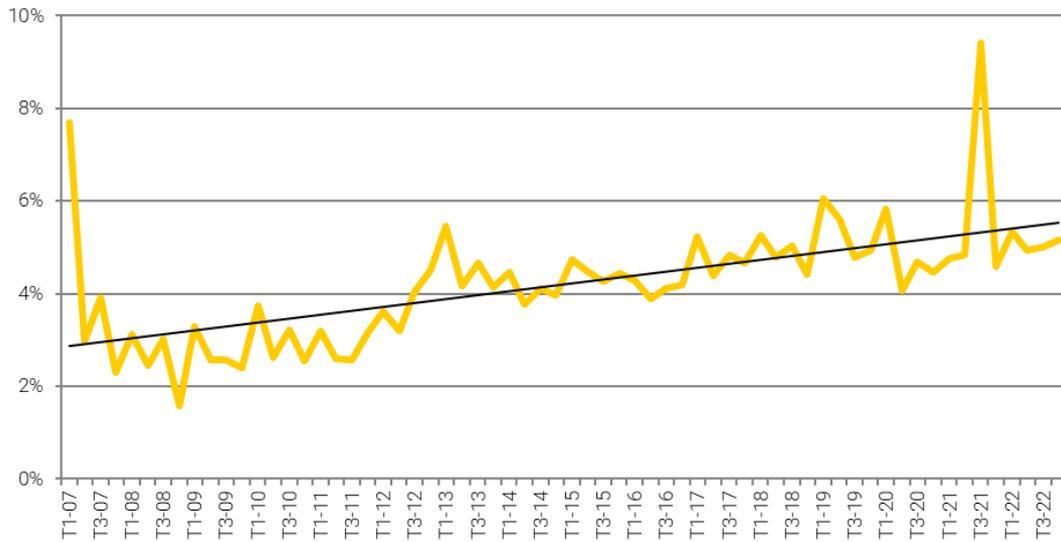


GRAPHIQUE 66 MARCHÉ DU GAZ - CLIENTÈLE RÉSIDEN TIELLE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2022

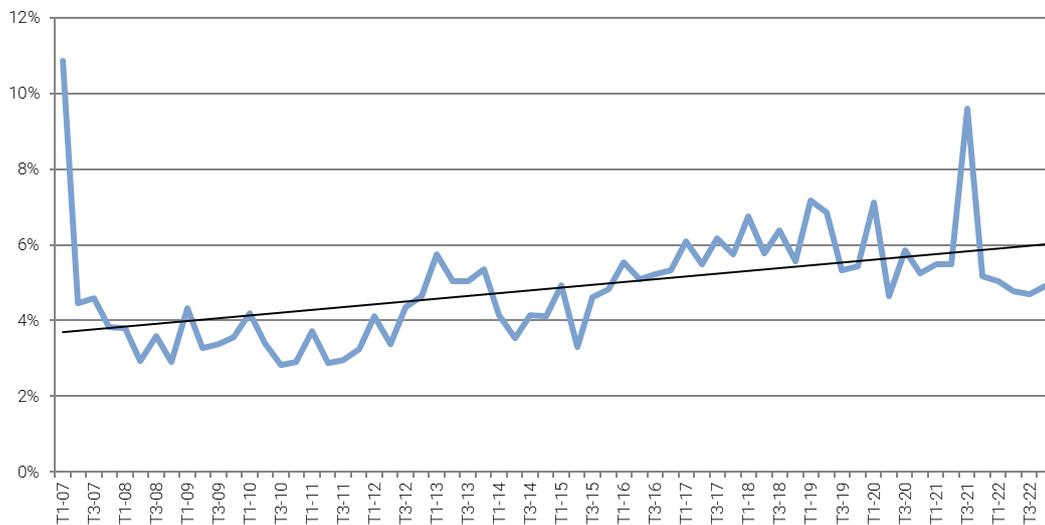


7.2.2.3. Mouvements de la clientèle

GRAPHIQUE 67 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE⁴¹

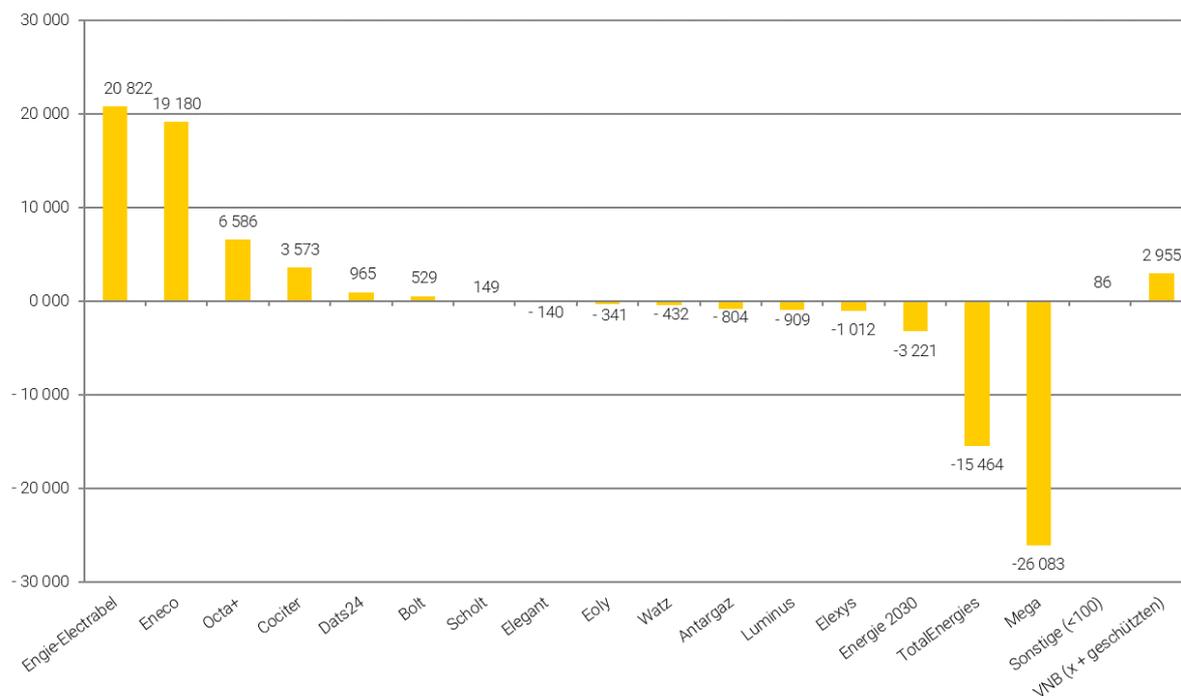


GRAPHIQUE 68 MARCHÉ DU GAZ - ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR PAR TRIMESTRE

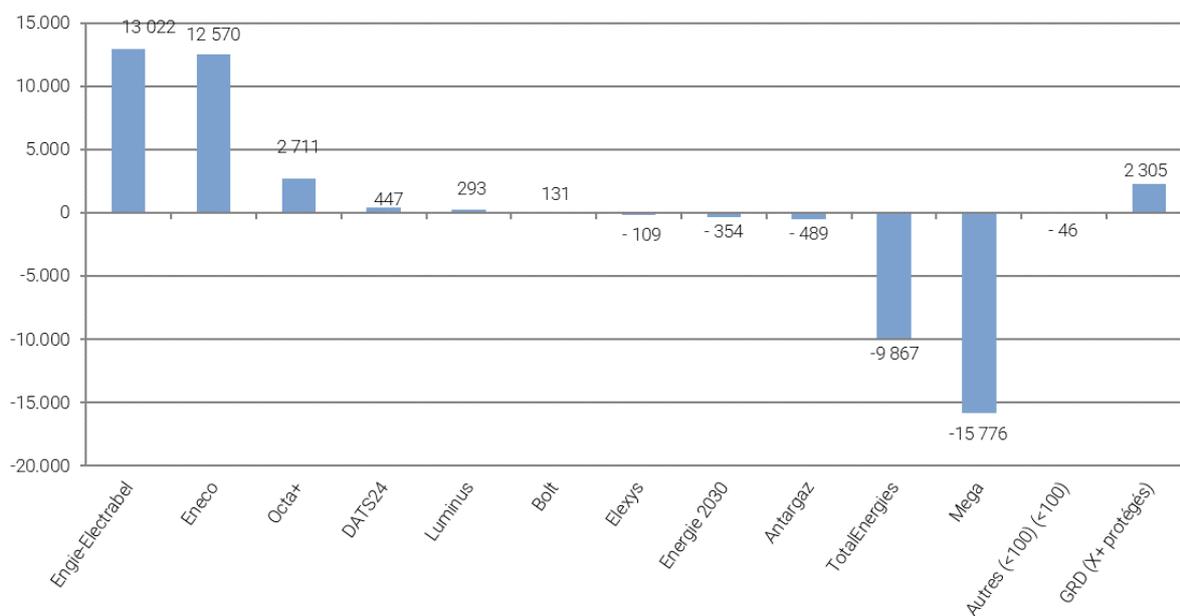


⁴¹ Le pic observé en T3.21 s'explique essentiellement par le transfert des clients d'ESSENT dans le portefeuille de LUMINUS

GRAPHIQUE 69 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE 01/12/2021 ET 30/12/2022)



GRAPHIQUE 70 MARCHÉ DU GAZ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 01/12/2021 ET LE 31/12/2022)



7.2.2.4. Indicateur de concurrence

GRAPHIQUE 71 ÉLECTRICITÉ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN)⁴²

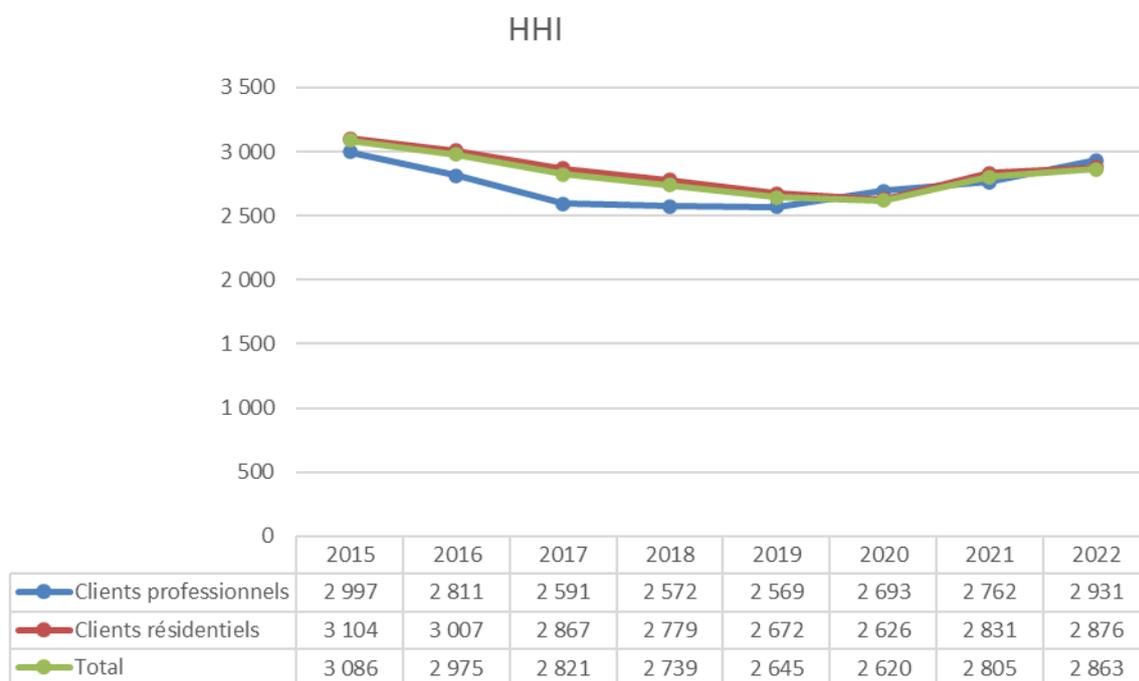


TABLEAU 13 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU C3⁴³



⁴² L'indice *Herfindahl-Hirschmann* ou HHI est un critère souvent utilisé pour indiquer le degré de concentration d'un secteur et donne donc une indication du degré de concurrence. Si le HHI est égal à 10 000, un offrant unique détient une part de marché de 100 % (monopole). Si le HHI est proche de 0, le marché compte de nombreux petits offrants.

⁴³ L'indice *C3* rend compte des parts de marché conjointes des trois principaux fournisseurs.

GRAPHIQUE 72 GAZ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN)

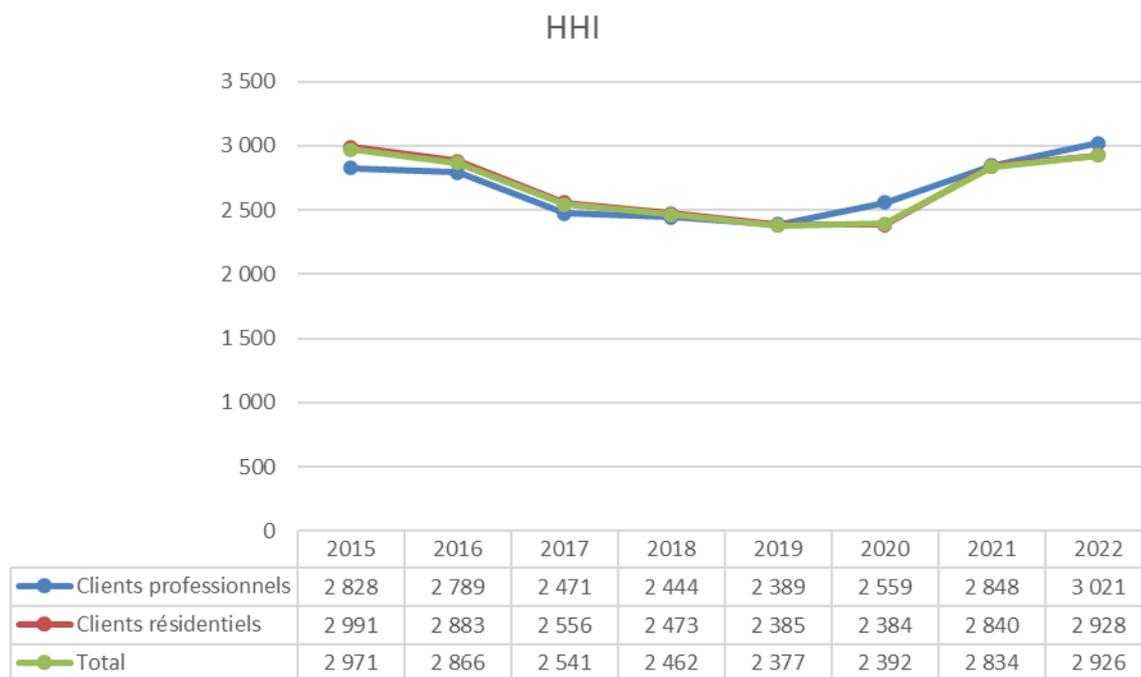


TABLEAU 14 GAZ – ÉVOLUTION DU C3



7.3. LES STATISTIQUES OSP

TABLEAU 15 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS (RÉPARTITION EN FONCTION DE LA CATÉGORIE FÉDÉRALE OU RÉGIONALE À LAQUELLE ILS APPARTIENNENT)

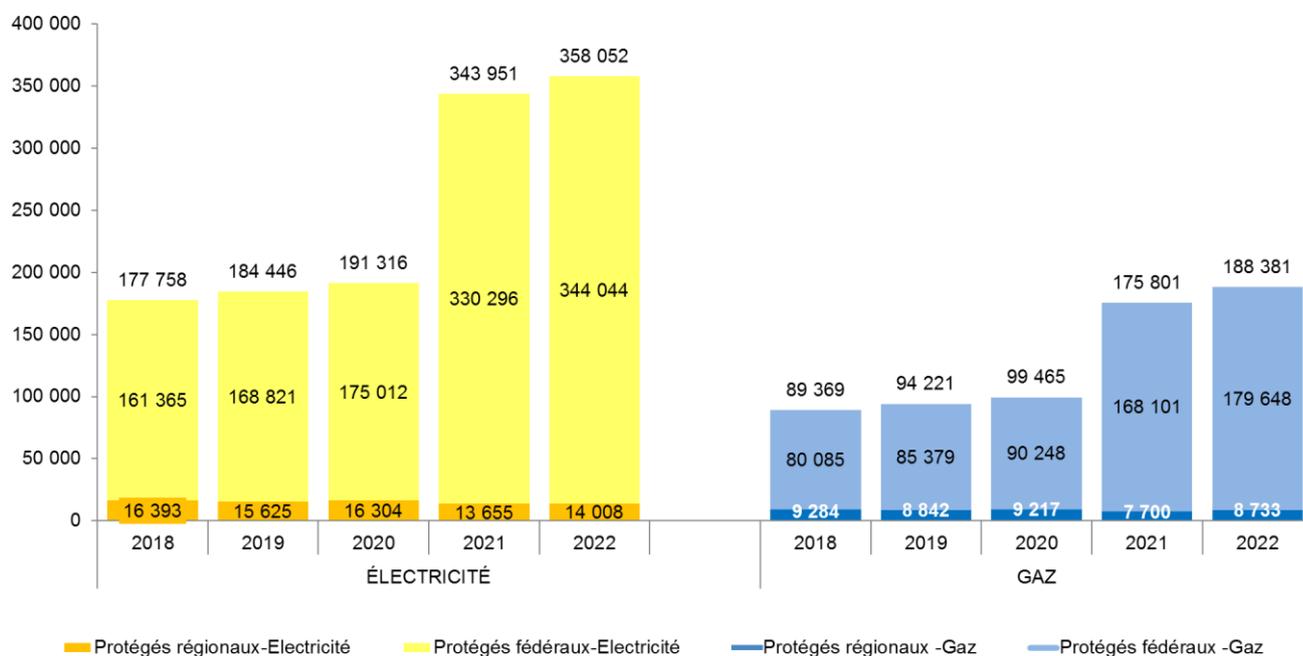


TABLEAU 16 POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ / POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE 2022

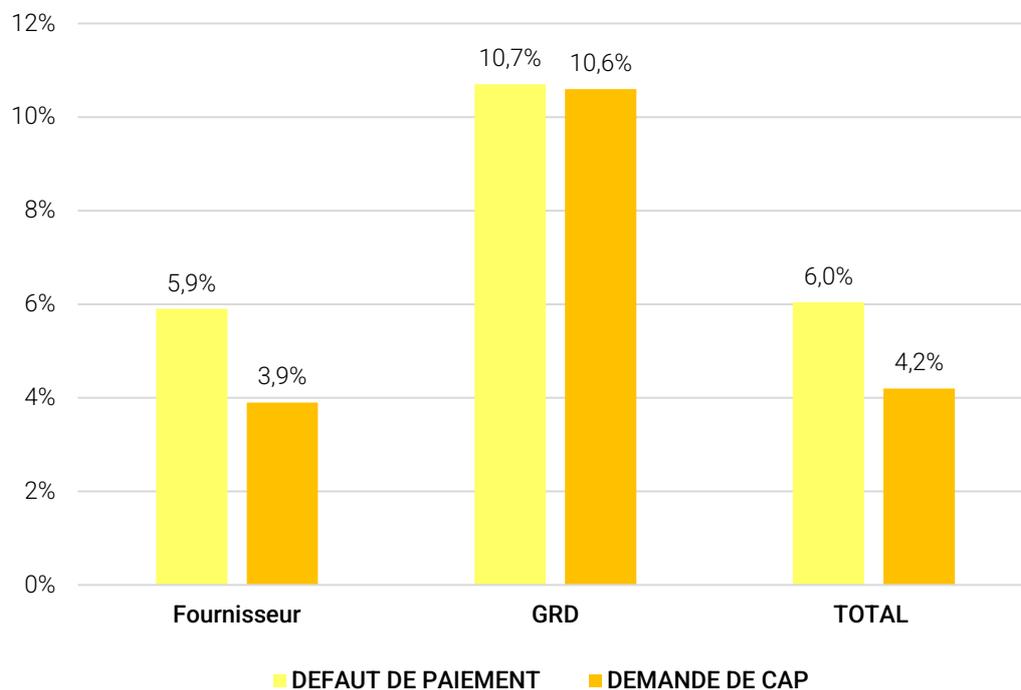


TABLEAU 17 POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN GAZ / POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT EN GAZ A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE 2022

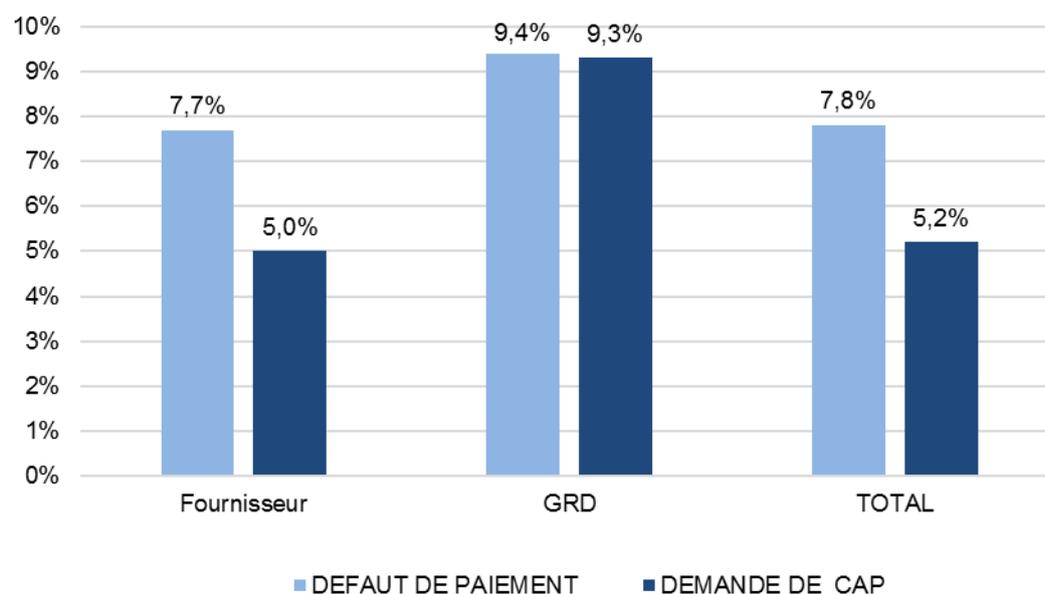


TABLEAU 18 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLACEMENTS DE COMPTEURS À PRÉPAGEMENT

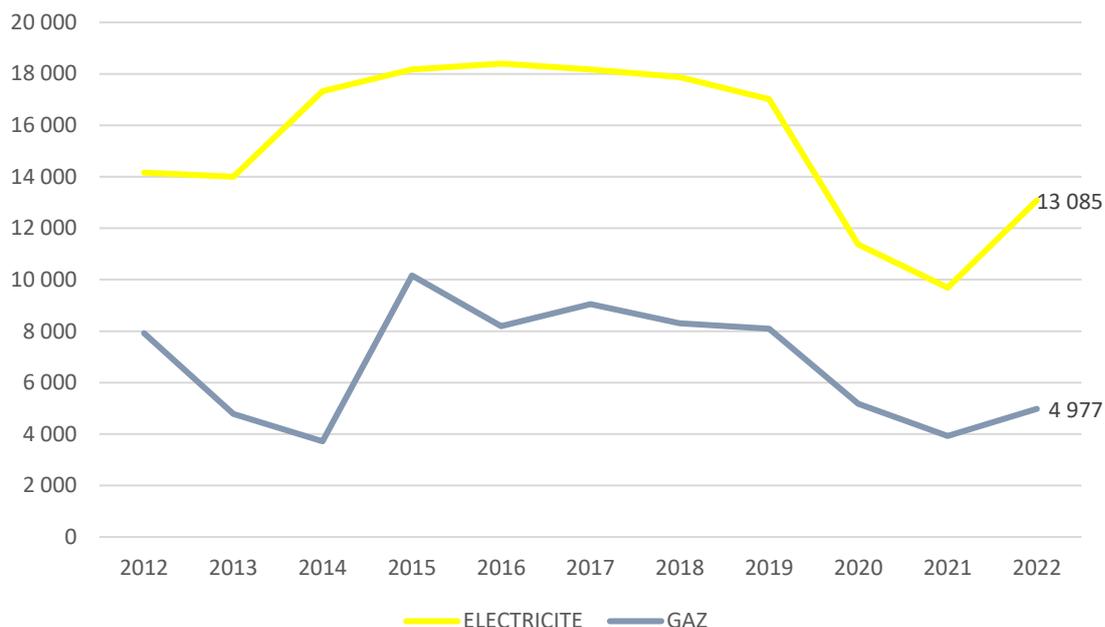
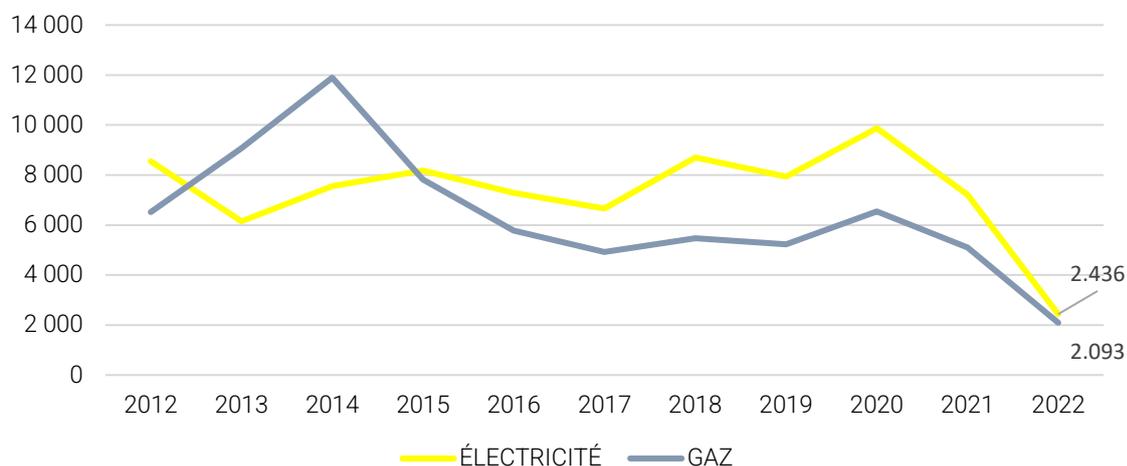


TABLEAU 19 STATISTIQUES RELATIVES AUX INTERRUPTIONS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE DES CLIENTS RÉSIDENTIELS

| | ELECTRICITE 2022 | % total suspensions électricité | Evolution 2022 par rapport à 2021 | GAZ 2022 | % total suspensions gaz | Evolution 2022 par rapport à 2021 |
|--|------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Absence de contrat conclu | 202 | 4,5 % | 106,1 % | 69 | 2,6 % | 35,3% |
| Fraude prouvée | 130 | 2,9% | 21,5 % | 33 | 1,2 % | -75,0% |
| Perte statut client protégé | 206 | 4,5% | 131,5 % | 117 | 4,4 % | 963,6% |
| Echec de la procédure de déménagement | 2 244 | 49,5% | 0,3 % | 1 399 | 52,8 % | 50,9% |
| Absence ou refus du client lors du placement du compteur à prépaiement | 1.952 | 43,1% | 91,6 % | 1.102 | 41,6 % | 0,9% |
| TOTAL | 4 532 | | | 2 651 | | |

TABLEAU 20 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS ALIMENTÉS PAR LE FOURNISSEUR X



7.4. LES STATISTIQUES DU SRME

7.4.1. Avant-propos

Avant toute chose, il est rappelé qu'un rapport annuel spécifique du Service régional de médiation pour l'énergie présente annuellement l'ensemble des statistiques relatives au service. Il y est donc renvoyé pour de plus amples détails quant aux statistiques du service et aux explications sous-jacentes.

Globalement, l'année 2022 a été marquée par un doublement du recours à ses services et ce, pour l'ensemble des procédures. Au cours de l'année 2022, le SRME a reçu un total de **3 347 demandes écrites** réparties de la manière suivante :

- 1 904 demandes de médiation « classique » ;
- 68 demandes de médiation urgente reçues par écrit et par téléphone ;
- 1 352 questions écrites (courrier/e-mail/fax) ;
- 20 dossiers de contestation en matière d'indemnisation ;
- 0 conciliation ;
- 3 demandes d'avis adressées au SRME par le Service de Médiation de l'Energie (SME).

La présente annexe reprend notamment les statistiques en matière de plaintes et de questions. Ces dernières ne constituent qu'un pan des activités du service (contestations des demandes d'indemnisation, réponses aux questions par téléphone, autres projets à destination du grand public ou de segment du marché tels que les acteurs de terrain).

7.4.2. La tendance des plaintes en 2022

Le nombre total de demandes introduites au SRME en 2022 s'élève à 1 972 demandes d'ouverture de dossier. Sur l'ensemble de ces demandes, 39% ont été déclarées recevables et ont fait l'objet d'une ou de plusieurs interpellations des acteurs concernés par la plainte. Les autres demandes, soit 61% du total, représentent généralement des plaintes qui sont restées non encore recevables (résolution du litige directement avec l'acteur concerné ou abandon des démarches par les plaignants), hors compétences, ou qui se sont d'emblée avérées irrecevables, non fondées, etc. Il peut être précisé que parmi ces demandes qui n'ont pas débouché sur une procédure de médiation, les consommateurs ont néanmoins pu recevoir un conseil et une information utile dans le contexte exposé. Ainsi, une plainte déclarée irrecevable ou encore non fondée engendre ainsi une prise en charge par le SRME, même si le dossier ne poursuit pas son cours.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 28% ;
- problème MIG/ATRIAS : 19% ;
- problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture) : 19 % ;
- procédure de défaut de paiement (dont 88% de clients résidentiels) : 9% ;
- problème en lien avec le photovoltaïque (majoritairement en lien avec le principe de compensation) : 11 % ;
- coûts de réseau de distribution : 7 % ;
- déménagement : 7% ;
- clients protégés : 4% ;
- divers : 4% ;
- retard dans l'envoi de la facture de régularisation ou de clôture : 3% ;
- autres catégories, respectivement inférieures ou égales à 2 % .

Il ressort de ces chiffres que les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, sont à nouveau les litiges les plus souvent rencontrés. Il arrive fréquemment que ces problèmes d'index, donnant lieu à des contestations de factures, débouchent sur la troisième catégorie de plaintes la plus courante, à savoir la procédure de défaut de paiement (placement de compteur à budget ou coupure d'énergie). Le grand nombre de plaintes relatives à la procédure de défaut de paiement, pour les consommateurs résidentiels, s'explique souvent par des problèmes en cascade (problèmes de compteur et/ou d'index de consommation, contestations de facture et non-paiement...). Ceci a toutefois été fortement atténué par les mesures d'interdiction de coupure palliant la crise de la Covid-19 et la crise énergétique.

Aussi, l'année 2022 a été marquée par le début des plaintes résultant de l'utilisation de la nouvelle plateforme d'échange de données « CMS » gérée par ATRIAS, filiale des GRD. Concrètement, les problèmes les plus fréquemment observés sont les suivants :

- retard de transmission d'index du GRD vers le fournisseur ;
- retard de facture de décompte et de clôture et problèmes en cascade (pas de réévaluation des acomptes, pas de remboursement si applicable...) ;
- retard d'entrée en vigueur d'un contrat, absence de facturation ou double facturation (ancien et nouveau fournisseur) ;
- retard d'encodage des statuts de nouveaux prosumers et problèmes associés (pas de diminution des acomptes...) ;
- retard de changement de tarif (monohoraire, bihoraire).

7.4.3. La tendance des questions en 2022

Le SRME a également répondu à 1 352 questions écrites en 2022. Les questions portant sur les coûts de réseau de distribution restent les plus nombreuses, avec un total 27% des questions mais en 2022, la répartition des questions par catégories est plus équilibrée. Ainsi, en 2022, 20% des questions portaient sur les contrats de fourniture d'électricité et/ou de gaz, le prix applicable et l'application des conditions générales. Ces problématiques ont pris une place plus importante en 2022 et traduisent la réalité rencontrée par les consommateurs d'électricité et/ou de gaz au cours de la crise énergétique résultant de la guerre en Ukraine. Certains fournisseurs ont cessé d'offrir des contrats à prix fixes, modifié unilatéralement la hauteur des acomptes, appliqué des surcoûts pour la clientèle prosumers... Toutes ces problématiques se sont traduites en autant de questions auprès du SRME. 16% des questions portaient sur le statut de client protégé et l'application des différents mécanismes d'aide (PRC, élargissement du tarif social aux BIM...).

Les autres questions fréquemment posées portent essentiellement sur des aspects techniques liés aux raccordements au réseau, sur le principe de compensation (producteurs photovoltaïques), les relevés d'index, les conséquences de la faillite ou la défaillance d'un fournisseur, etc.

Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur son site www.cwape.be.

Utilisez le moteur de recherche des publications <https://www.cwape.be/publications/document> et accédez via le filtre aux documents recherchés (avis, décisions, rapports et études, lignes directrices, communications, observatoires des prix, études externes, rapports annuels, documents soumis à consultation...).

Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2022

Bilan - Situation active

| ACTIF | | Exercice 2022 | Exercice précédent |
|--------------------|--|---------------|--------------------|
| ACTIFS IMMOBILISES | | 36 610,88 | 41 298,42 |
| I. | Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles | 4 989,63 | 12 625,26 |
| II. | Immobilisations corporelles | 31 621,25 | 28 673,16 |
| | A. Terrains et constructions | 0,00 | 0,00 |
| | B. Installations, machines et outillage | 0,00 | 0,00 |
| | C. Mobilier et matériel roulant | 31 621,25 | 28 673,16 |
| | D. Locations-financement et droits similaires | 0,00 | 0,00 |
| | E. Autres immobilisations corporelles | 0,00 | 0,00 |
| III. | Immobilisations financières et créances à plus d'un an | 0,00 | 0,00 |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 3 897 258,72 | 3 510 190,22 |
| IV. | Créances à un an au plus | 75 151,25 | 40 063,46 |
| | A. Créances de fonctionnement | 0,00 | 25 869,31 |
| | B. Autres créances | 75 151,25 | 14 194,15 |
| V. | Placements de trésorerie | 3 527 496,72 | 3 330 696,86 |
| VI. | Valeurs disponibles | 178 866,33 | 24 953,16 |
| VII. | Comptes de régularisation | 115 744,42 | 114 476,74 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 3 933 869,60 | 3 551 488,64 |

Bilan - Situation passive

| PASSIF | Exercice 2022 | Exercice précédent |
|---|---------------------|---------------------|
| CAPITAUX PROPRES | 2 276 547,00 | 2 252 714,34 |
| I. Plus-values de réévaluation | 0,00 | 0,00 |
| II. Réserves indisponibles | 2 032 949,52 | 2 032 949,52 |
| III. Réserve disponible | 206 986,60 | 178 466,40 |
| IV. Résultat reporté | 0,00 | 0,00 |
| V. Subsidés en capital | 36 610,88 | 41 298,42 |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 410 853,92 | 398 578,34 |
| VI. Provisions pour risques et charges | 410 853,92 | 398 578,34 |
| DETTES | 1 246 468,68 | 900 195,96 |
| VII. Dettes à plus d'un an | | 0,00 |
| A. Dettes financières | 0,00 | 0,00 |
| B. Autres dettes | 0,00 | 0,00 |
| VIII. Dettes à un an au plus | 1 246 468,68 | 900 195,96 |
| A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 0,00 | 0,00 |
| B. Dettes financières | 0,00 | 0,00 |
| 1. Etablissements de crédit | 0,00 | 0,00 |
| 2. Autres emprunts | 0,00 | 0,00 |
| C. Dettes de fonctionnement | 118 875,06 | 122 168,50 |
| 1. Fournisseurs | 95 692,33 | 75 763,75 |
| 2. Factures à recevoir | 23 182,73 | 46 404,75 |
| D. Dettes fiscales, salariales et sociales | 552 077,62 | 496 157,46 |
| 1. Impôts | 210 246,77 | 193 615,56 |
| 2. Rémunérations et charges sociales | 341 830,85 | 302 541,90 |
| E. Autres dettes | 575 516,00 | 281 870,00 |
| 1. Autres dettes diverses | 0,00 | 0,00 |
| 2. Rétrocession au Fonds Energie | 575 516,00 | 281 870,00 |
| IX. Comptes de régularisation | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL DU PASSIF | 3 933 869,60 | 3 551 488,64 |

Compte de résultats

| COMPTE DE RESULTATS | | | | | |
|---------------------|---|---------------|---------------|--------------------|---------------|
| | | Exercice 2022 | | Exercice précédent | |
| I. | Produits de fonctionnement | | 6 225 994,14 | | 5 629 874,09 |
| | A. Dotation de fonctionnement | 6 195 915,83 | | 5 514 927,08 | |
| | B. Redevances Certificats Verts | 0,00 | | 0,00 | |
| | C. Redevances LD et RFP | 5 611,90 | | 8 762,71 | |
| | D. Autres produits de fonctionnement | 22 903,61 | | 23 920,10 | |
| | E. Produits d'exploitation non récurrents | 1 562,80 | | 82 264,20 | |
| II. | Coût de fonctionnement (-) | | -5 656 353,31 | | -5 210 492,28 |
| | A. Achats de biens et de services | 1 057 335,66 | | 757 810,60 | |
| | B. Rémunérations, charges sociales et pensions | 4 552 338,89 | | 4 420 549,94 | |
| | C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés | 33 771,71 | | 41 937,86 | |
| | D. Réductions de valeur sur actifs circulants | 0,00 | | 0,00 | |
| | E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) | 12 275,58 | | -10 191,48 | |
| | F. Autres charges de fonctionnement | 631,47 | | 385,36 | |
| III. | Boni / Mali de fonctionnement | | 569 640,83 | | 419 381,81 |
| IV. | Produits financiers | | 35 425,50 | | 42 393,00 |
| | A. Produits des actifs | 1 653,79 | | 455,14 | |
| | B. Autres produits financiers | 33 771,71 | | 41 937,86 | |
| V. | Charges financières | | -533,98 | | -1 301,86 |
| | A. Charges des dettes (-) | 0,00 | | 0,00 | |
| | B. Autres charges financières | 533,98 | | 1 301,86 | |
| VI. | Boni / Mali courant (+) | | 604 532,35 | | 460 472,95 |
| VII. | Produits exceptionnels | | 0,00 | | 0,00 |
| VIII. | Charges exceptionnelles (-) | | 0,00 | | 0,00 |
| IX. | Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+) | | 604 532,35 | | 460 472,95 |
| X. | Impôts et précomptes (-) (+) | | 496,15 | | 136,55 |
| XI. | Résultat à affecter (+) | | 604 036,20 | | 460 336,40 |

| AFFECTATION | | | | | |
|-------------|---|---------------|-------------|--------------------|-------------|
| | | Exercice 2022 | | Exercice précédent | |
| A. | Résultat à affecter (-) (+) | | 604 036,20 | | 460 336,40 |
| | 1. Résultat de l'exercice à affecter | 604 036,20 | | 460 336,40 | |
| | 2. Résultat reporté de l'exercice précédent | 0,00 | | 0,00 | |
| B. | Résultat à reporter (-) (+) | | 0,00 | | 0,00 |
| C. | Dotation à la réserve indisponible | | 0,00 | | 0,00 |
| D. | Dotation à la réserve disponible | | -28 520,20 | | -178.466,40 |
| E. | Rétrocession au Fonds Energie | | -575 516,00 | | -281 870,00 |